

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15'

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 41^e SÉANCE

Séance du Lundi 20 Décembre 1971.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. ALAIN POHER

1. — Procès-verbal (p. 3325).
2. — Retraites du régime général de sécurité sociale. — Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 3325).
Discussion générale: M. Lucien Grand, rapporteur de la commission des affaires sociales.
Art. 3:
Amendement de la commission. — MM. le rapporteur, Robert Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale; Jacques Descours Desacres. — Rejet.
Adoption de l'article.
Adoption du projet de loi.
3. — Amélioration de la situation des familles. — Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 3326).
Discussion générale: M. Jean Gravier, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.
Art. 1^{er}, 2, 4, 4 ter, 6, 8, 8 bis, 9, 11 et 12.
Adoption du projet de loi.
4. — Définition de la qualité de médicament. — Adoption d'une proposition de loi (p. 3328).
Discussion générale: MM. Abel Gauthier, rapporteur de la commission des affaires sociales; Robert Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.
Adoption de l'article unique de la proposition de loi.
5. — Exercice de la profession d'infirmier dans les départements d'outre-mer. — Adoption d'une proposition de loi (p. 3328).
Discussion générale: MM. Hector Viron, rapporteur de la commission des affaires sociales; Robert Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.
Art. 1^{er} à 3: adoption.
Adoption de la proposition de loi.

6. — Publicité en faveur de produits thérapeutiques. — Ajournement de la discussion d'un projet de loi (p. 3330).

MM. Lucien Grand, vice-président de la commission des affaires sociales; Robert Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

7. — Travail temporaire. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 3330).

Discussion générale: MM. Jean Gravier, rapporteur de la commission des affaires sociales; Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat au travail; André Aubry.

Art. 1^{er} et 2: adoption.

Art. 3:

Amendement n° 2 de M. Henri Caillavet. — MM. Henri Caillavet, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 4:

Amendement n° 3 de M. Henri Caillavet. — MM. Henri Caillavet, le rapporteur, le ministre.

PRÉSIDENTICE DE M. FRANÇOIS SCHLEITER

Retrait de l'amendement n° 3.

Adoption de l'article 4.

Art. 8:

Amendement n° 4 de M. Henri Caillavet. — MM. Henri Caillavet, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 10, 11, 12, 14, 17 bis, 17 ter, 17 quater, 17 quinquies et 29: adoption.

Art. 30:

Amendement n° 5 de M. Henri Caillavet. — MM. Henri Caillavet, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 30 bis et 32 : adoption.

Adoption du projet de loi.

8. — Association entre la Communauté économique européenne et la Turquie. — Adoption d'un projet de loi (p. 3337).

Discussion générale : MM. Michel Yver, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Jacques Descours Desacres, Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

9. — Convention de La Haye relative aux accidents de circulation routière. — Adoption d'un projet de loi (p. 3339).

Discussion générale : MM. Pierre-Christian Taittinger, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

10. — Avenant à la convention générale franco-tunisienne sur la sécurité sociale. — Adoption d'un projet de loi (p. 3340).

Discussion générale : MM. Pierre Brun, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement ; Maurice Carrier.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

11. — Indemnités accordées aux travailleurs espagnols occupés en France. — Adoption d'un projet de loi (p. 3341).

Discussion générale : MM. Pierre Brun, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

12. — Opérations de construction. — Adoption d'une proposition de loi (p. 3342).

Discussion générale : MM. Paul Guillard, rapporteur de la commission de législation ; Robert Laucournet, Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement.

Adoption de l'article unique de la proposition de loi.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ MÉRIC

13. — Délégués à la sécurité des ouvriers des mines et carrières. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 3343).

Discussion générale : MM. Hector Viron, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat au travail.

Art. 1^{er} A, 3 et 5 : adoption.

Adoption du projet de loi.

14. — Situation de différents personnels de l'éducation nationale. — Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 3344).

Discussion générale : MM. Adolphe Chauvin, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement ; Mme Marie-Thérèse Goutmann.

Art. 1^{er} :

Amendements n^{os} 2, 3, 4 et 5 de Mme Marie-Thérèse Goutmann. — Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 2 : adoption.

Art. 3 :

Amendements n^{os} 1 de la commission et 6 du Gouvernement. — MM. Louis Gros, président de la commission des affaires sociales ; le secrétaire d'Etat, Pierre Brun. — Adoption de l'article dans le texte de l'amendement n^o 6.

Art. 4 et 5 : adoption.

Adoption du projet de loi.

15. — Publicité en faveur de produits thérapeutiques. — Adoption d'un projet de loi (p. 3349).

Discussion générale : M. Bernard Lemarié, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation.

Art. 1^{er} A : adoption.

Art. 1^{er} :

Amendements n^{os} 1 à 4 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 :

Amendement n^o 5 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 : adoption.

Adoption du projet de loi.

16. — Mission d'information (p. 3352).

Suspension et reprise de la séance.

17. — Transmission d'une proposition de loi (p. 3352).

18. — Dépôt de rapports (p. 3352).

19. — Baux ruraux à long terme. — Adoption d'une proposition de loi en troisième lecture (p. 3352).

Discussion générale : MM. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission de législation ; Michel Cointat, ministre de l'agriculture.

Art. 4 bis : adoption.

Adoption de la proposition de loi.

20. — Organisation des communes en Polynésie. — Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 3352).

Discussion générale : MM. Jacques Piot, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Pierre Messmer, ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer.

Vote unique sur les conclusions de la commission mixte paritaire.

Art. 1^{er} et 2.

Adoption de la proposition de loi.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

21. — Transmission de projets de loi (p. 3353).

22. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 3353).

23. — Réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. — Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 3353).

Discussion générale : MM. Jacques Piot, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire, René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice.

Vote unique sur le texte proposé par la commission mixte paritaire.

Art. 10, 12 bis, 13, 13 bis, 14, 15, 17, 23, 31, 36, 37, 40, 50, 53, 55 bis, 57, 67, 69, 70 et 72 A.

Art. 72 C :

MM. André Armengaud, le garde des sceaux.

Art. 72 D, 72 bis.

Adoption du projet de loi.

24. — Infractions en matière de chèques. — Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 3358).

Discussion générale : M. Pierre Marcihacy, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice.

Vote unique sur le texte proposé par la commission mixte paritaire.

Art. 3 bis, 7 bis et 11.

Adoption du projet de loi.

MM. le garde des sceaux, le président.

25. — Dépôt de rapports (p. 3360).

26. — Loi de finances rectificative pour 1971. — Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 3361).

Discussion générale : MM. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général de la commission des finances ; Antoine Courrière, Jean Taittinger, secrétaire d'Etat au budget ; Louis Courroy, Roger Poudonson, Etienne Dailly.

Art. 4 bis : adoption.

Art. 10 ter :

Amendements n^{os} 3 de la commission et 2 de M. Maurice Lalloy. — MM. Maurice Lalloy, le rapporteur général, André Dulin, le secrétaire d'Etat, Antoine Courrière, Jean Mézard.

Vote unique, demandé par le Gouvernement, dans le texte adopté par l'Assemblée nationale.

Rejet de l'article au scrutin public.

Art. 14 : adoption.

Art. 17 :

Amendement n^o 4 de la commission. — MM. le rapporteur général, Jacques Descours Desacres, le secrétaire d'Etat, Michel Kistler. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 20, 22 bis et 26 : adoption.

Adoption du projet de loi au scrutin public.

27. — Incompatibilités parlementaires. — Adoption d'un projet de loi organique en troisième lecture (p. 3368).

Discussion générale : MM. Etienne Dailly, rapporteur de la commission de législation ; Pierre Marilhac, Roger Poudonson, Roger Gaudon, René Plevin, garde des sceaux, ministre de la justice ; Léon Jozeau-Marigné, président de la commission de législation ; André Fosset, Pierre Schiélé.

Suspension et reprise de la séance.

Art. 4 :

Nouvelle rédaction proposée par la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux.

Adoption, au scrutin public, de l'article modifié.

M. Antoine Courrière.

Adoption du projet de loi au scrutin public.

28. — Allocution de M. le président (p. 3376).

MM. le président, Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement.

Suspension et reprise de la séance.

29. — Clôture de la session (p. 3378).

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à dix heures cinq minutes.
M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance du samedi 18 décembre 1971 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

RETRAITES DU REGIME GENERAL DE SECURITE SOCIALE

Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale en nouvelle lecture, portant amélioration des pensions de vieillesse du régime général de sécurité sociale et du régime des travailleurs salariés agricoles. [N^{os} 60, 72 ; 117, 121 ; 132 et 136 (1971-1972)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Grand, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, messieurs les ministres, mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté en termes identiques tous les articles du projet de loi, à l'exception de l'article 3.

La commission mixte paritaire qui s'est, sur ce point, réunie le 17 décembre a constaté, après un large échange de vues, qu'elle ne pouvait pas parvenir à l'adoption d'un texte commun.

L'Assemblée nationale a, le 18 décembre, en nouvelle lecture, adopté un texte modifié.

Mon rapport écrit retrace le cheminement et l'évolution de l'article 3 au travers des différents votes des deux assemblées. Lors du vote en première lecture de ce texte, le Gouvernement s'en était remis à la sagesse du Sénat. Estimant apparemment ce texte acceptable, il n'avait pas demandé de commission mixte paritaire malgré la présence de notre article 3.

Votre commission a vivement regretté l'échec de la commission mixte paritaire, mais elle a estimé impossible de se rallier à toute rédaction de l'article L. 333 qui laisserait subsister deux conditions cumulatives.

Lors de sa séance du 18 décembre, elle a tenté de traduire dans une formulation nouvelle ses différents soucis en ce qui concerne la reconnaissance de l'inaptitude. Premièrement, c'est l'intéressé et lui seul qui doit demander à être reconnu inapte. Cette précision ne figurait pas dans le texte mais la discussion en commission mixte paritaire nous en a fait apparaître la nécessité... alors que nous pensions que ceci allait de soi. C'est à lui qu'il appartient de choisir entre la poursuite de l'emploi, la reconversion économique ou la demande d'inaptitude.

Deuxièmement, si les conditions requises par l'article L. 333, pour ouvrir droit à l'inaptitude, sont remplies, l'intéressé doit être reconnu inapte, sans que l'on puisse lui opposer d'autres considérations, surtout économiques.

Troisièmement, l'inaptitude doit être admise dans l'un ou l'autre des deux cas suivants : ou l'intéressé ne peut poursuivre l'emploi qu'il exerce sans nuire gravement à sa santé — c'est un critère subjectif, lié à l'activité qui est la sienne au jour de la demande et que les médecins du travail sont parfaitement à même d'apprécier ; mais cette condition est extrêmement sévère et ne sera pas fréquemment remplie.

Ou l'intéressé est atteint d'une incapacité physiologique — c'est-à-dire liée à l'état des fonctions organiques physiques ou mentales — de 50 p. 100 médicalement constatée. Mais cette inaptitude doit être, elle aussi, appréciée compte tenu de l'emploi exercé. S'il n'en allait pas ainsi, les assurés seraient dans la plupart des cas écartés du bénéfice de l'inaptitude puisque l'on pourrait souvent leur opposer qu'ils ont la possibilité de recouvrer une capacité professionnelle presque normale en changeant de métier. Par ce biais, la faculté de choix de l'intéressé serait illusoire et à des critères médicaux seraient substitués des critères économiques ponctuels, ce qui semble contraire à l'esprit du texte qui nous est soumis.

C'est dans ces conditions que votre commission vous propose de modifier le texte voté par l'Assemblée nationale en adoptant l'amendement qui vous sera soumis dans quelques instants.

Nous sommes sûrs que l'avenir vous donnera raison.

Nous espérons que le Sénat, qui, par deux fois déjà, a suivi sa commission, voudra bien, une fois encore, lui faire confiance. Nous avons conscience d'avoir fait un travail utile, pour donner un sens à une réforme dont on a beaucoup parlé, mais que le texte voté par l'Assemblée nationale rendrait en définitive très étroite. Encore une fois nous sommes persuadés que l'avenir nous donnera raison. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Seul l'article 3 fait l'objet de la nouvelle lecture.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Il est inséré dans le code de la sécurité sociale un article L. 333 ainsi rédigé :

« Art. L. 333. — Peut être reconnu inapte au travail l'assuré qui n'est pas en mesure de poursuivre l'exercice de son emploi sans nuire gravement à sa santé et qui se trouve définitivement atteint d'une incapacité de travail de 50 p. 100 médicalement constatée, compte tenu de ses aptitudes physiques et mentales à l'exercice d'une activité professionnelle. »

Par amendement n^o 1, M. Grand, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte modificatif présenté pour l'article L. 333 du code de la sécurité sociale :

« Art. L. 333. — Est, sur sa demande, reconnu inapte au travail l'assuré qui n'est pas en mesure de poursuivre l'exercice de son emploi sans nuire gravement à sa santé ou qui se trouve définitivement atteint d'une incapacité physiologique de 50 p. 100 médicalement constatée au regard de l'emploi qu'il exerce. »

M. le rapporteur vient d'exposer l'économie de cet amendement.

Quel est l'avis du Gouvernement sur ce texte ?

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, l'Assemblée nationale a repris, dans son intégralité, le texte proposé par le Sénat, à l'exception de l'article 3 sur l'inaptitude qui a fait l'objet d'un conflit d'ordre technique entre les deux assemblées.

Nous sommes là dans une matière extrêmement complexe et difficile.

Le Gouvernement avait élaboré ce texte, je me permets de vous le rappeler, avec beaucoup d'attention. Il avait consulté les différents experts, médecins du travail et médecins de la santé, puis les responsables des caisses vieillesse.

Le Gouvernement avait présenté un projet qu'il estimait satisfaisant. L'Assemblée nationale a adopté un texte très proche de celui-ci et qui me paraissait conforme à ce que nous souhaitions. Le Sénat vous propose aujourd'hui un amendement tendant à modifier à nouveau l'article 3 et, par conséquent, à consommer définitivement le conflit avec l'Assemblée nationale puisque celle-ci va avoir le dernier mot.

La proposition formulée — je le dis à M. Grand et à sa commission dont je sais tous les efforts qu'ils ont faits en la matière — ne me semble pas bonne parce qu'elle élargit d'une manière considérable la portée du texte gouvernemental.

La commission indique dans son amendement: « Est, sur sa demande... » C'est vrai, et c'est une règle absolue de notre droit puisque l'article 331 du code de la sécurité sociale et l'article 70 du décret du 29 décembre 1945 prévoient d'une manière expresse que la retraite est toujours prise sur la demande des intéressés. Il n'y a donc pas d'innovation.

La commission ajoute, dans son amendement: « ...reconnu inapte au travail, l'assuré qui n'est pas en mesure de poursuivre l'exercice de son emploi sans nuire gravement à sa santé... » La commission estime que c'est une condition suffisante.

Voulez-vous que je prenne un exemple? Je prends celui d'une personne vendeuse atteinte d'une phlébite, qui lui interdit la station debout, donc de travailler au risque de nuire gravement à sa santé, et qu'on ne peut pas reconverter, à qui on ne peut pas offrir un poste de caissière, par exemple, ou un emploi assis. C'est « sur sa demande » qu'elle va demander sa retraite arguant de son infirmité. Nous pourrions lui proposer un travail assis compatible avec son état de santé, mais la rédaction que vous proposez ne nous permet pas de le faire.

Vous introduisez dans votre amendement la notion d'incapacité physiologique. C'est une référence intéressante, certes, je l'ai d'ailleurs reconnu, mais il faut tenir compte de la jurisprudence. Or, la seule notion que nous donne la jurisprudence, c'est l'incapacité de travail.

Nous connaissons bien les textes qui régissent l'invalidité et la signification exacte de l'incapacité de travail. Quant à l'incapacité physiologique, il faudra la déterminer, ce qui nécessitera une très longue discussion et créera un important contentieux.

C'est pourquoi, mesdames, messieurs — et croyez bien que je ne revendique pas de droits d'auteur — le texte proposé par l'Assemblée nationale me paraît plus clair, plus équilibré et il permettra, en outre, au ministre de tutelle que je suis de prendre un décret d'application qui, dans la pratique, débouchera sur une meilleure solution.

Cela dit, je suis persuadé que le Sénat appréciera le gros effort fait par la commission et auquel je rends hommage. Ce n'est pas un conflit politique qui nous oppose...

M. Lucien Grand, rapporteur. C'est exact!

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique... mais un conflit technique. Chargé d'élaborer un décret d'application, je vous avoue que le texte présenté par le Sénat me gênerait beaucoup. Je craindrais des distorsions et des conflits. Le texte proposé par l'Assemblée nationale — qui a fait un léger pas, je dis bien « un léger pas », vers le Sénat — me paraît préférable.

Je souhaiterais donc que le Sénat vote conforme le texte qui lui est soumis et fasse confiance au ministre de tutelle pour prendre un bon texte d'application qui tiendra compte des observations de votre assemblée.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le ministre, vous savez la confiance que nous vous portons, mais j'éprouve quelque inquiétude à la suite des propos que vous venez de tenir.

Je connais, en effet, un cas voisin de celui que vous avez évoqué. Il s'agit d'une personne qui ne pouvait plus effectuer le travail qu'elle avait accompli trente ou quarante années de son existence. Cela était médicalement reconnu. On lui a dit qu'on pourrait la reclasser dans une autre catégorie d'emploi correspondant à son état de santé, mais on ne lui a jamais trouvé le moindre poste.

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. M. Descours Desacres touche là le fond de l'affaire. Si on propose à l'intéressé un emploi correspondant à ses capacités, c'est parfait. Mais le cas peut aussi se produire où on ne lui trouverait pas d'emploi. C'est pourquoi des conversations sont actuellement engagées entre employeurs et salariés afin de mettre au point un système Assedic - Unedic bis.

Mon texte, qui vise l'incapacité, n'a rien à voir avec les propositions qui vous sont faites. Une procédure est envisagée; elle tend à reconverter les gens dans des emplois moins pénibles.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur le rapporteur?

M. Lucien Grand, rapporteur. Si nous ne le maintenons pas, monsieur le président, nous aurions perdu notre temps pendant un mois.

Je répondrai à M. le ministre que je ne tire pas de la rédaction proposée par la commission la même argumentation que lui. Il dit que nous élargissons la portée du texte. Nous avons simplement l'impression d'être plus précis et plus nets. Peut-être est-ce le terme « est » qui vous choque?

Il s'agit d'une loi sociale et un droit est reconnu ou non; dire qu'il « peut être » reconnu nous a paru abusif. Si les deux conditions sont remplies, le droit à l'incapacité existe, donc il « est » et on ne peut dire qu'il « peut être ». Même dans votre texte, où deux conditions se conjuguent, je ne vois pas comment on pourrait refuser le droit si les conditions sont remplies. Nous sommes donc plus précis.

Nous avons également cherché plus de précision en ce qui concerne la rédaction de la fin de l'article. Que dit le dernier alinéa du texte adopté par l'Assemblée nationale, qui est à peu près identique à celui présenté par le Gouvernement? Il indique ceci: « ... compte tenu de ses aptitudes physiques ou mentales » — ce qui ne signifie pas grand-chose — « à l'exercice d'une activité professionnelle ». Ces termes impliquent que l'intéressé ne doit plus pouvoir exercer aucune activité professionnelle pour bénéficier de l'incapacité. Cela nous paraît finalement contraire à ce que l'on nous avait promis.

Nous, nous disons, et tel est bien l'esprit avec lequel nous avons entrepris l'examen de cette loi: « incapacité physiologique, médicalement constatée au regard de l'emploi qu'il exerce ». Au début, c'était ainsi convenu. L'incapacité au taux de 50 p. 100 était définie au regard de l'emploi qu'occupait le requérant au moment de sa demande. Maintenant, si on dit « une activité professionnelle », c'est beaucoup moins net, beaucoup moins précis et il y a moins de garantie pour le travailleur.

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Il y a « est » dans notre texte et la reconversion figure au premier paragraphe et non au second. Si vous mettez « ou », cela change tout.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'assemblée, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 3 —

AMELIORATION DE LA SITUATION DES FAMILLES

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions en vue d'améliorer la situation des familles. [N° 128 (1971-1972)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Gravier, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, c'est dans notre séance de vendredi que nous avons adopté ce texte comportant quatre mesures importantes en vue d'améliorer la situation des familles. Le Sénat avait sur divers points précisé et amélioré le projet voté par l'Assemblée nationale en première lecture; la commission mixte paritaire a décidé de retenir sans modification le texte adopté par le Sénat. En son nom, je vous demande de bien vouloir confirmer votre vote de vendredi.

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Monsieur le président, le texte visant à améliorer la situation des familles qui vous est présenté par la commission mixte paritaire est absolument conforme à la dernière lecture du Sénat. Je vous demande donc de consacrer cet accord général et je remercie M. le rapporteur et sa commission d'avoir, à une heure tardive, l'autre soir, fourni un gros effort pour rendre le texte définitif.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 11, du règlement, lorsque le Sénat examine un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte, en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article L. 533 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. L. 533. — Une allocation dite de « salaire unique » est attribuée au ménage ou à la personne qui ne bénéficie que d'un seul revenu professionnel, à condition que ce revenu provienne d'une activité salariée et que l'ensemble des ressources du ménage ou de la personne ne soit pas supérieur à un plafond fixé, compte tenu du nombre d'enfants à charge, par le décret prévu à l'article L. 561. L'allocation est versée à compter du premier enfant à charge jusqu'à un âge limite fixé par décret.

« L'allocation de salaire unique est complétée par une majoration attribuée en raison du nombre ou de l'âge des enfants, lorsque l'ensemble des ressources du ménage ou de la personne bénéficiaire ne dépasse pas un chiffre limite inférieur au plafond mentionné à l'alinéa précédent, et fixé compte tenu du nombre des enfants à charge. Le décret prévu à l'article L. 561 détermine les modalités d'attribution de cette majoration.

« L'allocation de salaire unique et la majoration sont calculées dans les conditions fixées à l'article L. 544 du présent code. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — L'article L. 535-1 du code de la sécurité sociale est complété ainsi qu'il suit :

« L'allocation de la mère au foyer cesse d'être due lorsque l'ensemble des ressources du ménage ou de la personne bénéficiaire dépasse un plafond fixé, compte tenu du nombre des enfants à charge par le décret prévu à l'article L. 561.

« L'allocation de la mère au foyer est complétée par une majoration attribuée en raison du nombre ou de l'âge des enfants, lorsque l'ensemble des ressources du ménage ou de la personne bénéficiaire ne dépasse pas un chiffre limite inférieur au plafond mentionné à l'alinéa précédent, et fixé compte tenu du nombre des enfants à charge. Le décret prévu à l'article L. 561 détermine les modalités d'attribution de cette majoration. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — L'article 1092-1 du code rural est complété ainsi qu'il suit :

« L'allocation de la mère au foyer cesse d'être due lorsque l'ensemble des ressources du ménage ou de la personne bénéficiaire dépasse un plafond fixé compte tenu du nombre des enfants à charge.

« L'allocation de la mère au foyer est complétée par une majoration attribuée en raison du nombre ou de l'âge des enfants, lorsque l'ensemble des ressources du ménage ou de la personne bénéficiaire ne dépasse pas un chiffre limite inférieur au plafond mentionné à l'alinéa précédent, et fixé compte tenu du nombre d'enfants à charge. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 4 ter.

M. le président. « Art. 4 ter. — L'article 1092-3 du code rural est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 1092-3. — Un décret pris sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale fixe les conditions d'application des articles 1092-1 et 1092-2. Il détermine notamment le montant mensuel de l'allocation de la mère au foyer dans l'agriculture et de la majoration, en fonction, le cas échéant, du nombre d'enfants à charge, de leur âge et des ressources du ménage ou de la personne bénéficiaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 6.

M. le président. — « Art. 6. — Un chapitre IV-2 « Allocation pour frais de garde » est inséré au titre II du livre V du code de la sécurité sociale.

CHAPITRE IV-2

Allocation pour frais de garde.

« Art. L. 535-5. — Une allocation pour frais de garde est attribuée aux ménages dans lesquels la femme exerce une activité professionnelle, ainsi qu'aux personnes seules exerçant une telle activité, qui assument la charge effective et permanente d'au moins un enfant vivant à leur foyer et d'âge inférieur à un âge limite fixé par le décret prévu à l'article L. 561.

« L'allocation pour frais de garde est due à la condition que l'ensemble des ressources du ménage ou de la personne bénéficiaire n'atteigne pas un chiffre limite fixé, compte tenu du nombre des enfants à charge, par le décret prévu à l'article L. 561 et que les bénéficiaires justifient des frais exposés pour la garde de l'enfant ou des enfants.

« Art. L. 535-6 et L. 535-7. — Conformément. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Il est réintroduit dans le code de la sécurité sociale, à compter de la promulgation de la loi n° ... du ... un article L. 242-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 242-2. — Les mères de famille et les femmes bénéficiaires de l'allocation de salaire unique ou de l'allocation de la mère au foyer et de la majoration prévue aux articles L. 533 ou L. 535-1 du présent code ou à l'article 1092-1 du code rural sont affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale.

« Le financement de l'assurance vieillesse des personnes visées ci-dessus est assuré par une cotisation à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales et calculée sur une assiette forfaitaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 8 bis.

M. le président. « Art. 8 bis. — Le troisième alinéa de l'article L. 244 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il en est de même pour le risque vieillesse en ce qui concerne :

« — les personnes de nationalité française salariées ou assimilées travaillant hors du territoire français ;

« — la mère de famille ou la femme chargée de famille qui, temporairement ou non, et de manière continue ou non, ne peut plus bénéficier des dispositions de l'article L. 242-2 parce qu'il n'est pas satisfait aux conditions de nombre ou d'âge des enfants ou aux conditions de ressources prévues par cet article. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — L'article L. 536 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 536. — L'allocation de logement est accordée dans les conditions prévues à l'article suivant :

« 1° Aux personnes qui perçoivent à un titre quelconque :

« — soit les allocations familiales ;

« — soit l'allocation de salaire unique ou de la mère au foyer, majorée ou non ;

« — soit les allocations prénatales ;

« — soit l'allocation d'orphelin ;

« — soit l'allocation d'éducation spécialisée des mineurs infirmes ;

« — soit l'allocation des mineurs handicapés ;

« — soit l'allocation pour frais de garde ;

« 2° Aux ménages ou personnes qui, n'ayant pas droit à l'une des prestations mentionnées au 1°, ont un enfant à charge au sens des articles L. 527, L. 528 et L. 529 du présent code ;

« 3° Aux chefs de famille qui n'ont pas d'enfant à charge, pendant une durée de cinq ans à compter du mariage, à la condition que celui-ci ait été célébré avant que les époux aient l'un et l'autre atteint l'âge de quarante ans ;

« 4° Aux ménages ou personnes qui ont à leur charge un ascendant âgé de plus de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'incapacité au travail et vivant au foyer ;

« 5° Aux ménages ou personnes qui ont à leur charge un ascendant ou un descendant ou un collatéral au deuxième ou au troisième degré vivant au foyer, atteint d'une infirmité le rendant inapte au travail et entraînant une incapacité égale ou supérieure à un pourcentage fixé par décret. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — L'article L. 554 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. L. 554. — La créance du bénéficiaire de l'allocation de logement est incessible et insaisissable. Toutefois, dans les cas et selon les conditions prévues par décret, le paiement de l'allocation de logement pourra être effectué provisoirement par remise au bénéficiaire d'un chèque à l'ordre, soit du bailleur, soit de l'organisme prêteur ou responsable du remboursement du prêt contracté en vue d'accéder à la propriété.

« En cas de non-paiement des loyers ou en cas de non-remboursement de la dette contractée en vue d'accéder à la propriété, l'organisme ou le service débiteur de l'allocation de logement peut décider, à la demande des bailleurs ou des prêteurs, de leur verser la totalité de cette allocation. »

Personne ne demande la parole ? ...

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — La présente loi entrera en application avec effet du 1^{er} juillet 1972. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 4 —

DEFINITION DE LA QUALITE DE MEDICAMENT**Adoption d'une proposition de loi.**

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article L. 511 du code de la santé publique, relatif à la définition de la qualité de médicament. [N° 115 et 133 (1971-1972).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Abel Gauthier, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la proposition de loi n° 2116 présentée par M. Berger, député, a été adoptée avec quelques modifications par l'Assemblée nationale dans sa séance du vendredi 17 décembre.

Je ne vous infligerai pas la lecture de l'exposé des motifs qui est inclus dans le projet qui vous a été distribué. Je vous indique simplement que cette proposition de loi a pour objet de modifier la définition du médicament donnée par l'article L. 511 du code de la santé publique.

Selon cet article, on entend par médicament toute substance ou composition présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines ou animales, ainsi que tout produit pouvant être administré à l'homme ou à l'animal, en vue d'établir un diagnostic médical ou de restaurer, corriger ou modifier leurs fonctions organiques.

Sont notamment des médicaments les produits hygiéniques contenant des substances vénéneuses et les produits diététiques qui renferment dans leur composition des substances chimiques ou biologiques ne constituant pas par elles-mêmes des aliments, mais dont la présence confère à ces produits soit des propriétés spéciales recherchées en thérapeutique diététique, soit des propriétés de repas d'épreuve.

Les produits utilisés pour la désinfection des locaux et pour la prothèse dentaire ne sont pas considérés comme des médicaments.

Les médicaments vétérinaires sont soumis à la législation particulière les concernant.

Aux termes du deuxième alinéa de cet article, sont donc considérés comme médicaments les produits d'hygiène qui contiennent des substances vénéneuses à quelque dose que ce soit.

Selon l'article R. 5149 du code de la santé, les substances vénéneuses sont classées en trois catégories : produits toxiques inscrits au tableau A, produits stupéfiants inscrits au tableau B, produits dangereux inscrits au tableau C.

Sont, par exemple, des substances vénéneuses le chlore, le brome, le fluor et certains de leurs dérivés, notamment les fluorures.

Les produits d'hygiène, tels que savons, dentifrices, produits de parfumerie, dans la composition desquels entrent de telles substances, ne peuvent donc actuellement être fabriqués et vendus que par des établissements pharmaceutiques.

La proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tend à assouplir les dispositions de l'article L. 511 du code de la santé.

Ne seront plus considérés comme des médicaments que les produits d'hygiène suivants : premièrement, tous ceux qui comportent une substance ayant des propriétés thérapeutiques ; deuxièmement, ceux qui contiennent des substances vénéneuses à des doses supérieures à certains taux.

Ces taux seront fixés réglementairement par le ministre de la santé et le ministre du développement industriel, qui prendront avis de l'académie de pharmacie et du conseil supérieur d'hygiène publique de France, a ajouté l'Assemblée nationale.

Ainsi, les produits d'hygiène contenant des substances toxiques, stupéfiantes ou dangereuses à taux moindre pourront être fabriqués et commercialisés hors des établissements pharmaceutiques, sauf si une substance ayant des propriétés thérapeutiques entre dans leur composition.

Pourquoi est-il demandé au Sénat de voter ce texte ?

L'exposé des motifs de la proposition indique : « La présence, dans des produits d'hygiène ou de pharmacie, de certaines substances ajoutées, même à doses très faibles, pour obtenir une meilleure stabilité ou une meilleure conservation, confère à ces préparations le caractère de médicament. »

Or, ces produits ne sont pas nécessairement des médicaments au sens du premier alinéa de l'article L. 511 ; aussi paraît-il opportun de les soustraire, lorsqu'ils n'ont pas de propriétés thérapeutiques, aux strictes conditions de distribution de publicité et d'emploi imposées par la législation et la réglementation en matière de médicaments.

Votre commission des affaires sociales a examiné, dans sa séance du 17 décembre 1971, les dispositions prévues par la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale.

La rédaction est satisfaisante. La consultation de l'académie de pharmacie présente une garantie pour les pharmaciens qui seuls seraient susceptibles de subir un préjudice du fait des nouvelles dispositions.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous demande d'adopter sans modification la proposition de loi dans le texte de l'Assemblée nationale. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Mesdames, messieurs. Vous êtes en présence d'un texte de remise en ordre. Il s'agit, en réalité, de considérer comme étant des médicaments les produits qui ont une propriété thérapeutique. En conséquence les produits d'hygiène qui contiennent des substances vénéneuses dans une proportion égale ou inférieure à un taux qui sera fixé par le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, ne sont plus des médicaments et ne doivent donc plus être assujettis à la procédure actuelle.

Je vous propose de le confirmer en adoptant ce texte que je soumetts à votre approbation en plein accord avec votre commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ? ...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Le deuxième alinéa de l'article L. 511 du code de la santé publique est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont notamment considérés comme des médicaments :

« — les produits d'hygiène contenant une substance ayant une action thérapeutique au sens de l'alinéa premier ci-dessus ;

« — les produits d'hygiène contenant des substances vénéneuses à doses égales ou supérieures à celles fixées pour chaque substance et pour chaque type de produits, par arrêté conjoint du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale et du ministre du développement industriel et scientifique après avis de l'académie de pharmacie et du conseil supérieur d'hygiène publique de France ;

« — les produits diététiques qui renferment dans leur composition des substances chimiques ou biologiques ne constituant pas elles-mêmes des aliments, mais dont la présence confère à ces produits, soit des propriétés spéciales recherchées en thérapeutique diététique, soit des propriétés de repas d'épreuve. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 5 —

**EXERCICE DE LA PROFESSION D'INFIRMIER
DANS LES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER****Adoption d'une proposition de loi.**

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'exercice de la profession d'infirmier ou d'infirmière dans les départements d'outre-mer. [N° 116 et 134 (1971-1972).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Hector Viron, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le texte sur lequel votre commission a eu à se prononcer avant le Sénat lui-même est une proposition de loi déposée à la fin de juin 1971 par un de nos collègues députés.

Quelle situation, quel problème sont à l'origine de ce texte ? Quelle solution est proposée pour résoudre le premier et normaliser la seconde ? Nous allons tenter, dans les dernières heures si précipitées de cette fin de session, d'apporter au Sénat les réponses qu'il est en droit d'attendre.

Il n'existait, avant la départementalisation de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, en mars 1946, aucun texte, ni législatif ni réglementaire, pour poser quelque limite que ce soit au libre exercice dans ces territoires de la profession d'infirmier ou d'infirmière.

Un décret du 10 avril 1942 avait bien été pris pour réglementer les conditions de délivrance du diplôme d'Etat d'infirmier ou d'infirmière hospitaliers, et en 1947, il fut bien procédé à l'extension de cette réglementation aux départements d'outre-mer.

Mais il n'en fut pas de même pour la loi du 8 avril 1946, codifiée dans les articles L. 473 et L. 485 du code de la santé publique, portant réglementation de la profession d'infirmier ou d'infirmière hospitaliers, puisque, en vertu des règles particulières en vigueur sur l'application des lois dans les départements d'outre-mer, une disposition de l'article L. 486 prévoyait, au contraire, expressément que les dispositions de ces articles L. 473 à L. 485 n'étaient pas applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

Par un décret du 25 mars 1960, le Gouvernement a voulu étendre aux départements d'outre-mer les dispositions législatives applicables en métropole, en les assortissant d'ailleurs, comme il est de rigueur en la matière, d'un certain nombre de mesures transitoires destinées à assurer le respect de ce que l'on désigne habituellement sous le nom de droits acquis.

Mais, ce faisant, le Gouvernement commettait une grave erreur d'ordre juridique en se méprenant sur la limite de son propre pouvoir en ce domaine.

En effet, sur recours pour excès de pouvoir formé par le syndicat du personnel soignant de la Guadeloupe, le Conseil d'Etat, par un arrêté du 23 juin 1963, annula le décret du 25 mars 1960, au motif que la matière visée par le décret appartenait, en vertu de l'article 34 de la Constitution, au domaine de la loi.

Malheureusement, si l'on reste au plan des idées, heureusement, si l'on considère la situation des personnels soignants des autres départements d'outre-mer, en raison des termes mêmes de la requête et de son origine géographique, l'annulation du décret ne pouvait concerner que le seul département de la Guadeloupe.

Pour les autres départements et faute de recours en Conseil d'Etat présentés dans les délais légaux, on se trouve jusqu'à présent placé dans une situation quelque peu paradoxale, en vertu de laquelle les cas individuels des membres du personnel infirmiers sont réguliers ou ont en tout cas été régularisés par le temps, en reposant sur une réglementation qui ne l'est pas, et qui doit être considérée, en quelque sorte, comme « potentiellement » nulle.

Revenant au cas de la Guadeloupe et spécialement aux mesures transitoires qui avaient prises dans le cadre du décret, nous mentionnerons qu'un examen de compétence fut organisé auquel un certain nombre de candidats, parmi les membres du personnel en exercice, se présentèrent avec succès ; d'autres furent refusés ; d'autres, enfin ne se présentèrent pas. Ceux des deux dernières catégories auraient dû cesser l'exercice de leurs fonctions dans le délai de deux ans prévu par le décret du 30 mars 1960, après l'annulation du décret de base.

Les agents des trois catégories se retrouvèrent dans la même mauvaise situation juridique, puisqu'ils étaient autorisés à exercer ou susceptibles d'être éliminés en vertu d'une réglementation nulle.

On conçoit aisément le caractère intolérable de cette situation à laquelle il convient de porter remède le plus rapidement qu'il se pourra. Il n'est, en effet, pas possible, il n'est pas juste de faire supporter par d'innocentes victimes le poids de fautes commises par d'autres, le Gouvernement en l'occurrence.

Votre commission a donc, après l'Assemblée nationale, estimé qu'il était grand temps : de donner une base légale aux situations régulièrement acquises, au niveau des personnes, mais sur la base nulle que constitue depuis onze ans pour la Guadeloupe le décret de 1960 ; de résoudre de la moins mauvaise manière possible, par de nouvelles mesures transitoires, le cas de personnes qui ont exercé sans titre depuis cette date ; de légaliser,

d'harmoniser, d'uniformiser par voie législative et, pour l'ensemble des départements d'outre-mer, l'ensemble des textes sur la réglementation de la profession d'infirmier ou d'infirmière.

Désireuse de contribuer de tous ses moyens à une solution convenable, nécessaire et rapide du problème, alors que le Sénat se trouve aux dernières heures de sa première session ordinaire de 1971-1972, votre commission a renoncé à présenter les quelques amendements qu'elle aurait souhaité déposer, pour éviter une nouvelle lecture, pratiquement impossible, du texte voté par l'Assemblée nationale.

Elle a cependant chargé son rapporteur de formuler en son nom quelques observations d'ordre général, auxquelles elle attache une importance.

Premièrement, elle a regretté que le Gouvernement, seul responsable de la faute commise, n'ait pas, dans les huit longues années qui se sont écoulées, depuis l'annulation en Conseil d'Etat du décret illégal, cru devoir prendre l'initiative de la réparer de lui-même d'urgence, s'en remettant, pour ce faire, aux bons soins d'un collègue membre de l'Assemblée nationale.

Deuxièmement, elle rappelle son aversion de principe pour ces procédures de légalisation *a posteriori*, dans lesquelles elle voit une mauvaise manière de demander au Parlement de légiférer, surtout lorsqu'on attend les dernières heures d'une session à l'ordre du jour particulièrement chargé, pour user des prérogatives que l'on tient de l'article 48 de la Constitution.

Troisièmement, elle souhaite que, pour éviter le retour de pareils errements, le Gouvernement se montre à l'avenir plus circonspect et plus prudent lorsqu'il apprécie lui-même et fixe les limites de sa propre compétence.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des affaires sociales vous demande d'adopter sans modification le texte voté par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Je n'ai pas d'observation à formuler. Le Gouvernement demande au Sénat de bien vouloir voter conforme le texte qui lui est présenté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?..

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Articles 1^{er} à 3.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article L. 486 du Code de la santé publique est rédigé comme suit :

« Art. L. 486. — Les dispositions des articles L. 473 à L. 485 du Code de la santé publique sont applicables aux départements d'outre-mer à dater du 30 mars 1960.

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa premier ci-dessus, sont autorisées à exercer définitivement la profession d'infirmier ou d'infirmière les personnes qui, au 30 mars 1960, justifiaient de l'exercice continu de la profession depuis trois ans au moins dans l'un des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion et ont subi avec succès les épreuves d'un examen de compétence dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre de la santé publique et de la population. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — « Par dérogation aux dispositions de l'article L. 486 du Code de la santé publique, sont autorisées à exercer définitivement la profession d'infirmier ou d'infirmière, sous réserve d'avoir subi avec succès un examen de compétence dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, les personnes ne répondant pas aux conditions prévues par l'article L. 474 du code de la santé publique qui justifient, à la date de publication de la présente loi, de l'exercice continu de la profession depuis trois ans au moins dans le département de la Guadeloupe. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Les personnes ne remplissant pas les conditions prévues aux articles L. 474, L. 477 ou L. 486 du Code de la santé publique, ou les conditions fixées à l'article 2 ci-dessus, devront cesser d'exercer la profession d'infirmier ou d'infirmière dans un délai de deux ans, à compter de la publication de la présente loi. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*La proposition de loi est adoptée.*)

— 6 —

**PUBLICITE
EN FAVEUR DE PRODUITS THERAPEUTIQUES**

Ajournement de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le code de la santé publique (livre V). [N° 107 (1971-1972)].

Je pense que cette affaire doit être retirée de l'ordre du jour, à la demande du Gouvernement. (*M. le ministre de la santé publique fait un signe de dénégation.*)

La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. Lucien Grand, vice-président de la commission des affaires sociales. Nous serions tout à fait d'accord pour le retrait de cette affaire, monsieur le ministre, la commission n'ayant pas eu le temps d'examiner ce projet de loi.

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Le Gouvernement ne demande pas le retrait de l'ordre du jour de ce projet de loi.

Si la commission est en mesure de le rapporter cet après-midi, le Gouvernement aimerait qu'il fût discuté en séance publique. Si cela paraît impossible, je m'en remettrai à la sagesse de l'appréciation de la commission, dont je reconnais les efforts.

M. Lucien Grand, vice-président de la commission. La bonne volonté de la commission n'est effectivement pas à démontrer et, s'il lui est possible d'examiner ce texte dans l'après-midi, elle n'y manquera pas.

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Si la commission me fait savoir qu'elle a pu examiner le texte, le Gouvernement sera prêt pour cette discussion. Si elle n'en a pas eu le temps, je demanderai le retrait de l'ordre du jour.

M. le président. Je vous remercie de votre obligeance, monsieur le ministre.

— 7 —

TRAVAIL TEMPORAIRE

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi modifié par l'Assemblée nationale, sur le travail temporaire. [N° 172, 291 (1970-1971) ; 103 et 124 (1971-1972).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Gravier, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, c'est en juin dernier que nous avons discuté en première lecture le présent projet de loi que le Gouvernement avait déposé sur le bureau du Sénat.

Suivant votre commission des affaires sociales et apportant quelques améliorations au texte gouvernemental, vous avez manifesté une double volonté et répondu à un double besoin : besoin d'une part, de définir, de réglementer, de contrôler l'activité des entreprises de travail temporaire qui se sont développées d'une manière quelque peu anarchique et en dehors de tout cadre légal ; besoin, d'autre part, non moins urgent, de protéger les salariés des entreprises de travail temporaire et de permettre que l'ensemble de la législation sociale puisse s'appliquer à eux.

Le texte adopté la semaine dernière par l'Assemblée nationale apporte quelques modifications à celui que nous avons adopté en première lecture. Ces modifications, je dois le dire, n'altèrent pas les principes essentiels de la loi, mais les confirment et les précisent d'une manière généralement opportune.

A l'article 1^{er}, l'Assemblée nationale définit l'entreprise de travail temporaire comme celle dont l'activité de mise à disposition est exclusive, et non plus habituelle.

A l'article 2, l'Assemblée nationale a complété la notion de mission et ajouté un sixième cas de recours au travail temporaire : les travaux urgents de secours, de dépannage ou de réparation. Les termes sont assez précis pour éviter que, par ce biais, soit tournée la limitation dans le temps des tâches de travail temporaire.

A l'article 3, l'Assemblée nationale entoure de conditions plus strictes le recours au travail temporaire dans les professions paramédicales, celles du moins où le titre professionnel doit être enregistré auprès de l'administration. Rappelons qu'il s'agit des infirmières et des masseurs-kinésithérapeutes et pédicures.

L'Assemblée nationale est revenue à la rédaction initiale pour la limite dans le temps des missions de travail temporaire.

A l'article 4, l'Assemblée nationale a repris le texte initial du projet de loi, avant qu'il ne soit amendé par le Sénat. Le contrat de travail temporaire pourra être à durée soit déterminée, soit indéterminée, ce qui ne contredit pas formellement le texte adopté par le Sénat dans la mesure où celui-ci n'obligeait nullement à ne conclure que des contrats à durée déterminée, même s'il était évident pour le Sénat que ce type de contrat serait le plus usité, en tout état de cause et *a fortiori* avec une limitation de durée à trois mois.

Le texte de l'Assemblée nationale nous paraît à tous égards susceptible d'assurer, en toutes circonstances, la meilleure garantie des salariés.

A l'article 8, l'Assemblée nationale fait obligation aux entreprises de travail temporaires de témoigner qu'elles sont en règle au regard de la sécurité sociale si les entreprises utilisatrices le leur demandent. C'est un aspect nouveau de la coresponsabilité des deux employeurs.

Dans les articles 10 à 15, l'Assemblée nationale a inséré une référence à la loi du 27 décembre 1968 sur les délégués syndicaux. De plus, l'article 12 est rétabli mais dans une forme qui tient compte des inquiétudes manifestées par le Sénat. Le texte d'origine permettait à des travailleurs temporaires, dégagés de tout lien à l'égard d'une entreprise de travail temporaire, d'être électeurs ou éligibles aux élections sociales, dans cette entreprise. Le texte repris par l'Assemblée nationale stipule que sont électeurs ou éligibles les travailleurs temporaires sous contrat au moment de la confection des listes, à l'exception de ceux qui ne signeront pas de nouveaux contrats, soit de leur fait, soit du fait de l'entreprise de travail temporaire.

L'Assemblée nationale a inclus de nouveaux articles 17 bis, ter, quater et quinquies. Ces articles nouveaux sont destinés à l'application aux entreprises de travail temporaire de la loi du 16 juillet 1971 sur la formation professionnelle continue, dont le Sénat évidemment n'avait pas eu connaissance lors de la première lecture.

A l'article 29, l'Assemblée nationale a harmonisé la rédaction de cet article avec la nouvelle rédaction de l'article premier. En outre, elle a conféré au juge pouvoir d'interdire à une entreprise de travail temporaire d'exercer ses activités pour une durée variable.

A l'article 30, l'Assemblée nationale a précisé certains éléments d'information que les entreprises de travail temporaire sont tenues de fournir à l'administration, à savoir : le relevé mensuel d'indications figurant dans les contrats de prestations de services. De même, en vertu d'un article 30 bis nouveau, elles devront avertir l'agence nationale pour l'emploi de la signature de chaque nouveau contrat de travail temporaire.

A l'article 32, l'Assemblée nationale a coordonné le libellé de cet article avec la nouvelle définition de l'entreprise de travail temporaire à l'article premier. Les entreprises qui détachent dans une autre entreprise certains de leurs salariés permanents sans être des entreprises de travail temporaire au sens de l'article premier, peuvent se prévaloir de certaines dispositions de la loi, et de même leurs salariés intéressés.

Telles sont, mes chers collègues, les dispositions essentielles adoptées par l'Assemblée nationale en complément de notre texte initial.

Il nous apparaît que le texte tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale est bon. D'autre part, il est nécessaire que, sans tarder davantage, il puisse entrer en application dans l'intérêt commun des entreprises de travail temporaire, de leurs salariés, comme dans celui des entreprises utilisatrices. J'ai d'ailleurs précisé, dans mon rapport écrit, les raisons conjoncturelles qui nous faisaient souhaiter une mise en œuvre rapide de la présente loi.

Telles sont les raisons qui ont conduit votre commission des affaires sociales à vous demander l'adoption sans modification du texte qui nous vient de l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat au travail, à l'emploi et à la population. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, le texte qui est soumis au Sénat est important et nécessaire. Important parce qu'il apporte des garanties salariales et syndicales à quelque 250.000 travailleurs intérimaires. Nécessaire parce qu'il va permettre une réglementation des entreprises de travail temporaire.

J'ajouterai que le Parlement qui, dans ses deux assemblées, a apporté de larges modifications au projet gouvernemental, en a fait un texte encore plus sage.

Il avait été déposé, vous vous en souvenez, en priorité sur votre bureau et une étroite collaboration a uni votre commission et le Gouvernement. Nous avons travaillé ensemble pour

mettre au point les dispositions d'un projet de loi qui était méticuleux et complexe. Votre assemblée a largement modifié le texte du Gouvernement et il était bon qu'il en fût ainsi.

L'Assemblée nationale, saisie du texte modifié par le Sénat, l'a à son tour amendé, mais dans le droit fil des préoccupations du Sénat.

Je voudrais, en terminant, rendre hommage au travail de M. le rapporteur car, en vérité, il avait peu de temps pour faire un nouveau rapport et son rapport oral, comme son rapport écrit, apporte un éclairage supplémentaire à cette loi. Il était difficile, après tout ce qui a été dit dans cette enceinte et dans celle de l'Assemblée nationale, d'apporter des arguments nouveaux. Cela a été fait.

C'est pourquoi le Gouvernement a rejoint le rapporteur de votre commission pour souhaiter que ce texte soit voté dans des termes conformes à ceux qui ont été retenus par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Aubry.

M. André Aubry. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, lors du débat sur ce projet de loi en première lecture devant notre Assemblée, le groupe communiste avait opposé la question préalable. La discussion, tant ici qu'à l'Assemblée nationale, nous a renforcé dans notre opinion : ce projet est nuisible à l'ensemble de la classe ouvrière. C'est pourquoi le groupe communiste votera contre.

En effet, nous considérons que, si certains besoins de faire appel momentanément à des travailleurs pour remplacer du personnel absent se posent au niveau des entreprises, en cas de maladie, de congé ou par un surcroît occasionnel de travail, le placement des travailleurs, quelle que soit la durée de leur engagement, doit être assuré par les pouvoirs publics.

Nous estimons qu'il est très possible de donner à l'Agence nationale de l'emploi l'exclusivité du placement des salariés, même si ces placements sont de courte durée, cela en la dotant, ainsi que les services de main-d'œuvre, de moyens amplifiés, réorientés, efficaces en hommes et en matériel. Cela est d'autant plus réalisable que le potentiel des besoins réels de « travail temporaire » qui sont véritablement posés à l'économie de notre pays ne représente qu'une faible part de la masse de travail que brassent les entreprises de travail temporaire.

La part la plus importante étant créée de toutes pièces par le patronat qui y trouve un plus grand profit et qui développe par cette forme d'exploitation une stratégie de division et de surexploitation des travailleurs.

La démonstration la plus évidente est que le grand patronat bloque délibérément l'embauche de personnel stable ; aussi les entreprises dont les effectifs en personnel comptent 50 et quelquefois 100 p. 100 de personnels intérimaires se multiplient dangereusement.

A titre d'exemple, citons Saclay : 2.500 salariés intérimaires sur un effectif de 5.000 ; le centre spatial de Brétigny, la moitié du personnel est là aussi composée de salariés intérimaires ; la sidérurgie dans l'Est : 4.000 salariés intérimaires.

Les sièges des compagnies d'assurances, de banques emploient couramment plusieurs centaines d'employés de bureau, de mécanographes intérimaires. Dans la métallurgie, notamment, les secteurs de pointe comptent couramment 10 à 30 p. 100 des effectifs globaux de salariés intérimaires, mais qui souvent représentent la moitié du personnel d'un service ou d'un atelier.

Cette situation est la résultante d'une politique d'emploi concertée du conseil national du patronat français qui, par ce biais, emploie des centaines de milliers de travailleurs qu'il ignore et pour lesquels il n'a pas à respecter les conventions collectives et les accords professionnels et interprofessionnels.

Aussi ce projet de loi, légalisant et institutionnalisant une nouvelle forme d'exploitation de la main-d'œuvre et des salariés en général, remet en cause pour l'essentiel les obligations de droit commun à charge des employeurs, les conventions collectives, le droit syndical et n'apporte aucune réglementation quant au volume de salariés intérimaires qu'une entreprise peut employer.

En fait, cette loi viole délibérément tant l'ordonnance du 24 mai 1945 sur le placement des travailleurs que la loi du 25 mars 1919 qui interdit le marchandage. De plus elle remet en cause la ratification de la convention internationale n° 96 du 10 mai 1953 par laquelle la France s'est engagée à supprimer les bureaux de placement payants. Cela bien que le bureau international du travail ait précisé en 1965, en réponse au gouvernement suédois, que « le travail temporaire relève lui aussi du placement payant interdit par ladite convention n° 96 ; ce qui importe en l'occurrence étant la véritable nature de l'activité exercée ».

Aussi nous dénonçons l'institution de cette loi dont l'objet est d'annuler la législation interdisant formellement le marchandage et les bureaux de placement payants. Car, contrairement

aux affirmations de M. le secrétaire d'Etat, l'activité que légalisera ce projet de loi est une activité où se conjuguent placement payant et marchandage.

Soulignons que M. le rapporteur de l'Assemblée nationale le reconnaît à sa manière, lorsqu'il souligne que les services publics ne peuvent suffire à la tâche.

Par ailleurs, ce projet de loi par la notion de contrat de mission, confirme sans la moindre ambiguïté, l'activité de placement. Ce contrat de mission qui met en cause les fondements de notre législation du travail, est de toute évidence, l'élément le plus anti-social de ce projet.

Il a été dit qu'environ 100.000 salariés sont des intérimaires permanents, ce qui signifie que ces travailleurs pourraient avoir six mois ou plusieurs années d'ancienneté sans jamais bénéficier du préavis légal d'un mois après six mois de présence, c'est-à-dire que ce contrat les livre à l'arbitraire et à la dépendance absolus des deux employeurs.

De plus, et c'est une question que nous posons à M. le secrétaire d'Etat, qui tente abusivement de faire croire que ce contrat de mission relève du droit commun : « Au terme d'un contrat de mission rompu du fait d'un des deux employeurs et d'une durée de plus de six mois, sera-t-il versé automatiquement au salarié intérimaire le mois de préavis ? »

D'autre part, monsieur le secrétaire d'Etat, vous affirmez que ce projet apportera des garanties à 250.000 travailleurs, mais nous vous demandons lesquelles. Vous soulignez que votre constante préoccupation a été et sera d'assurer la protection sociale et syndicale des salariés intéressés et vous ne manquez pas d'humour et d'ironie ! En effet, comment les délégués syndicaux et les représentants élus du personnel pourront-ils exercer leur mandat, puisque vous vous refusez à imposer à l'entrepreneur de travail temporaire d'assurer le renouvellement des missions des représentants du personnel ?

En fait, ce projet de loi réactionnaire et rétrograde place des centaines de milliers de salariés dans des conditions semblables à celles des travailleurs du siècle dernier.

Dans l'exposé des motifs de votre projet de loi, monsieur le secrétaire d'Etat, vous précisez : « La puissance publique, sans renoncer pour autant à organiser elle-même, notamment dans le nouveau cadre de l'agence nationale pour l'emploi, des services chargés de procurer des tâches « intérimaires », est conduite à réglementer l'activité des entreprises privées de travail temporaire, afin d'assurer le contrôle de l'emploi prévu par l'ordonnance du 24 mai 1945. »

Cette déclaration d'intention n'est qu'une duperie ! En effet, votre agence nationale pour l'emploi licencie actuellement plus de cent de ses agents dans la région parisienne.

Cette mesure est la confirmation que, par cette loi, vous entendez substituer à l'agence nationale pour l'emploi les entreprises de travail temporaire.

Parallèlement, par la remise en cause du droit au travail que constitue cette activité, le Gouvernement tente de masquer et d'apporter aux graves problèmes et préoccupations que pose sa politique de l'emploi un remède, qui consiste à organiser et à développer une nouvelle forme de l'armée de réserve intégrée dans l'armée d'active des travailleurs.

Ainsi, ce projet, que nous ne pouvons, pour le moins, que qualifier de scandaleux et que nous ne pouvons que dénoncer, est dans la ligne logique de votre politique de l'emploi et des principes mêmes de votre gestion de la société et, pour toutes ces raisons, le groupe communiste votera contre. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Est, au sens de la présente loi, un entrepreneur de travail temporaire toute personne physique ou morale dont l'activité exclusive est de mettre à la disposition provisoire d'utilisateurs, des salariés, qu'en fonction d'une qualification convenue elle embauche et rémunère à cet effet.

« Sous réserve des dispositions de l'article 32, toute activité de travail temporaire s'exerçant en dehors d'une telle entreprise est interdite. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Il ne peut être fait appel aux salariés mentionnés à l'article premier que pour des tâches non durables, accomplies pour le compte d'un utilisateur, dénommées « missions » au sens de la présente loi et dans les seuls cas suivants :

« a) Absence temporaire d'un salarié permanent, pendant la durée de cette absence ;

« b) Suspension d'un contrat de travail, pendant le temps de cette suspension, sauf en cas de conflit collectif de travail ;

« c) Survenance de la fin d'un contrat de travail dans l'attente de l'entrée en service effective du travailleur permanent appelé à remplacer celui dont le contrat a pris fin ;

« d) Existence d'un surcroît occasionnel d'activité ;

« e) Création d'activités nouvelles ;

« f) Travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents, organiser des mesures de sauvetage ou réparer des insuffisances du matériel, des installations ou des bâtiments de l'entreprise présentant un danger pour les travailleurs. » — (Adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Le contrat liant l'utilisateur à l'entrepreneur de travail temporaire doit être écrit.

« Ce contrat doit énoncer :

« a) Le motif précis justifiant le recours au travailleur temporaire ;

« b) Le nombre de travailleurs temporaires demandé, les qualifications professionnelles exigées, le lieu, l'horaire et les caractéristiques particulières du travail ; dans tous les cas où il s'agit de l'exercice d'une profession paramédicale réglementée, les travailleurs temporaires doivent justifier de l'enregistrement de leur titre professionnel auprès de l'autorité administrative compétente ;

« c) Les modalités de rémunération de la prestation de service.

« Dans les cas prévus aux c, d et e de l'article 2, la durée de ce contrat ne peut excéder trois mois, sauf justifications fournies à l'autorité administrative. »

Par amendement n° 1, MM. Caillavet et Schleiter proposent, dans le dernier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « trois mois », par les mots : « six mois ».

La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Nous retirons cet amendement, monsieur le président, au bénéfice d'un autre, numéro 2, plus conforme au texte voté par le Sénat.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

Par amendement n° 2, MM. Caillavet et Schleiter proposent de rédiger comme suit la fin du dernier alinéa de cet article : « sauf justifications fournies à sa demande à l'autorité administrative dans un délai qui ne saurait excéder lui-même trois mois ».

La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. J'ai écouté tout à l'heure M. le secrétaire d'Etat nous exposer les qualités de son texte et je le rejoins très volontiers pour l'essentiel, car il n'est pas douteux que le document législatif qui nous est soumis protège un certain nombre de travailleurs temporaires. Mais M. Schleiter, du groupe des républicains indépendants, et moi-même, nous avions fait voter, en première lecture, un amendement qui tenait davantage compte de la réalité du travail temporaire.

Des statistiques qui nous avaient été fournies, il ressortait en effet que l'ensemble des missions étaient toujours d'une durée supérieure à quatre et cinq mois et, lorsque le Gouvernement nous demande d'adopter le texte amendé par l'Assemblée nationale et, *stricto sensu*, de revenir à son texte, c'est-à-dire uniquement à un délai de trois mois, il ne tient pas compte, à notre sens, de la souplesse de cette forme de travail qu'est le travail temporaire.

C'est pourquoi nous lui demandons de revenir au texte voté par le Sénat qui fixe le délai de la mission à trois mois, délai qui peut être prorogé de trois mois en trois mois, l'administration pouvant à tout moment obtenir des justifications.

Nous pensons, de la sorte, faire preuve de plus de réalisme que le Gouvernement.

Je voudrais, à cet instant du débat, formuler un regret. C'est qu'aujourd'hui, sous le prétexte de nous faire voter un texte conforme, nous « ébréchiions » un document législatif élaboré avec beaucoup de patience, de précautions et d'intelligence et qu'en fin d'une session on nous contraigne à voter dans des conditions insolites, alors que le travail du législateur devrait rester attentif et patient.

Monsieur Dechartre, je vous l'ai déjà dit, avec l'amitié que je vous porte, pourquoi ne pas reprendre le texte voté par le Sénat, que vous avez vous-même approuvé dans cette enceinte et que vous n'avez pas peut-être défendu suffisamment devant l'Assemblée nationale ?

Notre texte, en effet, est plus réaliste, il répond mieux à certaines observations que vient de formuler le groupe communiste et qui rejoignent les nôtres et c'est la sagesse de le reprendre.

Vous allez peut-être m'objecter que nous risquons de perdre quelques heures supplémentaires, mais c'est de peu d'importance car nous pouvons parfaitement aboutir avant la fin de la session à l'adoption d'un texte conforme par les deux assemblées et c'est pourquoi je me permets d'insister.

Pour rédiger mon rapport sur l'enseignement à distance, j'ai dû entendre un certain nombre de personnes, notamment des responsables d'entreprises de travail temporaire et j'ai pu constater à ce moment, comme l'a fait M. Schleiter, que les entreprises sérieuses, même les petites entreprises, estimaient que la durée de la mission que vous fixiez était insuffisante.

Nous sommes en régime capitaliste, en régime libéral, c'est donc la liberté qui est la règle et non pas l'interdiction.

Pour toutes ces raisons, je vous demande de revenir au texte voté par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Gravier, rapporteur. La commission n'a pas émis un avis favorable à l'amendement que vient de défendre M. Caillavet. Je tiens d'abord à noter que, malgré la surcharge de cette fin de session, la commission a tenu à examiner avec attention, minutie et conscience le texte transmis par l'Assemblée nationale. Je souhaiterais donc que l'on admette que la commission ne rapporte pas aujourd'hui dans des conditions insolites.

Il nous est apparu, s'agissant de l'amendement n° 2 à l'article 3, que c'était bien à l'entreprise de travail temporaire qu'il revenait d'apporter la preuve et les justifications qui permettraient de prolonger, dans un certain nombre de cas bien déterminés, la mission au-delà des trois mois.

J'ajoute que, d'une manière plus générale, nous nous trouvons en fait amenés à formuler un choix également éloigné de deux positions extrêmes.

Le projet de loi sur le travail temporaire a provoqué des réactions très vives dans certains milieux syndicaux ; il nous a été répété que les entreprises de travail temporaire ne devraient pas être reconnues, ne devaient pas avoir le droit d'exercer leur activité et on les a gratifiées d'un certain nombre de qualificatifs péjoratifs et parfois blessants.

Dans un sens opposé, nous avons été l'objet d'interventions multiples afin de nous faire adopter de multiples amendements, tendant à faire preuve d'un certain laxisme, c'est-à-dire à élargir la législation, mais dans des conditions telles qu'à notre sens il serait alors difficile de remédier aux abus possibles, c'est-à-dire de nous maintenir dans le cadre du présent projet de loi.

Les pays étrangers, il convient de le noter, se sont tous trouvés affrontés au problème. L'Italie ne permet pas que les activités de travail temporaire puissent s'exercer, pensant que le service public du placement doit pouvoir seul résoudre les problèmes et répondre à tous les besoins.

M. André Aubry. Ce en quoi elle a raison !

M. Jean Gravier, rapporteur. L'Allemagne, la Belgique et d'autres pays ont pris une voie différente.

Quant à nous, je me permets d'y insister, il nous a semblé que nous devions résolument nous maintenir dans une voie médiane faite de mesure, de prudence et de sagesse.

J'ai rappelé tout à l'heure à la tribune les objectifs qui ont été et demeurent les nôtres. C'est dans cet esprit que la commission des affaires sociales vous demande donc de ne pas adopter l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat. Je voudrais dire à M. Caillavet que ce texte n'a pas cessé d'être l'objet de conversations entre le Gouvernement et les deux assemblées et, quand il était en discussion devant l'Assemblée nationale, j'ai gardé des contacts avec la commission des affaires sociales de la haute assemblée. Par conséquent, aujourd'hui, tout semble avoir été dit.

La situation à laquelle nous avons à faire face est compliquée. Vous prétendez que je n'ai pas voulu défendre votre texte devant l'Assemblée nationale. Je vous demande de relire le compte rendu. J'étais dans une position délicate, puisque je paraissais intervenir contre le texte même préparé par le Gouvernement, mais, compte tenu du dialogue que nous avons eu dans cette enceinte, je me suis cru autorisé à être, d'une façon très objective, votre avocat, monsieur Caillavet, ce que j'ai fait longuement, développant vos arguments de façon qu'il n'y ait pas d'équivoque et que l'Assemblée soit entièrement et pleinement juge, sans que j'essaie de l'influencer sur ce point important du débat.

J'ai donc fait ce que je devais faire, en conscience. Mais je voudrais ajouter qu'à mon avis il convient que la durée de la mission soit de trois mois, apparaissant ainsi spécifique du travail intérimaire, d'autant plus que vous avez satisfaction sur

un plan essentiel, celui des dérogations. Donc le principe est posé, mais, pour éviter de mettre en difficulté l'exploitation d'une entreprise, il y aura des dérogations.

En Belgique, est étudiée actuellement une réglementation du travail temporaire prévoyant une durée de mission de six mois, mais sans dérogation possible. C'est donc un système qui est bloqué, tandis que le nôtre marque bien la valeur spécifique de la durée : elle n'excède pas trois mois, mais il y a possibilité de dérogation.

J'ajouterais qu'il vaut beaucoup mieux pour votre thèse, monsieur Caillavet, que ce soit l'entreprise utilisatrice qui fasse la preuve. En effet, si c'était l'administration qui devait étudier le problème et apporter la preuve, elle agirait peut-être avec un esprit de système entraîné par l'afflux des documents ; en revanche, si la demande est faite par l'utilisateur, celui-ci sera un très bon avocat de son problème et l'administration saura l'entendre si sa demande est justifiée et lui donner satisfaction. Par conséquent, si l'on veut être réaliste et aller dans le sens que vous souhaitez, le mieux est d'adopter le texte tel qu'il vous est soumis.

C'est pourquoi le Gouvernement demande au Sénat de rejeter l'amendement et de suivre la proposition de la commission.

M. Henri Caillavet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais vous poser une question. Si j'ai bien compris votre analyse, en l'état actuel du texte, le délai est fixé à trois mois. En vertu de l'amendement que nous avons déposé, M. Schleiter et moi-même, si l'administration se montrait étonnée de voir se prolonger la mission, elle solliciterait une explication et si, on lui justifiait la nécessité de cette prolongation, elle aurait la possibilité d'admettre une durée supplémentaire de trois mois pour le contrat.

Or, monsieur le secrétaire d'Etat, vous venez de déclarer qu'au-delà des trois mois, si l'utilisateur démontre qu'il a besoin, pendant trois mois supplémentaires, puis pendant cinq, puis encore pendant huit mois, etc., de l'employé temporaire, il aura la possibilité de le garder à sa disposition, de telle sorte que l'employé en question pourra rester douze, quatorze, seize ou dix-huit mois dans l'entreprise !

Si telle est votre pensée, je suis prêt à retirer mon amendement, mais sous certaines conditions. J'ai une vue réaliste du problème ; comme avocat, je plaide pour des affaires où il est indispensable d'employer des travailleurs temporaires, en particulier du personnel de haute qualification, programmeurs, informaticiens, projecteurs.

Si vous me garantissez que, après une première période de trois mois, l'utilisateur peut, en justifiant de ses besoins, obtenir une prolongation renouvelée de trois mois en trois mois, je retirerai mon amendement.

M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat. Vous avez bien interprété l'intention du texte tel qu'il a été rédigé par le Gouvernement et tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale.

Prévoir une durée de trois mois, puis une prolongation de trois nouveaux mois, c'est s'enfermer dans un cadre très formel. Ou la mission ne doit pas excéder trois mois, et l'on reste dans le cadre des dispositions prévues par le texte, ou la nécessité de la production exige une prolongation et l'on ne peut pas savoir alors s'il s'agit de trois mois exactement.

Par conséquent, nous préférons que l'entreprise utilisatrice saisisse l'administration et lui expose les nécessités de la production qui lui imposent de transformer ce contrat de trois mois, par exemple en un contrat à durée indéterminée qui pourra s'étendre sur sept mois.

C'est pourquoi nous avons voulu, les uns et les autres, introduire la notion de contrat à durée déterminée ou indéterminée, car, dès lors, la situation du salarié change *ipso facto*. En effet, tout est lié dans ce texte.

Je vous donne acte, monsieur Caillavet, de votre observation mais, puisque ma réponse doit vous donner satisfaction, il serait préférable, si vous admettez mon argumentation, de retirer votre amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur Caillavet ?

M. Henri Caillavet. Je voudrais obtenir une dernière précision afin de pouvoir retirer mon amendement. L'administration est souvent encombrée. Je ne le lui reproche pas. Mais je voudrais vous soumettre le cas d'un utilisateur qui a besoin de garder à sa disposition, par exemple, un projecteur ou un informaticien pendant encore quatre ou cinq mois.

Il avise l'entreprise de travail temporaire et l'administration. Si celle-ci ne répond pas, au terme du délai de trois mois qui constitue la limite extrême, il doit être entendu que son silence vaut acquiescement.

Sinon, vous risquez de bouleverser le planning de toutes les entreprises, notamment de celles qui travaillent à l'exportation. Si votre réponse sur ce point me donne satisfaction, je retire-rais mon amendement.

M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat. L'administration a le devoir d'aider au développement de l'économie. Le ministère du travail n'est pas uniquement le ministère de la législation ou de la protection sociale ; il prend aussi sa place dans la vie économique du pays.

Par conséquent, son but n'est pas d'empêcher le développement de l'économie. Nous ne pouvons concevoir une politique de plein emploi sans une politique d'aménagement du territoire.

L'administration est souvent encombrée ; c'est pourquoi il ne faut pas multiplier exagérément ses tâches.

Mais, à partir du moment où nos directives sont précises, il faut faire en sorte que, par tous les moyens, nous puissions concourir à l'expansion de notre industrie.

Nos fonctionnaires, lorsque leur sera posé un problème de production, rechercheront une solution favorable à l'expansion.

Il ne s'agit pas simplement d'une question de productivité, mais aussi d'un problème qui intéresse la sécurité de l'emploi.

Je puis vous donner satisfaction sur le plan réglementaire après l'avoir fait sur le plan législatif. Je veillerai, par des instructions, à ce que l'administration tienne compte de vos préoccupations.

M. le président. Monsieur Caillavet, l'amendement est-il retiré ?

M. Henri Caillavet. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4.

M. le président. — « Art. 4. — Le contrat de travail liant l'entrepreneur de travail temporaire à chacun des salariés mis à la disposition provisoire d'un utilisateur doit être écrit.

« Ce contrat est conclu pour la durée, déterminée ou indéterminée, pendant laquelle le salarié doit être mis à la disposition de l'utilisateur.

« Ce contrat doit :

« a) Reproduire les clauses prévues au b de l'article 3 ci-dessus ;

« b) Enoncer la qualification du salarié ;

« c) Préciser les modalités de paiement et les éléments de la rémunération due au salarié.

« Sont prohibées et réputées non écrites les clauses tendant à interdire l'embauchage à l'issue de la mission, par l'utilisateur, des salariés mis à sa disposition par un entrepreneur de travail temporaire. »

Par amendement n° 3, MM. Caillavet et Schleiter proposent de supprimer le deuxième alinéa de cet article.

La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Le texte adopté par le Sénat en première lecture — j'avais alors rendu hommage à M. le rapporteur Gravier — avait créé une nouvelle forme audacieuse de contrat. Le droit est vivant, il doit s'adapter et traduire les mœurs de l'époque. Le travail temporaire résulte de l'évolution rapide de l'économie.

Lorsque notre rapporteur avait imaginé, et la commission l'avait suivi, la création de ce contrat de mission *sui generis*, très individualisé, j'avais été très satisfait de cette novation au droit. Celle-ci a fait l'objet, depuis lors, de nombreux articles dans la presse, de la part de professeurs de la faculté de droit de Paris. Je n'attache pas une importance excessive aux consultations des professeurs de faculté. J'ai subi un échec à l'oral de l'agrégation de droit et je me venge un peu de ces professeurs à travers mon propos. (Sourires.)

Monsieur le secrétaire d'Etat, si vous introduisez la notion de contrat de durée déterminée ou indéterminée, vous abandonnez par là même cette notion de contrat de mission que le rapporteur, la commission puis le Sénat avaient mis en relief au cours de la précédente discussion. Vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, vous étiez rallié à cette thèse.

L'amendement que j'ai déposé avec M. Schleiter est donc de bonne politique. Il vaut mieux revenir au texte adopté par le Sénat en première lecture et considérer que le contrat de mission n'est ni un contrat de durée déterminée ni un contrat de durée indéterminée, afin d'éviter la contradiction entre les deux termes dans le même texte, mais un contrat propre, *sui generis*, ce qui donnera toute satisfaction, sur le plan du droit et sur celui de la pensée, à ceux qui analyseront le projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Gravier, rapporteur. Nous connaissons, certes, l'habileté et les connaissances juridiques de M. Caillavet, mais je me dois de lui fournir quelques explications complémentaires.

Lorsque nous avons discuté de ce projet de loi en première lecture, nous n'avons pas entendu dire que le contrat de travail était un contrat *sui generis*. Nous avons sans doute voulu préciser que des liens constants et indélébiles devaient être établis, d'une part, au niveau de la relation et du contrat de nature commerciale entre l'entreprise de travail temporaire et la firme utilisatrice et, d'autre part, dans des termes semblables, entre l'entreprise de travail temporaire et son salarié au niveau du contrat de travail.

Il me souvient qu'une longue discussion était intervenue, en effet, autour de l'opportunité de reprendre les termes « contrat à durée déterminée » ou « contrat à durée indéterminée ».

Lors du débat en première lecture, votre commission m'avait entendu retenir aucune de ces deux formulations, voulant montrer par là que s'il y avait, à un moment donné, difficulté d'interprétation, le juge pourrait se prononcer en toute liberté.

Nous avons indiqué que, dans le plus grand nombre des cas, le contrat était susceptible d'apparaître comme un contrat à durée déterminée, mais nous n'avions voulu fermer aucune porte.

Or, qu'a fait l'Assemblée nationale ? Elle est revenue au texte initial du Gouvernement en indiquant que ce contrat pouvait être à durée déterminée ou à durée indéterminée.

Je persiste à penser que l'Assemblée nationale n'a rien ajouté, en fait, à ce que le Sénat avait voulu spécifier. Nous serons sans doute tous d'accord pour admettre que, si la formulation de l'Assemblée nationale est susceptible, en cas de conflit ou de difficulté survenant à la suite d'une rupture du contrat de travail, de permettre une garantie plus efficace et plus certaine des intérêts des salariés, il convient d'en rester à cette formulation.

Telle est la raison pour laquelle votre commission des affaires sociales vous demande de retenir le texte de l'Assemblée nationale et donne un avis défavorable à l'amendement.

M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je ne m'étais pas rallié à l'amendement du Sénat, encore que je sois bien d'accord avec la dialectique que vous venez de développer, monsieur Gravier.

La notion de contrat à durée déterminée ou indéterminée découle de ce que vous avez demandé tout à l'heure au Gouvernement et à la Haute Assemblée. En fait, la mise en œuvre de la dérogation implique une nature nouvelle du contrat.

Le contrat peut être à durée déterminée et cela doit être bien précisé, mais, à partir du moment où, par la nécessité même de l'activité considérée, il y a une prolongation, le contrat est à durée indéterminée, ce que vous avez légitimement souhaité pour favoriser la production.

Il faut en tirer les conclusions au niveau du salarié. Celui-ci doit avoir droit à tous les avantages sociaux qui s'attachent à la nature du contrat. Si le contrat est à durée indéterminée, le salarié a droit à un préavis, aux indemnités de licenciement, à un certain nombre d'avantages qui sont de droit commun et attachés à la nature indéterminée du contrat.

Par conséquent, il faut faire la part égale entre ce qui est nécessaire à la production et ce qui est nécessaire à la défense du salarié. On ne peut pas admettre la dérogation en matière de durée si, dans le même temps, on n'admet pas qu'un contrat puisse être, dans le cas d'un emploi intérimaire, de durée déterminée ou de durée indéterminée.

C'est pourquoi, au nom de la logique, je souhaiterais que vous retiriez cet amendement.

M. le président. Monsieur Caillavet, l'amendement est-il maintenu ?

M. Henri Caillavet. Je viens d'écouter avec la plus grande attention les observations du rapporteur et de M. le secrétaire d'Etat, mais j'entends rester logique avec moi-même.

Le principe d'identité doit présider à l'ensemble de nos discussions. Or, monsieur le secrétaire d'Etat, qui peut interpréter la notion de contrat ? C'est le juge, ce n'est pas le législateur.

M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat. Mais si !

M. Henri Caillavet. De deux choses, l'une, ou bien le contrat est déterminé, ou bien il est indéterminé et dans la mesure où il est déterminé ou indéterminé, évidemment, il ne peut plus y avoir d'appréciation par le magistrat. Mais dans l'instant où vous déclarez qu'un contrat est déterminé ou indéterminé, par cela même vous vous en remettez au magistrat, au tribunal chargé d'apprécier ce qu'est devenu le véritable contrat.

Vous n'avez d'ailleurs pas répondu à mon propos. Ce contrat, c'est le contrat de mission. Je n'ai pas dit que je voulais interpréter la pensée de la commission. C'est un contrat particulier.

Je relis d'ailleurs le texte que nous avons voté : « Ce contrat

de travail temporaire est conclu pour la durée de la mission pendant laquelle le salarié est mis à la disposition de l'utilisateur ».

Le contrat est donc temporaire, puisqu'il est conclu pour la durée de la mission. Je ne demande que cela afin, précisément, que les avantages sociaux, s'attachant à l'un ou l'autre des contrats, puissent être totalement octroyés aux salariés qui bénéficient d'un contrat de mission.

Au demeurant, je ne suis pas seul signataire de l'amendement. M. Schleiter et moi-même en avons longuement débattu en tenant compte des éléments d'information que nous avons reçus. Il m'est impossible, à moins que vous ne me convainquez, monsieur le secrétaire d'Etat, de retirer mon amendement.

M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat. Je vais essayer de vous convaincre, monsieur Caillavet. Je ne m'en remets pas au juge, mais à la loi. Vous savez parfaitement qu'aux termes de la loi du 19 février 1958, qui est incorporée à l'article 23 du livre I^{er} du code du travail, après six mois d'exercice dans une entreprise, un salarié a droit à un certain nombre d'avantages sociaux. Mais vous savez aussi qu'existent les conventions collectives, et cela est important en un temps où tous nous souhaitons une concertation paritaire constante et où votre assemblée a étendu les avantages de la loi du 11 février 1950 par le vote d'un texte en juillet dernier. Puis il y a les usages.

Or, d'après les conventions collectives, ce délai de six mois pour l'ouverture du préavis, par exemple, peut être réduit à trois mois, à deux mois ; l'usage même, dans certains cas, prévoit qu'après un mois d'exercice un salarié a droit à un préavis. Si une mission est indiquée dans le contrat comme étant de durée déterminée, si cette durée déterminée est respectée, l'indemnité de précarité d'emploi solde tous les droits.

M. André Aubry. Bien sûr !

M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat. Mais s'il y a dérogation, s'il y a prolongation, ce n'est pas du fait du salarié. Nous ne sommes plus dans le cadre du contrat à durée déterminée, mais *ipso facto* il y a durée indéterminée. Alors on priverait le salarié des avantages sociaux qui lui sont reconnus par la loi, les conventions collectives et les usages. La prolongation de son contrat le priverait, par exemple, du préavis, des indemnités de licenciement, et, dans le cas d'une femme, d'un certain nombre d'avantages attachés à la maternité.

Si nous agissions ainsi nous voterions un texte de régression sociale. Personne ici ou à l'Assemblée nationale n'a la volonté de le faire. Il faut absolument que ce texte soit sage et mesuré. Il ne s'agit pas de brimer, d'opprimer les entreprises de travail temporaire, il faut les réglementer. Il ne s'agit pas de créer des moyens administratifs ou de coercition qui gêneraient l'expansion, la production et le travail dans l'entreprise. C'est pourquoi cette réglementation est à la fois dure et souple.

Mais il faut aussi que les salariés aient droit, selon la législation du travail, à tous les avantages sociaux qui sont attachés à leur condition. On ne peut pas les en priver lorsque la mission est en fait de durée indéterminée. Vous l'avez dit vous-même, ce sera souvent le cas. L'indemnité de précarité d'emploi ne solde pas les droits sociaux. Il faut les reconnaître. Il faut éviter, comme l'indiquait M. le rapporteur Gravier, tout contentieux, tout appel au juge, car cette procédure est longue et le salarié est privé de ses droits jusqu'à ce que le jugement soit rendu. Pour qu'il n'y ait ni équivoque, ni ambiguïté, il faut que les deux points « déterminé » et « indéterminé » soient inclus dans la loi.

(M. François Schleiter remplace M. Alain Poher au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. FRANÇOIS SCHLEITER, vice-président.

M. Henri Caillavet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Caillavet, pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Caillavet. Monsieur le président, mes chers collègues, M. Schleiter présidant maintenant la séance, il m'est impossible de défendre les amendements présentés au nom de M. Schleiter et de M. Caillavet. Je deviens donc maintenant le seul porteur de ces textes.

Monsieur le ministre, tout en regrettant que l'on n'ait pas repris la notion de contrat de mission, qui est une création *ex abrupto* et nouvelle qui a été retenue par la Belgique et par la Grande-Bretagne — la chambre des communes travaille actuellement sur notre texte — convaincu pour partie par M. le secrétaire d'Etat, je retire l'amendement.

M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat. Je vous remercie, monsieur Caillavet.

M. le président. L'amendement n° 3 est retiré.
Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 4.
(L'article 4 est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Les entreprises de travail temporaire sont tenues de fournir aux entreprises utilisatrices, sur leur demande, une attestation des organismes de sécurité sociale, précisant leur situation au regard du recouvrement des cotisations dues à ces organismes.

« Dans le cas de défaillance de l'entrepreneur de travail temporaire, l'utilisateur lui est substitué, pour la durée de la mission, à l'égard des salariés et des organismes de sécurité sociale ou des institutions sociales dont relèvent ces salariés.

« Cette substitution est limitée au paiement :

- « — des salaires et de leurs accessoires ;
- « — des indemnités résultant de la présente loi ;
- « — des cotisations obligatoires dues à des organismes de sécurité sociale ou à des institutions sociales ;
- « — le cas échéant, des remboursements qui peuvent incomber aux employeurs à l'égard de ces organismes et institutions, dans les conditions prévues à l'article L. 160 du code de la sécurité sociale.

« Les conditions d'application du présent article, notamment celles relatives à la défaillance de l'entrepreneur de travail temporaire et à la substitution à ce dernier de l'utilisateur, seront déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 4, MM. Caillavet et Schleiter proposent, avant le dernier alinéa de cet article, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé : « Il n'y a pas lieu à substitution lorsque l'employeur a contracté une assurance groupe ou individuelle pour la garantie des salaires et des charges sociales. »

La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Monsieur le président, lorsque l'utilisateur est une grande entreprise de travail temporaire, celle-ci est, en cas de défaillance, responsable envers l'administration, d'un certain nombre d'obligations.

Je comprends parfaitement le souci du Gouvernement. Il est louable. L'esprit dans lequel a été rédigé le texte me convient parfaitement. Mais les grandes entreprises de travail temporaire, qui sont sérieuses, qui ont un personnel permanent de qualité, qui disposent d'éléments comptables et statistiques, peuvent — et c'est fréquent — contracter soit une assurance de groupe, soit une assurance individuelle.

Aussi je demande que lorsqu'une entreprise est ainsi assurée pour la garantie des salaires et celle de ses charges sociales, elle puisse faire jouer cette assurance.

Ainsi seront évitées des lourdeurs administratives et vous protégerez les droits légitimes du salarié ainsi que ceux de l'administration.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Gravier, rapporteur. La commission a très bien compris le souci exprimé par M. Caillavet.

De quoi s'agit-il, en effet, dans cet article 8 ? Dans le cas de défaillance de l'entreprise de travail temporaire, l'utilisateur lui est substitué pour la durée de la mission à l'égard des salariés et des organismes de sécurité sociale et des institutions sociales dont relèvent ces salariés.

Cela signifie que si, pour une raison quelconque, l'entreprise de travail temporaire n'assure pas le paiement du salaire dû aux salariés, ni le versement des cotisations dues aux organismes de sécurité sociale, l'entreprise utilisatrice lui est substituée.

M. Caillavet nous indique que lorsque l'employeur, c'est-à-dire l'entreprise de travail temporaire, aura contracté une assurance groupe ou individuelle pour garantir le paiement des salaires et des charges sociales, il n'y aura plus lieu à substitution.

Notre collègue me permettra d'aller dans le même sens que lui, tout en lui faisant remarquer qu'il s'agit d'une lapalissade. Il va de soi que si une assurance est susceptible de se substituer pour le paiement des charges sociales ou des salaires à une entreprise de travail temporaire qui serait défaillante, il n'y aura pas lieu d'exercer un recours à l'égard de l'entreprise utilisatrice. Je ne vois pas en quoi il apparaît nécessaire de faire figurer une telle disposition dans la loi.

C'est la raison pour laquelle votre commission, tout en comprenant parfaitement la pensée qui a animé M. Caillavet, considère qu'il est inutile de retenir cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat. Je ne veux pas répéter ce que vient de dire excellemment M. le rapporteur. Le Gouvernement suit votre commission et demande le retrait de l'amendement.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement n° 4, monsieur Caillavet ?

M. Henri Caillavet. Je rejoins d'abord les préoccupations de M. le rapporteur qui a dit qu'il s'agissait d'une lapalissade. Ensuite — c'est ma deuxième observation — M. le secrétaire d'Etat étant le représentant d'un département dans lequel la ville de La Pallice est une grande cité, *a fortiori*, je ne saurais le contrarier. (Rires.)

M. le président. L'amendement n° 4 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Pour l'appréciation, dans les entreprises de travail temporaire, des conditions d'effectifs prévues par l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945, modifiée par la loi n° 46-730 du 16 avril 1946 modifiée et par la loi n° 68-1179 du 27 décembre 1968, il est tenu compte, d'une part, des salariés permanents de ces entreprises, d'autre part, des travailleurs qui ont été liés à elles par des contrats de travail temporaire pendant une durée totale d'au moins six mois au cours de la dernière année civile. » — (Adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Dans les entreprises de travail temporaire, les conditions d'ancienneté prévues aux articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 modifiée, aux articles 6 et 7 de la loi n° 46-730 du 16 avril 1946 modifiée et à l'article 10 de la loi n° 68-1179 du 27 décembre 1968 sont appréciées, en ce qui concerne les travailleurs temporaires, en totalisant les périodes pendant lesquelles ces salariés ont été liés à ces entreprises par des contrats de travail temporaire soit au cours des douze mois précédant l'élection s'il s'agit de l'électorat, soit au cours des dix-huit mois précédant l'élection s'il s'agit de l'éligibilité, soit au cours des dix-huit mois précédant la désignation du délégué syndical, ce délai étant réduit à six mois dans le cas de création d'entreprise ou d'ouverture d'établissement. » — (Adopté.)

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Sont électeurs ou éligibles tous les travailleurs temporaires satisfaisant aux conditions définies tant par l'article 11 que par les autres dispositions des textes applicables et liés à l'entreprise de travail temporaire par un contrat de travail temporaire au moment de la confection des listes.

« Toutefois, cessent de remplir ces conditions d'électorat et d'éligibilité :

« — les salariés qui ont fait connaître à l'entrepreneur de travail temporaire qu'ils n'entendent plus bénéficier d'un nouveau contrat ;

« — les salariés à qui l'entrepreneur de travail temporaire a notifié sa décision de ne plus faire appel à eux par de nouveaux contrats. » — (Adopté.)

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — L'interruption du fait de l'entrepreneur de travail temporaire ou la notification qu'il a faite de non-renouvellement de la mission d'un travailleur temporaire représentant syndical, membre ou ancien membre du comité d'entreprise, délégué ou ancien délégué du personnel ou candidat aux fonctions de délégué du personnel, délégué syndical, est soumise à la procédure prévue à l'article 22 de l'ordonnance susmentionnée du 22 février 1945, à l'article 16 de la loi susmentionnée du 16 avril 1946 et à l'article 13 de la loi susmentionnée du 27 décembre 1968.

La règle posée à l'alinéa ci-dessus est applicable dans le cas de la décision prévue à la dernière phrase de l'article 12. » — (Adopté.)

Article 17 bis.

M. le président. « Art. 17 bis. — Pour l'application des dispositions de l'article 7 (II et III) de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971, l'ancienneté dans l'entreprise de travail temporaire des salariés non permanents s'apprécie en totalisant les périodes pendant lesquelles lesdits salariés ont été liés à leur employeur par des contrats de travail temporaire. » — (Adopté.)

Article 17 ter.

M. le président. « Art. 17 ter. — Pour l'application des dispositions de l'article 7 (II et III) de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971, l'effectif des salariés employés par les entreprises de travail temporaire est calculé dans les conditions fixées par l'article 16 ci-dessus. » — (Adopté.)

Article 17 quater.

M. le président. « Art. 17 quater. — Pour l'application des dispositions de l'article 8 (V, 1°) de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971, la durée minimum de présence dans l'entreprise de travail temporaire des salariés non permanents s'apprécie en totalisant les périodes pendant lesquelles lesdits salariés ont été liés à leur employeur par des contrats de travail temporaires. » — (Adopté.)

Article 17 quinquies.

M. le président. « Art. 17 quinquies. — Pour l'application des dispositions de l'article 13 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971, l'effectif des salariés employés par les entreprises de travail temporaire est calculé dans les conditions fixées par l'article 16 ci-dessus. » — (Adopté.)

Article 29.

M. le président. « Art. 29. — Toute infraction aux dispositions des articles 1^{er} et 28 est punie d'une amende de 2.000 F à 10.000 F.

La récidive est punie d'une amende de 4.000 F à 20.000 F et d'un emprisonnement de dix jours à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Dans tous les cas prévus au présent article, le tribunal peut prononcer, en outre, l'interdiction d'exercer l'activité d'entrepreneur de travail temporaire pour une durée de deux ans à dix ans.

Sont passibles d'une amende de 4.000 F à 20.000 F et d'un emprisonnement de dix jours à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui, directement ou par personne interposée, contreviennent à l'interdiction prononcée en application de l'alinéa qui précède. » — (Adopté.)

Article 30.

M. le président. « Art. 30. — Les entrepreneurs de travail temporaire sont tenus de fournir à l'autorité administrative des éléments d'information, notamment d'ordre statistique, sur les opérations qu'ils effectuent ainsi que toute justification du paiement des charges dont ils sont redevables au titre de la sécurité sociale. Doit, en outre, être inclus dans ces éléments d'information un relevé mensuel des contrats de mise à disposition qu'ils ont conclus avec des utilisateurs, comprenant la durée de ces contrats, la nature des postes de travail occupés et l'identité des entreprises utilisatrices.

Le décret prévu à l'article 28 précise la nature de ces éléments d'information ; il détermine également la périodicité et la forme de leur production. »

Par amendement n° 5, MM. Caillavet et Schleiter proposent de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article : « Les entrepreneurs de travail temporaire sont tenus de fournir à l'autorité administrative des éléments d'information, notamment d'ordre statistique, sur les opérations qu'ils effectuent »

La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Mes chers collègues, un amendement a été déposé à l'Assemblée nationale par M. Rocard, pour demander aux entreprises de travail temporaire un effort considérable qui tend à une fonctionnarisation de la profession. Cela provoquera, à mon avis, de graves désordres professionnels.

Je m'explique. M. Rocard demande que les entreprises de travail temporaire soient tenues de fournir à l'autorité administrative — c'est normal — des éléments d'information, notamment d'ordre statistique, sur les opérations qu'elles effectuent, ainsi que toute justification du paiement des charges dont elles sont redevables au titre de la sécurité sociale. Nous en avons parlé, indirectement, il y a quelques instants. M. Rocard a obtenu de l'Assemblée nationale le vote d'autres conditions, puisque désormais les entreprises de travail temporaire doivent, outre ces éléments d'information, délivrer un relevé mensuel des contrats de mise à sa disposition conclus avec les utilisateurs et comprenant la durée de ces contrats, la nature des postes de travail occupés et l'identité des entreprises utilisatrices. Le décret prévu à l'article 28 précisera la nature de quelques éléments d'information.

Ma première observation porte sur le fait qu'il n'appartient pas à la loi — me semble-t-il — de se pencher sur un tel problème. C'est au règlement. Nous contestons trop souvent l'emprise du règlement sur la loi, et pour une fois où nous pouvons le laisser intervenir, pourquoi légiférer ?

D'autre part, imaginons la masse de papier qui va être envoyée à l'administration ! Celle-ci — que je respecte, je m'empresse de le dire — n'aura pas le temps, sauf si vous quintuplez le personnel, de dépouiller ces archives. Comme le disait le président Herriot qui a été mon maître : « La France est le pays le mieux nourri du monde en papier. » Quels seront donc les fonctionnaires chargés de dépouiller ces documents de toute nature ? Il n'y en aura pas !

C'est donc un travail inutile et onéreux. Vous allez obliger les entreprises de travail temporaire à faire appel à des statisticiens, à des ordinateurs ; bref, vous allez alourdir les prix de revient des utilisateurs et compromettre la souplesse d'application du texte à laquelle nous sommes tous attachés. Que M. Rocard ait quelques vues personnelles sur ce problème — je le soupçonne d'avoir des perspectives non professionnelles, mais politiques — c'est son droit, mais il appartient au Gouvernement seul de prendre les règlements ; le législateur ne doit pas se substituer à lui pour l'application d'un texte qui, au demeurant, est assez cohérent.

Dans ces conditions, je demande au Sénat de bien vouloir adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Gravier, rapporteur. Les deux assemblées ont d'ores et déjà adopté conforme l'article 28, qui prescrit : « Un décret en Conseil d'Etat précise le contenu desdites déclarations ; il fixe leurs modalités et détermine les délais de leur présentation à l'autorité administrative. » Ce que nous trouvons dans cet article 30 comporte en effet un certain nombre de précisions qui devront être reprises dans le décret.

De quoi s'agit-il ? Il s'agit de considérer d'abord, mes chers collègues, qu'en l'état actuel de la législation et de la réglementation toutes les entreprises sont tenues d'effectuer périodiquement des déclarations, sur le nombre, la qualité, les conditions de rémunération de leurs salariés. Il serait véritablement paradoxal de considérer que, s'agissant d'activités nouvelles, en tout cas dans leur cadre juridique, les activités des entreprises de travail temporaire ne soient pas susceptibles d'être soumises aux mêmes déclarations et aux mêmes contraintes, encore que je souhaite que l'on ne dramatise pas le poids que représentent ces déclarations, qu'on ne grossisse pas cette mesure pour en faire un véritable épouvantail.

D'autre part, que reproche-t-on le plus fréquemment aux entreprises de travail temporaire et à l'existence même du travail temporaire ? On nous a dit — à mon sens, avec justesse — que l'activité des entreprises de travail temporaire pouvait obscurcir et fausser dans une certaine mesure la connaissance exacte du marché global de l'emploi.

Ce sera rendre service à la notion, comme à l'existence même des entreprises de travail temporaire, que de faire en sorte que, par cette connaissance plus précise du nombre de leurs salariés et des conditions dans lesquelles ceux-ci sont mis à la disposition des entreprises utilisatrices, on ne puisse plus incriminer le travail temporaire, qu'on puisse le laver de tout soupçon et que les statistiques officielles publiées périodiquement sur la situation du marché de l'emploi soient exemptes de toute critique à ce sujet.

C'est la raison pour laquelle il a semblé à votre commission inutile de modifier le texte de l'article 30 tel qu'il nous est transmis par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat. A l'Assemblée nationale, le Gouvernement a suivi la position de la commission des affaires culturelles et sociales. Devant votre assemblée, il suivra la position prise par votre commission des affaires sociales.

C'est pourquoi il demande le rejet de l'amendement.

M. Henri Caillavet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Monsieur le secrétaire d'Etat, avez-vous imaginé le travail colossal que va provoquer l'inclusion dans le texte de loi des deux amendements de M. Rocard, présents, si je ne m'abuse, non pas en commission, mais en séance publique ?

Je rappellerai simplement que nous comptons aujourd'hui 250.000 travailleurs temporaires. Il faudra donc établir, tous les mois, 250.000 contrats qui devront indiquer le nombre des utilisateurs, la durée des contrats — un, deux, trois, quatre mois — la nature des postes occupés : ici, un statisticien, ici, un secrétaire, ailleurs, un aide-joaillier, etc.

Mais, ce qui est beaucoup plus dangereux, c'est que vous êtes obligé de donner l'identité de l'utilisateur. Dans ces conditions, des entreprises comme Citroën, Renault, qui font appel à des travailleurs temporaires, seront obligées de donner leur nom. C'est toute l'aventure possible sur le fichier, les dénonciations, l'espionnage industriel pour essayer, par une fausse concurrence, de dérober le personnel temporaire. (*Exclamations sur certaines travées.*)

C'est précisément parce que vous ne protégez pas le secret des utilisateurs, ce secret professionnel qui préside en France à toute activité économique, et que vous ne protégez pas davantage l'ouvrier, l'employé, en tant que missionnaire de travail temporaire, que je demande de toutes mes forces au Sénat de ne pas accepter le texte résultant de l'amendement de M. Rocard, soutenu par le Gouvernement, mais de voter celui que j'ai déposé.

M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat. Ce que pense ou ne pense pas M. Rocard, je l'avoue franchement, ne peut déterminer ma position. Là n'est pas le problème. La commission des affaires culturelles et sociales de l'Assemblée nationale a eu à connaître d'un amendement d'un parlementaire et l'a accepté. En séance plénière, la commission a demandé à l'Assemblée nationale de voter cet amendement, qui l'a fait. Par conséquent, il s'agit bien d'un texte voté par l'Assemblée nationale et qui, par là même, est dépersonnalisé.

Vous avez fait un tableau apocalyptique de ce qui va se passer...

M. Henri Caillavet. Certainement pas !

M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat. C'est très excessif.

Le Sénat a voté un texte semblable quand il s'est agi des annonces de presse. En effet, communication est faite à l'agence nationale pour l'emploi de toutes les annonces de presse. Pourquoi ? Non pas pour qu'avec un esprit tatillon l'administration étudie chaque liste et fasse de l'inquisition. Simplement pour que, en cas d'utilisation abusive des dispositions du texte, l'administration ait les indications sur place pour intervenir. Vous donnez à l'administration le moyen de faire son travail.

Par conséquent, je ne vois pas pourquoi ce qui a été jugé bon quand il s'agissait des annonces de presse serait jugé mauvais quand il s'agit des entreprises de travail temporaire.

Ce texte est très important, puisque, lors de toutes nos discussions, nous avons été d'accord pour dire qu'il fallait tout mettre en œuvre pour que ne soit pas perturbé le marché de l'emploi. Lorsqu'on verra arriver — comme c'est le cas dans un certain nombre de départements, ce qui a finalement motivé le dépôt de ce texte à la demande des parlementaires eux-mêmes — un « paquet » de 2.000 à 3.000 demandes de travailleurs temporaires, on s'apercevra qu'on ne se trouve plus dans le cas d'un recours normal au travail temporaire, c'est-à-dire marginal, mais qu'on assiste à une véritable perturbation du marché de l'emploi contre laquelle Gouvernement et Parlement doivent s'élever.

C'est pourquoi je pense que ce texte, sans apporter une surcharge excessive aux entreprises de travail temporaire, leur impose une réglementation nécessaire.

M. Henri Caillavet. Une réglementation, j'entends bien, donc règlement d'administration publique, mais pas la loi !

M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat. Il vaut mieux le dire. Dans un texte aussi délicat, aussi méticuleux, où l'on innove, il est important de mettre les points sur les « i ». Je ne parle pas à la légère, étant donné que les responsables d'une importante entreprise de travail temporaire ont tenu une conférence de presse après le débat à l'Assemblée nationale précisant que les modifications intervenues, si rigoureuses fussent-elles, étaient les bienvenues car elles permettaient la moralisation à laquelle la profession était attachée. (*Applaudissements à droite et sur quelques autres travées.*)

M. Henri Caillavet. C'est certain.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30.

(*L'article 30 est adopté.*)

Articles 30 bis et 32.

M. le président. « Art. 30 bis. — Lorsqu'une entreprise visée à l'article premier conclut avec un salarié un contrat tendant à le mettre à la disposition provisoire d'utilisateurs, cette entreprise est tenue d'en avertir l'antenne ou la section locale de l'Agence nationale pour l'emploi ou, à défaut, le service de la main-d'œuvre. » — (*Adopté.*)

« Art. 32. — Sous réserve de l'application, le cas échéant, des dispositions des articles 30 b à 30 d du livre premier du code du travail, de l'article premier C du livre II du même code et de celles du code des marchés publics, un employeur qui ne répond pas à la définition d'entrepreneur de travail temporaire au sens de l'article premier de la présente loi peut mettre un ou plusieurs de ses salariés permanents à la disposition provisoire d'un tiers. Les articles 7, 9, 15, 19 à 27, 31, 33 et 33 bis de la présente loi sont alors applicables. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

M. Antoine Courrière. Le groupe socialiste votera contre l'ensemble du projet de loi.

M. André Aubry. Le groupe communiste également.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 8 —

ASSOCIATION ENTRE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE ET LA TURQUIE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du protocole additionnel à l'accord du 12 septembre 1963, créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, du protocole financier, de l'accord relatif aux produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et de l'acte final avec des annexes, signés à Bruxelles le 23 novembre 1970. [N° 110 et 112 (1971-1972.)]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Yver, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le rapport que j'ai l'honneur de présenter a été imprimé et distribué. Vous me permettez donc — j'en suis convaincu — de n'en donner qu'une analyse aussi brève que possible en cette fin de session particulièrement chargée. Au surplus, il s'agit d'accords entre gouvernements et, en conséquence, nous ne pouvons pas les modifier, mais seulement les repousser, les adopter ou ne pas émettre d'avis.

Je ne retiendrai donc pas trop longtemps votre attention, afin de ne pas donner un surcroît de travail à tous ceux qui, ces dernières semaines, jour et nuit, ont œuvré inlassablement dans tous les services de notre maison avec un dévouement auquel je tiens à rendre l'hommage qu'il mérite. (*Applaudissements.*)

Les conclusions de mon rapport ont été adoptées par l'ensemble des membres de la commission des affaires étrangères, de la défense et forces armées, ce qui facilite grandement ma tâche.

Il s'agit, mes chers collègues, d'autoriser la ratification du protocole additionnel à l'accord du 12 septembre 1963, créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, du protocole financier, de l'accord relatif aux produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et de l'acte final avec des annexes, signés à Bruxelles, le 23 novembre 1970.

L'article 238 du traité de Rome prévoit que la Communauté économique européenne peut conclure avec un Etat tiers des accords créant une association caractérisée par des droits et des obligations particulières.

C'est en vertu de cette disposition qu'un accord d'association a été signé le 12 septembre 1963 entre la Communauté économique européenne et la Turquie. Cet accord, entré en vigueur le 1^{er} décembre 1964, après ratification par le Parlement français et les autres parlements intéressés, prévoit un développement en trois phases de l'association entre la Communauté et la Turquie.

Une phase préparatoire d'une durée normale de cinq ans devait permettre à la Turquie de renforcer son économie.

Pendant cette phase transitoire doit se réaliser progressivement une union douanière entre la Communauté et la Turquie.

L'accord d'Ankara prévoit que le conseil d'association peut engager, quatre ans au plus tôt après l'entrée en vigueur de l'accord, des négociations sur le contenu d'un protocole additionnel régissant la phase transitoire. Le conseil d'association a engagé, le 9 décembre 1968, ces négociations qui se sont prolongées pendant toute l'année 1969 et n'ont pris fin que le 22 juillet 1970 avec l'élaboration d'un protocole additionnel, d'un nouveau protocole financier et d'un accord relatif aux produits de la C. E. C. A., signés par les représentants de la Communauté et de la Turquie, le 23 novembre 1970, à Bruxelles.

Le protocole additionnel a pour objet de définir, sur la base des principes généraux contenus déjà dans l'accord d'Ankara, les conditions, modalités et rythmes de réalisation de l'union douanière et de rapprochement des politiques économiques nécessaires au bon fonctionnement de l'association.

Dans ce cadre, les dispositions concernant l'union douanière pour le secteur industriel, le régime préférentiel pour les produits agricoles, la libre circulation des travailleurs et des services ainsi que le rapprochement des politiques économiques constituent les principaux volets du protocole additionnel.

Il n'y a pas de doute que le succès du régime de la phase transitoire dépend, en premier lieu, du développement de l'industrie turque durant les deux décennies que couvre le protocole additionnel et du profit qu'elle tirera des possibilités offertes par l'ouverture du marché communautaire à ses exportations.

Dans ce cadre, l'élimination des droits de douane turcs à l'importation de produits industriels en provenance de la Communauté s'effectue selon un plan par étapes qui prévoit en principe leur suppression dans un délai de douze ans. Cependant, pour un certain nombre de produits qui représentent actuellement environ 45 p. 100 des importations turques en provenance de la Communauté, la suppression des droits de douane s'échelonne sur une période de vingt-deux ans, selon l'article 11.

Ce sont essentiellement des produits qui nécessitent encore une protection particulière ou dont la Turquie envisage de développer la production à l'avenir.

En outre, durant les huit premières années de la phase transitoire, la Turquie a la possibilité de modifier la liste des produits soumis au rythme de démobilitation de vingt-deux ans, à condition toutefois que ces modifications ne portent que sur une valeur représentant 10 p. 100 de ses importations en provenance de la Communauté durant l'année 1967 et que le volume de la liste de vingt-deux ans ne soit pas augmenté. Cette faculté est ouverte à la Turquie en vue de protéger l'essor d'une nouvelle industrie de transformation qui n'existait pas lors de l'entrée en vigueur de l'accord ou d'assurer l'expansion, prévue dans le plan de développement, d'une industrie de transformation existante.

Le deuxième élément de l'union douanière, c'est-à-dire l'adoption par la Turquie du tarif douanier commun de la Communauté, se réalisera progressivement sur une période de douze ou vingt-deux ans, selon qu'il s'agit de produits soumis aux rythmes de réduction tarifaire en douze ou vingt-deux ans.

En outre, la Turquie a la faculté de supprimer ou de réduire les droits de douane sur des biens d'investissement en provenance de la Communauté, afin de diminuer ainsi le coût de son développement industriel et d'octroyer des contingents tarifaires pour faciliter ses importations financées par les ressources spéciales d'assistance ou en provenance de pays avec lesquels elle est liée par des accords de commerce bilatéraux.

L'élimination des restrictions quantitatives par la Turquie doit être également réalisée au cours d'une période de vingt-deux ans, selon un calendrier progressif fixé par le protocole additionnel.

Il est un fait que les restrictions quantitatives constituent l'instrument de protection le plus important pour les pays en voie d'industrialisation et c'est aussi le cas pour la Turquie. C'est pourquoi les dispositions du protocole additionnel en matière d'abolition des restrictions quantitatives par la Turquie reflètent une certaine prudence et le souci de prendre en considération, dans la mesure du possible, l'évolution future de l'économie turque.

En matière d'agriculture, les parties contractantes s'accordent réciproquement un régime préférentiel à définir par le conseil d'association. Il est dès à présent prévu que la Communauté accordera à la Turquie, au moment de l'entrée en vigueur du protocole additionnel, une série d'avantages pour presque tous ses produits agricoles exportés dans la Communauté, notamment pour les produits « classiques » que sont le tabac, les noisettes, etc.

En ce qui concerne la réciprocité à accorder par la Turquie dans le domaine agricole, il a été prévu que celle-ci accordera à la Communauté, dans le cadre de ses importations réalisées à titre commercial, un régime préférentiel susceptible d'assurer un accroissement satisfaisant des importations de produits agricoles originaires de la Communauté. Toutefois, à ce stade, aucune concession concrète au profit de la Communauté n'est précisée.

Un an après l'entrée en vigueur du protocole additionnel, et ensuite tous les deux ans, les résultats du régime agricole initial seront examinés par le conseil d'association, qui pourra, en cas de nécessité, apporter des améliorations. Le régime défini pour le début de la phase transitoire n'est donc pas figé de façon définitive pour toute la durée de cette phase.

En ce qui concerne l'harmonisation des politiques agricoles de la Communauté et de la Turquie, il est prévu que la Turquie adapte sa politique agricole au cours d'une période de vingt-deux années afin de pouvoir, à l'expiration de cette période, adopter les mesures de politique agricole commune dont l'application en Turquie est indispensable à la libre circulation des produits agricoles entre la Communauté et la Turquie. A la fin de cette période, le conseil d'association arrêtera donc les dispositions nécessaires à la réalisation de la libre circulation des produits agricoles.

Les dispositions relatives à l'agriculture du protocole additionnel font nettement apparaître la volonté des deux parties d'en arriver peu à peu à une interpénétration de leurs marchés. Il semble toutefois prématuré de prévoir tous les effets d'une intégration de la Turquie dans la Communauté dans le domaine de la politique agricole. C'est particulièrement vrai si l'on examine d'un oeil critique les lignes directrices de l'actuelle politique agricole commune.

Le protocole additionnel prévoit, en outre, que la libre circulation des travailleurs sera réalisée graduellement, selon

les modalités arrêtées par le conseil d'association, entre la fin de la douzième année, c'est-à-dire en 1976, et la fin de la vingt-deuxième année, soit en 1986, suivant l'entrée en vigueur de l'accord d'association d'Ankara. Par ailleurs, il existe déjà une série de dispositions en matière de non-discrimination fondée sur la nationalité en ce qui concerne les conditions de travail et de rémunération pour les travailleurs turcs exerçant une activité dans la Communauté. En outre, le conseil d'association peut examiner les questions relatives à la mobilité géographique et professionnelle de ces travailleurs, notamment la prolongation de la durée de validité des permis de travail et de séjour, afin de faciliter ainsi l'emploi de ces travailleurs dans chaque Etat membre.

Avant la fin de la première année suivant l'entrée en vigueur du protocole additionnel, le conseil arrêtera, en outre, les dispositions dans le domaine de la sécurité sociale pour les travailleurs turcs qui immigrent ou émigrent d'un Etat membre dans un autre. Ces dispositions, qui restent à arrêter, ne doivent pas faire obstacle aux droits et obligations de caractère social résultant d'accords bilatéraux signés entre la Turquie et la Communauté, pour autant que de tels accords constituent un régime plus favorable pour les travailleurs turcs.

Le protocole additionnel prévoit, comme le demande l'accord d'Ankara, des dispositions dans le domaine du droit d'établissement, de la libre prestation de services et du transport, ainsi que des mesures pour le rapprochement des politiques économiques — concurrence, fiscalité, rapprochement des législations, politique commerciale, politique économique.

Dans le domaine de la politique commerciale, les parties contractantes se concerteront au sein du conseil d'association pour assurer la coordination de leurs politiques commerciales vis-à-vis des pays tiers.

Le souci des parties de prendre en considération l'évolution future de l'économie turque et de prévoir, d'ores et déjà, des mesures souples pour les développements imprévisibles est souligné plus haut.

Dans ce contexte, il convient de mentionner notamment la clause de l'article 60, selon laquelle la Turquie peut prendre les mesures de sauvegarde nécessaires, au cas où des perturbations sérieuses viendraient à se produire dans un secteur de l'activité économique ou compromettraient la stabilité financière extérieure de la Turquie, ou au cas où la situation économique d'une région de la Turquie viendrait à se détériorer. Ces mesures ainsi que leurs modalités d'application doivent être notifiées sans délai au conseil d'association.

Dans le cas où de semblables difficultés viendraient à se produire dans la Communauté, celle-ci peut prendre les mesures de sauvegarde nécessaires ou autoriser les Etats membres intéressés à prendre ces mesures.

Le deuxième protocole financier, conclu et signé en même temps que le protocole additionnel, assure la poursuite pour une nouvelle période de la contribution de la Communauté aux efforts de développement économique de la Turquie.

Tout comme dans le premier protocole financier, il s'agit ici aussi du financement de projets d'investissement à des conditions spéciales.

La période d'application du nouveau protocole financier est fixée à cinq ans et demi à compter de sa signature. Il est donc déjà possible de dire qu'il aura une durée d'application inférieure à celle du premier. Ceci permettra de consentir à la Turquie pendant un délai plus court un montant plus important de prêts compensant ainsi, dans une certaine mesure, les effets négatifs de l'interruption qui se prolonge depuis l'expiration du premier protocole financier, c'est-à-dire depuis le 1^{er} décembre 1969.

Dans le cadre du nouveau protocole, l'aide financière de la Communauté comporte deux volets : en premier lieu, une aide d'un montant de 195 millions de dollars sera assurée, comme ce fut le cas pour le premier protocole, par la contribution budgétaire des Etats membres à une section spéciale créée au sein de la Banque européenne d'investissement.

Tous les prêts consentis dans ce cadre seront assortis d'une durée maximum de trente ans.

La Banque européenne d'investissement est chargée, comme par le passé, de la gestion des crédits.

En second lieu, d'après une disposition qui ne figurait pas dans le précédent protocole, la Communauté s'engage à examiner au cours de la période d'application du nouveau protocole, la possibilité de compléter cette aide financière de 195 millions de dollars par d'autres prêts qui seraient consentis par la Banque européenne d'investissement sur ses ressources propres et aux conditions du marché pour un montant total pouvant atteindre 25 millions de dollars. Ces prêts seraient exclusivement destinés au financement des projets industriels devant être réalisés en Turquie par le secteur privé.

L'ensemble de l'aide financière pourrait ainsi atteindre un montant global de 220 millions de dollars contre 175 dans le cadre du premier protocole, soit une augmentation de 25 p. 100.

Aux termes de l'article 26 de l'accord d'Ankara, le régime de l'association ne s'applique pas aux produits de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Avec l'accord relatif aux produits de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, les parties manifestent leur intention de ne pas laisser en dehors de l'union douanière le secteur charbon-acier lors de la phase transitoire et de compléter ainsi au fur et à mesure son champ d'application.

Toutefois, compte tenu des particularités du régime appliqué à l'intérieur de la Communauté pour ces produits et de l'importance qu'ils revêtent pour les industries de transformation, il est prévu dans cet accord que le rythme et les conditions d'élimination des obstacles aux échanges des produits de la Communauté européenne du charbon et de l'acier seront fixés ultérieurement, d'un commun accord.

En conclusion, l'ensemble des textes que nous venons d'analyser et qui serviront de charte dans les relations de la Turquie avec la Communauté économique européenne pendant la période transitoire devrait permettre à ce pays de franchir une nouvelle étape de développement grâce à son association avec l'économie de l'Europe occidentale et de parvenir à une véritable union douanière avec elle, qui constituera la troisième et dernière phase; la Turquie deviendrait ainsi ultérieurement un membre à part entière de la Communauté économique européenne.

La méthode suivie pour l'adhésion de la Turquie est évidemment différente de celle suivie pour l'élargissement de la Communauté économique européenne à des pays de niveau économique comparable comme le sont les futurs partenaires : la Grande-Bretagne et les trois autres pays candidats.

L'accord qui est actuellement négocié entre la Communauté économique européenne et ces quatre pays candidats prévoit des étapes pour leur permettre de s'adapter au mécanisme du traité de Rome et à l'ensemble des dispositions prises par les partenaires depuis la mise en vigueur du traité.

Le processus d'adaptation de l'économie turque à la Communauté économique européenne est évidemment différent puisqu'il vise un pays dont l'économie est encore très en retard sur ses futurs partenaires; mais l'aboutissement de ce processus doit être également l'adhésion pleine et entière de la Turquie à la Communauté économique européenne.

En conséquence, votre commission des affaires étrangères vous demande d'adopter le projet de loi qui vous est soumis. *(Applaudissements.)*

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, j'ai écouté comme vous tous avec la plus grande attention l'analyse très précise et les conclusions pertinentes présentées par notre excellent rapporteur, au nom de la commission des affaires étrangères, sur les différents protocoles et accords intervenus le 23 novembre 1970 avec un grand pays ami dont les efforts ont permis le franchissement de la phase préparatoire de renforcement de son économie pour parvenir à la phase transitoire caractérisée par un acheminement vers une adhésion pleine et entière à la Communauté économique européenne. Je voterai donc bien entendu très volontiers la ratification de ces textes.

Mais c'est en tant que rapporteur des comptes spéciaux du Trésor que je me permets d'attirer l'attention du Gouvernement sur une procédure qui n'a pas été absolument conforme à la loi organique dans l'adoption de certains textes financiers consécutifs à cet accord.

En effet, l'article 51 du projet de loi de finances pour 1972 a prévu l'extension d'un compte spécial du Trésor pour tenir compte de ces différents protocoles et accords. D'autre part, un découvert du Trésor de 30 millions de francs a été demandé à ce titre en mesures nouvelles. Or, l'article 27 de l'ordonnance portant loi organique est formel : les comptes de règlement avec les gouvernements étrangers retracent des opérations effectuées en application d'accord internationaux approuvés par la loi. Par conséquent, la ratification dudit accord aurait dû intervenir avant que soient soumis au Parlement les articles considérés de la loi de finances.

Bien entendu, la commission des finances n'y a pas formulé d'objection, d'abord par sympathie à l'égard du grand pays ami auquel je faisais allusion tout à l'heure, ensuite par courtoisie envers la commission des affaires étrangères sur les attributions de laquelle elle n'avait pas à empiéter. Elle se félicite que cet accord soit soumis à la ratification du Parlement avant la promulgation de la loi de finances. C'est une légère atténuation à l'observation de la loi organique. Mais, étant donné l'ancienneté de cet accord, il lui semblait possible de le soumettre à la ratification du Parlement plus tôt. Nous émettons le souhait très ferme que dorénavant, dans des cas analogues, la loi organique soit respectée.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, comme il me serait fort difficile de dire mieux ce qui a été excellemment dit par M. le sénateur Michel Yver, je me contenterai d'une très brève observation.

M. le sénateur Descours Desacres a fait allusion, dans son souci de perfectionnisme intégral, à un texte que je ne connais peut-être pas aussi bien que lui, certes, mais que je connais tout de même suffisamment puisque nous avons passé une matinée à en débattre.

Sur le fond, monsieur Descours Desacres, vous avez tout à fait raison; votre observation sera retenue pour une prochaine occasion. Dans votre sagesse exemplaire, vous avez bien fait de prendre la précaution dont vous avez parlé et je tiens à vous en remercier au nom du Gouvernement.

L'accord d'Ankara prévoyait qu'au cours de la deuxième phase d'association, dite phase transitoire, la Communauté et la Turquie devaient assurer la mise en place progressive de l'union douanière et le rapprochement de leurs politiques économiques en vue d'assurer le fonctionnement des actions communes nécessaires à cet effet. A l'expiration des cinq années écoulées depuis la signature de l'accord d'association, les deux parties ont estimé qu'il leur était possible de poursuivre, avec un certain retard dû aux événements qui se sont produits d'un côté comme de l'autre. C'est la raison pour laquelle un léger retard est également constaté dans la présentation de ce texte.

En définitive, mesdames, messieurs les sénateurs, les modalités arrêtées par la phase transitoire de l'association Communauté économique européenne-Turquie devaient conduire, dans l'intérêt bien compris des deux parties, à un rapprochement plus marqué de leurs économies et faire bénéficier la Turquie, dans la phase à venir de son développement, du dynamisme de la Communauté.

La ratification des accords signés le 23 novembre 1970 témoignera de la volonté de notre pays de doter la Communauté des moyens propres à garantir l'efficacité de son action et la permanence de sa présence dans le bassin méditerranéen.

C'est sous le bénéfice de ces très courtes observations que je demande au Sénat, au nom du Gouvernement, de bien vouloir adopter le projet qui lui est soumis. *(Applaudissements.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée la ratification du protocole additionnel à l'accord du 12 septembre 1963, créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, du protocole financier, de l'accord relatif aux produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et de l'acte final avec des annexes, signés à Bruxelles le 23 novembre 1970, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 9 —

CONVENTION DE LA HAYE RELATIVE AUX ACCIDENTS DE CIRCULATION ROUTIERE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention de la conférence de La Haye de droit international privé sur la loi applicable en matière d'accidents de circulation routière, ouverte à la signature à La Haye le 4 mai 1971, signée par la France à cette même date. [N° 109 et 122 (1971-1972).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre-Christian Taftinger, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi n° 122, qui nous est soumis tend à autoriser l'approbation d'une convention de droit international privé sur la loi applicable en matière d'accidents de circulation routière, ouverte à la signature à La Haye le 4 mai 1971, et signée par la France à cette même date.

L'objet de ce texte est tout entier dans son énoncé. Il apparaît peut-être à certains comme assez modeste, mais il témoigne d'un effort de bonne volonté entre Etats pour tenter d'harmoniser les législations internes dans le domaine trop souvent dramatique des accidents de voiture.

Le développement récent du tourisme international et la progression de l'utilisation de la voiture particulière ont entraîné

malheureusement un important accroissement du nombre des accidents de voitures. Ceux qui se produisent à l'étranger provoquent des situations juridiques assez difficiles à régler.

Les travaux de la conférence de La Haye ont eu surtout pour objet de mettre au point la loi applicable à la responsabilité civile extra-contractuelle en matière d'accidents de la route. La convention qui en est résultée apporte uniquement une solution aux conflits de loi qui peuvent surgir.

J'appellerai votre attention sur quelques articles de cette convention. L'article 1^{er} précise la notion juridique même d'accidents de circulation routière. L'article 3 fixe la règle générale suivant laquelle la loi applicable est la loi interne de l'Etat sur le territoire duquel l'accident est survenu. L'article 4 prévoit quelques dérogations qui tiennent compte des législations internes des pays intéressés. L'article 11 donne au texte une grande portée puisqu'il précise que l'application des articles 1^{er} à 10 est indépendante de toute condition de réciprocité et que la convention s'applique même si la loi en vigueur n'est pas celle d'un Etat contractant.

Je rappelle que la France a déjà signé plusieurs conventions en matière de circulation routière, notamment celle de Genève, en 1949, sur la circulation et la signalisation routières, ainsi que la convention européenne de 1964 sur la répression des infractions routières. La convention de La Haye que l'on soumet à notre approbation va exactement dans le même sens et suit la même idée directrice.

Votre commission, qui a adopté à l'unanimité le principe de l'approbation, m'a chargé d'appeler l'attention du Sénat et celle du Gouvernement sur deux points. Tout d'abord, elle s'est étonnée de voir que cette convention, qui avait réuni vingt-cinq pays, n'ait été signée pour le moment que par cinq Etats. Elle désirerait savoir pour quelles raisons les autres Etats n'ont pas encore cru bon de donner leur signature.

Par ailleurs, la commission souhaiterait voir le Gouvernement français prendre une initiative dans ce même domaine pour essayer d'aller encore plus loin dans la recherche d'une harmonisation des législations en matière de circulation routière.

Nous avons accompli déjà des progrès certains. Ne pourrait-on pas aboutir à un code de la route international et aussi à une répression internationale des fautes commises par les automobilistes ? Si la France, qui a toujours été inspirée d'esprit juridique au sens exact du terme, prenait une telle initiative, elle répondrait sûrement à cette nécessité d'harmonisation et de simplification que tous les Européens souhaitent ardemment.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous propose d'adopter les dispositions du projet de loi qui nous est présenté. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement. Monsieur le président, messieurs les sénateurs, l'excellence du rapport qui vient de vous être présenté va me permettre, comme je l'ai dit à l'occasion d'un projet précédent, de me contenter d'une brève observation pour ne pas prendre outre mesure sur le temps du Sénat.

Je voudrais tout d'abord répondre à mon ami M. Taittinger qui s'inquiète de savoir pourquoi sur vingt-cinq Etats participants, cinq seulement ont signé cette convention.

Ne voyez à cela, messieurs les sénateurs, aucune raison politique ou économique, mais le fait que, pour une fois, nous nous sommes particulièrement hâtés.

Vous connaissez la date de cette convention : le 4 mai 1971. La Haute Assemblée se plaint souvent du fait que le Gouvernement lui présente des conventions signées depuis des années. Pour une fois, il semble que nous ayons confondu vitesse et précipitation (*Sourires.*) C'est la raison pour laquelle vous trouvez la France à la tête des pays signataires.

J'ajoute, pour répondre à votre deuxième observation, que dans cet état d'esprit, vous concevrez fort bien que la France ait le désir d'aller rapidement de l'avant, ainsi que vous l'avez suggéré, monsieur le sénateur.

Je vous rappellerai d'abord que cette convention, en matière d'accidents de circulation routière, a été ouverte à la signature le 4 mai 1971 et signée par la France le même jour.

Actuellement, elle a été signée par cinq pays : la France, la Belgique, le Luxembourg, les Pays-Bas et le Portugal. Comme vous le savez, elle entrera en vigueur lorsque trois pays au moins l'auront ratifiée.

En adoptant ce projet de convention, la Conférence de La Haye a entendu établir les règles destinées à résoudre les conflits de lois relatifs à la responsabilité civile extra-contractuelle. En effet, le problème de la compétence législative en cette matière présentait l'avantage d'être facile à délimiter et de se prêter assez aisément à l'unification. Il s'agissait de trouver une solution pratique à toutes les situations où la responsabilité civile ne découle pas d'un contrat entre l'auteur

du dommage et la victime — c'est le cas notamment des contrats de transport — mais résulte d'un délit ou d'un quasi-délit fondé, soit sur la faute démontrée, soit découlant de la garde du véhicule automobile ou du risque né de son utilisation.

C'est pourquoi les auteurs de la Convention ont estimé que la loi applicable devait être celle du lieu de l'accident, en prévoyant certaines exceptions pour tenir compte de la diversité des législations internes. Ainsi que le notait le conseil d'Etat, qui a donné, à l'unanimité, un avis favorable à cette Convention ; ce texte présente également à nos yeux l'avantage d'avoir été essentiellement rédigé, sous la présidence du doyen Lousouarn, par des juristes français.

Il m'est agréable de rendre hommage dans cette assemblée à ces représentants de l'intelligence et du droit de notre pays.

Ce texte — c'est un autre avantage — est donc le fruit de nos conceptions juridiques et ne déroge nullement aux dispositions du droit interne français. En outre, il convient de souligner l'importance de l'article 11 qui spécifie que les dispositions de la Convention jouent indépendamment de toutes conditions de réciprocité et qu'elles s'appliquent « même si la loi applicable n'est pas celle d'un Etat contractant ».

Cette loi « uniforme » fait largement progresser, dans un domaine particulier, l'unification du droit qui est la base même des activités de la Conférence de La Haye.

Il serait donc souhaitable, et je vous le demande, mesdames, messieurs les sénateurs, que le Parlement français donnât son accord pour hâter la mise en vigueur de cette Convention. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* — Est autorisée l'approbation de la convention de la conférence de La Haye de droit international privé sur la loi applicable en matière d'accidents de circulation routière, ouverte à la signature à La Haye le 4 mai 1971, signée par la France à cette même date, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 10 —

AVENANT A LA CONVENTION GENERALE FRANCO-TUNISIENNE SUR LA SECURITE SOCIALE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'avenant à la convention générale franco-tunisienne sur la sécurité sociale du 17 décembre 1965, signé à Paris le 30 mai 1969. [N^{os} 42 et 93 (1971-1972).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Brun, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'affaire que je viens vous présenter n'est pas extrêmement compliquée ; en tout cas, elle a recueilli l'accord unanime de la commission des affaires sociales.

Il s'agit de prolonger au-delà de six ans le bénéfice des allocations familiales et des prestations de maladie qui sont accordées aux travailleurs tunisiens.

Je vous rappelle que les allocations familiales, comme les prestations sociales, sont forfaitaires et qu'un reliquat subsiste au fonds d'action sociale. Cette somme, pendant six ans, selon les conventions antérieures, est adressée aux familles et il n'y a aucune difficulté. Mais que se passe-t-il à l'issue de ce délai ? Il faut suspendre les prestations de soins et les allocations familiales. Se présentent alors deux ou trois cas.

Premier cas : le travailleur fait venir sa famille pour continuer à bénéficier des accords. Cela pose des problèmes de logement dont vous connaissez les uns et les autres les difficultés, ainsi que de santé, car il arrive souvent que ces travailleurs amènent avec eux leur femme, généralement enceinte, ainsi que leurs enfants.

Deuxième cas : ils ne font pas venir leur famille, mais retournent dans leur pays d'origine. Si l'on a vraiment besoin de ces travailleurs il faut alors en faire venir d'autres et le cycle recommence.

Troisième cas : ils s'en vont dans un pays voisin du Marché commun où les conditions sont plus favorables. Nous retombons alors dans le deuxième cas, c'est-à-dire que nous nous trouvons démunis et, finalement, nous sommes les mauvais marchands de l'opération.

Le texte qui vous est soumis et qui vient de l'Assemblée nationale comporte un commentaire très complet qu'il ne sera donc point nécessaire de reprendre. La commission des affaires sociales a donné son accord au projet qui consiste simplement à prolonger *sine die* le délai de six ans pour éviter des complications. Tout le monde devrait être d'accord sur ce point.

Les travailleurs tunisiens — au nombre de quelques dizaines de mille en France — ne sont pas seuls en cause ; il y a aussi les Marocains et les Portugais, et ces derniers représentent une immigration extrêmement importante.

Se pose également le problème des travailleurs algériens, pour lesquels le délai de six ans est passé depuis quelque temps déjà. Il a été convenu de continuer à leur servir des allocations en vertu d'une lettre du 8 juin 1971 adressée à la caisse nationale des allocations familiales.

Il appartient au Gouvernement, une fois la convention franco-tunisienne ratifiée, comme je l'espère, par le Sénat, de liquider les autres affaires en suspens afin que la France ne prenne pas de retard en ce domaine.

En conclusion, la commission des affaires sociales vous propose d'adopter ce projet de loi. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Carrier.

M. Maurice Carrier. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'avenant à la convention générale de sécurité sociale du 17 décembre 1965, soumis à l'approbation du Sénat, a été ratifié par l'Assemblée nationale tunisienne le 13 avril 1971.

Pour ma part, je suis favorable à l'adoption de cet avenant qui apportera des avantages nouveaux aux travailleurs tunisiens en France. Mais si je n'y suis pas opposé, je voudrais profiter de cette occasion pour appeler l'attention du Gouvernement sur le fait qu'en échange des avantages très substantiels accordés à cette catégorie de travailleurs tunisiens, les travailleurs français en Tunisie — ils sont moins de 2.000 — pourraient avoir droit à des traitements plus souples, tant en matière de contrats de travail que de transferts des sommes économisées sur leurs salaires.

Je signale en passant que les réponses attendues aux questions posées à la délégation tunisienne, qui représentait la Tunisie à la commission mixte franco-tunisienne de septembre 1971, ne sont pas encore parvenues à notre ambassade à Tunis.

M. Jean Bertaud. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement. Si le Sénat en est d'accord, je vais répondre à M. Carrier et je présenterai ultérieurement un exposé sur l'ensemble de ce projet et de celui qui sera appelé ensuite. (*Assentiment.*)

Tout d'abord, en ce qui concerne le contrat de travail, je précise qu'à la suite de la réunion d'une commission mixte sur le problème de la main-d'œuvre, qui s'est tenue en septembre 1970, les autorités tunisiennes ont, à notre demande, apporté des assouplissements au régime de la délivrance des autorisations de travail pour les salariés français. Selon les indications qui ont été fournies par notre ambassade, les autorités tunisiennes se sont conformées à cet engagement.

Sur le deuxième point qui traite des transferts, j'informe M. le sénateur Carrier que cette question est également suivie avec vigilance par notre ambassade mais qu'en cette matière, il est difficile de ne pas prendre en considération la balance des comptes tunisienne. Il convient d'ajouter, par ailleurs, que le protocole financier annexé à la convention de sécurité sociale est actuellement appliqué d'une façon satisfaisante.

Enfin, la coopération économique et les échanges commerciaux qui ont été examinés par la commission mixte de septembre 1970 peuvent être considérées comme débordant le cadre de notre débat, mais, bien entendu, j'adresserai à M. le sénateur Carrier tous les renseignements pouvant l'intéresser en la matière.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* — Est autorisée l'approbation de l'avenant à la convention générale franco-tunisienne sur la sécurité sociale du 17 décembre 1965, signé à Paris le 30 mai 1969, et relatif à la suppression du délai de six ans prévu pour l'octroi des prestations de soins de santé ainsi que des allocations familiales aux familles, restées dans leur pays d'origine, des travailleurs occupés dans l'autre pays, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 11 —

INDEMNITES ACCORDEES AUX TRAVAILLEURS ESPAGNOLS OCCUPES EN FRANCE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'échange de lettres franco-espagnol du 2 août 1968, relatif à la suppression du délai de six ans opposable aux travailleurs espagnols occupés en France, en ce qui concerne les indemnités pour charges de famille et les soins de santé dont bénéficient leurs familles demeurées en Espagne. [N^o 43 et 94 (1971-1972).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Brun, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, cette discussion ressemble étrangement à la précédente car le cas est exactement le même et je vous remercie d'avoir bien voulu accepter de ratifier la convention franco-tunisienne.

A l'origine, ce rapport devait être présenté par mon collègue M. Mathy, de la Saône-et-Loire, qui, afin d'éviter de faire perdre du temps au Sénat et des répétitions, m'a demandé de rapporter les deux projets en même temps, agissant ainsi dans le même esprit que M. le secrétaire d'Etat.

Je ne peux donc que vous demander de ratifier cet échange de lettres qui répond au même objet que la convention franco-tunisienne que vous venez de ratifier. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, il m'appartient en somme de faire deux déclarations, l'une *a posteriori*, l'autre *a priori*, mais puisque vous avez pris les devants par un vote plein de sagesse, je pense que le deuxième interviendra dans les mêmes conditions.

Qu'il me soit toutefois permis de rappeler que ces deux accords ont le même objet et qu'ils visent l'un et l'autre à supprimer le délai de six ans à compter de l'entrée en France des travailleurs tunisiens et espagnols au-delà duquel ceux-ci ne pouvaient plus prétendre aux prestations des soins de santé et d'allocations familiales pour leurs familles restées dans le pays d'origine.

Il s'est révélé, en effet, que cette disposition qui avait été prise dans le dessein d'éviter la dispersion des familles n'avait pas atteint l'objectif recherché et risquait, en revanche, d'inciter des travailleurs déjà qualifiés à rechercher du travail dans un autre pays que la France, dès lors qu'à l'expiration de la période en question leur seraient supprimés les avantages familiaux dont ils étaient jusque-là bénéficiaires.

En raison de la conjoncture économique, il importait de maintenir sur notre sol des ouvriers formés et appréciés des employeurs. Une attitude restrictive eût risqué de compromettre nos chances de recrutement d'autant que nos partenaires de la communauté économique européenne, et notamment l'Allemagne, ont consenti en matière de prestations familiales à des ressortissants de pays tiers les mêmes avantages qu'aux ressortissants de la C. E. E., à savoir l'exportation de leurs propres prestations sans limitation de durée. Elle eût également suscité une réaction très vive des pays d'émigration, la suppression du délai en question étant une de leurs revendications majeures en matière de sécurité sociale.

Toutefois, il convient d'ajouter que lors de l'examen de ces projets de loi par le Conseil d'Etat, la haute assemblée a, tout en les approuvant, appelé l'attention du Gouvernement sur l'importance qui paraît devoir être attachée aux préoccupations démographiques et a recommandé que, dans les négociations futures et dans la mesure où il s'agira de pays dont la population est assimilable, le délai soit réduit à deux ans afin que le travailleur reste incité à se faire rejoindre par sa famille.

Il y a lieu d'observer à cet égard qu'au moment où se réunissait l'assemblée générale du Conseil d'Etat, l'abrogation du délai de six ans constituait une condition *sine qua non* de l'aboutissement des pourparlers alors en cours à Lisbonne en vue de la normalisation des rapports franco-portugais dans le domaine de la main-d'œuvre. La nouvelle convention de sécurité sociale négociée à cette occasion supprime d'ailleurs cette entrave à l'exportation des soins de santé et des allocations familiales.

Sans pour autant méconnaître les impératifs de la politique démographique qui ne relève pas de la compétence du ministère des affaires étrangères, l'on peut observer que c'est, au premier chef, la pénurie de logement qui fait obstacle au regroupement des familles. Il est douteux, en effet, que la suppression du délai de six ans soit susceptible de détourner des familles de travailleurs de venir en France dans la mesure où elles y auraient trouvé un logement décent. Il paraît, au surplus, impossible d'adopter une position en retrait sur celle retenue auparavant.

Voilà les raisons pour lesquelles, mesdames, messieurs les sénateurs, suivant en cela votre commission, je vous demande de bien vouloir accepter le projet de loi qui vous est soumis.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'échange de lettres franco-espagnol du 2 août 1968 relatif à la suppression du délai de six ans opposable aux travailleurs espagnols occupés en France, en ce qui concerne les indemnités pour charges de famille et les soins de santé dont bénéficient leurs familles demeurées en Espagne, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 12 —

OPERATIONS DE CONSTRUCTION

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 51 de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 relative à diverses opérations de construction. [N° 83 et 100 (1971-1972)]. Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Guillard, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le Parlement a adopté sur rapport de M. Molle, en juin dernier, un projet qui est devenu la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 relative à diverses opérations de construction.

C'est un texte très important puisqu'il comprenait essentiellement quatre titres : le premier traite des sociétés civiles constituées en vue de la construction d'immeubles ; le second a trait aux sociétés constituées en vue de l'attribution d'immeubles aux associés par fractions diverses ; le troisième a trait aux sociétés coopératives de construction ; le quatrième enfin a trait aux contrats de promotion immobilière.

Aux termes de l'article 51 de ladite loi, ses dispositions entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1972.

Or, lors de la préparation des décrets d'application de cette loi, il est apparu que le texte de certains articles, votés dans la hâte par suite des très courts délais d'examen imposés par le Gouvernement aux deux Assemblées du Parlement, ne permettait pas d'aboutir aux résultats recherchés.

Un nouvel examen par le Parlement d'un certain nombre de dispositions de cette loi est donc nécessaire.

Il n'est, toutefois, guère possible d'y procéder avant la fin de la présente session.

C'est pourquoi l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à modifier l'article 51 de la loi du 16 juillet 1971, de telle sorte que la date d'entrée en vigueur d'un certain nombre des dispositions de ladite loi soit reportée au 1^{er} juillet 1972, afin que le Parlement puisse modifier avant cette date celles des dispositions de cette loi dont la remise en cause peut se révéler nécessaire à la mise au point des décrets d'application.

A cette occasion, il est donné, pour l'application de certaines dispositions aux sociétés coopératives de construction, une définition plus précise de la notion de commencement d'exécution, ces sociétés n'étant pas tenues de se conformer aux articles 19 à 26 de la loi pour les programmes pour lesquels un tel commencement d'exécution a eu lieu.

Ces textes, mes chers collègues, paraissent pouvoir être adoptés sans modification. Il convient néanmoins de souligner qu'ils démontrent l'inefficacité du système qui consiste à obliger le Parlement à voter des textes sans avoir le temps de les examiner.

M. Antoine Courrière. Très bien !

M. Paul Guillard, rapporteur. En résumé, la proposition de loi que j'ai l'honneur de rapporter aujourd'hui a un double objectif : il s'agit d'abord de reporter au 1^{er} juillet les dispositions qui nécessitent de la part du Parlement quelques retouches et surtout quelques précisions ; par contre, il est des dispositions qui peuvent être appliquées sans attendre le mois de juillet.

C'est en cela que la commission de législation recommande l'adoption de la proposition de loi telle qu'elle nous est parvenue de l'Assemblée nationale.

M. Robert Laucournet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. A l'heure où nous sommes, je voudrais faire seulement une très courte intervention à la suite du rapport de M. Guillard.

Vous avez tous en mémoire, mes chers collègues, le marathon que nous avons effectué à la fin du mois de juin dernier sur les différents problèmes du logement. Nous avons passé plusieurs séances à étudier des problèmes aussi divers que les aspects fonciers des zones à aménagement différé, la législation des H. L. M., des O. P. A. C., le problème des sociétés coopératives, le problème des sociétés de crédit immobilier.

Je ne méconnais pas que certains problèmes demandaient une solution rapide, notamment en matière de sociétés coopératives dont les excès et les abus avaient besoin d'être corrigés, mais vous nous avez fait délibérer dans la hâte. Les sessions se suivent et se ressemblent et nous avons travaillé en décembre 1971 dans la même agitation qu'au mois de décembre dernier.

M. Antoine Courrière. C'est exact !

M. Robert Laucournet. L'intendance ne suit pas, le réglementaire ne suit pas le législatif, car vous voulez appréhender au coup par coup un nombre tellement élevé de projets qu'il est impossible d'avoir une vue globale des choses.

Le groupe socialiste s'élève, encore une fois, solennellement contre ces méthodes et pour montrer sa désapprobation — vous me direz que c'est hélas tout à fait platonique — nous nous prononcerons contre ce projet de loi.

M. Antoine Courrière. Très bien !

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai l'impression que vous êtes en cause pour la deuxième fois et je vous donne la parole.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement. Je voudrais simplement dire à l'honorable parlementaire qu'il est difficile de comparer cette session avec la précédente, car il ne faut pas oublier que le Sénat étant dans l'impossibilité de travailler au cours de l'intersession à cause des élections sénatoriales. Comme il n'y a plus d'élections en vue, je présume que l'étude des projets pourra être suffisamment avancée durant l'intersession pour que vous n'ayez pas à vous plaindre des mêmes difficultés à la prochaine session.

M. Antoine Courrière. Dieu vous entende, monsieur le secrétaire d'Etat !

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Je vous remercie de votre bénédiction, monsieur Courrière. (Sourires.)

J'en viens à la proposition de loi en discussion. Le Gouvernement vous en demande, bien entendu, le vote.

La loi du 16 juillet 1971 — je me permets de le rappeler au passage à l'honorable parlementaire qui m'a interpellé tout à l'heure — est en chantier depuis 1961 et n'avait encore jamais pu être votée. Cette loi, relative à diverses opérations de construction, en raison du champ étendu qu'elle couvre et de la complexité des mécanismes qu'elle réglemente, est un texte difficile.

L'excellent travail auquel s'est livré le Parlement, au cours de la dernière session, a permis toutefois d'aboutir à un ensemble très complet de dispositions qui tranchent au fond, dans l'intérêt des accédants à la propriété, un certain nombre d'options sur lesquelles ont à pu parfois hésiter. Je me dois de rappeler que le Sénat a lui-même contribué largement à l'élaboration de ces dispositions, puisqu'il a introduit, dans cette loi, un titre nouveau consacré aux sociétés dites « de la loi de 1938 ». La collaboration du Parlement et du Gouvernement a donc conduit à la mise en place d'une législation importante dont tous les commentateurs se sont accordés à reconnaître le caractère profondément novateur. Il était donc souhaitable que cette loi entre en application le plus rapidement possible.

Le Parlement avait fixé — comme vous le savez — la date du 1^{er} janvier 1972. Celle-ci aurait pu être tenue mais, au cours des quelques mois qui viennent de s'écouler, un certain nombre de critiques d'ordre rédactionnel ont été adressées à ce texte. Il s'agit, en réalité, de ces difficultés d'interprétation auxquelles donnent lieu tous les textes complexes et que l'on découvre progressivement lors de leur mise en œuvre.

C'est alors normalement aux tribunaux à trancher ces difficultés et à leur donner une solution qui ne correspond pas forcément aux intentions du législateur. Il n'aurait pas été impossible de procéder de cette manière pour la loi du 16 juillet 1971 et de laisser aux tribunaux le soin d'indiquer la bonne interprétation. S'agissant toutefois d'opérations juridiques délicates qui mettent en œuvre des moyens financiers importants, il est sans doute préférable, surtout quand il s'agit de protéger les accédants à la propriété, de résoudre par voie législative, avant que le texte ne soit entré en vigueur, les contestations les plus importantes qui se sont élevées sur la portée de ce dernier.

C'est pourquoi le Gouvernement est favorable au report de la date d'entrée en vigueur de la loi du 16 juillet 1971 du 1^{er} janvier au 1^{er} juillet 1972. Ce délai supplémentaire permettra de faire étudier, durant l'intersession, par les services du ministre de l'équipement et du logement, en étroite liaison avec les membres du Parlement spécialistes de ces difficiles questions, les quelques améliorations, peu nombreuses au demeur-

rant, qu'il est utile d'apporter à la loi du 16 juillet précitée et qui vous seront présentées au début de la prochaine session.

La collaboration fructueuse qui s'est instaurée entre le Parlement et le Gouvernement sur ce texte difficile aura ainsi permis d'élaborer, dans les meilleures conditions, une législation difficile mais importante et, vous le savez, fort utile.

M. Paul Guillard, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guillard.

M. Paul Guillard, rapporteur. Je voudrais vous demander, monsieur le secrétaire d'Etat, de prendre l'engagement de nous présenter un texte au début de la prochaine session pour que nous ayons au moins le temps de l'étudier à fond et non pas dans la hâte, comme l'autre fois.

Cela dit, je voudrais rappeler à notre collègue Laucournet qu'il a participé activement à l'élaboration de la loi qui avait été rapportée par le grand spécialiste qu'était M. Molle.

Il est sûr que cette loi demande à être perfectionnée et je rappelle que la commission des lois unanime a adopté cette proposition pour que l'on puisse la retravailler et l'améliorer encore. Je souhaite donc que le Sénat adopte cette proposition de loi.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur, je peux vous indiquer que, pendant l'intersession, un texte sera élaboré en étroite liaison entre le Gouvernement, les administrations et le Parlement, de façon que, dès le début de la session d'avril, il puisse être discuté et voté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Les deux premiers alinéas de l'article 51 de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 relative à diverses opérations de construction, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les dispositions du titre premier de la présente loi entreront en vigueur deux mois après la publication du décret pris pour son application et au plus tard le 1^{er} juillet 1972. En tant qu'ils s'appliquent aux sociétés visées au titre premier, les articles 41, 42 et 43 entreront en vigueur à la même date.

« Les autres dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} juillet 1972, à l'exception des dispositions des articles 44-II et III, 46 et 47 qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1972.

« Les dispositions des titres I et III de la présente loi sont applicables, à compter de leur date d'entrée en vigueur, aux sociétés constituées antérieurement à ladite date. Toutefois, en ce qui concerne les programmes ayant fait l'objet du dépôt d'une demande de permis de construire ou de la déclaration préalable, prévue à l'article 85-2 du code de l'urbanisme et de l'habitation, avant cette date, les sociétés coopératives de construction ne sont pas tenues de se conformer aux dispositions des articles 19 à 26 de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

M. le président. Le Sénat a épuisé l'ordre du jour prévu pour ce matin et, étant donné l'heure, sans doute voudra-t-il ne reprendre ses travaux qu'à quinze heures trente au lieu de quinze heures.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à treize heures cinq minutes, est reprise à quinze heures trente-cinq minutes, sous la présidence de M. André Méric.)

PRESIDENCE DE M. ANDRE MERIC,
vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 13 —

DELEGUES A LA SECURITE DES OUVRIERS
DES MINES ET CARRIERES

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif aux délégués à la sécurité des ouvriers des mines et carrières. [N° 419 (1970-1971), 13, 101 et 114 (1971-1972).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Hector Viron, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi n° 101, relatif aux délégués à la sécurité des ouvriers des mines et carrières, a été examiné, en première lecture, par le Sénat qui l'a adopté après avoir amendé plusieurs de ses articles. L'Assemblée nationale vient de l'adopter à son tour, en y apportant quelques amendements supplémentaires.

Rappelons que ce projet de loi porte sur les conditions requises pour la participation des ouvriers mineurs à l'élection des délégués à la sécurité, sur la modification du mode de rémunération des délégués mineurs et sur la définition des droits des délégués mineurs en matière de sécurité sociale et des avantages sociaux qui s'y rattachent.

Le Sénat, en première lecture, sur proposition de sa commission des affaires sociales, outre quelques amendements de forme, avait adopté des amendements qui élargissaient la notion d'ouvrier mineur qualifié, condition pour être candidat, et qui définissaient plus justement la notion de circonscription électorale, un amendement qui concernait la possibilité de recours pour un délégué suspendu dans certains cas de maladie ou d'invalidité et un amendement qui précisait certains aspects de la rémunération des délégués mineurs.

L'Assemblée nationale a accepté ces modifications au texte initial. Toutefois, elle a adopté quatre nouveaux amendements.

Le premier, à l'article 1^{er}, est un amendement de forme qui substitue un ministère à un autre.

A l'article 3, deux amendements tendent à préciser le nôtre sur la possibilité de recours pour le délégué, en exposant les différentes modalités de ce recours.

A l'article 5, un amendement souligne le droit au remboursement des frais de déplacement des délégués mineurs en activité.

La commission des affaires sociales du Sénat, après avoir examiné ces différents amendements, a estimé qu'ils allaient dans le même sens que ceux acceptés par le Sénat en première lecture. Elle vous propose donc de les retenir. Ainsi ce projet de loi pourrait-il être adopté conforme par les deux assemblées et devenir applicable.

La commission des affaires sociales tient à souligner à nouveau la nécessité du dépôt et de la discussion d'un texte plus important qui tendrait à l'amélioration de la sécurité dans les mines dont un des aspects importants est le renforcement des visites de contrôle des délégués mineurs.

Dans l'état actuel des responsabilités des délégués et de l'étendue de leurs circonscriptions électorales, cette amélioration est liée à l'augmentation du nombre de délégués à la sécurité, ce qui entraînerait, par là-même, un nouveau découpage des circonscriptions électorales.

La commission des affaires sociales du Sénat souhaite que ces problèmes puissent être résolus pour que cette disposition puisse entrer en application lors des élections professionnelles dans les mines qui auront lieu en 1973.

Sous réserve de ces observations, la commission des affaires sociales vous propose donc d'adopter le projet de loi tel qu'il vous est présenté.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat au travail, à l'emploi et à la population. Monsieur le président, mesdames, messieurs, comme j'ai eu l'occasion de le préciser lors de la première lecture devant le Sénat, et comme je l'ai répété devant l'Assemblée nationale, ce texte ne règle pas tous les problèmes, mais tel qu'il est, il est nécessaire.

C'est pourquoi, comme M. le rapporteur de votre commission des affaires sociales, je souhaite que ce projet de loi soit adopté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er} A.

M. le président. « Art. 1^{er} A. — Les dispositions de l'article 134 du livre II du code du travail sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 134. — Lorsqu'il est possible de réunir en un collège unique les électeurs d'au moins trois circonscriptions de délégués mineurs voisins et portant sur des exploitations de même substance, les délégués mineurs du fond et les délégués suppléants sont élus au scrutin de liste à deux tours, avec représentation proportionnelle, dans les conditions prévues aux articles suivants.

« Un arrêté du préfet, pris dans les mêmes formes que l'arrêté prévu à l'article 121, désigne, s'il y a lieu, les circonscriptions qui sont groupées en vue des élections, ainsi qu'une mairie proche

du centre géographique de ce groupe de circonscriptions, où sera opérée la centralisation des résultats électoraux.

« Dans le cas où il n'est pas possible de réunir en un collège unique les électeurs d'au moins trois circonscriptions de délégués mineurs voisines, les délégués mineurs et les délégués suppléants sont élus au scrutin de liste majoritaire à deux tours, dans les conditions prévues aux articles suivants.

« Par dérogation aux alinéas précédents, les électeurs du fond des groupes d'exploitation des houillères de bassin créées par l'article 2 de la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 formeront un collège unique pour l'ensemble des puits les composant. Toutefois, pour les groupes d'exploitation comprenant moins de trois et plus de quinze circonscriptions, les collèges électoraux seront fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé du travail et du ministre chargé des mines. »

Personne ne demande la parole ?...

Je met aux voix l'article 1^{er} A.

(L'article 1^{er} A est adopté.)

Articles 3 et 5.

M. le président. « Art. 3. — Il est inséré au livre II, titre III, chapitre IV du code du travail un article 137 *a* ainsi conçu :

« Art. 137 a. — Tout délégué ou délégué suppléant qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans l'un des cas d'inéligibilité prévus par l'article 136, est immédiatement déclaré démissionnaire par le préfet, sur rapport de l'ingénieur en chef des mines.

« Toutefois, le préfet peut, sur demande de l'intéressé, maintenir en fonctions jusqu'à la fin de son mandat un délégué mineur atteint postérieurement à son élection d'une invalidité permanente supérieure à 60 p. 100 ou d'une affection silicotique. Le préfet statue sur rapport de l'ingénieur en chef des mines et après avis d'une commission médicale qui se prononce notamment sur la compatibilité de l'affection ou de l'invalidité avec le maintien en fonctions du délégué.

« Un recours contre la décision du préfet peut être formé par l'intéressé devant le ministre chargé du travail qui statue sur avis d'une commission médicale nationale.

« Un décret détermine les conditions d'application des deux précédents alinéas, notamment :

« — les formes et délais de la demande et du recours éventuel de l'intéressé ;

« — les délais dans lesquels le préfet et le ministre doivent statuer ;

« — ainsi que la composition et les modalités de fonctionnement, d'une part, de la commission médicale siégeant auprès du préfet et dont le médecin du travail est membre de droit, d'autre part, de la commission médicale nationale siégeant auprès du ministre. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Les dispositions de l'article 154 du livre II du code du travail sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 154. — Les visites prévues par le présent chapitre sont payées aux délégués titulaires et suppléants sur les bases définies à l'article 155 ci-après.

« Les séances d'information professionnelle prévues par l'article 153 *ter* ouvrent droit à indemnisation dans les mêmes conditions que les visites. Un arrêté du ministre chargé du travail et du ministre chargé des mines fixe le mode de répartition entre les exploitants des dépenses diverses entraînées par l'organisation desdites séances.

« Les frais de déplacement engagés par les délégués titulaires et suppléants dans l'exercice de leurs fonctions sont remboursés dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé du travail et du ministre chargé des mines.

« Les délégués ont droit aux congés payés, aux avantages liés à l'ancienneté et aux autres avantages sociaux dans les mêmes conditions que les ouvriers des exploitations dans lesquelles ils exercent leurs fonctions ; ils ont éventuellement droit aux mêmes avantages en nature ou aux indemnités qui en tiennent lieu, selon les modalités précisées par arrêté du ministre chargé du travail et du ministre chargé des mines. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 14 —

SITUATION DE DIFFERENTS PERSONNELS DE L'EDUCATION NATIONALE

Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la situation de différents personnels relevant du ministre de l'éducation nationale. [N° 89 et 102 (1971-1972).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi relatif à la situation de différents personnels relevant du ministre de l'éducation nationale a été adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du vendredi 10 décembre.

Son rapporteur, M. Capelle, n'a pas manqué, dans son rapport très complet, d'apporter un grand nombre d'indications sur l'organisation actuelle des services d'information et d'orientation.

Il rappelle, en particulier, que, jusqu'à ce jour, existent quatre corps dans ces services, alors que le décret pris en application de l'article premier de ce projet de loi, dont nous avons eu connaissance, prévoit la création de deux corps.

Cet article premier est le plus important du projet.

Désormais, le premier corps sera celui des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation, corps dans lequel seraient intégrés, à la fois, au grade de directeur, les directeurs de centres d'orientation scolaire et professionnelle et, au grade de conseiller, les documentalistes et documentalistes-assistants du bureau universitaire de statistique (B. U. S.), ainsi que les conseillers d'orientation scolaire et professionnelle en fonction.

Le deuxième sera un corps d'inspecteurs de l'information et de l'orientation dans lequel seront intégrés les directeurs régionaux du B. U. S. et les inspecteurs de l'orientation scolaire et professionnelle.

Le paragraphe II de cet article 1^{er} prévoyait que « les statuts des personnels d'information et d'orientation pourront comporter des dispositions particulières en matière de recrutement et d'avancement au profit des documentalistes du bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles qui seront intégrés dans le corps correspondant des personnels d'information et d'orientation ».

A l'Assemblée nationale, le recteur Capelle avait déposé un amendement tendant à supprimer le paragraphe II, c'est-à-dire la possibilité de prévoir ces dispositions spéciales au profit des anciens documentalistes du B. U. S.

Dans son exposé des motifs, M. Capelle soulignait que son intention était, ce faisant d'inciter le Gouvernement à étendre à tous les personnels du nouveau corps des conseillers d'information et d'orientation le statut d'ores et déjà accordé aux documentalistes du B. U. S.

Mais au cours des débats à l'Assemblée nationale, le rapporteur a reconnu qu'il ne pouvait s'agir que d'un vœu pieux : le ministère de l'économie et des finances, qui concédait un statut préférentiel aux ex-documentalistes du B. U. S., dont le nombre serait de l'ordre d'une cinquantaine, le refuserait à coup sûr à l'ensemble des conseillers d'orientation, beaucoup plus nombreux puisque, dès le départ, ce sont environ 1.500 conseillers d'orientation scolaire et professionnelle qui font l'objet d'une intégration.

Dans ces conditions, la commission a retiré son propre amendement au bénéfice de l'amendement présenté par le Gouvernement que l'Assemblée nationale a adopté.

Le troisième paragraphe de l'article premier est assez curieux puisqu'il ne concerne, en fait, qu'un cas personnel. Il s'agit de trouver un poste pour le directeur adjoint du B. U. S. qui, compte tenu de son traitement actuel, ne peut être intégré dans le corps des personnels d'information et d'orientation, dont il dépasse largement le niveau indiciaire.

Enfin, le paragraphe IV prévoit que « les secrétaires documentalistes du bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles sont intégrés, à compter du 1^{er} janvier 1971, dans le corps des secrétaires d'administration universitaire ».

L'article 2 ne pose pas de problème. Les dispositions qui y figurent permettront d'intégrer dans le corps des sous-bibliothécaires les fonctionnaires de même niveau en fonction dans les établissements nouvellement inscrits — depuis le 19 septembre 1971 — sur la liste de ceux où les sous-bibliothécaires ont vocation à servir.

J'en arrive tout de suite à l'article 3 sur lequel s'est longuement penchée votre commission des affaires sociales. Cet article avait déjà donné lieu à une longue discussion à l'Assemblée nationale et le recteur Capelle n'avait pas manqué de relever qu'une fois de plus le Gouvernement essayait de faire avaliser par le Parlement, disons, la réparation d'une erreur commise par lui.

En effet, de quoi s'agit-il ? Un concours a eu lieu en 1965 pour le recrutement des maîtres de conférence agrégés d'anesthésiologie dans les centres hospitaliers et universitaires. Ce concours avait été contesté. Une décision du tribunal administratif l'avait cassé et un recours devant le conseil d'Etat fut introduit. Celui-ci ne fit que confirmer la décision du tribunal administratif.

Ce n'est pas la première fois que le Gouvernement essaie de faire réparer une erreur de ce genre par le Parlement. Nous avons l'habitude. Lorsqu'on prend la peine de regarder attenti-

vement les lois de finances rectificatives, on s'aperçoit, très fréquemment — la commission des finances notamment — que subrepticement, le Gouvernement arrive à faire passer un article de loi qui permet de réparer une erreur ainsi commise.

Cette fois-ci, le Gouvernement a agi très loyalement et n'a pas cherché à dissimuler son erreur. La commission des affaires culturelles a été très sensible à cette loyauté. Cependant, elle a considéré qu'elle ne pouvait pas adopter l'article 3 dans la rédaction de l'Assemblée nationale, malgré les modifications auxquelles elle avait procédé. Le Gouvernement, en effet, demandait que le Parlement validât les opérations de concours. Le recteur Capelle avait très justement considéré que le Parlement ne pouvait le faire et il avait trouvé une formule qui consistait à faire nommer par le Parlement, dans les postes qu'ils occupaient depuis 1966, les lauréats du concours.

Votre commission des affaires culturelles a considéré que le Parlement n'avait pas le pouvoir de nommer. Elle est satisfaite aujourd'hui, car elle constate que le Gouvernement reconnaît le bien-fondé de sa position.

En effet, si la commission avait accepté le texte de l'Assemblée nationale, nous aurions accompli un acte contraire à l'article 21 de la Constitution. Aussi, le Gouvernement a-t-il déposé un amendement qui donne satisfaction à la commission et que celle-ci a adopté. Mais elle m'a chargé, monsieur le secrétaire d'Etat, de vous demander de ne plus agir ainsi.

En effet, il ne faut pas recourir au Parlement pour valider les opérations qui ne sont pas conformes à la loi. J'espère que l'avertissement de la commission des affaires culturelles sera entendu par le Gouvernement. C'est avec cet espoir que la commission, à l'unanimité, a adopté l'amendement déposé par lui.

J'en arrive enfin à l'article 4 relatif à la situation des personnels enseignants andorrans. Il s'agit là d'une question intéressante une dizaine de personnes. Je me permets de vous renvoyer sur ce point à mon rapport écrit.

Sous le bénéfice de ces observations, je demande au Sénat de bien vouloir adopter le projet de loi. (*Applaudissements.*)

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement. Monsieur le président, messieurs, mesdames les sénateurs, le projet de loi que vous présente le Gouvernement en cette fin de session est, à coup sûr, passez-moi le mot, disparate.

Ses dispositions nous permettront de prendre diverses mesures de caractère administratif — certes de portée inégale — mais qui sont toutes inspirées par un souci d'équité : et si le Parlement est ainsi appelé à intervenir, c'est que dans certains cas la loi seule peut autoriser la réglementation à permettre de satisfaire à l'équité.

Il s'agit d'abord de diverses mesures d'intégration de fonctionnaires. Comme vous le savez, mesdames, messieurs, il n'est pas possible par la voie réglementaire de modifier les règles de recrutement d'un corps existant pour y intégrer telle ou telle catégorie de personnel. Seul le législateur peut autoriser cette exception.

C'est donc cette autorisation que le Gouvernement vous demande. Il la demande d'abord pour les citoyens andorrans à qui il est équitable de reconnaître, en tant que sujets du co-prince français, qu'ils satisfont aux conditions de nationalité exigées des membres des corps enseignants, et pour qui il est équitable en outre d'ouvrir dans le corps des professeurs de C.E.G., s'ils sont instituteurs, les mêmes possibilités d'intégration qui avaient été offertes en 1969 aux instituteurs français.

M. Jean Nayrou. Très bien !

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. La seconde mesure concerne l'intégration des sous-bibliothécaires de certains établissements au corps des sous-bibliothécaires des bibliothèques publiques. Ils exercent les mêmes fonctions, ils sont également fonctionnaires. Il s'agit donc de substituer à des corps séparés selon des catégories d'établissements un corps unique défini fonctionnellement. La mesure n'intéresse d'ailleurs qu'une douzaine de personnes.

Les deux autres mesures d'intégration ressortissent au même principe, celle des secrétaires-documentalistes et du directeur-adjoint de l'ancien B. U. S. — bureau universitaire de statistiques et de documentation scolaire et professionnelle. Mais elles sont aussi un élément dans un ensemble de mesures d'une grande portée qui constituent une réforme profonde de l'orientation. Et je voudrais donc vous les présenter dans ce cadre.

Le Sénat a assez souvent marqué l'intérêt qu'il porte à cet important problème et a assez bien témoigné de la connaissance qu'il en a, pour que je n'aie pas à m'étendre longuement sur ce sujet. L'un des points essentiels de la réforme de l'orientation, point qui conditionne les autres, consiste en la fusion des

diverses catégories de personnel technique qui participent aux tâches d'information et d'orientation des élèves, des étudiants et des familles.

Ces catégories appartiennent à deux services jusqu'ici distincts, très cloisonnés et parfois même rivaux : le B. U. S. d'une part, et l'O. S. P. — orientation scolaire et professionnelle — d'autre part.

Des décrets déjà parus ont transformé le nom et la mission de ces services : le B. U. S. en O. N. I. S. E. P. — office national d'information sur les enseignements et les professions — et l'O. S. P. en service d'information et d'orientation. Les tâches sont désormais clairement départies : à l'O. N. I. S. E. P. la collecte et l'élaboration de la documentation ; aux services d'information et d'orientation et à leurs centres de district le contact avec le public, l'intervention dans les établissements, l'aide technique aux professeurs dans leur responsabilité d'orienteurs.

En ce qui concerne le personnel, un projet de statut crée deux corps techniques nouveaux : celui d'inspecteur de l'information et de l'orientation et celui de directeur de centre et de conseiller d'orientation. Et il intègre à ces corps nouveaux les catégories existantes, celles des inspecteurs, des directeurs et des conseillers de l'O. S. P., et celles des chefs de service, directeurs régionaux et documentalistes du B. U. S. S'agissant de la constitution initiale d'un corps, cette intégration peut se faire par la voie réglementaire.

Mais du coup disparaît le statut particulier des corps du B. U. S. et il faut donc régler le cas des catégories que le nouveau statut laisse en dehors de son orbite. Il s'agit des secrétaires-documentalistes, catégorie administrative et non technique, et, au sommet de la pyramide des grades de l'ancien B. U. S., le directeur adjoint, unique représentant de sa catégorie.

Pour ces deux cas, l'intégration à des corps existants est souhaitable et conforme à l'intérêt des personnes concernées. Elle doit cependant passer par la loi, comme je vous le disais tout à l'heure. Le Gouvernement vous propose d'intégrer les secrétaires-documentalistes au corps des secrétaires de l'administration universitaire et le directeur adjoint à l'un des corps existants, qu'ils soient ouverts ou en extinction, qui correspondent à ses qualifications. Le texte qui est soumis à votre vote marque bien d'ailleurs qu'il s'agit d'une affaire de principe et non d'une mesure particulière.

Je disais à l'instant que la voie réglementaire suffisait pour les intégrations qui sont prévues dans des corps nouveaux. Et cependant, à la suite d'un avis du Conseil d'Etat, l'intervention du législateur est indispensable même dans ce cas afin que nous puissions procéder à ces intégrations dans le respect de l'équité — équité qui nous oblige à contrevenir à la stricte règle de l'égalité.

En effet, les règles du nouveau corps des personnels d'orientation ont été définies de telle façon que certaines dérogations en faveur des fonctionnaires de l'ancien B. U. S. sont nécessaires pour qu'ils conservent les avantages dont ils jouissent dans leur statut actuel. La difficulté vient du fait que le nouveau statut représentera une très importante promotion pour le personnel de l'actuel O. S. P., alors qu'il est défini à un niveau auquel se situe à peu près déjà le personnel du B. U. S.

Je suis heureux que l'ensemble de ces dispositions ait reçu l'accord de votre commission des affaires culturelles. Le vote du Parlement va permettre au Conseil d'Etat de donner son avis définitif sur le projet de statut, puis au Gouvernement de le publier. C'est une affaire en chantier depuis quelque dix années et il est temps qu'elle trouve sa conclusion. Le personnel l'attend impatiemment. Du reste vous l'avez anticipée en inscrivant dans la loi de finances de 1971 les crédits nécessaires à sa réalisation et c'est ce qui explique la dernière mesure pour laquelle votre intervention est nécessaire : celle qui permettra la rétroactivité au 1^{er} janvier 1971 de la mise en vigueur de ce statut.

J'ai réservé pour la fin la présentation de l'article 3, relatif au concours d'anesthésiologie de 1965, concours dont le Conseil d'Etat a prononcé l'irrégularité. Les échanges approfondis que nous avons eus à ce sujet avec votre commission des affaires culturelles ont abouti au dépôt d'un amendement du Gouvernement qui vise à mettre la mesure proposée sous son véritable jour : il ne s'agit pas de valider un concours jugé irrégulier ; il ne s'agit pas non plus de faire jouer au Parlement le rôle qui revient à l'autorité administrative. Il s'agit seulement de permettre à celle-ci de régler, conformément à l'équité, la situation de quelques fonctionnaires qui ne sont pas responsables de l'irrégularité des procédures qui ont abouti à leur nomination. Je me réserve, si vous m'y autorisez, mesdames et messieurs, de revenir plus longuement sur ce point au moment de la discussion des articles.

Tout ce que j'ai pu vous dire vous expliquera le caractère d'urgence que le Gouvernement a donné à ce projet. Il s'agit de régler des situations en souffrance parfois depuis plusieurs années et pour lesquelles de nouveaux retards seraient mal

compris des intéressés. Ce n'est pas parce que ceux-ci sont peu nombreux que le devoir d'équité et de justice s'impose moins au Gouvernement et au Parlement.

C'est dans cet esprit que votre commission a bien voulu examiner ce texte. C'est dans cet esprit que je demande au Sénat de l'approuver. (*Applaudissements à droite et sur quelques travées au centre.*)

M. le président. La parole est à Mme Goutmann.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le vote du projet de loi relatif à la situation de différents personnels relevant du ministre de l'éducation nationale correspond à un besoin et à la nécessité d'unifier tous les services d'observation et d'orientation. Il répond à l'attente de ces personnels qui réclament cette unification depuis quinze ans. Il constitue un préalable nécessaire à la publication d'un nouveau statut des personnels d'orientation et à la mise en place du service public d'information et d'orientation scolaires.

Pourtant, le texte qui nous est présenté ne répond pas entièrement à ce que nous souhaitons. Il sert d'abord essentiellement à couvrir les retards mis par les pouvoirs publics à l'élaboration d'un statut unique de ces personnels. Il ne concerne en rien ni les psychologues scolaires, dont le cas a été disjoint, ni les services extérieurs à l'éducation nationale. Enfin, il porte atteinte, au moins dans un de ses articles, au principe de l'égalité des personnels appartenant à un même corps.

Il est pourtant nécessaire et urgent, étant donné le nombre et l'importance des retards scolaires, en particulier à l'école primaire, de créer un corps de conseillers psychologiques qui interviendrait dès l'école maternelle et dont la formation se ferait en deux ans après la licence de psychologie.

Les mesures qui nous sont proposées tiennent donc à l'écart une catégorie importante de ces personnels, capitale pour l'orientation et l'avenir de nos enfants.

Nous sommes cependant prêts à voter ce texte, sous réserve de l'adoption des amendements que le groupe communiste présentera, qui, contrairement à ce qu'on a pu dire à l'Assemblée nationale, ne sont pas seulement de pure forme, mais permettent de préciser un certain nombre de dispositions auxquelles les personnels d'orientation sont très sensibles.

Telles sont, monsieur le secrétaire d'Etat, les brèves observations que je tenais à présenter au nom du groupe communiste lors de la discussion de ce projet de loi. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

J'informe le Sénat que la commission des affaires culturelles m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera, si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées dès maintenant pour permettre le respect du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 12 du règlement.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — I. — La création des corps de personnels d'information et d'orientation prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1971.

« Les nominations et promotions de personnels titulaires intervenues dans les corps d'origine entre cette date et la date de publication du statut des corps d'intégration auront effet dans les corps d'intégration à la date à laquelle elles ont eu effet dans les corps d'origine.

« Les personnels stagiaires seront intégrés dans les nouveaux corps à la date à laquelle ils auraient dû être titularisés dans les corps d'origine.

« II. — Le statut des corps de personnels d'information et d'orientation pourra comporter en matière d'avancement pour les documentalistes du bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles qui seront intégrés dans le corps correspondant des dispositions particulières analogues à celles dont ils bénéficiaient dans leur corps d'origine.

« III. — Les personnels du bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles qui ne peuvent être intégrés dans l'un des corps de personnels d'information et d'orientation, en l'absence, dans ces corps, d'emplois dotés d'un indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient au 1^{er} janvier 1971, pourront être intégrés par décret, à compter de cette même date, dans des corps existants, qu'ils soient ouverts ou en voie d'extinction.

« IV. — Les secrétaires documentalistes du bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles sont intégrés, à compter du 1^{er} janvier 1971, dans le corps des secrétaires d'administration universitaire. »

Par amendement n° 2, Mmes Goutmann, Lagatu, M. Cogniot et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter *in fine* le paragraphe I de cet article par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Ils bénéficieront des nouvelles dispositions statutaires dès leur prise de fonction. »

La parole est à Mme Goutmann.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Si cet amendement n'était pas adopté, les stagiaires des anciens corps seraient privés pendant un an de l'application du statut et ne pourraient prétendre à la nouvelle échelle indiciaire. Nous jugeons donc nécessaire de préciser dans la loi que les nouvelles dispositions statutaires concernent aussi les stagiaires, comme cela a été fait, d'ailleurs, au moment où l'on a accordé un statut aux professeurs d'enseignement général des collèges.

M. Roger Gaudon. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement. Il lui a semblé, en effet, que les dispositions qu'il contient étaient contraires aux règles de la fonction publique. Il paraît difficile que le stagiaire bénéficie des avantages du titulaire, ce qui reviendrait à dire qu'il n'y aurait plus de stagiaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'associe à la décision de la commission et, pour les mêmes raisons, demande le rejet de l'amendement.

M. Roger Gaudon. Ce n'est pas possible !

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Goutmann.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Il s'agit non de donner aux stagiaires le même statut que les titulaires, mais de préciser que les stagiaires bénéficieront statutairement de la mesure nouvelle. Ce n'est pas contraire au statut de la fonction publique puisque cela a déjà été fait pour les professeurs stagiaires d'enseignement général des collèges.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. En réponse aux explications qui viennent de vous être données, je dirai qu'il est normal que les élèves conseillers en cours de formation soient intégrés dans le nouveau corps à la suite de leur formation, une fois passé le diplôme de conseiller d'orientation. C'est ce que prévoit le texte du Gouvernement.

En revanche, il n'est guère possible de considérer comme conseillers stagiaires du nouveau régime des élèves conseillers qui ont été admis dans le système de formation selon l'ancien régime.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 3, Mmes Goutmann, Lagatu, M. Cogniot et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit le paragraphe II de cet article :

« Le statut des personnels d'information et d'orientation pourra comporter des dispositions particulières en matière de recrutement et d'avancement au profit des directeurs de centre d'orientation scolaire et professionnelle, des conseillers d'orientation scolaire et professionnelle, des documentalistes et des documentalistes assistants du bureau universitaire de statistique et de documentation scolaire et professionnelle qui seront intégrés dans le corps correspondant des directeurs de centre d'information et d'orientation et des conseillers d'orientation pour l'accès à l'indice terminal de conseillers d'orientation et l'accès au grade d'inspecteur d'information et d'orientation par inscription sur liste d'aptitude. »

La parole est à Mme Goutmann.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Nous proposons une nouvelle rédaction du paragraphe II de l'article 1^{er}.

L'adoption de dispositions particulières en faveur des fonctionnaires d'un seul des grades devant constituer le nouveau corps des directeurs de centre d'information et d'orientation et des conseillers d'orientation violerait, comme je l'ai dit tout à l'heure, le principe de l'égalité entre les fonctionnaires appartenant à un même corps. Cette violation par la plus haute instance législative constituerait un précédent susceptible d'avoir des répercussions sur l'ensemble de la fonction publique.

Cet amendement précise la nature des dispositions particulières pouvant s'appliquer, en toute égalité, aux fonctionnaires des divers grades devant constituer l'unique corps des directeurs de centres d'information et d'orientation et des conseillers d'orientation, comme cela est demandé par l'ensemble des personnels. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement. En effet, autant il lui est apparu normal que les documentalistes du B. U. S. conservent les avantages dont ils jouissent, autant il a paru impossible d'étendre ces avantages à l'ensemble du personnel. Comme je le disais à l'instant du haut de la tribune, M. Capelle, rapporteur à l'Assemblée nationale, avait pensé déposer un amendement allant dans le même sens que celui de nos collègues communistes, mais il a bien voulu reconnaître lui-même qu'il n'était pas possible de le défendre étant donné que l'article 40 lui était applicable.

Il faut noter également que le nouveau statut comporte des avantages — relèvent des indices et amélioration des perspectives de carrière — pour tous les personnels concernés.

M. Roger Gaudon. Quel argument !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Je ne ferai appel — rassurez-vous — à aucun article pour appuyer mes propos, ce qui permettra peut-être à l'honorable parlementaire de retirer son amendement — une fois n'est pas coutume — lorsqu'elle aura entendu mes explications.

La meilleure réponse que je puisse faire, madame, a déjà été faite par votre rapporteur lorsqu'il a écrit de façon fort pertinente : « il ne s'agit pas de maintenir volontairement un écart entre les personnels venus du corps des documentalistes du B. U. S. et les personnels issus de celui des conseillers d'orientation scolaire et professionnelle, mais seulement de conserver aux personnels issus du premier de ces corps les avantages auxquels ils pouvaient prétendre dans leur corps d'origine. »

C'est donc, madame, affaire d'équité à l'égard des droits moralement acquis par certains fonctionnaires. Le Gouvernement s'autorise de l'analyse du rapporteur pour demander au Sénat de repousser l'amendement.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Goutmann.

M. Maurice Bayrou. Mme Goutmann retire l'amendement ! (Sourires.)

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Je ne le retire pas, ce qui ne devrait pas vous étonner.

M. Maurice Bayrou. Alors, j'avais mal compris ! (Nouveaux sourires.)

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Je remercie M. le secrétaire d'Etat de ses explications. Je comprends très bien que l'on soit obligé d'aligner les dispositions pour ne pas désavantager les documentalistes du B. U. S. Ce que nous souhaitons, c'est que l'ensemble du corps soit aligné précisément sur les avantages acquis des documentalistes du B. U. S. Je ne m'en prends pas à vous, monsieur le secrétaire d'Etat, mais je m'étonne que notre rapporteur puisse lui-même évoquer l'article 40 dans cette enceinte.

M. Roger Gaudon. Très bien !

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. J'ai simplement indiqué à nos collègues qu'à l'Assemblée nationale M. Capelle avait retiré son amendement car il avait reconnu que l'article 40 était applicable.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Je voudrais dire à l'honorable parlementaire mon regret de ne pouvoir, avec ou sans article 40, la séduire. (Rires.)

M. le président. Ce n'est pas un argument, monsieur le secrétaire d'Etat (Sourires.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 4, Mmes Goutmann, Lagatu, M. Cogniot et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter cet article par un paragraphe V ainsi rédigé :

« V. — Les élèves conseillers d'orientation scolaire et professionnelle en cours de formation qui s'engagent à servir l'Etat bénéficieront des nouvelles dispositions réglementaires à compter de l'année universitaire 1971-1972. »

La parole est à Mme Goutmann.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Le paragraphe V que nous proposons d'ajouter à l'article premier permet de régler la situation des élèves conseillers d'orientation scolaire et professionnelle en cours de formation qui s'engageraient à servir l'Etat dans les conditions que précisera le statut des personnels d'information et d'orientation.

M. Roger Gaudon. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement a paru inutile à la commission car il apporte une précision qui ne lui paraît pas nécessaire. La commission souhaite cependant, avant d'émettre un avis, entendre l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Mon avis, monsieur le président, est qu'une telle disposition relève au premier chef de textes réglementaires.

Cette question mérite, sans aucun doute, madame Goutmann, un examen attentif, mais elle ne suppose pas l'intervention de la loi. C'est dans ces conditions que je demande au Sénat de bien vouloir repousser l'amendement.

M. le président. Madame Goutmann, maintenez-vous votre amendement ?...

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Je n'étonnerai pas M. le secrétaire d'Etat en lui disant que sa réponse ne me satisfait pas. Reporter au domaine réglementaire un certain nombre de précisions qui, selon nous, devraient figurer dans la loi, sans que soient pris d'engagements, ne nous satisfait nullement et je maintiens l'amendement.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. C'est une vieille habitude !

M. le président. La commission peut-elle maintenant nous donner son avis ?

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. La commission avait considéré que cette disposition n'avait pas à être inscrite dans la loi car elle était d'ordre réglementaire. C'est ce que vient de confirmer M. le secrétaire d'Etat.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. M. le secrétaire d'Etat n'a pris aucun engagement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 5, Mmes Goutmann, Lagatu, M. Cogniot et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter cet article par un paragraphe VI ainsi rédigé :

« VI. — Le reclassement des personnels du service d'orientation scolaire et professionnelle et du bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles dans le corps des inspecteurs d'information et d'orientation ou dans le corps des directeurs de centre d'information et d'orientation et des conseillers d'orientation se fera pour la constitution initiale de ces corps avec conservation de l'ancienneté de grade acquise dans les corps d'origine. »

La parole est à Mme Goutmann.

M. Marie-Thérèse Goutmann. Le paragraphe VI, que nous proposons également d'ajouter, autoriserait la constitution initiale des nouveaux corps en permettant aux fonctionnaires de tous les grades d'origine de conserver dans les grades d'intégration leur ancienneté théorique de grade acquise dans le grade d'origine.

Cette mesure d'équité éviterait toutes les dispositions de reclassement selon les grades d'origine. Elle aurait l'immense mérite d'éviter aux personnels en fonctions une perte d'ancienneté de grade au moment de constitution initiale des nouveaux corps, c'est-à-dire de ne pas reculer le temps d'accès au dernier échelon de chaque grade.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. La commission souhaite entendre l'avis du Gouvernement sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Je suis à la disposition de la commission et des membres du Sénat. Si la commission s'était exprimée avant moi, je me serais rallié à son avis défavorable. Mais puisqu'elle est restée muette, je présume qu'elle se ralliera au mien. (Sourires.)

En effet, une telle disposition, au demeurant de nature réglementaire, madame, est contraire aux principes généraux de la fonction publique. La règle utilisée lors du passage de fonctionnaires de leur ancien corps dans un nouveau corps est celle du reclassement à l'indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu précédemment. Cette règle maintient la rémunération des intéressés et leur situation hiérarchique respective.

La disposition proposée dans l'amendement déposé par le groupe communiste est donc dangereuse et inéquitable. Elle perturberait l'équilibre particulièrement difficile qui a pu être établi entre les différentes catégories de personnels intéressés, après discussion avec les syndicats représentatifs. Elle bouleverserait d'un autre côté le classement actuel aux différents niveaux de la hiérarchie des fonctionnaires intégrés dont certains se verraient dépassés par des agents auparavant moins bien classés, mais ayant une ancienneté supérieure et enfin elle serait source de dépense supplémentaire.

C'est la raison pour laquelle je demande très instamment au Sénat de vouloir bien repousser l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. La commission partage le sentiment exprimé par M. le secrétaire d'Etat. Elle pense que c'est une affaire d'ordre réglementaire et que les règles de la fonction publique doivent être appliquées normalement.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, madame Goutmann ?

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Je le maintiens, monsieur le président. Je voudrais seulement, puisqu'il s'agit d'équité, vous donner un exemple : après treize ans d'ancienneté une documentaliste du B. U. S. intégrée sans diplôme percevrait un traitement annuel supérieur de plus de 10.000 francs à celui d'un conseiller diplômé ayant exercé auparavant durant dix années comme instituteur.

C'est un exemple frappant d'équité, je crois.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les fonctionnaires exerçant des fonctions identiques à celles des membres du corps des sous-bibliothécaires dans des établissements qui ont été inscrits, postérieurement au 19 septembre 1971, ou seront inscrits sur la liste prévue à l'article 1^{er} du décret n° 50-428 du 5 avril 1950 modifié peuvent être intégrés dans ce corps. »

La parole est à M. Mézard.

M. Jean Mézard. Les explications fournies par M. le secrétaire d'Etat me donnent satisfaction et dans ces conditions les questions que j'avais l'intention de lui poser n'ont plus de raison d'être.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Sont nommés maîtres de conférences agrégés d'anesthésiologie, anesthésiologistes des centres hospitaliers et universitaires, à compter du 1^{er} janvier 1966, les candidats au premier concours spécial organisé en 1965 qui ont été classés premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième, dixième et onzième par le jury de ce concours. »

M. Louis Gros, président de la commission des affaires culturelles. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Louis Gros, président de la commission. Je souhaiterais que, contrairement à la règle, l'amendement proposé par le Gouvernement sur cet article, bien qu'il ne soit pas le plus éloigné du texte qui nous est soumis, soit défendu avant l'amendement présenté par la commission. En effet, suivant le sort qui lui sera réservé par l'assemblée, il est possible que la commission retire purement et simplement son propre amendement.

M. le président. Pour répondre au désir exprimé par la commission, j'appelle donc en discussion l'amendement n° 6 du Gouvernement. Il tend à rédiger comme suit cet article :

« Sera prononcée par décret, en dérogation des règles législatives et réglementaires en vigueur, la nomination, en qualité de maître de conférences agrégés d'anesthésiologie, anesthésiologistes des centres hospitaliers et universitaires, à compter du 1^{er} janvier 1966, des candidats au premier concours spécial organisé en 1965 qui ont été classés premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième, dixième et onzième par le jury de concours. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Il n'est guère étonnant — si vous me permettez de donner ces quelques explications — de voir surgir, à propos de ce texte, des divergences, qui ne sont pas querelles de procédure, mais qui touchent au principe même de notre régime de droit.

La commission des affaires culturelles puis le Sénat tout entier ont été choqués par le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale et qui porte, cela n'est guère douteux, atteinte au principe affirmé par l'article 21 de notre Constitution.

Le Gouvernement dans cette affaire où, je le dis sans fard, il ne peut avoir entièrement bonne conscience, s'était en fait, à l'Assemblée nationale, rallié à un amendement qui, mieux encore que le texte qu'il avait proposé, lui paraissait concilier

deux impératifs : l'un de fait, la nécessité d'apporter une solution valable à une situation administrative exceptionnelle ; l'autre, de caractère moral, qui s'impose aussi, je crois, à votre commission des affaires culturelles.

La volonté de ne pas porter atteinte à l'autorité de la chose jugée et de respecter la légitimité de l'arrêt du juge administratif, le désir de marquer une entière désapprobation des procédures irrégulières suivies dans l'organisation de ce concours, la nécessité de régler la situation des hommes sans effacer la faute de l'administration, telle était l'ambition de ce texte. Le Gouvernement partageait si bien les sentiments de l'Assemblée qu'il est allé trop loin, je le dis sans ambiguïté, dans un esprit de compréhension à l'égard du Parlement et de modestie à l'égard d'une erreur administrative grave.

C'est dans le même esprit que le Gouvernement vous propose maintenant cet amendement qui tient compte de l'objection fondamentale apportée par le Sénat, avec une vigilance et une rigueur intellectuelle qui l'honorent une fois de plus. Cet amendement, j'en suis persuadé, peut faire, mesdames, messieurs, l'unanimité.

Je demande donc au Sénat, sous le bénéfice de cette très courte observation, de bien vouloir l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Gros, président de la commission. Monsieur le président, mes chers collègues, je me permets, en ce dernier jour de session, de retenir votre attention quelques minutes pour expliquer la décision qu'à sa majorité, votre commission des affaires culturelles a prise à propos de cet amendement.

A de nombreuses reprises déjà, au sein de notre assemblée, nous nous sommes posé la question — et nous n'avons pas toujours été d'accord avec le Gouvernement — des limites exactes du pouvoir réglementaire et du pouvoir législatif. S'il est un texte qui a donné lieu à de nombreuses interprétations, commentaires et discussions, c'est bien l'article 34 de notre Constitution.

Mais il est un principe incontestable, c'est que la nomination à des fonctions publiques appartient uniquement au pouvoir réglementaire, et jamais au pouvoir législatif.

Lorsque l'examen de ce texte est venu devant votre commission, la discussion de l'article 3 a suscité, malgré toute la bienveillance que l'on pouvait avoir, un certain hésitisme, si je puis employer ce mot, en présence d'un texte qui commence ainsi : « Sont nommés maîtres de conférences agrégés... ». Ainsi, on nous propose de nommer des fonctionnaires par la voie législative. Nous avons vivement réagi devant une telle proposition.

La grande majorité de la commission n'a pas hésité un instant à demander la disjonction de cet article, tellement cette entorse au principe même de la séparation des pouvoirs est grave. (Très bien ! très bien !)

Monsieur le secrétaire d'Etat, notre assemblée est très attachée, non seulement au principe de la séparation des pouvoirs mais aussi au respect de l'autorité de la chose jugée.

Nous avons appartenu, vous et moi, comme beaucoup de membres de cette assemblée, à une profession qui nous a enseigné le respect de la chose jugée. Un des fondements de notre société est le respect effectif des décisions définitives des tribunaux, de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif. Lorsqu'il advient à l'administration de commettre une erreur et que sa décision est soumise à la sanction d'un tribunal administratif, puis de la plus haute juridiction qu'est le Conseil d'Etat, et que celle-ci est annulée, il faut s'incliner. Il ne faut pas essayer de tenter — j'allais dire : le diable — de réparer en disant : « Sont validées les opérations d'un concours que le Conseil d'Etat a déclarées irrégulières et a annulées ». C'était très important et grave, mais cela s'est produit à différentes reprises. Aujourd'hui encore, on se trouve dans une situation délicate : celle d'un concours d'agrégation — dans notre système d'éducation nationale, l'agrégation est un concours qui se situe à un des plus hauts niveaux — pour lequel le jury a été irrégulièrement constitué. Six ans après, une décision définitive du Conseil d'Etat déclare que le jury était en effet irrégulièrement constitué. Cependant, les lauréats de ce concours ont été nommés à des fonctions — bien entendu, le côté humain ne doit jamais être ignoré du législateur — qu'ils ont vraisemblablement bien remplies. Si on ne valide pas leur nomination, ils vont se trouver, eux, et non pas l'administration que je ne défends absolument pas car elle est assez grande dame pour le faire toute seule, dans une situation très difficile.

On a donc imaginé cet amendement de compromis qui stipule que « sera prononcée par décret, en dérogation des règles législatives et réglementaires en vigueur, la nomination... », etc. Cela, le législateur peut le faire. Ainsi on ne dit pas que l'on valide un concours annulé et on ne dit pas non plus que les nominations sont faites en application de la loi.

Cette « ficelle » de juriste — excusez cette expression — permet aujourd'hui à notre assemblée de sortir de l'impasse dont il fallait sortir.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je me suis permis de prendre la parole pour rappeler l'historique de cet amendement et les circonstances qui ont conduit notre commission, dans une délibération qui remonte à une heure, à émettre à son endroit un avis favorable. Elle y a mis cependant une condition qu'en son nom je vous rapporte. Elle vous demande de prendre, au nom du Gouvernement, l'engagement aussi ferme, aussi définitif, j'allais presque dire aussi solennel que possible, que le ministère de l'éducation nationale, responsable de l'organisation des concours de l'éducation nationale, notamment des concours d'agrégation, à quelque discipline qu'ils se rapportent, veuille bien les organiser de telle manière que les candidats ne risquent pas de se trouver dans la situation que nous déplorons aujourd'hui et que nous, parlementaires, ne soyons plus obligés, pour nous montrer humains à l'égard de gens nommés, en fonction et dignes d'intérêt, de ne pas tenir compte d'une décision judiciaire, de nous substituer à l'administration et, en quelque sorte — et cela nous trouble un peu l'esprit — de méconnaître la séparation des pouvoirs et le droit constitutionnel auxquels nous sommes attachés.

Cela dit, je pense que vous nous donnerez satisfaction et que vous nous direz que non seulement vous avouez votre faute, mais aussi que vous avez la ferme intention de ne plus recommencer (*Rires*), selon les termes que nous avons appris, vous et moi, au catéchisme.

Je demande donc à mes collègues de suivre la commission et d'adopter l'amendement proposé par le Gouvernement. (*Applaudissements.*)

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. M. le président de la commission vient de demander au Gouvernement d'accompagner sa confession d'un acte de contrition, voire de contrition parfaite. Je le fais bien volontiers et je prends l'engagement que de pareils faits ne se reproduiront plus ! (*Sourires.*)

M. Gaston Monnerville. Et que cela ne constituera pas un précédent !

M. Pierre Brun. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Brun.

M. Pierre Brun. Les candidats ne doivent pas être responsables d'une erreur de l'administration, et je suis entièrement d'accord sur ce point avec le président Gros.

Il ne faut pas qu'un tel fait se renouvelle et que des personnes qui n'ont pas démérité soient injustement frappées parce qu'une erreur a été commise.

Pour cette raison, j'approuve ce qui a été proposé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'article 3 est donc ainsi rédigé et l'amendement n° 1 de la commission qui tendait à supprimer l'article n'a plus d'objet.

Articles 4 et 5.

M. le président. « Art. 4. — Les citoyens andorrans sont considérés, en tant que sujets du coprince français, comme remplissant les conditions prévues aux 1° et 3° de l'article 16 de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires pour l'accès aux corps enseignants relevant du ministre de l'éducation nationale.

Les instituteurs andorrans qui remplissaient au 15 décembre 1969 les conditions requises par l'article 22 du décret n° 69-493 du 30 mai 1969 portant statut des professeurs d'enseignement général de collège bénéficient, avec effet du 15 septembre 1969 ou de la date de leur demande, des dispositions dudit décret. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Des décrets en Conseil d'Etat préciseront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

PUBLICITE EN FAVEUR DE PRODUITS THERAPEUTIQUES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le titre premier du code de la santé publique, livre V. [N° 107-1971-1972.]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Lemarié, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat,

monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le présent projet de loi tend à combler une lacune de notre législation qui permet de contrôler efficacement la publicité en faveur des médicaments régulièrement exploités mais laisse le ministère de la santé démuné de tous moyens lorsque celle-ci concerne des produits, objets, appareils ou méthodes de soins présentés comme possédant des propriétés préventives ou curatives, alors même que leur efficacité n'a fait l'objet d'aucun contrôle ni d'aucune probation.

Or le libéralisme en cette matière ne peut conduire qu'à des abus préjudiciables à la santé et, en tout état de cause, répréhensibles dans la mesure où, faisant appel à la crédulité, les auteurs d'une publicité tapageuse et trompeuse n'ont d'autre but que de réaliser, au détriment de ceux qui souffrent, de scandaleux bénéfices.

Soucieux de contrôler les médicaments et les méthodes de soins mises à la disposition des malades, le législateur a instauré au début du siècle un système de visa qui, depuis lors, a fait ses preuves et a évité à notre pays de connaître de tragiques erreurs dont d'autres n'ont malheureusement pas été exempts.

Ce visa, qui n'est accordé qu'après analyses et expérimentations, est préalable à la mise sur le marché du médicament dont à la fois l'inocuité et l'efficacité ont été réellement reconnues.

Par la suite, le législateur a complété son œuvre en soumettant à un visa ministériel les textes publicitaires en faveur des médicaments. Il est à noter, d'autre part, que le conditionnement des médicaments vendus en pharmacie mentionne, outre l'usage, la posologie et éventuellement les contre-indications, la composition même du produit, excluant de ce fait tout caractère secret.

Mais si l'article L. 511 du code de la santé publique donne une définition précise du médicament et si les articles L. 551 et L. 556 visent la répression de la publicité et de la propagande en faveur de médicaments commercialisés irrégulièrement, il s'avère que ces dispositions ne sont pas applicables à certaines pratiques qui, de nos jours, ont tendance à se généraliser d'une façon inquiétante. Ainsi, par voie de presse, surtout d'une certaine presse, par des sollicitations postales directes ou par tous autres moyens, de véritables charlatans sans scrupules, mais non dénués de sens commercial, vantent les prétendues vertus de produits, d'objets, d'appareils et de méthodes dont l'inefficacité serait un moindre mal si le fait d'y avoir recours ne détournait le malade d'une thérapeutique éprouvée dont la précocité d'emploi est parfois, pour ne pas dire souvent, un facteur indispensable de réussite.

Ainsi, à grand renfort de publicité, faisant appel ou goût du « merveilleux » qui est au fond de chaque individu, tablant sur la crédulité des uns, sur la désillusion des autres à l'égard des médications classiques, sur la désespérance des chroniques, il est fait étalage, parfois dans un certain contexte de mystère qui ajoute à la mise en condition du malade, des radiations salvatrices de tel objet, de l'action rééquilibrante de tel appareil, de l'infaillibilité de telle méthode et tout cela, bien sûr, pour un prix frisant très habituellement l'escroquerie.

Devant un tel déferlement de publicité mensongère, l'article 5 de la loi de finances rectificative du 2 juillet 1963, qui tend à la réprimer, est lui-même inopérant, les pénalités ne pouvant s'appliquer qu'à la condition que démonstration soit faite devant le tribunal de la « mauvaise foi » de l'annonceur, preuve évidemment toujours difficile à apporter.

Certes, il ne peut être question de faire la chasse à tout ce qui n'entre pas dans le cadre de nos connaissances médicales et de créer ainsi une sorte de médecine officielle exclusive, qui ne tiendrait compte ni de certaines incertitudes ni de la psychologie et du moral du malade. Il s'agit seulement d'exposer, avec discernement, au flot envahissant de méthodes abusivement commerciales, qui n'ont d'autres finalités que d'exploiter la crédulité humaine, une barrière permettant un réel contrôle de la publicité en cette matière.

Il est du devoir du Gouvernement et du législateur de protéger le malade, rendu plus sensible et, par suite plus vulnérable, du fait même qu'il souffre, contre des abus qui ne peuvent engendrer à la suite d'illusions que de plus cruelles désillusions.

Examinons maintenant brièvement le projet de loi lui-même.

Le dispositif prévu par le texte adopté par l'Assemblée nationale est le suivant :

A l'article 1^{er} A nouveau, la publicité des produits présentés comme ayant des propriétés thérapeutiques est soumise à la législation et à la réglementation concernant la publicité en matière de médicaments, c'est-à-dire à la procédure du visa préalable. Un second alinéa est ajouté à cet effet à l'article L. 551 du code de la santé publique qui, actuellement, ne vise que la publicité des médicaments.

A l'article premier, la publicité des objets, appareils ou méthodes, en revanche, ne fait l'objet que d'un contrôle *a posteriori*, dont les conditions sont déterminées par un nouvel article L. 552 du code de la santé publique.

La procédure prévue est la suivante :

Le ministère de la santé publique reçoit du public ou des inspecteurs de la pharmacie qui auront tous pouvoirs pour faire des investigations en la matière, des renseignements laissant présumer que les objets, appareils ou méthodes en question ne possèdent pas les propriétés annoncées.

Le fabricant, le distributeur ou le promoteur, selon le cas, est alors invité à présenter des observations.

Avis est pris d'une commission, dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par décret.

La commission des affaires sociales et culturelles de l'Assemblée nationale a présenté un amendement tendant à préciser, dans la loi, que cette commission comporterait au moins deux médecins généralistes et deux pharmaciens d'officine.

Cet amendement a été retiré en séance publique, le Gouvernement, d'accord sur le fond, ayant fait valoir que ces dispositions relevaient du domaine réglementaire.

Pratiquement, cette commission pourrait être la commission de la publicité pharmaceutique, instituée par l'article R. 5047 du code de la santé publique.

tuellement modifiée lorsque sa consultation serait requise sur les cas ici visés.

S'il est établi que les objets, appareils ou méthodes ne possèdent pas les propriétés annoncées, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale peut interdire toute publicité en leur faveur.

Cette interdiction est notifiée par l'administration au principal intéressé, c'est-à-dire au fabricant, distributeur ou promoteur, et prend effet trois semaines après cette notification.

A condition d'être également notifiée aux personnes qui sollicitent ou font solliciter la publicité interdite et aux agents qui font cette publicité ou la diffusent, l'interdiction leur est immédiatement opposable.

Voyons maintenant l'article 2 : les sanctions dont seront passibles les contrevenants sont déterminées par l'article L. 556 du code de la santé publique.

Dans son texte actuel, cet article ne vise que les infractions à la législation et à la réglementation en matière de publicité des médicaments. Les amendes prévues atteignent de 360 à 3.600 francs et, en cas de récidive, de 1.800 à 18.000 francs. Son passibles de ces peines les pharmaciens bénéficiaires ainsi que les agents de diffusion d'une publicité en faveur d'un médicament qui n'a pas reçu de visa. Ces personnes peuvent être inculpées de complicité pour exercice illégal de la pharmacie.

La vente du médicament est interdite par le tribunal.

Dans le texte adopté par l'Assemblée nationale, le montant de l'amende peut atteindre de 5.000 à 20.000 francs et de 50.000 à 200.000 francs en cas de récidive. Une telle sanction doit être en mesure de dissuader efficacement les contrevenants de mauvaise foi.

L'article L. 556 s'applique désormais aux infractions, non seulement à l'article L. 551, qui vise les médicaments et également les produits, mais encore à l'article L. 552, qui concerne les objets, appareils et méthodes.

S'agissant des médicaments et produits, les sanctions prévues ne sont encourues par les agents de publicité ou de diffusion que si l'irrégularité de la publicité leur a été notifiée par l'autorité administrative. L'Assemblée nationale a introduit ces mesures par souci d'analogie avec la procédure prévue à l'article L. 552 en matière d'objets, appareils et méthodes. Il semble qu'elles soient moins contraignantes que les dispositions actuellement en vigueur.

Enfin, l'article L. 556 vise également la publicité faite à l'étranger mais perçue ou diffusée en France.

Telle est, brièvement résumée, l'économie du projet de loi qui vous est soumis. Sous le bénéfice des amendements que votre commission des affaires sociales croit devoir introduire et que son rapporteur se propose d'expliquer à l'occasion de la lecture des articles, il vous est demandé, mes chers collègues, de bien vouloir adopter ce projet de loi. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, après l'excellent rapport que vient de faire M. Lemarié au nom de la commission, le secrétaire d'Etat n'a plus grand chose à ajouter. Je vais cependant indiquer, si vous le voulez bien, quelques aspects principaux de ce projet qui contribuera, je l'espère, à l'amélioration de la santé publique.

Depuis 1963, un décret réglementant la publicité en faveur des médicaments avait limité les abus auxquels conduisait jusqu'alors un libéralisme absolu.

La commission instituée par ce décret s'aperçut rapidement que son rôle de protection de la santé publique, restreint au contrôle de la publicité en faveur des médicaments, avait une portée insuffisante.

En effet, le médicament, tel qu'il est défini par l'article L. 551 du code de la santé, est une substance ou une composition présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies.

Cet article n'englobe donc pas les objets et les appareils vendus et présentés comme étant dotés de ces mêmes propriétés.

Enfin, le contrôle ne pouvait s'exercer que sur la publicité des médicaments officiellement déclarés et non sur celle qui est attribuée à d'autres produits des propriétés thérapeutiques.

Par ailleurs, l'article 5 de la loi de finances de 1963, visant la publicité mensongère, ne pénalise qu'une publicité faite « de mauvaise foi », caractère difficile à prouver devant un tribunal.

Il découle de cette insuffisance répressive une prolifération considérable de produits, objets et méthodes doués de propriétés illusives, et tout cela, bien sûr, vanté à grand renfort de publicité, constitue un abus de confiance à l'égard des individus — comme l'a très bien dit M. Lemarié — sensibilisés par la souffrance, et comporte également un danger pour leur santé, en raison du retard apporté à la mise en œuvre d'une thérapeutique rationnelle. C'est un véritable scandale si l'on considère les bénéfices réalisés par les protagonistes de ces ventes.

A titre d'exemple, on peut citer des bracelets, des pierres, des symboles de métal et des appareils nécessitant l'emploi de courants à basse fréquence de galvanothérapie, de rayons ultra-violet, de méthodes alimentaires ou kinésithérapiques, tous dénués du moindre contrôle et ne marquant d'ailleurs aucune contre-indication.

Pour pallier les lacunes de la législation en ce domaine, le Gouvernement a jugé indispensable et urgent de présenter un projet de loi.

Ce projet tend à contrôler la publicité en faveur de ces produits, objets, appareils ou méthodes présentés comme possédant des propriétés diagnostiques, préventives ou curatives et à interdire toute publicité ou propagande, lorsque la preuve de ces propriétés n'a pas été établie.

Afin de donner cependant aux fabricants et aux distributeurs toutes les garanties souhaitables, l'interdiction ne pourrait intervenir qu'après l'avis d'une commission dont la composition et les modalités de fonctionnement seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

L'Assemblée nationale avait fait quelques propositions d'amendements qui avaient pu être acceptés par le Gouvernement. J'ai donc tenu compte de ses désirs au moment de la mise en forme du décret concernant le second de ces amendements ; pour le premier, il n'y a pas eu de difficulté. Je suis prête à renouveler cette promesse devant le Sénat si cela doit apporter des apaisements au rapporteur.

Le texte du projet voté par l'Assemblée nationale, le 15 décembre, prévoit, dans son article 2, une modification de l'article L. 556 précisant que les pénalités seront identiques pour les infractions à l'article L. 551 qui concerne la publicité en faveur des médicaments et des produits, et à l'article L. 552, relatif à la publicité en faveur des objets et méthodes.

Le second alinéa de l'article L. 556 vise non seulement le fabricant, mais toute personne tirant profit d'une publicité irrégulière et les agents de diffusion de cette publicité.

L'article 3 donne compétence aux inspecteurs de la pharmacie pour rechercher et constater les infractions aux dispositions des articles L. 551 et L. 552, même en dehors des établissements pharmaceutiques.

Votre commission vient de déposer des amendements. Ils me paraissent tous susceptibles d'avoir notre accord.

L'amendement n° 4 me paraît particulièrement important. Il remplace la notification prévue au deuxième alinéa de l'article L. 552, tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale, par la publication des interdictions de publicité au *Journal officiel*, publication qui devient alors opposable à tous les intéressés. Le Gouvernement est tout à fait favorable à cet amendement qui apporte beaucoup de clarté à ce texte et le rendra, j'en suis sûr, plus efficace. Il vous en remercie donc.

Il en est de même pour les autres amendements qui recueillent le plein accord du Gouvernement.

Je remercie donc vivement votre commission de son excellent travail et de la présentation aussi succincte que complète que vient de nous en faire son rapporteur. Je souhaite très vivement qu'à la suite de ce débat nous puissions rapidement adopter ce texte. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er} A.

« Art. 1^{er} A. — L'article L. 551 du code de la santé publique (première partie, livre V, titre I^{er}, chapitre IV) est complété par le nouvel alinéa suivant :

« La publicité ou la propagande, sous quelque forme que ce soit, en faveur des produits autres que les médicaments régulièrement autorisés en vertu de l'article L. 001 du présent code, présentés comme favorisant le diagnostic, la prévention ou le traitement des maladies, des affections relevant de la pathologie chirurgicale et des dérèglements physiologiques est soumise aux dispositions prévues à l'alinéa premier du présent article et au décret pris pour son application. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} A.

(L'article 1^{er} A est adopté.)

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Il est inséré dans le code de la santé publique un article L. 552 ainsi rédigé :

« Art. L. 552. — La publicité ou la propagande, sous quelque forme que ce soit, relative aux objets, appareils, et aux méthodes présentés comme favorisant le diagnostic, la prévention ou le traitement des maladies, des affections relevant de la pathologie chirurgicale et des dérèglements physiologiques, peut être interdite par le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale lorsqu'il n'est pas établi que lesdits objets, appareils, méthodes possèdent les propriétés annoncées.

« L'interdiction est prononcée après avis d'une commission et après que le fabricant ou distributeur desdits objets et appareils ou le promoteur desdites méthodes aura été appelé à présenter ses observations. Elle prend effet trois semaines à compter de sa notification au fabricant, distributeur ou promoteur. Elle n'est opposable aux personnes qui sollicitent ou font solliciter la publicité ou la propagande interdite, ainsi qu'aux agents de publicité ou de diffusion, que dans la mesure où elle leur a été respectivement notifiée.

« Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application du présent article, et notamment la composition et les modalités de fonctionnement de la commission prévue à l'alinéa précédent. »

Par amendement n° 1, M. Lemarié, au nom de la commission propose au début du texte présenté pour l'article L. 552 du code de la santé publique, de remplacer les mots : « aux objets, appareils et aux méthodes », par les mots : « aux objets, appareils et méthodes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Lemarié, rapporteur. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 2, M. Lemarié, au nom de la commission, propose, à la fin du premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 552 du code de la santé publique, de remplacer les mots : « objets, appareils, méthodes », par les mots : « objets, appareils et méthodes ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Lemarié, rapporteur. Il s'agit, là encore, d'un amendement d'ordre rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 3, M. Lemarié, au nom de la commission, propose, dans la première phrase du deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L. 552 du code de la santé publique, de remplacer les mots : « le fabricant ou distributeur », par les mots : « le fabricant, importateur ou distributeur ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Lemarié, rapporteur. Il a semblé opportun à votre commission d'ajouter le terme « importateur » à l'énumération des personnes qui peuvent être appelées à présenter leurs observations à la commission chargée d'exercer le contrôle, l'importateur n'étant pas nécessairement le distributeur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 4, M. Lemarié, au nom de la commission, propose de remplacer les deux dernières phrases du deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L. 552 du code de la santé publique par les dispositions suivantes :

« Elle prend effet trois semaines après sa publication au *Journal officiel*. Elle est alors opposable au fabricant, importateur, distributeur ou promoteur, ainsi qu'aux personnes qui sollicitent ou font solliciter la publicité ou la propagande interdite et aux agents de publicité ou de diffusion. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Lemarié, rapporteur. Le système de notification individuelle prévu par le projet qui nous a été transmis ne semble pas présenter toutes garanties d'efficacité. Il serait évidemment très difficile de joindre toutes les personnes susceptibles d'intervenir dans un circuit de publicité.

Il paraît, de ce fait, beaucoup plus expédient de recourir à une publicité au *Journal officiel* opposable, dans un délai de trois mois, à toute personne intéressée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement remercie le rapporteur et la commission de cet excellent amendement, qui apportera plus de clarté et plus d'efficacité.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — L'article L. 556 du code de la santé publique est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 556. — Toute infraction aux dispositions des articles L. 551 et L. 552 et des textes pris pour leur application sera punie d'une amende de 5.000 à 20.000 francs et, en cas de récidive, d'une amende de 50.000 à 200.000 francs.

« Sont passibles des mêmes peines, quel que soit le mode de publicité utilisé, les personnes qui tirent profit d'une publicité irrégulière et les agents de diffusion de cette publicité. Les agents de publicité et les agents de diffusion, d'une publicité de médicament ou de produit visé au deuxième alinéa de l'article L. 551 ne peuvent encourir ces peines qu'après notification, par l'autorité administrative compétente, que la publicité du médicament ou du produit en cause ne remplit pas les conditions prévues à l'article L. 551.

« Les dispositions prévues à l'alinéa précédent sont applicables lorsque cette publicité est faite à l'étranger, mais perçue ou diffusée en France.

« Dans tous les cas, le tribunal pourra interdire la vente et ordonner la saisie et la confiscation des médicaments, produits, objets et appareils susvisés, ainsi que la saisie et la destruction des documents et objets publicitaires les concernant ou concernant les méthodes susvisées. »

Par amendement n° 5, M. Lemarié, au nom de la commission, propose de supprimer la deuxième phrase du deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L. 556 du code de la santé publique.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Lemarié, rapporteur. L'Assemblée nationale a adopté un amendement qui stipule : « les agents de publicité et les agents de diffusion d'une publicité de médicament ou de produits visé au deuxième alinéa de l'article L. 551 ne peuvent encourir ces peines qu'après notification, par l'autorité administrative compétente, que la publicité du médicament ou du produit en cause ne remplit pas les conditions prévues à l'article L. 551. »

Il a paru à votre commission que cette précision avait pour effet d'affadir, en quelque sorte, la réglementation actuellement en vigueur selon laquelle l'agent de diffusion d'une publicité irrégulière en faveur d'un médicament est passible des sanctions prévues à l'article L. 556 sans qu'il y ait besoin de notification.

C'est pourquoi elle vous propose de supprimer purement et simplement cette phrase.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 5.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.
(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Il est inséré entre le premier et le deuxième alinéa de l'article L. 564 du code de la santé publique un alinéa ainsi libellé :

« Même en dehors des établissements mentionnés à l'alinéa premier, les inspecteurs de la pharmacie ont qualité pour rechercher et constater les infractions aux dispositions des articles L. 551 et L. 552. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.
(Le projet de loi est adopté.)

— 16 —

MISSION D'INFORMATION

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen de la demande, présentée par la commission des affaires culturelles, tendant à obtenir l'autorisation de désigner une mission d'information chargée d'étudier les différents aspects de l'évolution culturelle récente en Chine et les relations culturelles, scientifiques et techniques de ce pays avec la France.

Il a été donné connaissance de cette demande au Sénat au cours de la séance du vendredi 17 décembre 1971.

Je vais consulter le Sénat sur cette demande.

Il n'y a pas d'opposition ?...

En conséquence, la commission des affaires culturelles est autorisée, en application de l'article 21 du règlement, à désigner la mission d'information qui faisait l'objet de sa demande.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je demande au Sénat de bien vouloir suspendre sa séance.

M. le président. En effet, mes chers collègues, il y a lieu de suspendre la séance pour attendre les textes qui doivent nous revenir de l'Assemblée nationale.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures cinq minutes, est reprise à dix-huit heures.)

M. le président. La séance est reprise

— 17 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à modifier diverses dispositions du code rural. [N° 159 (1970-1971), 4, 82, 99 (1971-1972).]

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 143, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (Assentiment.)

— 18 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre Marcihacy, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 141 et distribué.

J'ai reçu de M. Bernard Lemarié un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le code de la santé publique (livre V). [N° 107 (1970-1971).]

Le rapport sera imprimé sous le numéro 142 et distribué.

— 19 —

BAUX RURAUX A LONG TERME

Adoption d'une proposition de loi en troisième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en troisième lecture de la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à modifier diverses dispositions du code rural.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le président de la commission, en remplacement de M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, président et rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, notre excellent collègue M. de Hauteclocque a rapporté devant vous ce texte tendant à modifier diverses dispositions du code rural et il aurait été heureux de pouvoir le rapporter jusqu'au bout, mais il en est empêché.

Le texte tel que vous l'avez voté a été examiné par l'Assemblée nationale et un seul article, l'article 4 bis, restait en discussion.

Or, l'Assemblée nationale vient d'adopter le texte du Sénat, sous réserve d'un seul amendement tendant à supprimer un alinéa aux termes duquel n'était pas soumise à la nouvelle réglementation des cumuls la reprise par un propriétaire en vue d'agrandir l'exploitation d'un de ses descendants.

Sans doute eut-il été préférable que soit maintenu cet alinéa dont la portée est essentiellement familiale et qui bénéficie à de jeunes agriculteurs. Toutefois, dans un souci de conciliation et afin de ne pas retarder la publication de ce texte qui est impatientement attendu par les agriculteurs, il me semble préférable d'adopter cette proposition de loi sans modification, telle qu'elle a été votée par l'Assemblée nationale.

Telle est la conclusion de votre commission de législation, qui rejoint les propositions du Gouvernement, et je serais heureux que ce soit également celle du Sénat.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je n'ai rien à ajouter à ce que vient de dire M. le président Jozeau-Marigné.

Je remercie la commission de vous proposer le vote d'un texte conforme, car je souhaite, comme vous, que cette loi paraisse le plus rapidement possible au *Journal officiel*, d'autant qu'il s'agit d'une proposition émanant d'un sénateur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article 4 bis, qui fait seul l'objet de la troisième lecture.

« Art. 4 bis. — Il est inséré, entre le quatrième et le cinquième alinéa de l'article 188-1 du code rural, les alinéas suivants :

« — soit de réduire de plus de 30 p. 100, sans l'accord de l'exploitant, par un ou plusieurs retraits successifs, la superficie des terres mises en valeur par un même exploitant lorsque cette superficie ainsi réduite est ramenée en deçà de la superficie maximum visée au deuxième alinéa du présent article ou qu'elle est déjà inférieure à cette superficie ;

« — soit de priver l'exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement, à moins que ce bâtiment ne soit reconstruit ou remplacé.

« Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont appliquées que dans les départements où la mise en vigueur a été prescrite par arrêté du ministre de l'agriculture, pris sur proposition du préfet après avis de la commission départementale des structures. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 bis.

(L'article 4 bis est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 20 —

ORGANISATION DES COMMUNES EN POLYNESIE

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire.

M. le président. M. le président du Sénat a reçu une communication par laquelle M. le Premier ministre lui a transmis, pour approbation par le Sénat, conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en

discussion de la proposition de loi relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française.

L'ordre du jour appelle donc la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française (n° 130, 1971-1972).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Piot, rapporteur, pour le Sénat, de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, je n'abuserai pas de la parole.

La commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française s'est réunie le samedi 18 décembre.

Les rapporteurs se sont accordés pour montrer qu'au-delà des divergences de forme les deux assemblées avaient tenu, dans les articles premier et 2 restant en discussion, à montrer le caractère progressif de la création des communes en Polynésie française.

La commission a adopté à une très large majorité, à une modification de forme près, le texte voté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale.

Le texte initial de l'article 2 était ainsi conçu : « Les modalités de mise en place progressive... ». Nous avons ajouté un article et le début de ce paragraphe devient donc : « Les modalités de la mise en place progressive... ».

Je vous demande donc, au nom de la commission mixte paritaire, l'adoption de cette proposition de loi.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Messmer, ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer. Je demande aussi au Sénat d'adopter le texte tel qu'il est proposé par la commission mixte paritaire, d'autant plus que la légère modification de forme qui a été signalée par M. le rapporteur le rapproche de l'esprit du texte voté par le Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 11, du règlement, lorsque le Sénat examine un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte, en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le régime communal est institué sur le territoire de la Polynésie française, conformément aux dispositions de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les modalités de la mise en place progressive de ce régime communal sont déterminées par des décrets en Conseil d'Etat, après consultation de l'assemblée territoriale.

« Les limites territoriales et les chefs-lieux des communes ainsi que les regroupements des communes actuellement existants avec un ou plusieurs districts sont décidés suivant la même procédure. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi dans le texte proposé par la commission mixte paritaire.

(La proposition de loi est adoptée.)

M. le président. M. le garde des sceaux n'étant pas encore arrivé au Sénat et la séance devant être de toute façon suspendue vers dix-huit heures trente pour permettre à nos collègues nouvellement élus de répondre à l'invitation de M. le président du Sénat, l'assemblée voudra sans doute suspendre ses travaux pour les reprendre à vingt et une heures. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures dix minutes, est reprise à vingt et une heures vingt minutes, sous la présidence de M. Alain Poher.)

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

M. le président. La séance est reprise.

— 21 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi de finances rectificative pour 1971, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 146, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par le Premier ministre, un projet de loi organique modifiant certaines dispositions du titre II de l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en troisième lecture.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 147, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (Assentiment.)

— 22 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Paul Guillard une proposition de loi relative aux sociétés coopératives de commerçants détaillants.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 145, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

— 23 —

REFORME DE CERTAINES PROFESSIONS JUDICIAIRES ET JURIDIQUES

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques [N° 131 (1971-1972)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Piot, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je veux tout d'abord excuser l'absence de mon corapporteur, M. le Bellegou, qui est retenu dans son département par une session du conseil général.

Il m'a chargé de vous exprimer sa satisfaction devant les conclusions de la commission mixte paritaire chargée de rapprocher les positions de l'Assemblée nationale et du Sénat sur le projet de loi portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

Cette commission s'est réunie, samedi matin, au Sénat, sous la présidence très efficace du président Jozeau-Marigné. La discussion fut très longue, car nombre d'articles restaient en discussion et je dois reconnaître que nos collègues de l'Assemblée nationale ont fait un effort certain pour se rapprocher des positions du Sénat.

C'est un texte élaboré en commun qui a été adopté à l'unanimité par la commission mixte paritaire. Je vous en expose brièvement l'économie.

Dans son titre II, qui traite de la création et de l'organisation de la nouvelle profession d'avocat, ont été réglées d'importantes questions.

A l'article 10, la possibilité pour les avocats inscrits au barreau de l'un des tribunaux de Paris, Bobigny, Créteil et Nanterre, d'être domiciliés dans l'un quelconque des ressorts de ces tribunaux a été rétabli, mais seulement à titre transitoire, jusqu'à l'expiration d'un délai de sept ans suivant l'acquisition de la plénitude de compétence dans les nouvelles juridictions.

A l'article 12 bis, la définition du monopole de l'avocat nouveau a été remaniée dans un texte de compromis entre l'Assemblée nationale et le Sénat.

L'extension de la postulation, dans le cadre des barreaux communs à plusieurs tribunaux, qui avait été introduite par le Sénat à l'article 13, a été adoptée par la commission mixte à une très large majorité.

A l'article 13 bis, la possibilité donnée aux avocats d'être, s'ils justifient d'une certaine ancienneté d'exercice, administrateurs de société ou membres d'un conseil de surveillance a été établie.

Par contre, seule a été admise à l'article 14, comme l'avait préconisé le Sénat et comme l'avait défendu farouchement mon corapporteur, M. Le Bellegou, la compatibilité, à titre viager, des fonctions de syndic, d'administrateur judiciaire, de liquidateur avec la profession d'avocat.

Corrélativement, a été prévue une indemnisation équitable pour les avocats, anciens syndics ou liquidateurs, qui subiraient, de ce fait, un préjudice en rapport avec la cession de leur clientèle.

A l'article 15, la notion de contrat de collaboration, retenue par le Sénat pour définir les rapports entre les avocats apportant leur collaboration et ceux qui la reçoivent, a été adoptée.

L'interdiction du pacte de *quota litis* a fait l'objet d'une nouvelle définition plus concise que celle envisagée par chacune des deux Assemblées, à l'article 17.

A l'article 23, l'interdiction faite aux avocats stagiaires de participer à l'élection du conseil de l'ordre a été maintenue.

En ce qui concerne l'indemnisation — un des points les plus importants des divergences qui subsistaient entre l'Assemblée nationale et le Sénat — une large place a été faite aux solutions proposées par notre assemblée. Je vous remercie, monsieur le garde des sceaux, d'avoir bien voulu nous faire quelques concessions.

M. René Plevin, garde des sceaux. Des concessions considérables !

M. Jacques Piot, rapporteur. Considérables, je veux bien l'admettre, car je sais combien les impératifs financiers du fonds d'organisation de la nouvelle profession vous interdisaient toute largesse en ce domaine. Je vous remercie donc d'avoir bien voulu accepter, sans les modifier, les propositions de la commission mixte paritaire.

A l'article 36, en ce qui concerne les avoués qui renoncent à entrer dans la nouvelle profession, l'indemnité sera payée dans les douze mois lorsque le renonçant sera âgé de plus de soixante-dix ans.

A l'article 37, le délai de l'indemnisation a été modulé en fonction de l'importance des études. Elle sera faite en six annuités pour les indemnités inférieures à 200.000 francs, en huit annuités pour les indemnités comprises entre 200.000 et 300.000 francs, et en dix annuités pour les indemnités supérieures à 300.000 francs.

A l'article 40, la partie de l'indemnité de licenciement supportée par les employeurs a été réduite à 10 p. 100, ainsi que le proposait le Sénat. A la fin de cet article, les mots « sauf en cas de licenciement préalable » ont été maintenus.

Au titre III, pour chacun des articles restant en discussion, la commission mixte paritaire a retenu les textes adoptés par le Sénat en deuxième lecture.

Au titre IV, il en a été de même pour l'article 72 A qui concerne la moralisation de l'activité de conseil juridique, pour l'article 72 D, qui a trait à l'extension du pacte de *quota litis* aux conseils juridiques, et pour l'article 72 bis, et qui est relatif aux sanctions pénales.

A l'article 72 L, sur les conseils en brevet d'invention, le premier alinéa du texte adopté par l'Assemblée nationale, qui pose le principe d'un règlementation par décret de cette profession, a été retenu, le second alinéa étant supprimé.

Enfin, à l'article 77 bis, les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ont été soustraits du champ d'application de la taxe parafiscale.

Tel est, mes chers collègues, le texte élaboré et approuvé à l'unanimité par la commission mixte paritaire.

Votre commission de législation souhaiterait que les rapporteurs de ce projet puissent avoir connaissance, avant leur parution, des décrets d'application.

Mes chers collègues, les deux rapporteurs de ce projet de loi vous invitent à adopter le texte élaboré par la commission mixte paritaire, fruit d'un long et minutieux travail. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. René Plevin, garde des sceaux, ministre de la justice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Plevin, garde des sceaux. Monsieur le président, à la suite des décisions prises par la commission mixte paritaire, un certain nombre de questions se posaient au Gouvernement. Cette commission avait, en effet, sur quelques points que nous jugeons

importants, apporté des solutions différentes de celles que nous avions défendues, notamment au sujet de l'exercice de la postulation par les avocats qui ont constitué un barreau départemental, à propos du refus de donner aux avocats stagiaires le droit de participer aux élections au conseil de l'ordre et en ce qui concerne de très importantes modifications prévues dans le mode d'indemnisation des charges d'avoués.

Le Gouvernement, cependant, a pris la décision de ne pas proposer d'amendement, d'abord parce qu'il a voulu marquer sa considération pour l'effort accompli par la commission mixte paritaire, ensuite parce qu'il a été frappé par l'unanimité qui s'était dégagée au sein de cette commission, et enfin en raison d'une considération, peut-être plus générale, à savoir que, fatalement, nous serons appelés, au vu de l'expérience, à tester la valeur des solutions qui auront été adoptées dans cette grande loi portant réforme des professions judiciaires et juridiques. Il est fort probable qu'après quelques années telle ou telle modification apparaîtra nécessaire. Nous avons décidé d'attendre les résultats de l'expérience.

En ce qui concerne le refus d'accorder aux avocats stagiaires le droit de vote pour les conseils de l'ordre, nous avons tenu cependant à affirmer notre conviction qu'un jour, peut-être plus proche que celui que j'ai indiqué il y a un instant, il sera nécessaire de revenir sur les positions prises par la commission mixte paritaire. Nous ne comprenons pas, en effet, que les avocats stagiaires que l'on considère comme capables de défendre l'honneur ou les intérêts d'un justiciable, aussi bien devant les tribunaux répressifs que devant les tribunaux civils, se voient contester l'aptitude à choisir les hommes à qui un ordre confie sa gestion.

En ce qui concerne les indemnités dues aux avoués, nous nous sommes inclinés. Nous avons considéré que la formule qui a été finalement adoptée, donnait à l'Assemblée nationale, au Sénat et à chacun une part de mérite et je vais m'efforcer de faire qu'avec l'aide de la caisse des dépôts et consignations, sur laquelle je crois pouvoir compter, nous puissions diriger et gérer le fonds d'organisation des professions judiciaires dans des conditions qui respectent les impératifs financiers essentiels.

C'est, dans ces conditions, que le Gouvernement a renoncé à déposer tout amendement et demande au Sénat de bien vouloir, comme l'a fait l'Assemblée nationale, émettre un vote favorable aux conclusions rapportées par M. Piot.

Je me permettrai d'ajouter quelques réflexions plus générales, quand nous aurons voté la loi sur les chèques, parce qu'alors nous aurons une vue d'ensemble de l'œuvre que nous avons accomplie pendant toute cette session.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du texte proposé par la commission mixte paritaire.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 11, du règlement, lorsque le Sénat examine un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte, en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — II. — La nouvelle profession d'avocat est substituée aux professions d'avocat près les cours et tribunaux, d'avoué près les tribunaux de grande instance et d'agréé près les tribunaux de commerce, qui exercent individuellement ou dans le cadre d'une société civile professionnelle. Les membres de ces professions font d'office partie, s'ils n'y renoncent, de la nouvelle profession. Ils sont inscrits au tableau du barreau de leur choix, à la date de leur première prestation de serment, dans l'une ou l'autre des professions auxquelles est substituée la nouvelle profession d'avocat.

« Les membres de la nouvelle profession exercent, avec le titre d'avocat, dans les conditions fixées au présent titre et par les décrets prévus à l'article 53, l'ensemble des fonctions antérieurement dévolues à chacune des professions visées à l'alinéa premier.

« Le titre d'avocat peut être suivi, le cas échéant, de la mention des titres universitaires et des distinctions professionnelles. Les anciens avoués et les anciens agréés pourront faire suivre leur titre d'avocat de la mention « ancien avoué » ou « ancien agréé ». Les avocats, avoués et agréés en exercice depuis plus de quinze ans lors de l'entrée en vigueur de la présente loi et qui ne feront pas partie de la nouvelle profession pourront solliciter l'honorariat lors de la cessation de leurs fonctions. Il en sera de même pour ceux qui entreront dans la nouvelle profession, mais seulement lors de la cessation de leurs fonctions judiciaires.

« II. — Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, les avocats en activité à la date d'entrée en vigueur de la présente loi pourront, par une déclaration au

bâtonnier de l'Ordre transmise par celui-ci au procureur général, renoncer à exercer les activités antérieurement dévolues au ministère obligatoire des avoués près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel ils sont établis.

« De même, les avoués en activité à la même date pourront, dans les mêmes formes, renoncer à exercer les activités antérieurement dévolues aux avocats dans le ressort du tribunal de grande instance auprès duquel ils sont établis.

« Cette renonciation peut être révoquée une seule fois et dans les mêmes formes. En ce qui concerne les sociétés civiles professionnelles d'avocats ou d'avoués, la déclaration de renonciation mentionnée aux alinéas précédents n'aura d'effet que pendant un délai de dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

« III. — Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 13, les avocats établis auprès des tribunaux de grande instance de Paris, Bobigny, Créteil et Nanterre pourront exercer auprès de ceux de ces tribunaux dans le ressort desquels ils ne sont pas domiciliés professionnellement l'ensemble des attributions antérieurement dévolues au ministère d'avoué.

« Toutefois, à l'expiration d'un délai de sept ans suivant l'attribution de la plénitude de compétence en matière civile soit au tribunal de Bobigny, soit à celui de Créteil, soit à celui de Nanterre, seuls les avocats inscrits au barreau du tribunal ayant acquis pleine compétence pourront y exercer ces attributions. Ils perdront en même temps le bénéfice de la dérogation prévue à l'alinéa précédent, sauf en ce qui concerne les procédures en cours.

« Jusqu'à l'expiration d'un délai de sept ans qui suivra l'acquisition de la plénitude de compétence en matière civile, respectivement par les tribunaux de grande instance de Nanterre, Créteil et Bobigny, les avocats inscrits au barreau de l'un des tribunaux de Paris, Bobigny, Créteil ou Nanterre peuvent être domiciliés dans l'un quelconque des ressorts de ces tribunaux.

« Pendant le même délai, auront la faculté d'exercer les attributions antérieurement dévolues au ministère d'avoué :

« 1° Devant les tribunaux de grande instance de Versailles et de Nanterre, les avocats établis auprès du tribunal de grande instance de Versailles ;

« 2° Devant les tribunaux de grande instance de Corbeil-Evry et de Créteil, les avocats établis auprès du tribunal de grande instance de Corbeil-Evry ;

« 3° Devant les tribunaux de grande instance de Pontoise et de Bobigny, les avocats établis auprès du tribunal de grande instance de Pontoise. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 12 bis.

M. le président. « Art. 12 bis. — Nul ne peut, s'il n'est avocat, assister ou représenter les parties, postuler et plaider devant les juridictions et les organismes juridictionnels ou disciplinaires de quelque nature que ce soit, sous réserve des dispositions régissant les avocats au Conseil d'Etat et à la cour de cassation et les avoués près les cours d'appel.

« Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à l'application des dispositions législatives ou réglementaires spéciales en vigueur à la date de publication de la présente loi et, notamment, au libre exercice des activités des organisations syndicales régies par le code du travail ou de leurs représentants, en matière de représentation et d'assistance devant les juridictions sociales et paritaires et les organismes juridictionnels ou disciplinaires auxquels ils ont accès. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Les avocats exercent leur ministère et peuvent plaider sans limitation territoriale devant toutes les juridictions et organismes juridictionnels ou disciplinaires, sous les réserves prévues à l'article précédent.

« Ils exercent exclusivement devant le tribunal de grande instance dans le ressort duquel ils ont établi leur résidence professionnelle les activités antérieurement dévolues au ministère obligatoire de l'avoué auprès de ce tribunal.

Toutefois, les avocats exercent ces activités devant tous les tribunaux de grande instance près desquels leur barreau est constitué.

« Par dérogation aux dispositions contenues dans les alinéas précédents, lorsque le nombre des avocats inscrits au tableau et résidant dans le ressort du tribunal de grande instance sera jugé insuffisant pour l'expédition des affaires, les avocats établis auprès d'un autre tribunal de grande instance du ressort de la même cour d'appel pourront être autorisés à diligenter les actes de procédure.

« Cette autorisation sera donnée par la cour d'appel. »

M. Jacques Piot, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Piot, rapporteur. Je voulais seulement préciser, monsieur le président, que les deuxième et troisième alinéas de l'article 13 n'en font qu'un seul. Cette présentation était due à une erreur matérielle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte cette présentation.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation ?...

Article 13 bis.

M. le président. « Art. 13 bis. — Les avocats peuvent assister et représenter autrui devant les administrations publiques, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires.

« Ils peuvent, s'ils justifient d'une ancienneté de sept années d'exercice, remplir les fonctions de membre du conseil de surveillance d'une société commerciale ou d'administrateur de société. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — I. — La profession d'avocat est une profession libérale et indépendante.

« Sont incompatibles avec l'exercice de cette profession toutes activités de nature à porter atteinte à l'indépendance de l'avocat et au caractère libéral de la profession.

« Toutefois, sont compatibles avec l'exercice de cette profession les fonctions de syndic, d'administrateur judiciaire, de liquidateur, pour les avocats qui ont déjà rempli ces fonctions, à titre accessoire, dans leur ancienne profession.

« II. — Le préjudice résultant, pour les avocats ayant exercé dans leur ancienne profession les fonctions visées au 3° alinéa du I ci-dessus, de l'impossibilité de transmettre ultérieurement à leurs successeurs leur clientèle dans ces fonctions, est indemnisé dans les conditions prévues à l'article 42 bis. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — L'avocat peut exercer sa profession soit à titre individuel, soit en groupe dans le cadre d'associations ou au sein de sociétés civiles professionnelles, soit en qualité de collaborateur d'un autre avocat ou groupe d'avocats.

« Pour assurer aux collaborateurs d'un autre avocat ou groupe d'avocats une équitable rémunération et garantir leur indépendance, un contrat de collaboration devra être établi.

« Les sociétés civiles professionnelles d'avocats, d'agrées et d'avoués titulaires ou non d'office, constituées à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, disposent d'un délai d'un an à compter de la publication du décret relatif aux sociétés civiles professionnelles de la nouvelle profession d'avocat pour mettre leurs statuts en harmonie avec les règles de la nouvelle profession ou se dissoudre.

« Cette mise en harmonie n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

« Aucune société civile professionnelle ne peut être constituée entre avocats appartenant à des barreaux différents, si ce n'est dans le ressort de la même cour d'appel.

« Une société civile professionnelle ne peut postuler auprès d'un tribunal que par le ministère d'un associé inscrit à un barreau établi près cette juridiction. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — La tarification de la postulation et des actes de procédure demeure régie par les dispositions sur la procédure civile. Les honoraires de consultation et de plaidoirie sont fixés d'accord entre l'avocat et son client.

« Toutefois, est interdite la fixation à l'avance d'honoraires en fonction du résultat à intervenir. Toute convention contraire est réputée non écrite. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 23.

M. le président. « Art. 23. — Le conseil de l'ordre a pour attribution de traiter toutes les questions intéressant l'exercice de la profession et de veiller à l'observation des devoirs des avocats ainsi qu'à la protection de leurs droits. Il a pour tâches notamment :

« 1° D'arrêter et, s'il y a lieu, de modifier les dispositions du règlement intérieur, de statuer sur l'inscription au tableau des avocats, sur l'omission dudit tableau décidée d'office ou à la

demande du procureur général, sur l'admission au stage des licenciés ou docteurs en droit qui ont prêté serment devant les cours d'appel, sur l'inscription au tableau des avocats stagiaires après l'accomplissement de leur stage, ainsi que sur l'inscription et sur le rang des avocats qui, ayant déjà été inscrits au tableau et ayant abandonné l'exercice de la profession, se présentent de nouveau pour la reprendre ;

« 2° D'exercer la discipline dans les conditions prévues par les articles 27 à 30 de la présente loi et par les décrets visés à l'article 53 ;

« 3° De maintenir les principes de probité, de désintéressement, de modération et de confraternité sur lesquels repose la profession et d'exercer la surveillance que l'honneur et l'intérêt de ses membres rendent nécessaires ;

« 4° De veiller à ce que les avocats soient exacts aux audiences et se comportent en loyaux auxiliaires de la justice ;

« 5° De traiter toute question intéressant l'exercice de la profession, la défense des droits des avocats et la stricte observation de leurs devoirs ;

« 6° De gérer les biens de l'ordre, de préparer le budget, de fixer le montant des cotisations, d'administrer et d'utiliser ses ressources pour assurer les secours, allocations ou avantages quelconques attribués à ses membres ou anciens membres, à leurs conjoints survivants ou à leur enfants dans le cadre de la législation existante, de répartir les charges entre ses membres et d'en poursuivre le recouvrement ;

« 7° D'autoriser le bâtonnier à ester en justice, à accepter tous dons et legs faits à l'ordre, à transiger ou à compromettre, à consentir toutes aliénations ou hypothèques et à contracter tous emprunts ;

« 8° D'organiser les services généraux de recherche et de documentation nécessaires à l'exercice de la profession ;

« 9° De vérifier la tenue de la comptabilité des avocats, personnes physiques ou morales, et la constitution des garanties imposées par l'article 31 et par les décrets visés à l'article 53 ;

« 10° Il peut s'opposer, dans des conditions fixées par décret, aux contrats de collaboration souscrits par les avocats. »

M. Jacques Piot, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Piot, rapporteur. Je voudrais signaler qu'il convient d'annuler, dans cet article, la référence à l'article 32 qui a été supprimé définitivement dans le texte du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte cette modification.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Article 31.

M. le président. « Art. 31. — Il doit être justifié, soit par le barreau, soit collectivement ou personnellement par les avocats, soit à la fois par le barreau et par les avocats, d'une assurance garantissant la responsabilité civile professionnelle de chaque avocat membre du barreau, en raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions.

« Il doit également être justifié d'une assurance au profit de qui il appartiendra, contractée par le barreau ou d'une garantie affectée au remboursement des fonds. effets ou valeurs reçus.

« Le bâtonnier informe le procureur général des garanties constituées.

« Les responsabilités inhérentes aux activités visées aux articles 13 bis, alinéa 2, et 14, alinéa 3, sont supportées exclusivement par les avocats qui les exercent ; elles doivent faire l'objet d'assurances spéciales qui sont contractées à titre individuel ou collectif, dans les conditions fixées par la loi du 13 juillet 1930 relatives aux contrats d'assurances. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 36.

M. le président. « Art. 36. — L'indemnité exprimant la valeur du droit de présentation sera payée dans l'année de la publication de la présente loi aux ayants droit des offices dépourvus de titulaire à cette date, ainsi qu'aux avoués se trouvant dans l'incapacité totale d'exercer leur fonction.

« En ce qui concerne les offices dont les titulaires auront, avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, déclaré renoncer à devenir membres de la profession d'avocat, l'indemnité sera payée en trois annuités égales dont la première sera versée dans les douze mois à partir de la même date. Toutefois, elle sera payée dans les douze mois à partir de la date d'entrée en vigueur de la loi lorsqu'à cette date le renonçant sera âgé de plus de soixante-dix ans.

« Les avoués visés à l'alinéa qui précède ne pourront être admis à un barreau situé dans le ressort de la cour d'appel du siège de leur office ni exercer les activités de conseil juridique dans ce ressort. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 37.

M. le président. « Art. 37. — Les avoués qui deviendront membres de la profession d'avocat percevront l'indemnité selon les modalités suivantes :

« 1° En six annuités égales dont la première sera versée dans les douze mois de l'entrée en vigueur de la présente loi, en ce qui concerne les avoués dont l'indemnité est fixée, dans les conditions prévues à l'article 43, à un montant inférieur ou égal à 200.000 francs.

« 2° En huit annuités égales, dont la première sera versée dans les douze mois de l'entrée en vigueur de la présente loi, en ce qui concerne les avoués dont l'indemnité est fixée dans les conditions prévues à l'article 43, à un montant compris entre 200.000 et 300.000 francs.

« 3° En dix annuités égales dont la première sera versée dans les douze mois de l'entrée en vigueur de la présente loi, en ce qui concerne les avoués dont l'indemnité est fixée, dans les conditions prévues à l'article 43, à un montant supérieur à 300.000 francs.

« En cas de décès d'un avoué devenu avocat, le solde de l'indemnité est versé aux ayants droit dans les douze mois du décès.

« En cas de démission d'un avoué devenu avocat, le solde de l'indemnité est versé au cours de la quatrième année lorsque la démission est intervenue dans les trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi et dans l'année de la démission lorsque cette démission est intervenue postérieurement.

« Les dispositions de l'article 36, alinéa 3, sont applicables à l'avocat démissionnaire, ancien avoué, qui a bénéficié du règlement anticipé de l'indemnité dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

« Le conseil d'administration du fonds d'organisation de la nouvelle profession peut être autorisé sur sa demande et si les ressources du fonds le permettent, par décision conjointe du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre de l'économie et des finances, à accélérer le règlement des sommes dues aux avoués visés au premier alinéa du présent article.

« Toute somme perçue par l'avocat ancien avoué au titre d'une présentation du successeur sera déduite du solde de l'indemnité si cette présentation intervient dans un délai de six ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, en ce qui concerne les anciens avoués visés au 1° du présent article, dans un délai de huit ans à compter de la même date, en ce qui concerne les anciens avoués visés au 2° du présent article et dans un délai de dix ans à compter de la même date, en ce qui concerne les anciens avoués visés au 3° du présent article. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 40.

M. le président. « Art. 40. — Les indemnités de licenciement dues en conséquence directe de l'entrée en vigueur de la présente loi par application de la convention collective réglant les rapports entre les avoués et leur personnel, les indemnités de licenciement dues par les avocats et les agréés pour les mêmes causes, sont réglées directement aux bénéficiaires, par le Fonds d'organisation de la nouvelle profession, lorsque le licenciement intervient dans le délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

« Toutefois, le fonds d'organisation de la nouvelle profession recouvre sur l'avocat, l'avoué ou l'agréé intéressé la moitié du montant des indemnités de licenciement visées à l'alinéa précédent, sans que les sommes ainsi recouvrées puissent excéder le dixième du montant de l'indemnité due à l'intéressé en application des articles 11 ou 42 de la présente loi. Ce recouvrement est opéré en une seule fois pour les avoués visés à l'article 36, 2° alinéa, âgés de plus de soixante-dix ans à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; en trois fractions égales pour les avoués visés à l'alinéa 2 de l'article 36, âgés de moins de soixante-dix ans à la même date ; en cinq fractions égales pour les avoués visés au premier alinéa de l'article 37. Ce recouvrement s'opère par déduction des indemnités servies aux avoués dans les conditions fixées par les articles 36 et 37 précités.

« Les dispositions de l'alinéa 1° du présent article sont applicables aux indemnités de licenciement dues par les chambres départementales, régionales et nationale des avoués près les tribunaux de grande instance pour les personnels employés par elles au jour de la promulgation de la présente loi, sauf en cas d'engagement de ces personnels par les conseils de l'Ordre de la nouvelle profession.

« Les sommes versées par le Fonds d'organisation de la nouvelle profession d'avocat, au titre du premier alinéa, sont répétées lorsqu'un nouveau contrat de travail est conclu aux mêmes conditions ou dans une intention frauduleuse dans les trois années du licenciement, entre les salariés licenciés et l'ancien employeur, son successeur ou la société civile professionnelle d'avocat dont ces derniers sont membres.

« Les dispositions du premier alinéa du présent article ne sont pas applicables aux clercs d'avoués, aux secrétaires d'avocats ou d'agréés qui accèdent dans le même délai à la profession d'avocat en application de la présente loi, sauf en cas de licenciement préalable. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 50.

M. le président. « Art. 50. — I. — Les avocats inscrits sur la liste du stage à la date d'entrée en vigueur de la présente loi reçoivent la formation professionnelle prévue à l'article 19 pendant une durée égale à la période de stage qu'il leur restait à accomplir en vue de leur inscription au tableau.

« Les titulaires, au 31 décembre 1972, du certificat d'aptitude à la profession d'avocat, sont dispensés, par dérogation à l'article 18, 3°, du certificat d'aptitude à la nouvelle profession d'avocat.

« II. — Par dérogation aux dispositions de l'article 18, 2° et 3°, les clercs d'avoué près les tribunaux de grande instance, clercs et secrétaires d'agréé, justifiant, au 31 décembre 1972, de l'examen professionnel d'avoué près les tribunaux de grande instance ou d'agréé, peuvent accéder à la nouvelle profession d'avocat.

« Les clercs d'avoué près les tribunaux de grande instance, clercs et secrétaires d'agréé visés à l'alinéa précédent sont dispensés du stage prévu à l'article 19 s'ils ont accompli le stage prévu pour l'accès à la profession d'avoué ou d'agréé. Dans le cas contraire, ils accomplissent ce stage pendant une durée égale à la période de stage qu'il leur restait à accomplir pour accéder à la profession d'avoué ou d'agréé.

« III. — Les clercs d'avoué près les tribunaux de grande instance, les clercs et secrétaires d'agréé et les secrétaires d'avocat titulaires du doctorat en droit ou de la licence et justifiant, au 31 décembre 1972, pour les docteurs, de deux années, et, pour les licenciés, de trois années de pratique professionnelle, sont, par dérogation aux articles 18, 3° et 19, dispensés du certificat d'aptitude à la nouvelle profession d'avocat et du stage.

« Bénéficiaire des dérogation et dispense visées à l'alinéa précédent :

« — les notaires et les conseils juridiques titulaires de la licence ou du doctorat en droit et justifiant de cinq années de pratique professionnelle ;

« — les juristes d'entreprise, titulaires de la licence ou du doctorat en droit et justifiant de huit années de pratique professionnelle.

« IV. — Les clercs d'avoué près les tribunaux de grande instance, clercs et secrétaires d'agréé et les secrétaires d'avocat, titulaires de la capacité en droit, du baccalauréat en droit ou du diplôme d'études juridiques générales, justifiant au 31 décembre 1972 de huit années de pratique professionnelle, peuvent, par dérogation à l'article 18, 2°, accéder à la nouvelle profession d'avocat. Ils sont dispensés, par dérogation aux articles 18, 3° et 19, du certificat d'aptitude à la nouvelle profession d'avocat et du stage.

« Pour l'application des dispositions des paragraphes III et IV du présent article, les personnes dont le temps d'exercice professionnel est insuffisant à la date d'entrée en vigueur de la présente loi peuvent accéder à la profession d'avocat à l'expiration du délai nécessaire à l'accomplissement du temps d'exercice requis ; les clercs d'avoué près les tribunaux de grande instance, clercs et secrétaires d'agréé et les secrétaires d'avocat peuvent parfaire ce temps d'exercice en qualité de secrétaire d'avocat de la nouvelle profession.

« V. — Les principaux et sous-principaux clercs d'avoué justifiant de huit ans d'exercice en cette qualification ou ayant rempli ces fonctions perdant la même durée en l'absence d'un clerc ayant rang qualifié de principal ou de sous-principal clerc, peuvent accéder à la nouvelle profession d'avocat dans les conditions prévues au paragraphe IV du présent article. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 53.

M. le président. « Art. 53. — Dans le respect de l'indépendance de l'avocat, de l'autonomie des conseils de l'ordre et du caractère libéral de la profession, des décrets en Conseil d'Etat fixent les conditions d'application du présent titre.

« Ils précisent notamment :

« 1° Les conditions d'accès à la profession d'avocat ainsi que les incompatibilités, les conditions d'inscription et d'omission du tableau et les conditions d'exercice de la profession dans les cas prévus aux articles 13 bis et 15 ;

« 2° Les règles de déontologie, ainsi que la procédure et les sanctions disciplinaires ;

« 3° Les règles d'organisation professionnelle ;

« 3° bis Les conditions dans lesquelles l'autorisation prévue au quatrième alinéa de l'article 13 sera donnée ;

« 3° ter Les conditions relatives à l'établissement du contrat de collaboration prévu à l'article 15 ;

« 4° La procédure de règlement des contestations concernant le paiement des frais et honoraires des avocats ;

« 4° ter Les conditions d'accès des membres des anciennes professions d'avocat, d'avoué et d'agréé près les tribunaux de commerce aux fonctions visées à l'article 49 ;

« 5° L'organisation de la formation professionnelle et les conditions dans lesquelles la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente, pourra être appliquée à la profession d'avocat ;

« 6° Les conditions d'application de l'article 31, et notamment les conditions des garanties, les modalités de contrôle, les conditions dans lesquelles les avocats peuvent recevoir des fonds, effets ou valeurs destinés à effectuer les règlements directement liés à leur activité professionnelle, ainsi que les modalités et délais du dépôt de ces fonds, effets ou valeurs auprès d'un établissement habilité à cet effet ;

« 7° La composition du conseil d'administration du fonds institué à l'article 33 ainsi que le régime de contrôle auquel il est soumis ;

« 8° Les modalités de la compensation dans le respect des droits acquis, entre la caisse nationale des barreaux français et l'organisation autonome d'allocation vieillesse des professions libérales, instituée par l'article 645, 3°, du code de la sécurité sociale ;

« 9° Les conditions d'application de l'article 50 ;

« 10° Les modalités de la coordination et les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du fonds d'organisation de la nouvelle profession d'avocat, prévues à l'article 52 ;

« 11° Les conditions d'intégration dans la fonction publique ou de recrutement à titre de contractuel des clercs et employés d'avoué, d'agréé et d'avocat, en application de l'article 51. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 55 bis.

M. le président. « Art. 55 bis. — Les personnes de nationalité étrangère peuvent, à titre professionnel, donner des consultations ou rédiger des actes pour autrui en matière juridique à condition :

« 1° Que leurs activités portent à titre principal sur l'application des droits étrangers et du droit international ;

« 2° Qu'elles soient inscrites sur la liste prévue à l'article 55.

« Ces conditions ne sont pas exigées des ressortissants des Etats membres des communautés européennes ou d'un Etat qui accorde sans restriction aux Français la faculté d'exercer l'activité professionnelle qu'ils se proposent eux-mêmes d'exercer en France. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 57.

M. le président. « Art. 57. — La profession de conseil juridique est incompatible avec toutes activités de nature à porter atteinte au caractère libéral de cette profession et à l'indépendance de celui qui l'exerce.

« Il est, en particulier, interdit à un conseil juridique de faire des actes de commerce. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 67.

M. le président. « Art. 67. — Toute personne qui exerçait, avant le 1^{er} juillet 1971, les activités mentionnées à l'article 55 pourra, par dérogation aux 1° et 2° dudit article, demander son inscription sur la liste qu'il prévoit, à condition qu'elle justifie :

« — soit de la possession de la licence ou du doctorat en droit, ou de l'un des titres ou diplômes reconnus comme équivalents ;

« — soit de la capacité ou du baccalauréat en droit ou d'un diplôme reconnu équivalent et de l'exercice, pendant trois ans au moins, des activités mentionnées à l'article 55, soit à titre individuel, soit en qualité de membre d'une personne morale ayant pour objet l'exercice de ces activités, soit en qualité de cadre salarié ;

« — soit de l'exercice pendant cinq années au moins des mêmes activités.

« Les clercs d'avoué et les clercs et secrétaires d'agrégé remplissant les conditions prévues aux alinéas précédents pourront, sur leur demande, être inscrits sur la liste des conseils juridiques, l'exercice de leur activité professionnelle en qualité de clerc ou secrétaire étant assimilé à la pratique professionnelle exigée des conseils juridiques.

« Lorsque le temps d'exercice professionnel est insuffisant lors du dépôt de la déclaration, il est sursis à statuer sur cette déclaration jusqu'à l'expiration du délai nécessaire à l'accomplissement du temps d'exercice requis. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 69.

M. le président. « Art. 69. — Les dispositions de l'article 55 bis ne sont pas applicables aux ressortissants des Etats étrangers qui exerçaient leurs activités en France avant le 1^{er} juillet 1971.

« Celles des articles 55 bis et 61 ne le sont pas aux groupements constitués sous l'empire d'une législation étrangère et exerçant en France avant la même date, non plus que celles de l'article 55 bis à leurs membres, sous réserve que :

« 1° Ces groupements aient pour objet exclusif les activités mentionnées à l'article 55 ;

« 2° Tous leurs membres exerçant en France soient inscrits sur la liste prévue à l'article 55 et aient le pouvoir de représenter le groupement.

« Toutefois, si dans un délai de cinq ans, à compter de la publication de la présente loi, les Etats dont ils sont membres n'ont pas accordé la réciprocité prévue à l'article 55 bis, les groupements et les membres des groupements visés à l'alinéa 2 pourront être, par décret pris en conseil des ministres, soumis à la limitation de leur activité résultant de cet article. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 70.

M. le président. « Art. 70. — Jusqu'à l'intervention d'une décision définitive concernant leur demande d'inscription, les personnes visées au présent chapitre pourront continuer à exercer leurs activités antérieures sous la dénomination qu'elles avaient adoptée, lorsque cette demande d'inscription a été déposée, avant la mise en vigueur de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 72 A.

M. le président. « Art. 72 A. — Nul ne peut, à titre professionnel, donner des consultations ou rédiger pour autrui des actes sous seing privé en matière juridique :

« 1° S'il a été condamné à une peine pour un crime ou un délit contre l'honneur, la probité ou les mœurs ;

« 2° S'il a été frappé, pour des faits de même nature, d'une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, de radiation, de révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation ;

« 3° S'il est failli non réhabilité ou s'il a été frappé d'une autre sanction en application du titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 ou si, dans le régime antérieur, il a été déclaré en état de faillite ou de règlement judiciaire.

« En outre, l'exercice des activités visées à l'alinéa 1 du présent article peut être interdit aux personnes qui se sont rendues coupables de faits contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs, même si ces faits n'ont pas fait l'objet d'une condamnation pénale ou d'une sanction civile ou disciplinaire.

« L'interdiction est prononcée, à titre temporaire ou définitif, par le tribunal de grande instance, statuant à la requête du ministère public. Mention en est portée au casier judiciaire de l'intéressé.

« Les personnes qui ont encouru l'interdiction résultant de l'application du présent article peuvent demander à la juridiction qui les a condamnées, sanctionnées ou interdites, de les relever de l'incapacité d'exercice dont elles sont frappées. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 72 C.

M. le président. « Art. 72 C. — Un décret en Conseil d'Etat déterminera l'organisation et le régime disciplinaire de la profession de conseil en brevet d'invention. »

La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Je voudrais appeler votre attention sur une question délicate. Il ne faudrait pas, en effet, lorsque vous mettez au point, avec le ministre chargé du développement industriel, le texte concernant l'organisation et le régime disciplinaire de la profession de conseil en brevet d'invention, que vous oubliiez ceux qui exercent cette profession, non pas comme membres d'une profession libérale, mais comme salariés

d'une entreprise et qui dirigent les services des brevets de sociétés. En effet, dans les législations étrangères, notamment allemande et anglaise, c'est le même texte qui couvre la profession, quelle que soit la manière dont elle est exercée. Il faut donc que vote texte n'oublie pas cet aspect des choses pour tous ceux qui exercent le métier de conseils en brevets d'invention.

M. René Plevin, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Plevin, garde des sceaux. L'observation de M. Armengaud est parfaitement justifiée. Je lui donne mon accord et nous veillerons à ce qu'il ait satisfaction.

M. le président. Personne demande plus la parole ?...

Article 72 D.

M. le président. « Art. 72 D. — Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 17 sont applicables aux conseils juridiques lorsqu'ils assistent ou représentent autrui devant tout organisme public ou privé ou devant une juridiction. »

Personne ne demande la parole ?

Article 72 bis.

M. le président. « Art. 72 bis. — Sera punie des peines prévues à l'article 72 toute personne qui aura contrevenu aux dispositions des articles 55, 55 bis, 69, 72 A, 72 B et 72 D.

« Sera punie des mêmes peines toute personne qui, dans la dénomination d'un groupement professionnel constitué sous quelque forme que ce soit, utilise, en dehors des cas prévus par la loi, le mot « ordre ». »

Personne ne demande la parole ?...

Article 77 bis.

M. le président. « Art. 77 bis. — La présente loi sera appliquée dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, à l'exception du chapitre V de son titre II, et sous réserve du maintien des règles de procédure civile et d'organisation judiciaires locales. »

Personne ne demande la parole ?...

Je vais consulter le Sénat sur l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire.

En application de l'article 42, alinéa 11 du règlement, le Sénat doit se prononcer par un seul vote.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 24 —

INFRACTIONS EN MATIERE DE CHEQUES

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire.

M. le président. M. le président du Sénat a reçu une communication par laquelle M. le Premier ministre lui a transmis, pour approbation par le Sénat, conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques.

L'ordre du jour appelle donc la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire, chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux infractions en matière de chèques (n° 141, 1971-1972).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, après le vote de l'Assemblée nationale, deux points de divergence seulement subsistaient entre l'Assemblée et le Sénat. Je les évoquerai dans l'ordre de leur importance, l'un concerne la gratuité de la remise des chèques, l'autre, la procédure de l'article 3 bis qui permet, lorsqu'un chèque est protesté, de recourir à une procédure d'exécution extrêmement rapide, voire sommaire.

Sur le premier point, nos collègues de l'Assemblée nationale ont manifesté leur accord et je crois me souvenir que c'est un vote unanime qui est intervenu.

En ce qui concerne l'article 3 bis, la discussion a été d'autant plus serrée que le président de la commission des lois de l'Assemblée nationale étant un fin juriste et un spécialiste de procédure civile, nous avions affaire à forte partie. Notre président, bien entendu, était présent pour faire l'équilibre. Il n'en reste

pas moins que, sur le plan du droit, nous nous sommes ralliés à la disposition de l'Assemblée nationale, mais sur le plan du fait, cette dernière s'est ralliée à notre point de vue.

Je dois sur ce point donner une explication. Ce qui nous avait heurté dans cette procédure sommaire, c'était que, dans un délai pouvant varier de dix à douze jours, en cas de protêt délivré, on pouvait recourir à la saisie des meubles du tireur défaillant, soit par négligence, soit par malice, les mettre à la rue et les vendre. J'avais donné au Sénat l'exemple du petit possesseur d'argent, qui disposant d'un compte limité et se trouvant en vacances tire un chèque sans provision. A son retour, il constate que ses meubles sont mis à la rue.

Par ailleurs, nous étions sensibles à la rapidité de la procédure envisagée, destinée à augmenter la crédibilité du chèque.

Le terrain d'accord a été le suivant. Nous avons maintenu la procédure prévue par l'Assemblée nationale. Il s'agissait d'ailleurs un amendement de M. Jean Foyer, mais nous avons très facilement négocié avec nos collègues de l'Assemblée une large prolongation de délai qui porte à quarante jours environ le moment où, suivant l'image que j'ai employée tout à l'heure, les meubles du tireur défaillant pourront être mis dans la rue. Ce délai nous a paru suffisant, étant donné, qu'en cas d'erreur, on pourra toujours recourir aux juridictions compétentes pour arrêter les voies d'exécution. Nous nous sommes donc ralliés à ce texte.

En terminant, permettez à votre rapporteur de faire une observation qui a quand même sa valeur. Le tireur défaillant, c'est le tireur qui, lorsque son chèque est présenté à l'encaissement, n'a pas la provision nécessaire. Or, nous savons tous que cela peut souvent résulter d'une erreur, erreur de la personne du tireur ou erreur de l'établissement bancaire. Lors d'un colloque, j'ai demandé aux participants lequel d'entre eux n'avait pas émis un jour ou l'autre un chèque au-delà de la provision. Personne n'a levé la main. Ces erreurs arrivent à tout le monde. Erreur n'est pas faute.

Mais il y a une erreur plus importante qui concerne les possesseurs de comptes en banque importants qui ont, comme l'on disait autrefois, du répondant et qui sont couverts par leur banque.

Je vous avais fait remarquer, lors de la discussion générale combien était désagréable l'intervention des banques qui peuvent se permettre ou non d'inquiéter tel ou tel client. C'était une raison de plus pour peser sur nos collègues de l'Assemblée nationale afin d'obtenir de très large délais ; ces délais nous ont été accordés. Dans ces conditions la commission mixte paritaire s'est mise d'accord, à l'unanimité, président compris, si je ne me trompe, sur le texte dont évidemment nous vous demandons l'adoption.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, le Gouvernement va donner son accord au texte issu des délibérations de la commission mixte paritaire. Il ne le fera pas cependant sans présenter au Sénat une observation qui a une certaine importance. En effet, la commission mixte paritaire a proposé de maintenir, pour l'article premier de la loi du 1^{er} février 1943 relative au règlement par chèques et par virements, le texte adopté par le Sénat en seconde lecture imposant la délivrance gratuite des formules de chèques.

Vous vous rappelez que l'Assemblée nationale, par deux fois, avait accepté de suivre le Gouvernement pour supprimer le mot « gratuitement ». Je suis donc amené à rappeler au Sénat la décision qui avait été prise par le Parlement, lors du vote du budget des postes et télécommunications. Un nombre respectable de millions avait été prévu au titre des recettes à provenir d'une taxation des chèques et des virements. Je dois donc préciser que le maintien de la gratuité de la délivrance des formules de chèques ne saurait faire échec au droit du Gouvernement, qui a été reconnu par le Parlement, lors du vote du budget, de soumettre à certaines taxations différentes catégories d'opérations, effectuées par les centres de chèques postaux, étant entendu qu'une tarification semblable serait naturellement applicable aux banques.

Sous le bénéfice de cette observation, le Gouvernement ne dépose aucun amendement au projet de la commission.

M. Pierre Marcellin, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcellin, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, je vous remercie d'abord de l'accord du Gouvernement sur le texte de la commission mixte. Mais, pour l'histoire, si vous me le permettez, je rappelle ce qui avait déterminé le Sénat et — j'en ai bien l'impression aussi — l'Assemblée nationale : c'est le fait que les organismes qui nous délivrent des chèques ont la disposition de notre argent.

Je ne méconnais pas les mesures qui ont pu être votées ; d'ailleurs le président de la commission des finances est à vos côtés. Je voudrais tout de même vous faire remarquer que,

renseignements pris, désormais les comptes chèques postaux porteraient dans l'avenir un intérêt de 5 p. 100 au bénéfice des chèques postaux. Si j'ai bien compris — je parle sous le contrôle du président de la commission des finances et du rapporteur général — il semble bien que cet intérêt ne doive porter que sur le capital supplémentaire qui sera versé. Les fonds actuellement déposés ne portent pas intérêt. Est-ce bien cela ?

M. Marcel Pellenc, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. C'est exact.

M. Pierre Marcellin, rapporteur. Les fonds de chèques postaux à la disposition de l'Etat vont être un peu rémunérés, mais pas tellement.

Toutes ces opérations dont vous parlez ne sont évidemment pas du domaine de la commission de législation. Ce que souhaite notre commission, c'est que le tireur n'en soit pas affecté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 11, du règlement, lorsque le Sénat examine un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte, en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

Article 3 bis.

M. le président. « Art. 3 bis. — Après l'article 57, il est inséré un article 57-1 ainsi rédigé :

« Art. 57-1. — La signification faite au tireur du protêt dressé faute de paiement pour défaut ou insuffisance de provision vaut commandement de payer.

« S'il n'y a pas paiement dans le délai de dix jours francs prévu à l'article 74 ci-après, l'huissier peut, sans autre procédure, saisir les biens meubles du tireur.

« A défaut de paiement à l'expiration d'un délai d'un mois après la saisie, le porteur du chèque peut faire procéder à la vente des objets saisis, sauf au débiteur à saisir la juridiction compétente en cas de difficulté. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 7 bis.

M. le président. « Art. 7 bis. — Après l'article L. 103, il est inséré un article L. 103-1 ainsi rédigé :

« Art. 103-1. — La signification au tireur du certificat de non-paiement établi pour défaut ou insuffisance de provision faite après nouvelle présentation du chèque par ministère d'huissier, vaut commandement de payer.

« S'il n'y a pas paiement dans le délai de dix jours prévu à l'article 74 du décret du 30 octobre 1935 portant unification du droit en matière de chèque, l'huissier peut, sans autre procédure, saisir les biens meubles du tireur.

« A défaut de paiement à l'expiration d'un délai d'un mois après la saisie, le bénéficiaire du chèque peut faire procéder à la vente des objets saisis, sauf au débiteur à saisir la juridiction compétente en cas de difficulté. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — L'article 1^{er} de la loi du 1^{er} février 1943 relative aux règlements par chèques et virements est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 1^{er}. — Les formules de chèques sont mises gratuitement à la disposition des titulaires de comptes de chèques par les personnes, établissements et entreprises sur qui les chèques peuvent être tirés et par l'administration des postes et télécommunications.

« Toutefois, les personnes, établissements, entreprises ou services visés à l'alinéa 1 ne peuvent délivrer des formules de chèques autres que celles qui permettent exclusivement le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré que si le titulaire du compte ne fait pas l'objet d'une mesure d'interdiction prononcée en application de l'article 70 (alinéa 2) du décret du 30 octobre 1935 et portée officiellement à leur connaissance. Le tiré peut être déclaré solidairement responsable du dommage causé au porteur en raison du non-paiement d'un chèque émis au moyen d'une formule délivrée en violation des dispositions du présent alinéa.

« Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1, les personnes, établissements, entreprises ou services visés à cet alinéa, peuvent, dans tous les cas, refuser de délivrer des formules de chèques autres que celles mentionnées à l'alinéa précédent et en demander la restitution lorsqu'elles ont été antérieurement délivrées.

« Les mesures d'application du présent article sont, en tant que de besoin, déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire.

(Le projet de loi est adopté.)

M. René Pleven, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux. Monsieur le président, mesdames, messieurs, comme je l'ai fait tout à l'heure à l'Assemblée nationale, je voudrais remercier très chaleureusement le Sénat, après le vote qui vient de terminer l'examen de l'ensemble des textes soumis au cours de cette session par la Chancellerie au Parlement.

J'ai le devoir d'exprimer ma gratitude à tous ceux qui ont contribué à atteindre avec nous les objectifs visés par ces réformes.

Je me tourne tout d'abord vers vous, monsieur le président de la commission de législation du Sénat, qui avez été aussi le rapporteur du texte sur la filiation.

Je m'adresse aussi à M. de Montigny, rapporteur du texte sur l'aide judiciaire, à M. Bruyneel, rapporteur du projet sur les contraventions, à M. Marilhac, rapporteur du projet sur les chèques, enfin à MM. Piot et Le Bellegou, rapporteurs de la réforme des professions judiciaires et juridiques.

Votre labeur à tous a été considérable. Vous l'avez mené à bien, sans ménager votre temps, ni votre peine, avec le souci du bien public et votre commission de législation tout entière a partagé vos efforts.

Bien sûr, des esprits chagrins s'étaient posé la question de savoir si nous serions capables en une seule session de surmonter les embûches qui paraissaient se dresser sur notre route ; ils s'étaient demandé, comme je le disais tout à l'heure à l'Assemblée nationale, si nous parviendrions à traverser les orages. Nous avons surmonté les difficultés, nous avons supporté les orages, car tous, vous-mêmes et nous-mêmes, nous étions également convaincus que nous étions dans une bonne voie.

Ces réformes seront — je tiens à le répéter — non pas le résultat des seuls travaux de la Chancellerie, mais vraiment l'œuvre commune du Parlement et du Gouvernement.

Votre aide, mesdames, messieurs les sénateurs, nous a été précieuse. Même ceux d'entre vous qui n'appartenaient pas à la commission de législation se sont beaucoup intéressés à ces textes ; même ceux qui n'étaient pas d'accord avec le Gouvernement ont contribué à les améliorer au cours de séances souvent fort longues et souvent nocturnes consacrées à ces débats. La discussion a été très riche, souvent ardente, et elle a souvent abouti — je tiens à le dire — à des solutions meilleures que celles que nous avions proposées à l'origine.

Les administrateurs et le personnel de votre commission de législation, ainsi que le personnel du Sénat, se sont aussi dépensés sans compter — je l'ai constaté — pour préparer et faciliter l'examen des textes ; je voulais les en remercier aussi au nom du Gouvernement.

Croyez bien que, si les textes judiciaires ont occupé, au cours de cette session parlementaire, une grande partie de l'ordre du jour de votre assemblée, nous tâcherons pour notre part de ne pas vous donner une charge aussi lourde lors de la prochaine session. Mais il fallait mener à bien, vous le savez, tous ces textes avant la fin de 1971.

En consacrant ces grandes lois par votre vote, vous avez souligné, ou du moins M. le président du Sénat a souligné samedi dernier l'importance du rôle des commissions mixtes paritaires. Il s'est avéré qu'il s'agissait là d'une procédure particulièrement utile qui, introduite dans nos institutions par la Constitution de 1958, vient de faire à nouveau, à quatre reprises, en ce qui concerne de grands textes très complexes, la preuve de son efficacité.

La commission mixte paritaire a permis de rapprocher les idées, de concilier des thèses opposées et de parvenir à des compromis qui étaient acceptables et conformes à l'intérêt général, car les trois partenaires que sont le Gouvernement, l'Assemblée nationale et le Sénat ont fait preuve, je crois, d'un esprit égal et conciliant.

Je voudrais d'ailleurs souligner que plusieurs de ces réformes ont été votées à l'unanimité par le Sénat. Je dois dire que cela a été pour moi tout à l'heure une très grande satisfaction quand, me retournant au moment du vote, j'ai vu cette forêt de bras qui s'est levée de toutes parts dans votre assemblée. (Sourires.)

Quant au bilan de ces réformes, je redirai, comme je l'ai fait à l'Assemblée nationale, que les deux textes votés en matière pénale avaient pour objet essentiel d'élaborer une procédure efficace et rapide, dépouillée de formalisme, mais préservant toujours les droits de la défense ; vous nous avez suivis et parfois même devancés dans l'élaboration de solutions nouvelles ; je tenais aussi à le souligner.

En ce qui concerne la filiation et l'aide judiciaire, nous allons aboutir à une plus grande justice humaine et sociale. Sans qu'il soit porté aucune atteinte — je l'affirme à nouveau — à la famille légitime, nous avons franchi une étape vers une plus grande égalité des droits dus à tous, quelles que soient les conditions de leur naissance, et nous allons mettre fin, par l'aide judiciaire, à une iniquité, due aux inégalités de fortune, qui empêchait jusqu'à présent beaucoup de citoyens de recourir à la justice.

Enfin, la réforme des professions judiciaires et juridiques rajeunira et simplifiera notre organisation judiciaire ; il en sera de cette réforme comme du remembrement pour l'agriculture : après les premières réticences, dues à l'attachement aux habitudes anciennes, on verra chacun se féliciter du pas décisif que nous avons franchi.

Qu'il me soit permis, en terminant, de rendre hommage aux vertus de la discussion parlementaire. Permettant à tous et à chacun de s'exprimer librement, de faire valoir sa manière de voir, elle contribue à enrichir les textes, en apportant aux projets élaborés par le Gouvernement la lumière de l'expérience concrète vécue tous les jours par les représentants de la nation.

Loin de freiner les réformes, elle ajoute à leur dynamisme. Le Parlement vient de prouver qu'il ne craignait pas les réformes, même très novatrices, et qu'il savait vaincre les résistances de ceux qui ne veulent rien modifier à l'état de choses existant.

Ce sera, je crois, une raison de satisfaction pour le Parlement d'avoir ainsi réalisé, à l'appel du Gouvernement, de grandes réformes judiciaires qui feront date dans l'évolution de notre droit, en lui permettant de donner à la justice les moyens d'une plus grande équité dans une plus grande simplicité. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

M. le président. Monsieur le garde des sceaux, vous me permettez de m'associer à vos paroles. Nous sommes à ce point d'accord sur un certain nombre de faits qu'à un moment j'ai cru que vous prononciez mon discours de fin de session. (Sourires.)

Ce résultat — je pense que l'ensemble du Sénat pense comme moi — a été obtenu grâce à l'esprit de dialogue que vous avez montré. Si la commission mixte paritaire que vous avez évoquée a fonctionné parfaitement sur l'ensemble des textes que vous avez cités, c'est parce que, monsieur le garde des sceaux, le Gouvernement, dans cette affaire, a laissé les deux assemblées trouver des points de compromis et proposer les textes qui pouvaient répondre aux vœux du Parlement. C'est ainsi que doivent fonctionner les commissions mixtes paritaires.

Je suis heureux que vous ayez repris mon propos de l'autre jour. De toute manière, je pense, en accord avec le président de la commission de législation et l'ensemble du Sénat, pouvoir dire qu'effectivement, si vous avez vu une forêt de bras se lever, c'est tout simplement parce que, dans cette discussion, le Parlement a fait heureusement son travail. (Applaudissements sur les travées socialistes, à gauche, au centre, sur les travées de l'union des démocrates pour la République et à droite.)

M. René Pleven, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux. Monsieur le président, pour faciliter la tâche toujours ingrate de mon collègue M. le secrétaire d'Etat au budget, je me propose de lui céder ma place dans l'ordre du jour afin de lui permettre, en cas de navette supplémentaire, d'y procéder dans les délais les plus courts.

M. le président. Je me permets d'espérer, monsieur le garde des sceaux, que, pour le texte suivant, le même état d'esprit régnera. (Sourires.)

M. Roger Gaudon. Ce n'est pas si sûr !

M. Jean Nayrou. Ce n'est plus tout à fait la même chose !

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Etienne Dailly un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi organique modifiant certaines dispositions du titre II de l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en troisième lecture.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 148 et distribué.

J'ai reçu de M. Yvon Coudé du Foresto un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation sur le projet de loi de finances rectificative pour 1971 adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 149 et distribué.

— 26 —

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1971

Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en nouvelle lecture du projet de loi de finances rectificative pour 1971 adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture. [N° 76, 86 et 149 (1971-1972).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, mes chers collègues, nous ne nous trouvons malheureusement pas dans la situation qui vient d'être évoquée il y a un instant par M. le garde des sceaux et, personnellement, je le déplore.

Toujours est-il que nous devons maintenant nous prononcer, en nouvelle lecture, sur le projet de loi de finances rectificative pour 1971, après le rejet des conclusions de la commission mixte paritaire par le Sénat.

Cette nouvelle lecture a donné lieu à un débat fort intéressant cet après-midi à l'Assemblée nationale, que j'ai suivi avec beaucoup d'attention. M. Edgar Faure, pourquoi ne pas le nommer ? a fait la démonstration de son talent, qui n'avait pas besoin de cette consécration, car nous le connaissons tous, à propos d'une des dispositions que je vais évoquer dans un instant.

On peut dire que l'Assemblée nationale a repris dans son intégralité le texte de la commission mixte paritaire, à la seule exception de l'article 22 *quinquies* qui fait double emploi, comme nous l'avons déjà dit, avec un texte identique figurant à la loi de finances pour 1972.

Par conséquent, et je le répète volontiers, nous nous retrouvons exactement dans la même situation que celle dans laquelle nous étions quand nous avons discuté du texte de la commission mixte paritaire.

Sur quoi a porté le débat, cet après-midi, à l'Assemblée nationale ? Je vais l'évoquer tout de suite, ce qui m'évitera de prendre tout à l'heure la parole sur le seul article sérieusement en discussion, l'article 10 *ter* concernant les coopératives.

J'ai déjà dit dans cette assemblée que la coopération posait un problème, nous ne cherchons pas à le nier. Mais nous savons également qu'un texte de loi relatif à la coopération a été voté par l'Assemblée nationale, texte qui n'a pas encore été voté au Sénat. Or, vous me permettez, monsieur le secrétaire d'Etat, de vous rappeler que le Gouvernement étant maître de l'ordre du jour, rien ne lui était plus facile que d'en saisir notre assemblée. (*Nombreuses marques d'approbation.*)

M. Antoine Courrière. Très bien !

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Vous auriez ainsi évité d'avoir recours à ce procédé curieux qui consiste, dans un collectif, à introduire ce que M. Edgar Faure lui-même a appelé — et je l'approuve entièrement — un « cavalier budgétaire », en l'occurrence une disposition qui fait référence à un texte qui n'est pas encore voté.

Nous avons l'impression qu'on cherche à nous prendre de vitesse dans une affaire extrêmement délicate et qui soulève des passions de part et d'autre, car les arguments pour et contre sont extrêmement forts des deux côtés ; toujours est-il que nous nous trouvons devant une procédure anormale. Nous allons être amenés à en discuter à nouveau tout à l'heure, car la commission des finances a adopté un amendement qui sera défendu par notre collègue Dulin. L'article 17 avait fait par ailleurs l'objet, dans cette assemblée, d'une discussion assez passionnée. Le Sénat avait supprimé la première partie de cet article dont l'objet était de donner à certaines collectivités importantes une indemnité compensatrice, et avait modifié complètement la répartition de la taxe représentative de l'impôt sur les salaires entre les différentes parties prenantes. Nous y voyions une complication et très probablement la source d'un certain nombre d'injustices, parce que des dispositions quasi permanentes étaient prises pour faire face à une situation qui, par définition, est évolutive.

Là aussi, nous avons réfléchi — c'est notre rôle — et l'un de nos collègues, M. Descours Desacres, vous présentera, au nom de la commission, un amendement qui semble répondre beaucoup plus exactement à vos préoccupations comme aux nôtres.

Pour ma part, j'en aurai terminé quand je vous aurai indiqué que le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale est identique à celui qui émanait de la commission mixte paritaire, dont les différents articles avaient été votés dans les conditions que j'ai déjà exposées. (*Applaudissements.*)

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Mesdames, messieurs, j'ai suivi, comme la plupart d'entre vous, je suppose, le débat qui a eu lieu

à l'Assemblée nationale. J'ai écouté avec satisfaction le très brillant exposé de M. Edgard Faure, mais j'ai également entendu M. le secrétaire d'Etat au budget dont l'attitude devant une Assemblée qui lui est cependant favorable m'a surpris.

Lorsque tout à l'heure j'entendais M. le garde des sceaux se féliciter des bons rapports existant entre les Assemblées et le Gouvernement, se féliciter de cette espèce d'accord permanent entre nous, au cours de cette session, pour essayer de trouver des compromis sur les textes présentés par le Gouvernement, j'avais l'impression qu'il s'agissait d'une douce plaisanterie. Car jamais — je le dis, monsieur le secrétaire d'Etat, parce que c'est la vérité et mes collègues sont là pour le reconnaître — jamais le Sénat n'a été autant matraqué que pendant cette session budgétaire.

Sur le plan financier, vous n'avez rien accepté. L'article 40, l'article 42 et les votes bloqués sont tombés sur notre tête comme la grêle.

Si le garde des sceaux a pu se féliciter des accords intervenus entre les Assemblées et le Gouvernement à propos des textes que nous venons de voter, on ne peut en dire autant pour la loi de finances rectificative. Je le regrette profondément.

On vient de vous le dire, il reste actuellement en discussion sur le collectif deux textes qui nous séparent et pour lesquels nous aurions voulu que le Gouvernement fit un geste. Il ne l'a pas fait, pourquoi ? Pourquoi veut-il frapper les coopératives agricoles ? On n'arrive pas à le comprendre.

Pour faire plaisir aux artisans, aux petits commerçants ? Mais ce ne sont point les coopératives agricoles qui font concurrence aux petits artisans et aux petits commerçants ; ce sont les grandes surfaces, que vous laissez proliférer. Ce sont elles qui portent un préjudice considérable au petit commerce et non point les coopératives agricoles qui existent depuis toujours.

M. Jean Nayrou. Très bien !

M. Antoine Courrière. Quand le petit commerce et l'artisanat étaient florissants, les coopératives existaient déjà depuis très longtemps, et ce ne sont pas elles qui ont porté un préjudice à ceux que vous prétendez défendre.

Où alors il s'agit d'une opération politique. C'est parce que nous approchons des élections prochaines que vous avez voulu présenter à l'Assemblée nationale, déjà réticente, des textes qu'elle n'aurait pas votés l'an prochain. Mais à qui avez-vous donc promis de faire voter ces textes ?

De toute manière, en ce qui nous concerne, nous ne pouvons pas accepter que vous imposiez les coopératives agricoles. Je sais que certaines font du commerce ; celles-là, vous pouvez les imposer. Mais les petites coopératives laitières et viticoles dont nous parlerons tout à l'heure, elles, n'ont pas à l'être, pas plus que les coopératives agricoles en général.

L'autre texte porte une atteinte très grave à la loi que vous aviez fait voter et qui permettait une juste répartition de la taxe sur les salaires. Là aussi, vous ouvrez une brèche très grave dans cette loi. Dans quelque temps, ce qui nous avait permis d'espérer une répartition plus juste de cette taxe aura disparu et, petit à petit, suivant la volonté des uns ou des autres, la taxe sera répartie d'une façon inégale entre les villes et les communes.

Nous pensons que l'avis du Sénat, ce grand conseil des communes de France, permettrait au Gouvernement de comprendre qu'il faisait une erreur en proposant l'article de loi qu'il nous soumettait. Il n'en a rien été et, là aussi, nous nous sommes heurtés à l'impossibilité de discussion.

C'est pour cette raison, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, et aussi parce qu'un vote bloqué ne manquera certainement pas de conclure nos débats, comme ce fut le cas à l'Assemblée nationale, que nous voterons une nouvelle fois contre le collectif. (*Applaudissements sur les travées socialistes, communistes et au centre gauche.*)

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat au budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, j'ai conscience que le rôle que je suis amené à tenir devant votre assemblée est délicat, difficile et ingrat, et ma partie n'est pas facile. Je crois cependant l'avoir tenue avec objectivité et clarté et sans me dérober aux obstacles et aux difficultés qui ont pu naître à propos des textes que j'avais l'honneur de présenter à votre appréciation.

Je voudrais rappeler que sur ce projet de loi de finances rectificative, une commission mixte paritaire s'est réunie, a élaboré un texte, que sur ce texte le Gouvernement n'a présenté aucun amendement, mais en a au contraire demandé l'approbation.

C'est bien la preuve que, même à propos d'un texte financier, le Gouvernement sait tenir compte des résultats des travaux d'une commission mixte paritaire.

MM. Etienne Dailly et Jean Nayrou. Pas pour la loi de finances !

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Nous en sommes actuellement à la loi de finances rectificative.

Si le Gouvernement s'est attaché à lier la création d'une taxe spéciale pour les coopératives au texte, qui n'est pas encore définitivement voté, d'une proposition de loi modifiant le statut de ces coopératives, c'est d'abord pour marquer sa volonté de voir les coopératives, au moment où cette proposition de loi leur ouvre des champs d'action nouveaux et considérables, s'intégrer davantage dans le système fiscal qui permet aux collectivités locales de recevoir des financements pour toutes les activités à caractère économique implantées sur leur territoire.

On peut estimer que les coopératives n'ont pas rigoureusement le même caractère que les entreprises à but lucratif ou à caractère industriel et commercial ; mais, des propos tenus ici même, on convient que certaines d'entre elles ont effectivement un caractère industriel et commercial et d'autres un caractère de service.

D'ailleurs, dans les textes proposés par le Gouvernement, il est fait une distinction entre les unes et les autres.

Il s'agit, pour le Gouvernement, de faire rentrer le monde de la coopération dans un monde plus moderne, plus évolué, et de permettre progressivement à l'agriculture de tenir sa vraie place dans notre économie nationale, avec tout ce que cela comporte d'obligations vis-à-vis de la communauté nationale et également vis-à-vis des collectivités locales.

Ces textes, liés à l'approbation de la proposition de loi étendant le champ d'activité des coopératives d'une manière conforme aux vœux de leurs responsables, doivent aller vers plus d'équité fiscale. Je peux donner l'assurance au Sénat que si certains cas particuliers s'avéraient dignes d'être examinés avec plus d'attention et de précision, le Gouvernement ne manquerait pas de le faire.

Il a été très largement débattu, au cours de cette session, de la taxe spéciale sur les coopératives. Je ne pense pas que nous ayons à revenir sur le fond puisque la position du Gouvernement est bien connue et que le Gouvernement, je crois pouvoir le dire, connaît bien celle du Sénat. Je souhaite que nous retenions de ce débat une volonté unanime de faire en sorte que, dans une de ses structures les plus favorables, notre agriculture tienne la place qui lui revient dans une économie moderne, avec tous les avantages et aussi toutes les obligations que cela comporte. (*Applaudissements sur les travées du groupe de l'Union des démocrates pour la République.*)

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je demande la parole pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne voudrais pas prolonger indéfiniment ce débat. J'avais soigneusement évité de parler de ce qui s'est passé en commission mixte paritaire ; c'est vous, malheureusement, qui m'invitez à le faire. On a dit ici combien il est difficile pour certains textes, en particulier les textes financiers qui m'intéressent plus directement, d'assurer un fonctionnement correct des commissions mixtes paritaires, et ce malgré la courtoisie, à laquelle je tiens à rendre hommage, de nos partenaires députés, quand le mode de désignation des membres de telles commissions est aussi différent d'une assemblée à l'autre.

M. Antoine Courrière. Très bien !

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. J'aurai peut-être l'occasion de passionner un peu le débat tout à l'heure ; pour l'instant, je n'ai pas l'intention de le faire ni d'entrer dans le détail des votes intervenus en commission paritaire. Tout ce que je peux dire, c'est que, du côté du Sénat, la palette des opinions était fort ouverte et qu'il était tout à fait naturel que ces opinions diverses s'expriment de façon honorable et compréhensible.

J'ai eu l'impression, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'en face de nous des hommes charmants, courtois, avaient parfois le désir de s'associer à nous. Mais, quand un vote devait intervenir, nous trouvions une unanimité qui ne pouvait pas se dissocier étant donné les instructions très probablement reçues.

C'est pour cette raison que les commissions mixtes paritaires sur les projets d'ordre financier échouent alors que d'autres réussissent, ainsi que l'a souligné tout à l'heure M. le garde des sceaux. Il ne faut pas chercher d'autre explication et c'est la raison pour laquelle nous sommes ici en une ultime lecture. (*Applaudissements sur les travées communistes, socialistes, à gauche et à droite.*)

M. Louis Courroy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courroy.

M. Louis Courroy. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, étant donné, comme l'a dit notre ami M. Courrière, que nous sommes à la fois en discussion générale et en explications de vote, je me permets à mon tour d'anticiper.

Monsieur le secrétaire d'Etat, nous arrivons au terme de cette session qui se clôture normalement — même si quelques textes sont encore en navette — sur l'épreuve, et je pèse mes mots, la

plus importante pour un parlementaire, comme pour un maire ou un conseiller général, celle du vote d'un budget. C'est l'épreuve de vérité. Certes, des motivations politiques fort respectables peuvent faire que l'arbre cache la forêt. Tout le monde sait que je respecte les opinions d'autrui et que j'essaie toujours de parler des choses sur le fond.

Nous retrouvons dans le projet de loi le texte sur les coopératives que le Sénat avait repoussé précédemment à la suite d'un vote bloqué qui n'avait pas manqué de le heurter. C'est une tactique que nous connaissons depuis des années. Il ne faut donc faire de procès d'intention à qui que ce soit ; c'est toujours une tentation à laquelle succombe le Gouvernement. C'est un fait historique que personne ne peut critiquer, mais il est tout de même fort préjudiciable, dangereux, mauvais et il nous gêne. Il empêche ce débat de s'élever à la hauteur qu'il devrait avoir.

Est-ce que, bien que des intérêts puissants soient en jeu, nous devrions attacher autant d'importance à ce problème mineur ? C'est à chacun d'en juger. Sur le fait en lui-même, nous pourrions discuter à l'infini du rôle des coopératives dont certaines ont parfois dépassé le cadre de leur vocation première, tentées par les événements, la facilité des communications, l'attrait de la clientèle, faisant ainsi de coopératives de stockage de blé des affaires d'épicerie qui devraient être soumises comme tout le monde à l'impôt.

Je le dis à M. Courrière : si les grandes surfaces présentent un danger pour le commerce, les coopératives d'entreprises, les groupements d'achats des ministères lui portent aussi un tort considérable.

Ne mélangeons pas les bonnes coopératives avec les mauvaises.

J'interviens non seulement en tant que président de groupe — tout le monde sait de quoi je parle — mais aussi en mon nom personnel, car je suis un homme politique. Il y a un autre problème important qu'il faudrait essayer de résoudre. Le commerce est pris dans plusieurs tenailles et entraves et la coopérative mérite d'avoir un statut. Lorsque nous avons discuté de ce problème au sein de notre groupe, notre ami M. Houdet — il me permettra cette parenthèse — a déclaré, et c'était la vérité : « Pourquoi ne pas avoir délimité par avance le statut juridique des coopératives avant d'en venir au statut fiscal ? ». (*Applaudissements sur les travées socialistes, au centre et à droite.*)

Voilà le véritable problème. C'est l'arbre qui cache la forêt, et je le couperais volontiers ! A cause de cela, mes chers collègues, sans doute ne voterez-vous pas le « collectif ».

Par suite des malheurs des temps, du dynamisme de certains gérants et directeurs, de la passivité du monde du commerce, les coopératives n'ont pas été dotées d'un cadre juridique répondant à leur vocation première.

En quoi consistait la coopération ? A acheter le produit le plus cher aux cultivateurs et à le vendre le moins cher aux clients. C'était là la base. Il faudra bien un jour ou l'autre y revenir.

Dans le vote qui va intervenir, le groupe des indépendants sera divisé. Puisque cette intervention du représentant des indépendants sera la dernière de la présente session budgétaire, je dois reconnaître que, dans l'ensemble du budget, bien des choses positives ont été faites et bien des crédits en augmentation signalés et reconnus par le Parlement et par le Sénat.

Cela étant, je voudrais, monsieur le secrétaire d'Etat, vous dire combien nous avons été peinés de vous voir si seu :

M. Etienne Dailly. Très bien !

M. Louis Courroy. Vous devinez qui j'aurais aimé voir à vos côtés plus souvent. (*Applaudissements sur les travées socialistes, à gauche et à droite.*)

Au Sénat, nous sommes au-dessus des slogans et des formations politiques. Nous sommes tous des hommes de bon sens et d'équilibre. Nous aurions souhaité que vous soyez moins seul, monsieur le secrétaire d'Etat, pour livrer cette bataille terrible qu'est la discussion d'un budget devant le Sénat, assemblée où la majorité n'est pas la « majorité »...

M. Roger Gaudon. Heureusement !

M. Louis Courroy. ...et vous me comprenez !

En toute sincérité, je vous avoue que j'aurais aimé que M. le Premier ministre vienne quelquefois dans cette enceinte pour nous apporter l'appui de son autorité. Je tenais, moi qui suis un homme de la majorité, mais qui suis aussi à la tête d'un groupe comprenant diverses tendances — je suis ce que je suis et je le resterai — à le dire aimablement mais fermement.

Dans un monde où le mensonge et la dissimulation sont de mise, où les opérations politiques sont fréquentes, le Sénat se tient à l'écart de ce genre d'opérations. Le Sénat est le grand conseil des communes de France. Les sénateurs sont élus par des gens qui ne font pas de politique, ou fort peu. Les électeurs désignent un homme pour ses qualités, parce qu'ils le connaissent bien et qu'ils ont confiance en lui. Cette confiance, nous ne la refuserons pas au Gouvernement. Mais nous regrettons que ce débat budgétaire n'ait pas été à la hauteur de certaines circonstances. Je veux parler des problèmes monétaires internationaux.

J'ai fait allusion tout à l'heure à l'arbre qui cache la forêt ; mais des réalisations concrètes ont été obtenues et chaque fois que nous avons pu faire œuvre utile, une majorité favorable s'est dégagée et les votes ont été acquis à la quasi-unanimité.

Il ne faut pas oublier que des négociations financières internationales fort importantes sont en cours. Nous en sommes, nous aussi, très conscients. Mais ce n'est pas parce que des débats se déroulaient à l'Assemblée nationale que nous devions être si seuls pour l'examen de ce budget.

Monsieur le secrétaire d'Etat, nous approchons de Noël ; nous sommes presque tous d'origine rurale ; j'avais pensé que les sabots que l'on place dans la crèche ou dans la cheminée seraient un peu mieux garnis. Vous n'y avez pas déposé grand-chose mais, comme les jeunes qui n'ont rien reçu, nous gardons quand même l'espoir qu'un jour ou l'autre le Sénat sera mieux compris et peut-être mieux suivi. (*Applaudissements à droite et sur quelques travées socialistes.*)

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Je remercie M. Courroy pour l'objectivité dont il a fait preuve au cours de son intervention. Je lui rappellerai que les coopératives de consommation comme les coopératives de ministères sont assujetties à la patente et qu'elles la paient.

J'indiquerai ensuite que le ministre de l'économie et des finances, auquel, j'imagine, vous avez fait directement allusion, monsieur Courroy...

M. Louis Courroy. J'ai des raisons de le faire !

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. ... est venu en personne présenter le budget et la loi de finances rectificative aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Sénat ; il n'a pas appliqué une règle particulière pour le Sénat.

Ensuite, il a été obligé de réserver son temps en priorité — j'espère que vous le comprendrez — au problème international majeur, fondamental, qui commande l'avenir de notre économie, qu'elle soit agricole, industrielle ou commerciale : le problème monétaire, qui a été traité par la France d'une manière qui, je crois, a été reconnue par le monde entier tout à fait remarquable. (*Applaudissements à droite et au centre. — Murmures à l'extrême gauche.*)

Cela ne veut pas dire que la priorité aille au problème monétaire par rapport au problème budgétaire ; tout se tient et je crois avoir dit, au cours de la discussion générale du budget, qu'il était important que le budget de la nation soit voté par le Parlement au moment où il devait faire la démonstration que les finances de la France étaient gérées d'une manière saine et équilibrée, écartant tout le facteur inflationniste qui serait préjudiciable à la stabilité de notre monnaie. C'est la seule et unique raison pour laquelle vous avez pu déplorer l'absence du ministre de l'économie et des finances.

Je n'ai peut-être pas qualité pour répondre sur d'autres questions que celles qui sont strictement d'ordre budgétaire et qui auraient peut-être pu et dû se situer dans le cadre de cette discussion. Mais je suis certain que viendra, un jour, lors de la session prochaine (*Murmures sur les travées socialistes et communistes.*) un débat au cours duquel pourront être évoqués tous les aspects de ces questions monétaires. Ce serait-là un débat très utile à engager.

Enfin, je rappelle, encore une fois, que, quelles que soient les fonctions et la qualité du représentant du Gouvernement, celui-ci est un. J'ai présenté ce collectif au nom du Gouvernement et non pas en mon nom personnel. Je vous demande de le comprendre et de l'admettre. (*Applaudissements sur les travées de l'Union des démocrates pour la République ainsi que sur quelques travées à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Poudonson.

M. Roger Poudonson. Monsieur le secrétaire d'Etat. Je voudrais vous exprimer nos états d'âme, puisque tout le monde en est là ce soir. (*Sourires.*)

Nous sortons d'une discussion budgétaire qui a été, il faut bien le dire, fort décevante pour le Sénat. Notre assemblée avait marqué massivement, par les votes que vous connaissez — je n'entends pas revenir sur la discussion du budget — quelques unes de ses principales préoccupations, et il n'en a été tenu aucun compte par le Gouvernement.

Il est de mauvaise technique d'aborder le problème des patentes à l'occasion de ce collectif. On appelle cela un cavalier budgétaire, mais vous nous faites avaler non seulement le cavalier, mais aussi le cheval. (*Nouveaux sourires.*)

Votre texte sur le statut des coopératives est en préparation. Donc vous semblez préjuger la décision du Parlement puisqu'il ne s'est pas prononcé. Il nous semble inadmissible que le Gouvernement dissocie les problèmes et nous fasse traiter, par ce biais, ce problème de la fiscalité des coopératives. C'est d'une très mauvaise technique et M. le rapporteur général l'a exprimé de façon significative.

En outre, nous n'aimons pas que vous utilisiez la procédure des commissions mixtes paritaires quand le jeu n'est pas totalement joué. Le Sénat a toujours eu une attitude parfaitement libérale en permettant que dans les commissions paritaires toutes les opinions soient représentées. L'Assemblée nationale n'agit pas de même et je le regrette. Nos collègues députés sont sûrement courtois mais ils bloquent, ce faisant, le jeu normal de cette procédure de la commission mixte paritaire. Nous n'aimons pas que vous puissiez, vous, utiliser cet argument alors que vous le refusez lorsque les choses ne vous sont pas favorables.

Tels sont, monsieur le secrétaire d'Etat, les préoccupations et les soucis qui vont guider mon groupe au moment d'émettre un vote sur ce collectif.

Inutile de vous dire que, si vous ajoutez un troisième argument, celui du vote bloqué qui — vous le savez — est très mal vu par le Sénat, il n'y aura plus de motif, pour nous, de voter ce collectif et, bien sûr, mon groupe ne pourra pas vous suivre. (*Applaudissements sur de nombreuses travées.*)

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt l'intervention de notre collègue M. Courroy et j'ai entendu M. le secrétaire d'Etat aux finances lui répondre.

Ce que M. Courroy a déploré c'est l'absence, ici, pendant le débat budgétaire, de M. le ministre de l'économie et des finances. Il est venu nous présenter la loi de finances une grande heure.

M. Roger Poudonson. Comment écrivez-vous cela ? (*Sourires.*)

M. Etienne Dailly. L'heure n'est pas aux jeux de mots, monsieur Poudonson !

Le ministre de l'économie et des finances est donc venu une grande heure — son exercice sur la loi de finances a duré, en effet, un peu plus d'une heure et sa présence un peu moins de deux — et ensuite, nous ne l'avons plus revu.

M. le secrétaire d'Etat aux finances vient de nous dire : « Le ministre de l'économie et des finances était appelé par les circonstances, à des travaux plus importants et qui viennent de se conclure lors de la conférence des Açores et de la conférence monétaire qui a suivi. Nous voulons bien vous en donner acte, monsieur le secrétaire d'Etat. Seulement ce n'est malheureusement pas la première fois que cela se produit. Il en est ainsi chaque année, et c'est bien ce que nous trouvons parfaitement désobligeant. (*Très bien ! sur plusieurs travées.*)

S'il y avait eu cette année exception à la règle, je n'interviendrais pas en cet instant. Mais ce qui s'est passé cette année n'est que la reconduction d'errements anciens.

Le problème étant soulevé — car je serais demeuré silencieux s'il ne l'avait été, et de surcroît par un de nos collègues qui ne passe pas pour être hostile au Gouvernement, je voudrais appeler votre attention sur un aspect particulier des choses. Si, cette année — par exception dites-vous, par habitude hélas ! — le ministre n'est pas venu en raison de l'ampleur des problèmes monétaires dont il avait la charge, si nous avons enregistré, non sans beaucoup de satisfaction, le fait que M. le Président des Etats-Unis rencontrait, le premier, M. le Président de la République française, avec tout ce que cela comporte d'important pour la France, sur le plan de l'Europe, si l'on ne peut que se féliciter de tout ce qui a été négocié d'abord par M. le Président de la République puis par M. le ministre de l'économie et des finances, sans pour autant se leurrer sur le caractère provisoire de l'arrangement monétaire et les inconvénients qu'il comporte au plan agricole, on ne peut que s'étonner, monsieur le secrétaire d'Etat, que le Gouvernement laisse le Parlement se séparer sans avoir pris la peine de venir, aussi bien à la tribune de l'Assemblée nationale qu'à celle du Sénat, faire au Parlement la relation des accords conclus et lui exposer l'intérêt des résultats obtenus. (*Marques d'approbation sur de nombreuses travées.*)

M. Roger Poudonson. Très bien !

M. Etienne Dailly. Il n'est pas admissible — je le dis comme je le pense — que ni le ministre des affaires étrangères, ni le ministre de l'économie et des finances n'aient eu à cœur, après cette conférence des Açores, après cette conférence monétaire et avant que le Parlement ne se sépare, de venir mettre d'abord au courant les représentants de la Nation.

Puisque le sujet a été évoqué, voilà ce que j'en pense.

Dans une République qui est vraiment parlementaire — C'est encore un sujet que nous aurons l'occasion d'évoquer tout à l'heure avant la clôture — dans une République dont on souhaiterait qu'elle fût vraiment parlementaire, il eut été souhaitable, pour bien marquer que c'est par inadvertance qu'ont été tenus certains propos sur le caractère déjà dépassé du régime parlementaire, qu'on nous en apporte la preuve en venant ici, avant la clôture, par égard pour la représentation nationale, la mettre au courant des dispositions que l'on venait de prendre et des arrangements qu'on venait de conclure concernant la monnaie du pays.

Je suis persuadé que ce point de vue est partagé par la grande majorité du Sénat et que ceci devait être dit avant que se termine cette discussion. (*Applaudissements sur les travées socialistes et à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je voudrais signaler que l'on nous a distribué des amendements qui portent les numéros 1, 2, 3 et 4, mais que nous n'avons pas le texte auquel ils correspondent. Pourtant, je l'ai réclamé à plusieurs reprises.

Si je comprends bien, nous discutons sur le texte de la commission mixte dont l'Assemblée nationale dans sa nouvelle lecture, a simplement supprimé l'article 22 *quinquies*.

Est-ce bien cela ?

M. le président. Nous discutons sur le texte transmis par l'Assemblée nationale, les articles retenus par elle sont ceux de la commission mixte paritaire, à l'exception de l'un d'entre eux. C'est à ce texte que s'appliquent ces amendements.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je voudrais signaler à M. Dailly que le texte en question figure à la page 13 du rapport, qui a été distribué voilà quelques jours, relatif aux dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1971.

M. le président. J'appelle les articles restant en discussion.

Article 4 bis.

M. le président. « Art. 4 bis. — Les acquisitions de matériel agricole réalisées par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées bénéficieront des mesures qui pourront être prises dans le cadre de l'article 4 de la loi de finances pour 1972. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 bis.

(*L'article 4 bis est adopté.*)

Article 10 ter.

M. le président. « Art. 10 ter. — Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions ainsi que les sociétés d'intérêt collectif agricole sont soumises à la taxe professionnelle instituée par l'article 2 de l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959. A compter de l'entrée en vigueur de la loi modifiant le statut des coopératives agricoles, et jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance du 7 janvier 1959, elles sont assujetties à une taxe spéciale perçue au profit des collectivités locales et de leurs groupements dont le montant est égal à la moitié de la cotisation qui serait mise à leur charge si elles étaient redevables de la contribution des patentes, le tarif de celle-ci étant déterminé en tenant compte des conditions dans lesquelles ces sociétés exercent leur activité.

« Les cotisations sont établies et recouvrées, les réclamations présentées et jugées comme en matière de contributions directes.

« Toutefois, les taxes visées au premier alinéa du présent article ne sont pas applicables aux sociétés coopératives et à leurs unions ainsi qu'aux sociétés d'intérêt collectif agricoles qui se consacrent :

- « — à l'électrification ;
- « — à l'habitat ou à l'aménagement rural ;
- « — à l'utilisation de matériel agricole ;
- « — à l'insémination artificielle ;
- « — à la lutte contre les maladies des animaux et des végétaux ;
- « — à la vinification ;
- « — au conditionnement des fruits et légumes ;
- « — et à l'organisation des ventes aux enchères, ainsi qu'à celles employant au plus trois salariés.

« Ces taxes peuvent donner lieu aux exonérations en faveur du développement régional prévues, en ce qui concerne la patente, par l'article 1473 bis du code général des impôts. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements identiques qui peuvent, par conséquent, faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 3, est présenté par M. Coudé du Foresto, au nom de la commission des finances, et le second, n° 2, est dû à l'initiative de MM. Lalloy, Dulin, Pelleray et Hector Dubois.

Tous deux tendent à compléter l'énumération figurant à la suite du troisième alinéa de cet article 10 *ter* par les dispositions suivantes :

« ... et, d'une manière générale, à celles de ces sociétés qui, agissant pour le compte exclusif de leurs sociétaires, effectuent des opérations de même nature que celles usuellement pratiquées par les agriculteurs agissant individuellement. »

La parole est à M. Lalloy, pour défendre l'amendement n° 2.

M. Maurice Lalloy. Monsieur le président, je suis très honoré que la commission des finances ait repris le texte de mon amendement pour le faire sien. Par conséquent, il me semble de la plus élémentaire courtoisie de ma part, bien sûr, de demander à l'un de ses représentants de bien vouloir défendre l'amendement à ma place, étant donné que nous sommes absolument d'accord.

Je vous demanderai cependant, monsieur le président — j'anticipe quelque peu — de me donner la parole après l'exposé du représentant de la commission pour que je puisse exprimer mon avis sur cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Cet amendement nous a été présenté en commission par M. Dulin. Je souhaiterais que notre collègue pût le défendre.

M. le président. La parole est à M. Dulin, membre de la commission des finances.

M. André Dulin. Monsieur le président, mes chers collègues, voilà la troisième fois que vient devant vous l'amendement relatif aux patentes que le Gouvernement veut imposer aux coopératives agricoles. Chaque fois, le Sénat nous a suivis à une très large majorité.

Entre-temps, nos collègues députés ont pu aller dans leurs circonscriptions, ce qui leur a permis de prendre la mesure du problème.

Nous aurions aimé, sur cette question, entendre M. le ministre de l'agriculture qui nous aurait expliqué les raisons pour lesquelles le Gouvernement, ayant pris l'engagement de faire voter le statut de la coopération dans les termes convenus avec la profession, nous imposait ensuite la patente ainsi que la taxe qu'on veut faire payer aux coopératives.

Le Gouvernement a voulu aller trop vite. Il a fait voter d'abord par l'Assemblée nationale le texte sur la coopération qui n'est pas conforme à celui accepté par la profession et qui, monsieur le ministre, contrairement à ce que vous avez dit tout à l'heure, ne donne pas aux coopératives des avantages considérables puisqu'en effet il les restreint à 35 p. 100 en ce qui concerne la commercialisation, alors qu'elles avaient auparavant le droit de commercialiser toute leur production.

Notre commission, saisie de ce problème, estime qu'il est devenu inextricable. C'est pourquoi vous n'avez pu encore obtenir un vote définitif de cet article.

Ce que nous regrettons c'est que, malgré la promesse formelle faite par M. le ministre de l'agriculture, vous avez introduit dans le collectif cet article concernant la patente des coopératives et cette taxe professionnelle.

Chacun aura constaté, en cette enceinte, qu'il est tout de même curieux de se servir, pour déposer un texte, d'un autre texte qui n'est pas encore voté par le Parlement.

C'est ainsi que, cet après-midi, M. Edgar Faure a fait une intervention que j'engage mes collègues à lire au cas où ils ne l'auraient pas entendue.

Tout d'abord, M. Edgar Faure a repris textuellement l'amendement présenté par la commission des finances du Sénat en proposant d'exempter les coopératives de production, c'est-à-dire celles qui collectent, qui transforment et qui vendent exclusivement les produits de leurs adhérents.

En répondant à M. Edgar Faure sur différentes questions, vous lui avez déclaré, notamment, que vous aviez fait cela pour les collectivités locales.

Monsieur le secrétaire d'Etat, nous sommes ici un grand nombre de représentants des collectivités locales, présidents de conseils généraux, vous l'êtes vous-même et M. Edgar Faure a eu facilité à vous répondre que si le Gouvernement s'intéressait tant que cela aux collectivités locales, il devrait commencer par supprimer la T. V. A. à la charge de ces collectivités. Un industriel ou un gros commerçant qui fait des investissements déduit la T. V. A. du montant des travaux qu'il fait exécuter, alors que les collectivités locales la paient. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous n'avez pas répondu sur ce point.

Vous avez voulu nous opposer le cas des petits commerçants. Les petits commerçants, les artisans, nous les connaissons bien, nous en avons dans nos communes ; ils vivent de l'agriculture, sinon que feraient-ils ? Justement ils se plaignent des ennuis que vous leur faites et des contrôles que vous leur imposez.

Concernant les caves coopératives, M. Edgar Faure a demandé pourquoi vous leur donnez satisfaction et non pas aux producteurs de lait, aux producteurs de légumes qui sont actuellement les plus touchés, qui représentent la petite exploitation familiale.

Vous n'avez pas pu répondre à la question parce que vous avez voulu diviser l'agriculture. Mais la solidarité du monde agricole va se faire sentir. En effet, j'ai reçu des lettres de dirigeants de caves coopératives qui protestent contre ce texte.

Aujourd'hui, avec mes amis Lalloy, Pelleray et Dubois, nous avons voulu faire un nouvel effort de conciliation et c'est pourquoi, en commission des finances, j'ai repris l'amendement qu'ils avaient rédigé lors de la précédente lecture. Je vous rappelle rapidement le texte de cet amendement : « et, d'une manière générale, à celles de ces sociétés qui, agissant pour le compte exclusif de leurs sociétaires, effectuent des opérations de même nature que celles usuellement pratiquées par les agriculteurs agissant individuellement. »

On ne peut être plus clair. (*Très bien ! Très bien !*) Comment pouvez-vous répondre négativement à une telle proposition, monsieur le secrétaire d'Etat ? Je demande donc au Sénat de voter cet amendement et j'espère que vous n'utiliserez pas, comme vous l'avez fait à l'Assemblée nationale, la procédure du vote bloqué. Evidemment, à l'Assemblée nationale la vérité est tout autre, compte tenu de la majorité massive qui est la vôtre. Toutefois, après l'intervention de M. Edgar Faure, vous avez été obligé d'imposer le vote bloqué parce que votre majorité risquait de ne pas vous suivre et parce que vous aviez besoin de ce vote. Ne nous opposez donc pas le vote bloqué, monsieur le secrétaire d'Etat, car nous serions dans l'obligation de ne pas vous suivre.

Revenons au problème général du budget et de l'opposition aux intérêts des organisations agricoles et de l'agriculture elle-même. En effet, lorsqu'on pense qu'en ce qui concerne les prestations familiales, lors de son vote, le Sénat avait demandé, par amendement de la commission des affaires sociales, que soit diminuée la cotisation pour les prestations familiales agricoles, l'augmentation des cotisations et des taxes parafiscales sur les céréales et les oléagineux font que les agriculteurs verront, en 1972, leurs cotisations d'assurances augmenter de 32 p. 100. Il s'agit là d'une masse de revenus considérable dont il convient également de tenir compte.

M. Edgar Faure a eu raison de le souligner — je le dis pour mon ami Courroy et mes amis représentant des régions de montagne — on a voté samedi un texte concernant ces régions que je connais bien, où je me suis rendu lorsque j'étais ministre de l'agriculture, et certaines des mesures que vous allez retenir pour les coopératives sont également applicables à ces régions de montagne. Et ce sont les pauvres exploitants de ces régions, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous allez traiter ainsi. Dans ces conditions, ils devront cesser leur activité. Mais, après tout, c'est peut-être ce que souhaite le Gouvernement afin de conserver uniquement les grosses exploitations.

En ce qui concerne ces dernières, vous avez voulu également nous diviser. En effet, vous avez refusé le texte du Sénat concernant les exploitations de plus de 50 millions de francs de chiffre d'affaires, parce que vous savez parfaitement qu'elles ont une comptabilité en règle, tenue par un expert comptable. Or, nous le voyons tous les jours, ces grandes exploitations se disent toujours déficitaires et ne paient donc jamais d'impôts, là est la vérité, tandis que les petits exploitants supportent toute la charge.

J'ai lu ce matin — je vous prie, monsieur le président, d'excuser la longueur de mon propos, mais vous qui êtes Européen, vous me comprendrez — j'ai lu, dis-je, dans un journal bien pensant, du moins pour le Gouvernement, *Le Figaro*, le titre suivant : *L'Europe verte en danger*. Et c'est vrai. Si nous nous félicitons, et je crois l'avoir dit non seulement ici mais au Parlement européen, que la parité fixe des monnaies ait été rétablie, nous sommes inquiets de ce qui va se passer sur le plan commercial. Les importations alimentaires américaines — je l'ai dit la semaine dernière — ont quintuplé depuis un an et les négociations que vous allez entreprendre avec les Américains, les Anglais et même les Allemands seront très difficiles, surtout pour l'agriculture de notre pays.

Telles sont les observations que je voulais présenter. Je vous demande mes chers collègues, de voter l'amendement que mes amis et moi nous vous proposons de façon à faire réfléchir le Gouvernement et particulièrement M. le secrétaire d'Etat au budget. (*Applaudissements.*)

M. Maurice Lalloy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lalloy.

M. Maurice Lalloy. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, je serai très bref. Je voudrais simplement rappeler que si j'ai déposé avec mes amis Paul Pelleray et Hector Dubois l'amendement que notre collègue M. Dulin vient de défendre à l'instant, c'est parce que la commission des affaires économiques et du Plan du Sénat à qui j'avais fait part de mes inquiétudes les avait partagées et m'avait demandé de bien vouloir saisir le Sénat de nos préoccupations communes.

Mais je veux également vous parler plus directement de la coopération agricole et vous rappeler — ce que vous savez bien d'ailleurs — que la coopération agricole a pris naissance par la loi du 5 août 1920. Or, dès 1920, j'ai commencé à constituer des coopératives agricoles et j'ai pris mon bâton de pèlerin pour aller convaincre les agriculteurs de l'intérêt qu'ils avaient à se grouper pour faire ensemble ce qu'ils ne pouvaient pas faire isolément. Je leur ai fait comprendre, pour les convaincre, que l'Etat leur concédait ces avantages parce que l'agriculture était en perte de vitesse et qu'elle avait besoin de se regonfler et de se vivifier. Il fallait donc donner aux agriculteurs l'élan nécessaire qu'ils ne pouvaient prendre chacun individuellement.

Je leur ai dit qu'on les aiderait sur le plan du financement des investissements et dans leur régime fiscal. Je ne leur ai cependant pas caché que des contraintes leur seraient imposées sur les plans juridique, administratif et commercial.

Les agriculteurs nous ont suivis et vous avez connu ce développement extraordinaire du mouvement coopératif.

Aujourd'hui, les voilà mis en demeure d'accepter une sorte de rupture du contrat qui leur avait été concédé au cours des années précédentes. C'est contre cette rupture de contrat que personnellement je m'élève.

D'autres orateurs ont rappelé la situation où nous nous trouvons aujourd'hui avec le projet de loi portant réforme du statut des coopératives agricoles, voté par l'Assemblée nationale en première lecture et en instance devant le Sénat. La commission des affaires économiques et du Plan, vous le savez, a constitué un groupe d'étude à cette fin. Nous travaillerons cette position et à la session de printemps, nous en discuterons.

Je ne puis donc pas comprendre — j'allais dire que je ne saurais admettre, à titre personnel — que l'on ouvre un débat aussi grave qui traumatise le monde agricole par le biais de ce projet de loi de finances rectificative. Le Gouvernement doit le savoir.

C'est la raison pour laquelle je ne puis m'associer à cette solution. Avec le plus grand regret, je serai obligé de voter l'amendement qui a été déposé tout à l'heure au nom de la commission des finances.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Il n'est pas dans mes intentions de revenir sur le fond même de cette importante question qui a été, encore une fois, très largement débattue. Le Sénat a été amplement informé, et des positions des auteurs des amendements, et des positions de la commission des finances, et de la position du Gouvernement.

Le Gouvernement tient à ce que les dispositions de l'article 10 *ter* soient appliquées. L'amendement déposé par MM. Lalloy, Dulin et certains de leurs collègues, et repris par la commission des finances, a tendance à vider de sa substance cet article 10 *ter*. Pour cette raison le Gouvernement, en vertu de l'article 44 de la Constitution, demande au Sénat de se prononcer par un seul vote sur cet article 10 *ter* à l'exclusion de tout amendement.

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. Antoine Courrière. Monsieur le secrétaire d'Etat, quel est le sort réservé aux coopératives de vinification ? Dans l'énumération des coopératives exonérées de la patente, ou plutôt de la taxe spéciale figurent les sociétés d'intérêt collectif agricole qui se consacrent à l'électrification, à l'habitat... à la vinification et, *in fine*, à l'organisation des ventes aux enchères ainsi que celles employant plus de trois salariés. Je voudrais donc savoir si les coopératives de vinification sont exclues de la taxe quel que soit le nombre des employés ou si, lorsqu'elles emploient plus de trois salariés, elles tombent sous son coup. Il est incontestable, en effet, que les neuf dixièmes des coopératives employent plus de trois salariés, car on ne produit pas 30.000, 40.000 ou 50.000 hectolitres de vin sans avoir à sa disposition trois ou quatre personnes pour faire le travail !

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Les coopératives de vinification, à l'exclusion de la commercialisation, sont exonérées de la patente quel que soit le nombre de leurs employés. (*Murmures.*)

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. Antoine Courrière. Je voudrais savoir ce que l'on entend par « commercialisation » car toutes les coopératives vendent leur vin ! C'est le rôle du viticulteur de vendre son vin. Or, vendre le vin est un acte commercial ! (*Marques d'approbation.*)

M. André Dulin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dulin.

M. André Dulin. Je me permets de vous lire la déclaration faite à ce sujet par M. le secrétaire d'Etat Taittinger à l'Assemblée nationale : « Monsieur Poudevigne, je vous confirme que les activités de vinification des coopératives ne seront pas imposées à la taxe spéciale ni plus tard à la taxe professionnelle, quel que soit l'effectif employé dans ces activités. En outre, les activités de commercialisation des coopératives viticoles ne donneront pas davantage lieu à imposition dès lors que l'effectif salarié n'excède pas trois personnes. Cette règle s'appliquera d'ailleurs quel que soit le mode de commercialisation employé. »

C'est net, clair et précis. Cela signifie qu'elles ont le droit de vinifier, mais non de vendre le vin sans payer la patente si elles ont plus de trois employés !

J'ajoute que M. Taittinger n'a pas répondu à la question posée par M. Edgar Faure : combien de coopératives comptant trois employés seront-elles exonérées en France ?

Moi, je peux y répondre : il n'y en a pas !

M. Jean Mézard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mézard.

M. Jean Mézard. Monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais vous demander, pour compléter ces questions, si les coopératives d'amendements calcaires sont exonérées de la patente. Ces coopératives, qui vivent difficilement et surtout grâce aux subventions des collectivités locales, en particulier du conseil général, rendent de grands services aux agriculteurs. Mais, bien sûr, elles font de la commercialisation, puisqu'elles revendent, d'ailleurs à perte, le calcaire aux agriculteurs.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Dans la mesure où elles n'ont pas plus de trois salariés, elles sont exonérées de la patente. (Rires.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

En application de l'article 44, dernier alinéa, de la Constitution et de l'article 42, alinéa 7, du règlement, le Gouvernement demande au Sénat de se prononcer par un seul vote sur l'article 10 ter, dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale, à l'exclusion de tout amendement.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je demande un scrutin public.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission des finances.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires. (Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 43 :

Nombre des votants.....	279
Nombre des suffrages exprimés.....	265
Majorité absolue des suffrages exprimés..	133

Pour l'adoption	38
Contre	227

Le Sénat n'a pas adopté.

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — Le ministre de l'économie et des finances et le ministre du développement industriel et scientifique pourront conjointement décider d'une participation de l'Etat à la constitution d'un fonds de garantie des prêts consentis pour financer le lancement et la fabrication de produits nouveaux ou l'application de nouveaux procédés de fabrication.

« Ce fonds fonctionnera auprès de la Caisse nationale des marchés de l'Etat, des collectivités et établissements publics et contribuera au financement de programmes ayant fait l'objet d'une lettre d'agrément. » — (Adopté.)

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — I. — Il est ajouté à la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et diverses dispositions d'ordre financier, l'article 41 bis suivant :

« Art. 41 bis A. — Une allocation compensatrice est attribuée aux communes et aux départements qui remplissent simultanément les deux conditions suivantes :

« 1° Avoir, deux années avant l'année considérée, recouvré par habitant, au titre des impôts et taxes visés à l'article 41, une somme supérieure d'au moins 5 p. 100 à la moyenne constatée pour les collectivités ou pour les groupements de collectivités dotés d'une fiscalité propre, appartenant à la même tranche de population ;

« 2° Avoir reçu l'année précédente, en application des articles 40, 41 et 43, des recettes progressant, par rapport à l'année

antérieure, selon un taux inférieur à celui du montant global du versement représentatif de la taxe sur les salaires au titre des mêmes articles.

« B. — Cette allocation compensatrice tient compte de l'écart de pression fiscale visé en A ci-dessus, sans que le taux d'augmentation du montant total des sommes reçues par la collectivité bénéficiaire au titre des articles 40, 41 et 43 et du présent article, puisse être supérieur à celui du montant global du versement représentatif de la taxe sur les salaires se rapportant aux articles 40, 41 et 43.

« L'allocation compensatrice est attribuée à compter de l'exercice 1972.

« C. — La condition énoncée en A 1° ci-dessus est, en ce qui concerne les communes, appréciée en ajoutant au produit des impôts et taxes visés à l'article 41 et qu'elles mettent elles-mêmes en recouvrement, le montant des impôts et taxes de même nature éventuellement recouvrés sur leur territoire pour le compte d'une communauté urbaine, d'un district ou d'un syndicat de communes.

« D. — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux communes et aux départements concernés par les mécanismes de péréquation propres à la région parisienne, prévus par les articles 33 et 34 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 et l'article 46 de la présente loi, ni aux communes et départements d'outre-mer.

« E. — L'allocation compensatrice est prélevée sur les ressources appelées à revenir, en application de l'article 41, aux collectivités autres que celles de la région parisienne et des départements d'outre-mer.

« F. — Un décret fixera les modalités d'application du présent article. »

« II. — Le deuxième alinéa de l'article 42-1 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 est ainsi modifié :

« A compter du 1^{er} janvier 1972, l'indice de revalorisation applicable est égal au taux de progression du versement représentatif de la taxe sur les salaires. »

Par amendement n° 4, M. Coudé du Foresto, au nom de la commission des finances, propose de remplacer le paragraphe I de cet article par les dispositions suivantes :

« I. — La fraction du versement représentatif de la taxe sur les salaires attribuée au fonds d'action locale par application de l'alinéa 3 de l'article 39 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 est majorée de cinq dixièmes de point pour 1972. »

La parole est M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Monsieur le président, je souhaiterais que cet amendement fût défendu par M. Descours Desacres.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres, au nom de la commission des finances. Monsieur le président, messieurs les secrétaires d'Etat, mes chers collègues, si je ne connaissais la vigilance du Sénat à l'égard des problèmes des collectivités locales et son attachement à des principes dont le respect est l'une des bases de la dignité, je dirai même de la simple utilité du Parlement, je m'en voudrais de retenir votre attention à cette heure.

Je crois en outre nécessaire d'obtenir quelques précisions sur un certain nombre de points qui ont fait l'objet de questions de ma part, vendredi dernier, auxquelles aucune réponse n'a pu alors être apportée.

Je voudrais vous rappeler, mes chers collègues, que l'article 17 comporte deux alinéas.

Le second alinéa assure aux collectivités, qui bénéficiaient naguère du minimum garanti, une indexation totale sur la progression du versement représentatif de la taxe sur les salaires, disposition à laquelle les deux assemblées ont donné leur accord, tandis que le premier alinéa tend à accorder une allocation compensatrice à certaines communes ou départements qui, tout en ayant naguère bénéficié d'une taxe locale importante, se trouvaient néanmoins grevés de centimes en nombre excédant la moyenne de leur catégorie.

Le Sénat, en première lecture, a repoussé cette disposition pour un certain nombre de raisons que je me permettrai de rappeler rapidement. En premier lieu, le Sénat était invité à revenir sur une base de répartition qui correspondait à une idée force imposée par le Gouvernement de 1965, à savoir que ce qui est devenu la part représentative de la taxe sur les salaires devait être réparti en fonction de l'impôt sur les ménages. Celui-ci constituait un critère unique, doté de toutes les vertus, bien que le Sénat ait, à l'époque, attiré l'attention du Gouvernement sur l'insuffisance certaine que revêtirait un critère unique.

Pour procéder à cette correction, le Sénat est mal informé alors qu'au début de 1972, en vertu de la loi du 6 janvier 1966, le Gouvernement doit déposer un rapport sur le financement des budgets locaux par le versement représentatif de la taxe sur les salaires qui permettra, en connaissance de cause, d'en modifier éventuellement le mode de répartition.

Un autre obstacle s'est révélé majeur à votre commission, c'est le fait que, dans le texte qui nous a été soumis, les collectivités étaient classées par tranches de population. Le résultat pourrait être que, à quelques dizaines d'habitants près, suivant qu'une commune serait au-delà ou en-deçà, ou vice-versa, d'une limite de tranche de population, elle bénéficierait ou non d'une allocation compensatrice, ce qui serait profondément injuste.

Enfin il apparaissait que l'attribution de cette allocation compensatrice aux communes, qui auraient un nombre de centimes supérieur à la moyenne de leur catégorie, serait une incitation supplémentaire à majorer le nombre des centimes au détriment, finalement, des contribuables et aussi, peut-être, de la considération dans laquelle ils tiennent leurs élus.

Telles furent les questions de principe qui nous firent repousser le premier alinéa de l'article 17.

Depuis lors, nous avons été saisis du texte de la commission mixte paritaire auquel notre règlement ne permettait pas d'apporter d'amendement. Néanmoins, au cours de sa discussion, je me suis permis de faire allusion à la possibilité d'une solution qui aurait abouti au résultat recherché par le Gouvernement, sans porter atteinte aux droits et à la responsabilité du Parlement.

Au lendemain même de la première lecture de ce projet de loi, j'avais, en effet, reçu la notification de la répartition dont bénéficierait ma commune au titre du versement représentatif de la taxe sur les salaires. La question qui m'était venue naturellement à l'esprit était de savoir si l'adoption de ce texte modifierait, pour ma commune comme pour toutes celles de France, les notifications qui nous avaient été faites.

D'autre part, plusieurs de nos collègues, en particulier nos amis, MM. Monichon et Kistler, ont fait valoir les difficultés devant lesquelles se trouvaient un certain nombre de collectivités locales sur le sort desquelles nous nous penchons, bien entendu, avec la même vigilance et le même intérêt que sur celui de toutes les autres communes et chacun, ici, a parfaitement conscience qu'une masse globale est à partager et que ce qui sera attribué aux unes ne pourra pas l'être aux autres, mais notre rôle de législateur consiste à trouver la solution la plus équitable possible.

En réfléchissant sur ces deux éléments d'information, il nous est revenu en mémoire que, lors de l'examen de ce texte en commission des finances, il avait été indiqué qu'une somme de 60 millions de francs serait nécessaire pour assurer le versement de ces allocations compensatrices.

Faute, peut-être, d'une attention suffisante à l'exposé qui nous avait été fait ou d'une lecture insuffisamment poussée du texte, il était apparu à nombre d'entre nous que celui-ci visait à accorder une garantie d'indexation aux communes entrant dans le cas visé par le projet de loi.

Nous nous étions étonnés, en commission, que ces 60 millions de francs pussent suffire pour faire face à cette indexation.

En réalité, et j'aimerais en avoir confirmation de la part du Gouvernement, il s'agit uniquement d'accorder aux communes en situation difficile une allocation compensatrice qui comblera plus ou moins la différence entre l'attribution maximale indexée et celle qu'elles recevraient en application de la loi de 1966.

S'il en est bien ainsi, il semble donc nécessaire d'attribuer une certaine somme, les 60 millions de francs envisagés par le Gouvernement, aux communes considérées. Mais, étant donné que le système qui nous est proposé est manifestement injuste, et que nous ne sommes pas informés de l'état actuel de la répartition du versement représentatif de la taxe sur les salaires, alors que nous le serons, dès le début de l'année prochaine, par le dépôt du rapport du Gouvernement, il semble indispensable de trouver une solution qui n'ait pas un caractère législatif, donc permanent, mais qui intervienne dans le cadre d'une institution créée à cet effet, le fonds d'action locale.

La loi de 1966 lui avait affecté une dotation de base que le Sénat estimait insuffisante d'ailleurs car il se doutait que des difficultés apparaîtraient à cet égard. Nous pourrions, pour l'année 1972, la majorer de 5/10 de points, ce qui correspond à attribuer au fonds d'action locale les 60 millions de francs prévus par le Gouvernement. C'est le comité du fonds qui, pour parer au plus pressé, répartirait immédiatement cette somme suivant des critères objectifs. Le Parlement pourra ainsi accomplir sa mission et légiférer en toute connaissance de cause, dès le dépôt de la prochaine loi de finances, après avoir eu communication du rapport que le Gouvernement doit établir, ainsi que la loi de 1966 l'a prévu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je répondrai d'abord à M. Descours Desacres que les notifications d'attribution du versement représentatif de la taxe sur les salaires pour 1972 reçues par les collectivités locales restent valables.

Par ailleurs, c'est pour rester fidèle aux principes de la loi de janvier 1966 que le Gouvernement a déposé l'article 17.

En effet, le principe fondamental de cette loi était le suivant : à pression fiscale sur les ménages forte, dotations du versement représentatif de la taxe sur les salaires également fortes. Or, dans certains cas, ce parallélisme n'existe pas, et l'article 17 a pour but de supprimer cette anomalie.

Je ne peux me rallier à l'amendement déposé par la commission des finances. Le Gouvernement présente un mécanisme précis et permanent, alors que les auteurs de l'amendement proposent une mesure transitoire, limitée à 1972, dont les modalités restent à définir.

Je ne voudrais pas revenir sur mes explications, déjà fournies au Sénat.

Je rappellerai simplement que, par cet article 17, le Gouvernement entend mettre un terme à une anomalie évidente qui pénalise certaines collectivités.

Il s'agit d'un phénomène permanent, lié à l'application de la loi du 6 janvier 1966. Le rapport que le Gouvernement est en train d'élaborer et auquel M. Descours Desacres vient de faire allusion ne peut que confirmer la constatation du phénomène.

A cette situation structurelle, il paraît indispensable d'apporter des éléments de solution permanente. Tel est l'objectif poursuivi par le Gouvernement en présentant les dispositifs prévus au paragraphe I de l'article 17. Il s'agit d'un ajustement qui, au même titre que celui prévu au paragraphe II du même article, paraît nécessaire dès 1972, et ceci à titre permanent.

Je demande donc au Sénat de ne pas adopter l'amendement de la commission des finances.

M. Michel Kistler. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Kistler.

M. Michel Kistler. Monsieur le président, mes chers collègues, je voudrais simplement répondre à mon excellent collègue, M. Descours Desacres, qui est un spécialiste des questions concernant les collectivités locales, que j'avais également déposé avec M. Monichon un amendement tendant à reprendre entièrement les dispositions de l'article 17.

Si le Sénat acceptait la rédaction de la commission mixte paritaire ce que je me permets de proposer, cela permettrait de répartir immédiatement entre les collectivités locales les fonds disponibles, tout en espérant que le Gouvernement voudra bien, lors de la session de printemps, présenter un projet de loi qui s'inspire de l'amendement actuellement en discussion de la commission des finances ainsi que de celui de notre collègue, M. Descours Desacres.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4 présenté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, ainsi modifié.

(L'article 17 est adopté.)

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à donner, cas par cas, la garantie de l'Etat pour des opérations d'investissements à réaliser par des entreprises françaises dans des pays étrangers, lorsque les investissements en cause présentent un intérêt certain pour le développement de l'économie française et auront été agréés par le pays concerné.

« Le ministre de l'économie et des finances détermine les conditions et les modalités de cette garantie dont l'octroi est subordonné, dans le cas de pays étrangers qui ne sont pas liés au Trésor français par un compte d'opérations, à la conclusion préalable d'un accord sur la protection des investissements. » — *(Adopté.)*

Article 22 bis.

M. le président. « Art. 22 bis. — I. — L'article 4 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière est modifié et complété comme suit :

« — le paragraphe 1^{er} a est ainsi rédigé :

« a) des unités d'hospitalisation pour pratique médicale, chirurgicale ou obstétricale courante. »

« Sont insérées après le dernier alinéa les dispositions suivantes :

« 3° Unités d'hospitalisation dont le fonctionnement médical demeure fixé par décret en Conseil d'Etat. »

« II. — L'article 25 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 précitée est complété par les dispositions suivantes :

« 4° Des médecins, des biologistes et des odontologistes attachés des hôpitaux dont le statut est fixé par décret en Conseil d'Etat, dans le délai prévu à l'alinéa 5 du présent article : ledit décret étendra les dispositions de l'alinéa 6 du présent article aux attachés justifiant d'un seuil minimum de vacations hebdomadaires.

« Les dispositions des paragraphes 3° et 4° du présent article ne sont pas applicables aux praticiens des unités d'hospitalisation mentionnées au 3° de l'article 4 de la présente loi. » — *(Adopté.)*

L'Assemblée nationale, au cours de la nouvelle lecture, a supprimé l'article 22 *quinquies*.

Personne n'en demande le rétablissement?...

L'article 22 *quinquies* demeure supprimé.

Article 26.

M. le président. « Art. 26. — Il est ouvert au ministre d'Etat chargé de la défense nationale, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1971, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 139.250.000 francs et de 314.700.000 francs. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je rappelle qu'en application de l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 44 :

Nombre des votants.....	279
Nombre des suffrages exprimés.....	262
Majorité absolue des suffrages exprimés....	132
Pour l'adoption.....	159
Contre	103

Le Sénat a adopté.

— 27 —

INCOMPATIBILITES PARLEMENTAIRES

Adoption d'un projet de loi organique en troisième lecture.

M. le président. En application de l'article 48 de la Constitution, le Gouvernement demande que soit discuté immédiatement, en troisième lecture, le projet de loi organique relatif aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires.

L'ordre du jour appelle donc la discussion, en troisième lecture, du projet de loi organique modifiant certaines dispositions du titre II de l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en troisième lecture.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, après la nouvelle lecture à laquelle a procédé l'Assemblée nationale, seul demeure actuellement en discussion l'article 4 du projet qui propose un texte pour l'article 21 de l'ordonnance du 24 octobre 1958.

Je vous rappelle brièvement que cet article 4 vise le cas des parlementaires qui en cours de mandat envisagent de prendre des fonctions d'administration, de surveillance, de conseil permanent et d'une manière générale un emploi rémunéré dans un établissement, une société, une entreprise ou un groupement ayant un objet économique, ce qui revient à viser toute fonction rémunérée quelle qu'elle soit, puisque tout de nos jours et qu'on le veuille ou non a un objet économique. Dans le texte que nous avons voté, en première lecture, nous avons, vous vous en souvenez, écarté cette disposition pour de nombreux motifs que je ne vais pas rappeler ici car ils sont présents à l'esprit de chacun et notamment parce que ces fonctions ne pouvaient être acceptées sans une autorisation préalable du Conseil constitutionnel, à qui la Constitution ne donne aucun pouvoir de le faire. Nous avons donc écarté cette mesure. En seconde lecture nous avons décidé de faire un pas vers le Gouvernement qui souhaitait beaucoup voir marquer le principe que les parlementaires ne pouvaient pas prendre ce genre de fonction sans une autorisation préalable, mais nous avons précisé dans le texte que cette autorisation préalable devait être donnée par l'Assemblée à laquelle appartiennent les parlementaires dont il s'agit.

Nous avons, en effet, pensé qu'une telle procédure était plus conforme à la tradition républicaine, à la tradition du Parlement et qu'elle permettait de surcroît de faire disparaître ce critère désagréable qu'il était nécessaire d'inscrire dans la loi, dès lors qu'il s'agissait du Conseil constitutionnel, c'est-à-dire d'un organisme extérieur du Parlement et à qui il fallait bien donner des directives — ce critère désagréable qui consistait pour lui à rechercher si les fonctions que le parlementaire se propose d'accepter risquaient ou non de compromettre son indépendance. Ce procès d'intention nous était apparu odieux. Le

fait de voir des parlementaires passer en jugement pour des crimes qu'ils n'ont pas encore commis, et qu'ils ne commettraient sans doute jamais, n'était pas acceptable. Il y avait aussi le problème de l'inconstitutionnalité puisque ce pouvoir nouveau que l'on voulait ainsi donner au Conseil constitutionnel, n'entrerait pas dans ceux qui lui étaient dévolus par les articles 56 à 63 de la Constitution. Si bien que vous aviez fini par accepter ces dispositions, ce principe de l'autorisation a préalable mais à condition qu'elle soit donnée par l'assemblée à laquelle appartiennent les parlementaires intéressés, étant entendu qu'à la demande de M. le garde des sceaux, il avait été précisé, et de la manière la plus claire, que chaque assemblée aurait à mettre son règlement en conformité avec ces dispositions. On pouvait admettre d'y insérer sur pied une procédure d'affichage pour les autorisations de cette nature, étant entendu qu'il suffirait que l'un des membres de l'assemblée demande un débat public pour que celui-ci s'instaure aussitôt.

Ainsi on se trouvait en présence d'une mesure efficace, car quel est donc le parlementaire qui s'aviserait de demander une autorisation de ce genre à son assemblée sinon pour des fonctions inattaquables, puisqu'il saurait risquer d'être par la volonté d'un seul, traîné à la tribune pour s'expliquer. D'un autre côté, quel est celui des membres d'une assemblée qui se permettrait de mettre en cause la demande présentée s'il n'avait des motifs sérieux, puisque tout cela devrait se terminer ici dans un débat public? Voilà ce que vous avez voté en seconde lecture.

Il est alors apparu qu'il ne convenait pas à l'Assemblée nationale de jouer ce rôle de donneur éventuel d'autorisations éventuelles, rôle que le Sénat, lui, a accepté de jouer à une majorité considérable puisque cette disposition a été votée à l'unanimité contre 37 voix si ma mémoire est bonne, le texte de loi contenant cette disposition ayant été ensuite, dans son ensemble, adopté à l'unanimité moins 37 abstentions.

Nous avons donc appris que l'Assemblée nationale ne voulait pas accepter ce rôle que le Sénat, lui, ne voyait pas d'objection à s'imposer à lui-même et que l'Assemblée nationale souhaitait que, par un artifice à trouver, nous lui laissions la possibilité d'avoir recours, pour ce qui la concerne, au conseil constitutionnel.

M. le président de la commission de législation et moi-même avons alors pris l'initiative de prendre contact avec M. le garde des sceaux et nous avons demandé à ce dernier de nous réunir au début de l'après-midi avec M. le président et M. le rapporteur de la commission de l'Assemblée nationale.

De cette réunion était sorti un texte dont le premier alinéa était le suivant :

« Les parlementaires ne peuvent prendre, en cours de mandat, une fonction de direction, d'administration, de surveillance, de conseil permanent ou, d'une manière générale, un emploi rémunéré dans un établissement, une société, une entreprise ou un groupement ayant un objet économique, sans autorisation préalable de l'assemblée à laquelle ils appartiennent. »

Suivait un second alinéa ainsi rédigé : « Chaque assemblée peut choisir, soit d'accorder ou de refuser l'autorisation demandée, soit de saisir le Conseil constitutionnel qui statue en ce cas dans le mois de sa saisine. S'il n'a pas statué dans ce délai, l'autorisation est réputée avoir été accordée. »

Un troisième alinéa précisait : « Le règlement de chaque assemblée fixe les conditions d'application de l'alinéa précédent. »

Nous nous sommes séparés vers seize heures avec ce texte, étant entendu que la commission des lois du Sénat se réunirait à dix-sept heures, celle de l'Assemblée nationale à dix-sept heures quinze et qu'il nous appartenait de faire savoir au Gouvernement et à ladite commission de l'Assemblée nationale si ces textes étaient de nature à nous convenir.

Dans ces dispositions dont nous avons accepté de nous faire les avocats auprès de notre commission de législation, il était clairement établi que chaque assemblée pouvait choisir. On affirmait, en effet, au premier alinéa, de la manière la plus claire un principe : d'abord, que les parlementaires ne pouvaient prendre en cours de mandat les fonctions que nous avons énumérées sans l'autorisation préalable de l'assemblée à laquelle ils appartenaient.

Dans un second alinéa, on affirmait que chaque assemblée pourrait choisir entre deux méthodes, statuer elle-même ou donner par son règlement une délégation au Conseil constitutionnel — à charge pour lui de savoir s'il peut l'accepter — et, pour qu'il n'y ait pas de doute à ce sujet, un troisième alinéa disposait : « Le règlement de chaque assemblée fixe les conditions d'application de l'alinéa précédent. »

Nous avons tenu à 17 heures la réunion de commission prévue et interrogé nos collègues sur ce texte. Ils se sont déclarés d'accord sans réserve d'affiner davantage le texte. On nous a en effet fait observer que, dans la forme que je viens d'évoquer, on pouvait penser — ce qui avait d'ailleurs été

contesté par le garde des sceaux lorsque la question avait été soulevée par moi-même au cours de l'entretien de 15 heures que je viens de rapporter — que chaque assemblée pourrait prendre des décisions au « coup par coup » et qu'il convenait de bien marquer dans le texte que c'était une détermination que l'Assemblée prenait une fois pour toutes. Ce que nous avons fait.

Bien sûr, nous demeurions d'avis que l'intervention du Conseil constitutionnel était contraire à la Constitution et, le Sénat l'ayant affirmé à deux reprises et à la majorité que vous savez, il ne pouvait et il ne peut être question d'insérer dans notre règlement une disposition qui fasse appel, en quelque sorte, à l'arbitrage de ce conseil.

Mais, puisque tel semblait être le désir de l'Assemblée nationale la concernant — après tout, nous avons suffisamment affirmé que les affaires de l'Assemblée ne nous regardaient pas, pas plus que nous n'entendions qu'elle se mêle des nôtres — nous avons été d'accord pour reconnaître que, dès lors qu'il s'agissait non plus de prévoir dans la loi que l'autorisation serait donnée par le Conseil constitutionnel, mais seulement d'y prévoir l'éventualité de voir le Conseil intervenir à l'appel de l'Assemblée nationale et de par une disposition de son règlement, la situation devenait beaucoup plus acceptable pour nous et qu'après tout, si l'Assemblée nationale y tenait, si elle se refusait à prendre seule ses responsabilités, nous n'étions pas là pour la gêner.

Néanmoins, il restait un point qui méritait d'être précisé. Il devait bien être entendu que l'attitude de l'une ou de l'autre assemblée — et c'est bien entendu à l'Assemblée nationale que je songe — ne pourrait pas être décidée au coup par coup, selon l'autorisation qui serait sollicitée ou le nom du parlementaire qui la lui demanderait. Il devait s'agir d'une détermination permanente et à prendre au départ.

C'est dans ce sens qu'à l'heure dite nous avons fait savoir que nous pourrions accepter ce texte, mais sous réserve que la rédaction du deuxième alinéa soit affinée dans les conditions suivantes : « Chaque assemblée peut, par dispositions de son règlement, choisir, soit de statuer elle-même sur les demandes d'autorisation, soit de donner compétence en la matière au Conseil constitutionnel. Ce dernier doit alors se prononcer dans le mois de sa saisine. A défaut, l'autorisation est réputée accordée. »

Le dernier alinéa de l'article demeurait le même : « Le règlement de chaque assemblée fixe les conditions d'application de l'alinéa précédent. »

Notre rédaction ne faisait donc que serrer d'un petit peu plus près les idées qui avaient été admises. Aussi pensions-nous à l'issue des travaux de la commission des lois de l'Assemblée nous trouver en présence d'un amendement du Gouvernement qui aille dans ce sens. Or, le texte qui sort des travaux de l'Assemblée est différent, malgré ces pourparlers et ces conversations. Je n'en fais d'ailleurs pas un grief exagéré à M. le garde des sceaux...

M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. Je n'ai pas à subir de grief de ce fait. Je mettrai les choses au point tout à l'heure.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Permettez-moi de dire ce que je pense !

Je répète donc que nous n'en faisons d'ailleurs pas de grief exagéré à M. le garde des sceaux car nous comprenons bien que ce qu'il a recherché dans cette affaire, c'était un texte qui recueille l'accord des deux assemblées, et, d'abord de leurs deux commissions des lois et que ce n'était pas là chose aisée. Pour que son texte recueille l'accord de la commission des lois de l'Assemblée nationale, sans doute a-t-il dû le modifier. Mais ce n'est pas l'affaire de notre commission, c'est l'affaire du Gouvernement. Et ce qu'il fallait c'est que le texte dont s'agit convienne aussi à notre commission. Or non seulement nous nous trouvons devant un texte différent mais encore devant « un montage » différent du texte; prenez le mot dans le sens mécanique et non dans une acception péjorative.

Le premier alinéa — je vous rends attentifs à ma démonstration — celui sur lequel nous étions d'accord, se termine maintenant au mot « économique ». On a donc supprimé les mots : « sans autorisation préalable de l'assemblée à laquelle ils appartiennent » Ce qui fait qu'on ne pose plus le principe d'une impossibilité d'accepter sans autorisation ; on pose le principe de l'impossibilité d'accepter.

La possibilité d'autorisation, on la reporte au deuxième alinéa : « Toutefois, l'autorisation de prendre une telle fonction ou un tel emploi peut être accordée en considération de circonstances exceptionnelles. A cette fin... » — et là on retrouve le texte sur lequel nous nous étions, monsieur le garde des sceaux, séparés à seize heures — « ... chaque assemblée peut, par dispositions de son règlement, choisir de statuer elle-même sur les demandes d'autorisation dont elle serait saisie, soit de donner compétence en la matière au Conseil constitutionnel. Ce der-

nier doit statuer dans le mois de sa saisine. A défaut, l'autorisation est réputée accordée. »

Quant au troisième alinéa, il est le même.

Vous allez me dire : au fond, pourquoi tant d'explications ? Quelle est donc la différence ? Mesdames et messieurs, elle est considérable. Tout réside en effet dans la césure et nous savons de quoi nous parlons ; c'est d'ailleurs un problème intéressant sur le plan de la mécanique législative.

L'Assemblée nationale a en effet un point de vue et nous en avons un autre. Ce qu'il faut, c'est ne pas être aveugle et savoir très exactement ce que peut nous réserver ce que l'on nous offre. On nous propose la césure des alinéas après le mot « économique ». Pourquoi ?

Vous savez très bien que la loi organique passera au « crible », si je puis employer cette expression, disons, compte tenu de la déférence que nous lui devons, à l'examen du Conseil constitutionnel. J'insiste d'ailleurs sur le fait que les dispositions que j'ai évoquées seraient soumises deux fois à son examen : une première fois, au niveau de la loi organique, puis, si l'assemblée insérait ces dispositions dans son règlement, au niveau du contrôle de ce dernier qui, on le sait, échoit aussi au Conseil constitutionnel.

Si le Conseil constitutionnel estime qu'il est contraire à la Constitution de lui demander d'intervenir pour délivrer subjectivement ce genre d'autorisations — car cela, encore une fois, est exorbitant des pouvoirs que lui confère la Constitution — il supprimera ce second alinéa.

Du même coup tombera avec lui sa première phrase : « Toutefois, l'autorisation de prendre une telle fonction ou un tel emploi peut être accordée en considération de circonstances exceptionnelles. » Si bien que, en n'incluant pas dans le premier alinéa la possibilité d'autorisation préalable à laquelle nous tenons — car nous n'avons pas donné et nous ne donnerons pas notre accord à l'interdiction absolue ; nous ne l'avons donné qu'à l'interdiction avec une autorisation et nous avons voulu que cette autorisation soit donnée par nos assemblées — en faisant intervenir l'autorisation au second alinéa, vous courez le risque d'en voir purement et simplement disparaître la possibilité.

Deuxièmement, vous remarquez qu'on ne dit nulle part que l'autorisation de prendre une telle fonction ou un tel emploi est accordée par l'assemblée à laquelle ces parlementaires appartiennent. Cette disposition disparaît. On dit simplement que « l'autorisation de prendre une telle fonction ou un tel emploi peut être accordée en considération de circonstances exceptionnelles ». Puis on ajoute : « A cette fin, chaque assemblée peut, par dispositions de son règlement, choisir, soit de statuer elle-même... soit de donner compétence, etc. » C'est beaucoup moins net, convenez-en, et beaucoup moins bien marqué que dans le texte que nous avions accepté. Encore une fois, si l'alinéa saute après l'examen du Conseil constitutionnel et par sa volonté, c'est la possibilité d'autorisation préalable des assemblées qui disparaît du même coup.

Enfin, on fait surgir une notion nouvelle : celle des circonstances exceptionnelles. Certes, on ne revient pas à ce critère qui était celui de savoir si la fonction envisagée risquerait de compromettre l'indépendance du parlementaire, mais on fait surgir un nouveau critère, celui des circonstances exceptionnelles.

Votre commission a longuement examiné ce texte et, alors qu'elle était prête...

M. le président. Soyez bref, si possible, monsieur le rapporteur !

M. Etienne Dailly, rapporteur. J'en termine monsieur le président — ... alors, dis-je, qu'elle était prête à accepter, dans un esprit de conciliation, le texte selon lequel chaque assemblée peut, par disposition de son règlement, choisir soit de statuer elle-même sur les demandes d'autorisation dont elle est saisie, soit de donner compétence en la matière au Conseil constitutionnel — c'eût été un amendement dont le Gouvernement devait prendre l'initiative et quelle aurait accepté, sachant très bien que le Sénat n'en ferait jamais usage — par contre, elle ne veut pas prendre l'initiative de vous proposer de rétablir, elle, cette partie du texte et par conséquent cette possibilité de faire appel, même au travers du règlement et non de la loi, au Conseil constitutionnel. Cela serait parfaitement contraire au point de vue qu'elle a adopté depuis le début de ce débat.

Nous vous demandons de rétablir le premier alinéa dans le texte de l'Assemblée nationale en y ajoutant les mots : « sans autorisation préalable de l'assemblée à laquelle ils appartiennent », ce qui revient du même coup à rétablir l'esprit du texte proposé pour l'article 21 tel que vous l'aviez voté lors de votre précédente lecture et d'ajouter un second alinéa ainsi rédigé : « le règlement de chaque assemblée fixe les conditions d'application de l'alinéa précédent ».

Nous pensons de surcroît que l'Assemblée nationale pourra parfaitement, si elle le veut, inclure dans son règlement une disposition lui permettant de s'en remettre au Conseil constitutionnel, puisque c'est ce qu'elle souhaite. Mais si le Conseil

constitutionnel refuse ce pouvoir, il ne pourra le faire qu'au moment de l'examen du règlement. Il ne pourra donc faire disparaître que ces dispositions réglementaires ; il n'aura pas la possibilité de faire disparaître ce paragraphe de la loi qui précise, ce qui nous paraît essentiel, la possibilité d'autorisations préalables par nos assemblées.

Cette matière, certes, est un peu délicate et je m'excuse de l'aridité de mon propos mais j'espère avoir été aussi clair que possible.

Il va de soi que si vous ne suiviez pas votre commission, vous annuleriez pratiquement tout ce que vous avez fait jusqu'ici. C'est à notre sens la seule manière de rester fidèle aux principes qui ont été maintes fois affirmés dans cette enceinte depuis jeudi et sur lesquels il est inutile de revenir, étant entendu que si, à la suite des débats, la nécessité s'en faisait jour, je vous demanderais à nouveau la parole, monsieur le président, pour les rappeler.

M. Pierre Marcilhacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Pierre Marcilhacy. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, il faut aborder ce débat avec beaucoup de sérieux et de sérénité.

Vous savez que je suis un peu en dehors de l'affaire, mais je répète — c'est un argument sempiternel — que votre texte n'est pas la bonne méthode pour mettre fin à ce que l'opinion publique et tous les honnêtes gens ici présents reprochent. Assurez le contrôle de la manière dont les gens dépensent leur argent depuis un certain temps et vous aurez satisfait à la fois à votre conscience et à la conscience de l'opinion publique. Le reste n'est que faux semblant. Maintenant, je vais jouer le jeu et je vais analyser votre texte.

Notre rapporteur a parfaitement raison de dire que le découpage du texte prêterait à ce que je vais appeler « le coup de ciseau » du Conseil constitutionnel qui n'annule dans un texte — et on ne peut que l'en féliciter — que la disposition qui est inconstitutionnelle. Il ne se permet jamais d'aller au-delà.

Dans ces conditions, ce coup de ciseau portera sur le deuxième alinéa du texte adopté par l'Assemblée nationale et restera l'interdiction, qui est le principe, et ensuite une dérogation possible en considération de « circonstances exceptionnelles. »

Je voudrais attirer votre attention sur la notion de circonstances exceptionnelles. Les juristes de droit civil ne savent pas ce que c'est. Veuillez m'excuser de dire que le spécialiste de droit public que je suis le sait très bien. Je vais vous l'expliquer.

Quand le Conseil d'Etat rend un arrêt dans lequel il justifie le rejet d'un recours pour circonstances exceptionnelles, cela veut dire que ces circonstances exceptionnelles lui permettent de balayer tous les arguments de droit qui lui sont soumis, tous sans exception.

Pour me faire comprendre, je vais vous donner un exemple. Dans une affaire, qui est restée célèbre, un recours avait été formé contre une décision du Maréchal de Lattre de Tassigny expulsant un monsieur d'Indochine à l'époque où la France y était encore. Le recours avait finalement un aspect plus ou moins historique, mais le Conseil d'Etat en a jugé très sérieusement. Il y avait sans exagération, au moins une dizaine de moyens d'annulation péremptoirs. Le recours a été rejeté au nom des circonstances exceptionnelles, et d'ailleurs nous le comprenons. Le Conseil d'Etat voulait dire par là que l'état de guerre qui sévissait à ce moment-là en Indochine autorisait le maréchal de Lattre de Tassigny à expulser cette personne dont la présence paraissait de nature à gêner les opérations de guerre.

J'ai donné cet exemple pour que vous compreniez que les mots « circonstances exceptionnelles » ont au regard du droit public un sens très précis. Si j'ajoute qu'il y a, Dieu merci, au Conseil constitutionnel beaucoup de spécialistes de droit public, il faut que vous sachiez que c'est cette interprétation qui prévaut au Palais-Royal.

Dans ces conditions, mesdames, messieurs, je ne vous cacherai pas mes craintes parce que, je le répète, le texte ne servira pas à assainir la vie publique. Il ne permettra pas de s'étonner publiquement de certaines fortunes scandaleuses qui se sont faites — pas seulement depuis dix ans mais depuis bien longtemps — sinon par la politique, du moins à l'occasion de la politique.

Par contre s'il est appliqué, à long ou à bref délai, vous aurez des assemblées parlementaires dans lesquelles seuls pourront siéger ceux qui auront de la fortune, ou ceux qui étant fonctionnaires seront certains au cas où les électeurs leur seraient infidèles de retrouver leur gagne-pain et enfin ceux qui sont fonctionnaires d'un parti politique et je ne le leur reproche pas. Quant aux autres, mesdames, messieurs, lesquels d'entre eux oseront prendre un risque pareil ?

Cette autorisation qu'il faudra demander pour exercer des activités d'ordre économique, à quoi s'appliquera-t-elle ? Je vais vous en donner un exemple. On parle toujours des administrateurs de sociétés et j'aimerais, certes, que les foudres de la loi s'abattent plus rapidement sur ceux qui se sont rendus coupables de malversations. Mais prenons un exemple plus terre à terre. Nous ne tenons pas du tout que les assemblées soient garnies seulement d'administrateurs de sociétés ; nous souhaitons y trouver des artisans, des industriels, des ouvriers.

Prenons le cas d'un parlementaire qui exerce une petite activité économique, disons qu'il possède une affaire d'auto-école. Celui-ci s'aperçoit que l'exercice du mandat parlementaire ne lui permet pas de s'occuper suffisamment de son affaire. Il la vend et ouvre un garage. Il sera obligé de demander l'autorisation. Voilà où nous allons en arriver !

J'avais suggéré — à mon corps défendant, je tiens à vous le dire — la formule finalement adoptée par votre assemblée, à savoir que dans la tradition républicaine, c'était l'Assemblée elle-même qui faisait sa police, sans avoir à invoquer des circonstances exceptionnelles.

C'était la sagesse. L'Assemblée nationale — on vous l'a rappelé — a pensé que peut-être il était bon de pouvoir recourir à l'arbitrage du Conseil constitutionnel. Cela me paraît, si le Conseil constitutionnel l'accepte, une solution raisonnable, à condition qu'elle ne soit imposée à personne.

Dans ces conditions, je le dis tout net, je voterai l'amendement de la commission.

J'espère, monsieur le garde des sceaux — je suis un optimiste impénitent, — qu'un jour j'aurai l'accord du Gouvernement pour faire inscrire à l'ordre du jour des assemblées une proposition de loi qui très raisonnablement permettra à des gens sérieux de savoir si ceux qui font de la politique se sont ou non enrichis. (*Applaudissements sur diverses travées à gauche.*)

M. Roger Poudonson. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Poudonson.

M. Roger Poudonson. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, je ne voudrais pas allonger ce débat, mais au cours de la discussion générale, j'ai eu l'honneur de vous exprimer, au nom des collègues de mon groupe — qui comprend quarante-six sénateurs — que, selon nous, vous n'avez pas pris le bon chemin et que s'il y avait lieu à moralisation, cette moralisation était sans doute autant à faire dans les allées de l'exécutif que du côté du législatif.

Vous ne nous avez pas honorés de la moindre réponse. Je ne vous en fais pas grief. Je n'y vois pas davantage mépris du Parlement, je vous connais trop pour cela. Sans doute faut-il en conclure que vous partagez ce point de vue, puisque, selon la sagesse populaire « qui ne dit mot consent » ?

Mais j'approuve notre collègue M. Marcilhacy lorsqu'il nous dit que ce dont nous avons besoin, c'est d'une photographie de la situation de fortune des membres du Gouvernement, des Assemblées et des grands corps de l'Etat. Il ne sera pas le seul à défendre sa proposition.

Nous souhaitons vivement qu'un jour, une certaine clarté soit jetée sur quelques fortunes, récentes ou moins récentes. On s'apercevra alors que ce n'est sans doute pas le Parlement qui est le plus malade, mais bien les milieux proches de l'exécutif, d'où ont surgi des scandales, et d'où en surgiront sans doute encore quelques autres.

Notre collègue M. Diligent a signalé, au cours de la discussion budgétaire, un certain type de scandale, celui de la publicité clandestine à l'O. R. T. F. Nous n'avons pas encore remarqué que le Gouvernement ait beaucoup réagi. L'Assemblée nationale elle-même vient de désigner une mission d'enquête, cependant que le Sénat désignait une mission d'information sur ce sujet.

Nous aimerions, monsieur le garde des sceaux, vous voir manier avec une certaine vigueur les armes dont vous disposez déjà, avant d'en demander d'autres contre ce Parlement qui ne mérite pas d'être suspecté.

Pour m'en tenir strictement à la forme, je suis étonné d'une expression qui figure dans le second alinéa de l'article 21 : « ... en considération de considérations de circonstances exceptionnelles ». Est-ce une erreur typographique ?

M. Roger Gaudon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gaudon.

M. Roger Gaudon. Je voudrais demander au Gouvernement une précision à propos de l'article 21 voté par l'Assemblée nationale. Que faut-il entendre par « circonstances exceptionnelles » ? Avant de statuer, nous voudrions obtenir quelques précisions.

Il est vrai que depuis plusieurs mois nous voyons fleurir, dans notre pays, certains scandales dont quelques-uns déshonorent le Parlement. Mon ami Lefort l'a déjà dit dans la discussion générale.

Le Gouvernement disposait d'assez de lois pour sévir contre le parlementaire en cause. Or, il ne l'a pas voulu. Il est vrai que nous ne saurions nous en étonner car certains de ses amis, compromis dans ces scandales, sont dans les allées du parti au pouvoir. Ces personnages ont moins en vue l'intérêt national que leur propre intérêt ou l'intérêt de certaines grandes sociétés. Pour reprendre une expression d'un de nos collègues à cette tribune, il y a quelques jours, « c'est la loi du profit qui domine dans cette société ».

C'est pourquoi nous estimons qu'il est urgent de bien préciser les liens qui peuvent exister, dans le monde parlementaire, entre la politique et l'argent. Nous déplorons, hélas ! que les propositions du Gouvernement ne répondent pas encore à cette nécessité. Or, le peuple français ne comprendrait pas qu'en cette fin de session, le Parlement se séparât sans avoir statué sur un texte qui mette véritablement fin à tous les abus constatés. Nous sommes trop soucieux de la dignité parlementaire et de l'avenir démocratique de la France pour l'admettre. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. René Pleven, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux. Monsieur le président, mesdames, messieurs, vous me permettez, pour un instant, de me reporter à la deuxième lecture de ce texte devant le Sénat, dans la nuit de samedi à dimanche.

Lors de cette deuxième lecture, je n'avais pas manqué de déclarer très ouvertement que je pensais que l'évolution qui s'était produite dans la position de la commission des lois au sujet du texte sur les incompatibilités offrait des chances sérieuses de rapprochement entre les points de vue des deux assemblées.

Depuis cette date, j'ai accompli le rôle ingrat, dangereux, du pontonnier, rôle particulièrement difficile à la fin de décembre, comme certains souvenirs historiques nous permettent d'en être assurés.

Je n'accepte en aucune manière le mot de « grief », même léger, qui a été employé tout à l'heure par M. le rapporteur de la commission des lois car, en réalité, lorsque dans un effort de rapprochement nous nous sommes réunis, M. le président et M. le rapporteur de la commission des lois du Sénat et leurs homologues de l'Assemblée nationale, ni les uns, ni les autres n'étaient en mesure d'engager en aucune manière ni la position de leur commission, ni celle du Sénat, ni celle de l'Assemblée nationale. De même que le Sénat a cherché, pour reprendre l'expression de M. Dailly, à « affiner » le texte sur lequel avait porté nos méditations, la commission des lois de l'Assemblée nationale a également cherché, de son côté, à l'affiner. Ce n'était pas sur le même point mais le résultat, à mon avis, était assez bon car dans les deux cas ce processus d'affinage aboutissait à un texte beaucoup plus clair et beaucoup plus précis que celui que nous avions ébauché au cours de la conversation à laquelle il a été fait allusion.

Dans cette affaire, de quel principe nous sommes-nous inspirés dans notre effort de conciliation ? D'un principe qui m'avait paru très fécond et qui avait été formulé dans des termes particulièrement heureux par M. Dailly, celui selon lequel chacune des deux assemblées devait éviter de chercher à intervenir dans les affaires de l'autre et à les régler. C'est de cette base, de ce principe, que je suis parti.

Monsieur Dailly, ce n'est pas du tout pour une raison de convenance que l'Assemblée nationale ne souhaite pas se confier à elle-même le soin de donner les autorisations qui seraient sollicitées par un parlementaire désireux d'accepter une des fonctions visées à l'article 4. C'est qu'en réalité le problème qui se pose à l'Assemblée nationale est, par sa nature, tout à fait différent de celui qui se pose au Sénat ; si on voulait en être assuré, il n'y aurait qu'à se référer aux précédents historiques.

Le Sénat est une assemblée élue pour neuf ans, c'est une assemblée élue au suffrage restreint, c'est une assemblée qui se renouvelle par tiers. C'est donc une assemblée qui est beaucoup moins exposée qu'une assemblée élue au suffrage universel à des verdicts inspirés par le feu des passions électorales.

Lorsque l'Assemblée nationale déclare qu'elle ne veut pas se confier à elle-même ou à son bureau, qui est son émanation et qui est, par conséquent, politique, elle fonde son argumentation sur une expérience historique dont on n'a pas le droit d'oublier les leçons. De quelle expérience historique s'agit-il ? Je me permets de vous rappeler qu'en 1936, après des élections qui avaient enflammé le pays, les invalidations prononcées à cette époque furent proprement dictées par la passion politique et certainement pas par l'esprit de justice.

Je vous rappelle que, plus près de nous, en 1956, d'autres invalidations ont suscité partout de très fortes critiques ; elles non plus n'étaient pas inspirées par la seule considération de l'équité.

C'est pourquoi l'Assemblée nationale a recherché un organisme qui, échappant aux passions puisqu'elle se trouve plus ouverte à celles-ci, lui permettrait de confier en toute impartialité la décision à prendre sur une demande d'autorisation. Puisque le Sénat a affirmé de son côté qu'il comprenait que chaque assemblée pouvait trouver une solution différente au problème qui lui était imposé, la démarche logique d'un esprit conciliateur, c'était de prévoir cette option et de permettre à chacune des deux assemblées d'adopter la solution qu'elle préférerait.

Alors, messieurs, pour quel motif le texte qui a été adopté par l'Assemblée nationale est-il ainsi rédigé ? Il est ainsi rédigé parce que l'argumentation de M. Dailly sur les doutes qu'il avait de la constitutionnalité du deuxième alinéa de l'article 4 a inspiré des réflexions à l'Assemblée nationale. Celle-ci s'est dit : « Nous ne croyons pas que M. Dailly a raison ; s'il a raison » — il peut avoir raison et il lui est arrivé d'avoir raison (*Sourires.*) — « que se passera-t-il si le deuxième alinéa se trouve annulé ? » Raisonnant exactement de la même manière que M. Dailly l'a fait tout à l'heure, l'Assemblée nationale a pensé que si nous avions inscrit dans le premier alinéa les mots « sans autorisation préalable de l'Assemblée à laquelle ils appartiennent », elle se trouverait enfermée dans le système du Sénat, tandis que si on détachait cette phrase pour la placer dans le deuxième alinéa, dans le cas où le Conseil constitutionnel estimerait que cette disposition n'est pas conforme à la Constitution on se trouverait alors simplement devant l'affirmation d'un principe et incontestablement, pour combler le vide créé, il faudrait que de nouveau les deux assemblées cherchent une solution, et une solution en commun.

Il n'y avait là aucun stratagème, aucune manœuvre politique, mais seulement un grand souci de loyauté de part et d'autre parce que chacun voulait laisser à l'autre la possibilité de choisir la solution qu'il préférerait.

Pourquoi M. le rapporteur et la commission ne sont-ils pas d'accord pour accepter ce texte ? J'avoue que je n'ai pas été convaincu par l'argumentation de M. Dailly, pas plus d'ailleurs que par celle de M. Marcihacy lorsqu'il a évoqué la théorie des circonstances exceptionnelles. A mon sens, cette théorie ne s'applique pas à cet objet. Les circonstances exceptionnelles — j'en parle savamment par ce que j'ai assisté à la discussion de la commission des lois de l'Assemblée nationale — sont, dans l'esprit de cette commission, un événement familial ou une compétence exceptionnelle d'un parlementaire, c'est-à-dire exactement ce que les uns et les autres nous souhaitons.

Je me souviens encore que, au cours de la discussion en première et en deuxième lecture, plusieurs sénateurs, y compris d'ailleurs M. le rapporteur, regrettaient que, dans le texte présenté par le Gouvernement ou par l'Assemblée nationale, on n'ait pas précisé que c'était seulement pour des raisons exceptionnelles qu'il pourrait y avoir des dérogations au principe posé selon lequel, en cours de mandat, on n'accepte pas un certain type de fonctions.

La commission, qui « affinait », comme le dit M. Dailly, a pensé qu'il valait mieux le prévoir. J'estimais — mais voyez comme on peut se faire des illusions ! — que nous étions vraiment si proches les uns des autres qu'il devait être possible de s'entendre. Cela ne paraît pas être l'opinion de la commission des lois ni celle des deux sénateurs que j'ai entendus. J'avoue que je n'arrive pas à comprendre.

Je n'arrive pas à comprendre parce que le texte de la commission des lois contient, sans aucun doute, une disposition dont nous sommes sûrs qu'elle est anticonstitutionnelle. C'est la suivante : « Le règlement de chaque Assemblée fixe les conditions d'application de l'alinéa précédent. »

Ah ! Messieurs, vous argumentez qu'il est douteux qu'une loi organique puisse ajouter aux compétences du Conseil constitutionnel ! Mais alors, quel marché de dupes vous proposez à l'Assemblée nationale en lui demandant de ne garder que ce texte : « Le règlement de chaque Assemblée fixe les conditions d'application de l'alinéa précédent », alors que vous savez que le Conseil constitutionnel ne pourra jamais admettre de recevoir une compétence d'un règlement ! Il ne peut tenir sa compétence que d'une loi organique et encore vous en doutez. Soyez logiques avec vous-mêmes ! Par conséquent, considérez comme nul et non avenu ce dernier alinéa qui ne vaut rien, dont vous savez qu'il sera annulé et constatez que vous ne répondez pas à l'esprit de conciliation de l'Assemblée nationale. Vous vous contentez de lui imposer ou de prétendre lui imposer la solution qui correspond parfaitement à ce que le Sénat peut accepter, mais qui ne répond absolument pas au problème propre à l'Assemblée nationale dont la composition, les structures, la tradition, ne sont pas les mêmes que celles du Sénat.

Messieurs, à cette heure tardive, je n'ajouterai pas à cette démonstration.

Je formulerai cependant un regret. Je suis persuadé que si nous disposions de plus de temps pour réfléchir au texte présenté par la commission des lois de l'Assemblée nationale, vous

constateriez qu'il ne contient aucun des pièges que M. Dailly a cru devoir signaler au Sénat. Je ferai une deuxième observation. Vous ne voterez pas conforme, c'est votre droit, mais qu'est-ce que cela veut dire ? A l'heure qu'il est, cela signifie qu'il n'existe plus aucun espoir de faire voter, avant la fin de la session, ce texte de loi. Pour ma part je le déplore car, contrairement à certaines opinions qui ont été affirmées, je prétends que le principe absolu de moralisation, qui consiste à dire que, quand vous êtes parlementaire ou le devenez, vous ne devez pas prendre de nouvelles fonctions dans l'ordre économique, est un principe dont aucun parlementaire expérimenté — et Dieu sait que vous l'êtes tous — ne peut contester la vérité.

Je répondrai maintenant à M. Poudonson. Vous m'avez dit, monsieur le sénateur, que, dans une intervention antérieure, l'un de vos collègues avait posé le problème de la moralisation de l'exécutif. Que voulez-vous dire par là ? Qui est l'exécutif ? Le Gouvernement ? Monsieur Poudonson, je vous le dis, cela n'est pas digne de vous.

Si vous connaissez un fait qui touche à la probité d'un membre du Gouvernement, si vous avez à citer un nom, votre devoir est de m'en parler, puisque je suis le garde des sceaux, ou d'aller voir le Premier ministre. Mais vous ne pouvez pas procéder par allusions en laissant supposer que vous connaissez des choses graves, qui touchent l'honneur de l'exécutif.

Moi je ne les connais pas ; voilà ma réponse. Je suis persuadé que vos paroles ont trahi votre pensée. (*Applaudissements sur les travées de l'union des démocrates pour la République, ainsi que sur quelques travées à droite.*)

M. Pierre Marcilhacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Pierre Marcilhacy. Monsieur le garde des sceaux, je vais aller dans votre sens.

D'abord je me permettrai de vous dire au passage que vous avez raison sur l'opportunité, mais attention ! Le Gouvernement aurait peut-être pu se soucier de cette œuvre de moralité plus tôt. Voilà un certain nombre de mois et peut-être d'années que le problème se pose. Or, on nous le soumet exactement à la fin de la session. Par conséquent, il faut tout de même dire qu'à ce point de vue là la faute n'incombe pas au Parlement.

Je souligne que les mots « circonstances exceptionnelles » sont très inopportuns.

Je me suis fait communiquer à l'instant le traité en deux volumes de Waline, un homme que nous connaissons bien et que nous respectons tous. Mes souvenirs étaient bons : ce traité consacre des pages aux « circonstances exceptionnelles ».

Nos collègues de l'Assemblée nationale ont employé ces mots pour définir autre chose, mais gardons-nous, dans un texte juridique, d'utiliser des mots aussi connus, aussi débattus, sur lesquels on a tant glosé, pour un objet qui ne correspond absolument pas, d'après ce que vous affirmez, à l'intention des rédacteurs.

Je vais maintenant, comme je l'annonçais en commençant, faire un pas dans votre sens.

Monsieur le président, nous voudrions tous sortir dignement de cette histoire. Alors pourquoi ne reprendrait-on pas l'alinéa premier voté par le Sénat et l'alinéa second de l'Assemblée nationale à partir de : « A cette fin, chaque assemblée peut, par disposition de son règlement, choisir... » ?

Vous allez me dire — je vais tout à fait être loyal avec vous, monsieur le garde des sceaux, et vous savez que c'est mon habitude — qu'il y a, je le reconnais, un petit gravier sur la route : on craint que le conseil constitutionnel refusant ce cadeau empoisonné, on ne se trouve dans l'impossibilité de laisser nos collègues de l'Assemblée nationale moduler ces dispositions à leur convenance. Je crois qu'aucun d'entre nous ne veut faire violence à l'Assemblée nationale pas plus qu'aucun député ne veut faire violence au Sénat ; nous sommes bien d'accord.

S'il n'y a pas moyen, à cette heure tardive, de trouver une solution, si le conseil constitutionnel refusait ce cadeau empoisonné et si une autre solution ayant l'accord de l'Assemblée nationale venait à nous être proposée, ce qui est toujours possible en la matière, je prends l'engagement formel de la voter.

Je crois, du moins au niveau des intentions, que le premier alinéa du Sénat et la deuxième partie du deuxième alinéa de l'Assemblée nationale correspondent à ce que le Sénat veut à la fois pour lui et par respect pour l'Assemblée nationale.

Telle est la proposition que je me permets de vous présenter, bien que n'ayant aucune qualité pour le faire. Et si cela n'aboutit pas, je prends l'engagement de voter le nouveau texte qui conviendrait à l'Assemblée nationale, à condition qu'il ne fasse aucune violence aux droits du Sénat.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, je voudrais d'abord me cantonner dans le texte, après quoi je ferai des remarques de portée plus générale.

Pour ce qui concerne le texte, en quelque sorte, M. le garde des sceaux ne nie pas qu'effectivement le deuxième alinéa tel qu'il est prévu pourrait tomber comme n'ayant pas été jugé recevable parce que non conforme à la Constitution.

M. René Pleven, garde des sceaux. Ce n'est pas moi qui dis cela !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Effectivement, ce n'est pas M. le garde des sceaux qui le dit. Prenons des précautions : disons que M. le garde des sceaux considère que l'Assemblée nationale a fini par se laisser émouvoir...

Cela vous convient-il mieux M. le garde des sceaux ? (*M. le garde des sceaux fait un signe d'assentiment.*)

... par les propos tenus au Sénat et, que de ce fait, elle craint, dans l'esprit de M. le garde des sceaux, tout à fait à tort — n'est pas encore mieux comme cela, monsieur le garde des sceaux ? — mais à nos yeux tout à fait à raison, que le Conseil constitutionnel pourrait supprimer ce paragraphe.

M. le garde des sceaux déclare alors qu'en supprimant du premier alinéa les mots « l'autorisation préalable de l'Assemblée à laquelle ils appartiennent », en les incluant dans le second alinéa, en les faisant ainsi tomber dans la corbeille avec le reste de ce deuxième alinéa, sous le coup de ciseau du Conseil constitutionnel, le texte qui demeurera sera incohérent et qu'il faudra bien « que les deux assemblées se rapprochent pour en voter un autre ».

Mais ce texte — je vous le lis — ne serait pas incohérent du tout.

« Les parlementaires ne peuvent prendre, en cours de mandat, une fonction de direction, d'administration, de surveillance, de conseil permanent ou, d'une manière générale, un emploi rémunéré dans un établissement, une société, une entreprise ou un groupement ayant un objet économique.

C'est l'interdiction absolue. Puis :

« Le règlement de chaque assemblée fixe les conditions d'application de l'alinéa précédent. »

Pourquoi voulez-vous que quiconque cherche à nous rejoindre, et à rouvrir un débat dans la mesure où l'alinéa second aurait ainsi disparu ? En quoi le texte que je viens de lire n'est pas parfaitement cohérent ? Je vous en prends à témoin mes chers collègues.

Je ne mets pas en doute le souci de M. le garde des sceaux et son intention de vouloir soumettre à l'Assemblée nationale un texte qui lui convienne puisqu'elle semble être, elle, partisan de l'interdiction absolue.

Nous ne le sommes pas, nous. Nous ne voulons pas de l'interdiction absolue. Dans ce domaine des emplois et fonctions compatibles, nous voulons absolument qu'il y ait une possibilité d'autorisation préalable. Nous ne reconnaissons pas au Conseil constitutionnel le droit de nous la donner ; nous voulons qu'elle soit accordée par nos assemblées elles-mêmes.

Monsieur le garde des sceaux, vous dites qu'étant donné l'heure tardive nous ne pourrions arriver à élaborer un texte définitif.

D'abord, permettez-moi de vous faire observer qu'il vous était facile, depuis de nombreuses semaines, de nous inciter à discuter de ce texte.

Ensuite, il était possible, en 1970, en créant les sociétés civiles faisant appel à l'épargne, de songer qu'il convenait de les ajouter à la liste des incompatibilités. En d'autres termes, ne nous rendez pas responsables d'un calendrier et d'un ordre du jour dont, en vertu de la Constitution, vous êtes seul maître.

Cela étant dit, je vous fais une proposition, monsieur le garde des sceaux. Je voudrais que vous preniez maintenant, devant le Sénat, l'engagement de défendre tout à l'heure devant l'Assemblée nationale un texte ainsi rédigé.

D'abord reprise du premier alinéa jusqu'aux mots : « sans autorisation préalable de l'assemblée à laquelle ils appartiennent ».

Ensuite, un second alinéa ainsi rédigé : « Chaque assemblée peut, par dispositions de son règlement, choisir, soit de statuer elle-même sur les demandes d'autorisation, soit de donner compétence en la matière au Conseil constitutionnel. Ce dernier doit alors se prononcer dans le mois de sa saisine. A défaut, l'autorisation est réputée accordée ».

Enfin un troisième alinéa ainsi rédigé : « Le règlement de chaque assemblée fixe les conditions d'application de l'alinéa précédent ». Remarquez au passage que ce texte correspond très exactement à celui sur lequel nous étions tombés d'accord à seize heures.

Si vous prenez cet engagement, je demanderai à M. le président de la commission de législation de solliciter une suspension de séance pour me permettre de rédiger un amendement dans ce sens et de le soumettre à la commission.

A quoi bon toutefois agir ainsi si vous ne prenez pas l'engagement de défendre ce texte devant l'Assemblée nationale ?

Car, ce que nous ne voulons pas, c'est qu'il soit dit que le Sénat bloque le système. Au contraire, surmontant nos répugnances, nous avons accepté d'introduire une double possibilité, de telle sorte que l'Assemblée nationale puisse, mais au travers de son règlement et seulement au travers de celui-ci, faire appel, si bon lui semble, au Conseil constitutionnel. C'est parce que ce texte a été modifié depuis notre entrevue de seize heures que nous nous trouvons dans cette situation. Si nous en étions encore à ce qui avait été convenu entre vous, le président de la commission des lois de l'Assemblée nationale, le président de la commission de législation du Sénat et les deux rapporteurs, il n'y aurait aucun problème.

Vous pourrez me répondre — c'est votre seule réponse possible, et vous l'avez d'ailleurs faite voilà un instant — que le Conseil constitutionnel peut supprimer ce second alinéa, et qu'ainsi il ne restera que le premier comportant l'autorisation préalable de l'Assemblée à laquelle appartiennent les parlementaires dont s'agit. Vous m'indiquerez que c'est là ce que l'Assemblée nationale ne veut pas.

Permettez-moi de vous dire que si nous devons nous trouver dans cette situation, c'est que le Conseil constitutionnel aura refusé de jouer le rôle que d'un commun accord, mais à la demande de l'Assemblée nationale, nous lui aurions donné. Dans ce cas, il n'existe que deux systèmes : ou bien l'interdiction absolue, mais c'est nous qui n'en voulons pas, ou bien que quelqu'un donne l'autorisation ; et qui voulez-vous que ce soit, sinon les assemblées, y compris l'Assemblée nationale ? (*Très bien ! sur plusieurs travées.*)

Voilà un argument clair, qui se suffit à lui-même.

Je ne sais pas ce que va me répondre M. le garde des sceaux. S'il me répond par l'affirmative — et M. le président de la commission de législation a bien voulu me faire signe qu'il était d'accord — nous demanderons une suspension de séance de quelques minutes, puis nous reviendrons devant le Sénat avec un texte modifié dans le sens que je viens d'indiquer.

Mais si M. le garde des sceaux nous répond qu'il ne peut pas s'engager dans cette voie — son problème n'est pas le mien et je me garderai de juger ; je me bornerai à enregistrer sa réponse — alors, messieurs, je vous en supplie, n'ayez pas le sentiment qu'on a cherché à faire naître dans vos consciences, à savoir que nous allons délibérément bloquer la machine. Non ! ce n'est pas nous qui la bloquons ; ce sont ceux qui, depuis les entretiens de cet après-midi, ont modifié leur point de vue, c'est-à-dire nos collègues députés.

Depuis jeudi, nous avons fait vers l'Assemblée nationale un chemin important. Aujourd'hui, nous avons poursuivi cet effort de conciliation. C'est cela qu'il faut déclarer ici. D'ailleurs, M. le garde des sceaux, dans la nuit de samedi à dimanche, l'a exprimé en termes sympathiques et il a bien voulu rappeler, tout à l'heure, qu'il l'avait dit.

Aujourd'hui, nous avons encore fait de nouveaux pas vers l'Assemblée nationale, mais celle-ci veut que les choses se passent comme elle le désire et exclusivement comme elle le désire sans jamais tenir compte de nos désirs qui sont, convenez-en, tout aussi légitimes que les siens. Il faudra bien pourtant finir par trouver un terrain d'entente.

Par ce texte, on nous a demandé d'étendre les incompatibilités. Cela c'est toujours délicat, car c'est écarter du Parlement des hommes dont la présence pourrait y être souhaitable.

On nous a demandé d'étendre ces incompatibilités à la promotion immobilière dans des termes généraux qui ne nous convenaient pas : nous avons accepté. De même pour les sociétés dont l'objet est l'achat et la vente des terrains : nous avons émis des restrictions parce que nous trouvions cela abusif, mais finalement là encore nous vous avons accordé ce que vous nous demandiez.

En ce qui concerne le problème de savoir si l'on peut ou non accepter telle ou telle fonction en cours de mandat, nous avons encore accepté à condition, bien entendu, comme c'était d'ailleurs prévu par le texte, qu'il y ait une autorisation préalable possible. Nous ne différons que sur un point, celui de savoir qui doit donner cette autorisation. Nous ne voulons pas, nous, que ce soit un organe extérieur au Parlement, mais les parlementaires eux-mêmes, parce qu'ils n'ont pour guide que leurs lumières, leur conviction et leur conscience et qu'ils n'ont pas à recevoir d'ailleurs des leçons sur ce point.

Cela nous l'avons éliminé comme nous avons éliminé le critère de savoir si ce que nous pourrions accepter risquerait ou non de compromettre notre indépendance, ce qui était inacceptable. Nous avons trouvé un moyen de rejoindre l'Assemblée nationale. Elle fait maintenant preuve d'une exigence abusive.

N'ayez pas le sentiment que vous n'avez pas fait un grand chemin. Vous en avez fait les trois quarts.

Je souhaite, monsieur le garde des sceaux, que vous nous facilitiez la tâche.

Tout à l'heure, dans le salon des ministres, à l'Assemblée nationale, nous étions d'accord. A ce moment-là, le Gouvernement pensait donc qu'un terrain d'entente était possible et souhaitable.

Alors prenez-vous l'engagement de ce que nous vous demandons ? Si c'est oui, nous allons en commission et j'imagine que nous en reviendrons avec une rédaction qui concrétisera l'accord que nous avons pris. Si c'est non, nous vous demandons, mesdames, messieurs — et la commission a été unanime, à une abstention près — d'adopter notre amendement sans aucune modification.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Plevin, garde des sceaux. Je croyais que M. Poudonson avait demandé la parole tout à l'heure. Je serais curieux d'entendre sa réponse.

M. le président. La parole est à M. Poudonson.

M. Roger Poudonson. Monsieur le garde des sceaux, je vous demande de bien vouloir relire les propos que j'ai tenus l'autre jour. Ma parole est peut-être allée plus loin que ma pensée. Mais je peux vous citer un fait : je suis scandalisé que vous ne soyez pas scandalisé de ce qu'il soit possible de quitter un cabinet ministériel pour passer sans contrôle ni transition à la direction d'une grande société privée qui, elle-même, traite par exemple avec l'O.R.T.F. ou avec l'Etat. C'est un point sur lequel je souhaite que le Gouvernement mette de l'ordre.

M. René Plevin, garde des sceaux. C'est cela que vous appelez l'exécutif ?

M. Roger Poudonson. J'avais parlé de ceux qui gravitent aux confins mal définis de l'administration et des affaires, monsieur le garde des sceaux. C'est ce que je vous avais dit l'autre jour, que j'ai peut-être mal dit tout à l'heure, et que je précise à cet instant.

M. René Plevin, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Plevin, garde des sceaux. Je dois être « paysan du Danube », mais je demande à M. Poudonson de bien vouloir me donner une précision. Je ne connais pas le fait auquel il vient de faire allusion.

M. Roger Poudonson. Lisez la presse !

M. René Plevin, garde des sceaux. Je regrette, mais c'est à vous-même de me donner une précision.

Quoi qu'il en soit, je voudrais répondre à M. le rapporteur.

Monsieur le rapporteur, je n'ai pas parlé d'incohérence ; je n'ai jamais prononcé ce mot. J'ai dit que si le Conseil constitutionnel n'estimait pas constitutionnel l'alinéa 2 de l'article 4, il y aurait un vide et qu'il faudrait que ce vide soit comblé. Car, contrairement à ce que vous avez encore affirmé tout à l'heure, l'Assemblée ne veut pas de l'interdiction absolue. Si l'Assemblée l'avait voulu, elle l'aurait dit. Le désaccord n'a jamais porté que sur l'autorité chargée de donner l'autorisation.

D'autre part, j'ai été le témoin des efforts de rapprochement des uns et des autres. Si le Sénat a fait des pas importants dans la direction de l'Assemblée, je crois que l'Assemblée nationale en a fait autant dans la direction du Sénat.

L'Assemblée nationale avait accepté tous les amendements du Sénat sur les articles antérieurs à l'article 4 ; elle avait accepté d'étendre l'incomptabilité aux dirigeants d'entreprises qui vendent des fournitures à des Etats étrangers ; elle avait accepté la suppression de tous critères et de la mention de ce qui pouvait compromettre l'indépendance. Dans de nombreuses directions, elle avait fait preuve d'esprit de conciliation. J'estime donc que la balance est tout à fait égale entre les deux assemblées.

Vous me demandez de me porter fort, monsieur le rapporteur. Je ne le peux pas. Je vous rappelle que ce qui avait été convenu, quand nous nous sommes réunis au début de l'après-midi, c'est que le texte que nous avions ébauché pouvait servir de base pour une discussion devant les deux commissions. Vous ne vous sentiez pas plus liés par ce texte que la commission des lois de l'Assemblée nationale. Vous-même, vous avez proposé des modifications à la rédaction et la commission de législation de l'Assemblée nationale en a fait de même.

Prenez vos responsabilités. Si vous voulez refuser le texte de l'Assemblée nationale, refusez-le. Je n'ai pas à substituer la responsabilité du Gouvernement à celle du Sénat car, dans cette affaire, le Gouvernement ne cherche pas des armes contre les assemblées ; il cherche au contraire à les aider à se rapprocher. Son action a été de conciliation constante.

Que le Sénat, je le répète, vote comme il l'entend ; je n'ai pas à faire autre chose que de lui donner les arguments qu'il y a pour un vote conforme. Il vous appartient de vous décider.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Le mot « incohérent », je le retire, mais où est donc le vide ? Il ne restera plus en effet que : « Les parlementaires ne peuvent prendre, en cours de mandat, une fonction de direction, d'administration, de surveillance, de conseil permanent, ou, d'une manière générale, un emploi rémunéré dans un établissement, une société, une entreprise ou un groupement ayant un objet économique. »

Et puis : « Le règlement de chaque assemblée fixe les conditions d'application de l'alinéa précédent. »

Le vide, il n'existe que par rapport aux intentions que vous dites être celles de l'Assemblée nationale. Et si elle changeait de sentiment ? Car, reconnaissez-le, il n'y a pas de vide dans le texte. Le texte est cohérent. Comment être assuré que les assemblées se rapprochent pour refaire un texte ? Telle est ma première remarque.

Ma seconde remarque consiste à vous faire observer que je ne vous ai jamais demandé de vous « porter fort ». Ce n'est pas du tout ce que je vous ai demandé. Je vous ai dit : vous êtes le mieux placé pour connaître le terrain de rapprochement que nous avons trouvé à seize heures.

Si vous voulez prendre l'engagement ici, non pas de ce que fera l'Assemblée nationale, mais de défendre notre texte devant l'Assemblée nationale, nous allons retourner en commission pour vous préparer un texte acceptable par tous, c'est-à-dire celui de seize heures.

Vous dites que l'Assemblée nationale a fait des pas vers nous. Certes, mais elle n'a fait des pas vers nous que pour constater que la rédaction ne pouvait pas rester en l'état. Si elle avait vraiment voulu faire un pas vers nous, elle aurait adopté la proposition de loi connexe dont je ne cesserais de demander l'inscription à l'Assemblée qui a été votée ici, et qui modifie le code électoral de telle sorte que tous les candidats à l'Assemblée nationale et au Sénat soient dans l'obligation d'annoncer dans leur dépôt de candidature, et à tous les électeurs, toutes les fonctions occupées par eux pendant les cinq ans qui ont précédé leur élection. Cette proposition de loi prévoit aussi que les parlementaires qui acceptent, au bénéfice des autorisations prévues par ce texte, des fonctions compatibles, en cours de mandat, soient obligés de les publier au *Journal officiel* sous le contrôle du président de l'Assemblée. Enfin, cette proposition, suite à l'amendement de M. Sauvage, demande que l'égalité des moyens financiers soit assurée lors des élections par une modification du code électoral.

Si l'Assemblée nationale avait voulu vraiment faire des pas vers nous, elle n'aurait pas écarté cette proposition de loi dont le président de la commission à l'Assemblée nationale a dit qu'il s'agissait d'une proposition de résolution ce qui prouve simplement qu'il ne l'a pas lue.

C'est une proposition de loi à laquelle nous tenons beaucoup et même si nous trouvions en cet instant un terrain d'entente pour cette loi organique, je ne cesserais pas pour autant d'en demander le vote, car j'affirme que l'Assemblée nationale a écarté un peu vite ces dispositions que nous jugeons essentielles et qui sont attendues, nous le croyons, par la plupart des Français.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. M. le rapporteur a demandé à M. le garde des sceaux s'il pouvait défendre devant l'Assemblée nationale le texte que la commission pourrait élaborer lors d'une suspension de séance.

J'ai été le témoin des efforts que vous avez faits, monsieur le garde des sceaux, comme nous tous, pour mettre au point un texte de conciliation. Si vous ne pouvez pas prendre cet engagement et si je ne peux solliciter une suspension de séance, je demanderai le vote de l'amendement déposé par la commission, par scrutin public afin que chacun prenne ses responsabilités.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux. La seule manière de réussir une conciliation, c'est d'être totalement loyal envers chacune des deux parties que l'on essaie de concilier.

Comment voulez-vous, monsieur le président, que je réponde à la question qui me sera posée par l'Assemblée nationale ou par sa commission, qui se saisira du nouveau texte, dans le cas où ce serait M. Dailly qui aurait raison et où le Conseil constitutionnel estimerait — ce n'est pas, vous le savez, ma thèse — que même une loi organique ne peut pas lui donner une compétence supplémentaire de ce genre ? Si le Conseil constitutionnel estimait que c'est M. Dailly qui a raison lorsqu'il dit qu'une loi organique n'est pas suffisante et qu'il faudrait une réforme de la Constitution, que se passerait-il alors ?

Il est incontestable que l'Assemblée nationale se trouvera enfermée dans le système du Sénat. Cela ne me permet pas de répondre positivement à la question de M. Dailly, parce que je devrais lui répondre la vérité : vous ne pouvez pas faire que ce qui est écrit n'est pas écrit.

L'Assemblée nationale se trouvera devant un texte disant que l'Assemblée à laquelle appartient le parlementaire décide seul. Je vous ai montré tout à l'heure pour quels motifs il était naturel que l'Assemblée nationale cherche une solution différente de celle du Sénat. Ce n'est d'ailleurs pas la première fois et, si les choses étaient semblables entre le Sénat et l'Assemblée, vous n'auriez pas deux règlements différents. Cela a toujours été admis.

Un point est certain également — je serai obligé de le dire à l'Assemblée nationale et ce n'est pas un moyen non plus

de défendre le texte proposé par M. Dailly : si on peut discuter comme nous l'avons fait très amicalement pour savoir si le Conseil constitutionnel peut recevoir une compétence supplémentaire par une loi organique, il ne peut pas la recevoir par un article du règlement si la loi n'a pas prévu cette hypothèse.

Je ne peux donc pas répondre favorablement à la question qui m'a été posée.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission ?

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. A la suite de votre réponse, monsieur le garde des sceaux, la situation est bien claire et je vais me trouver dans l'obligation de demander à M. le président du Sénat de faire voter sur l'amendement que nous avons déposé.

Je me dois cependant de vous répondre sur les indications que vous venez de fournir au Sénat. Vous avez déclaré il a un instant : « lorsqu'on essaie de tout mettre en œuvre pour aboutir à une conciliation, il faut que nous soyons tous d'une loyauté absolue ».

Je veux vous rendre témoignage que vous avez voulu être d'une loyauté absolue. Je vous demande de rendre le même témoignage à l'égard de notre commission. Nous avons tout mis en œuvre, les uns et les autres, pour aboutir à un texte d'accord.

Mais nous butons sur une difficulté, et pourquoi ? Parce que vous venez de dire il y a un instant que tout repose sur le principe de la constitutionnalité de l'alinéa 2 et rappelant son propos, vous déclarez : « M. Dailly, l'autre jour, a fait une démonstration. Je n'en partage pas les sentiments, mais il se peut cependant que M. Dailly ait raison ». Vous ajoutez alors : « Que demeurera-t-il ? » Eh bien, monsieur le garde des sceaux, à ce moment-là — je veux vous rendre attentif à ce propos, ainsi que tout le Sénat, car c'est une question de droit qui se pose pour nous — si c'est le texte de l'Assemblée nationale qui demeure, il n'y aura plus qu'un alinéa premier qui posera simplement une affirmation selon laquelle « les parlementaires ne peuvent prendre, en cours de mandat, une fonction... » sans qu'existe une possibilité d'autorisation. C'est le principe seul qui restera.

Si, au contraire, c'est le texte que nous avons retenu tous ensemble cet après-midi pour envisager une conciliation qui demeure, il restera qu'un autre principe sera posé : celui qui a été voté précédemment par notre assemblée : « Les parlementaires ne peuvent prendre certaines fonctions sans autorisation préalable de l'assemblée à laquelle ils appartiennent... » Donc, le principe sera tout autre. Dans un cas, il n'y a aucune possibilité d'autorisation, dans l'autre cas, il y en a une.

Pourrions-nous rester, si le Conseil constitutionnel n'admettait pas le caractère constitutionnel du deuxième alinéa de l'article, avec un principe aussi rigide, aussi absolu, contre lequel le Sénat s'est élevé ? Je ne le crois pas, et vous l'avez bien senti cet après-midi puisque vous avez dit : Il manquerait alors quelque chose, il y aurait un vide et il faudrait bien que les Assemblées rapprochent leurs points de vue pour trouver quelque chose.

Mais que pourrions-nous trouver ? Le Gouvernement, en déposant son projet de loi organique, avait prévu un moyen : le bureau de l'Assemblée ; mais cela n'a pas plu à l'Assemblée nationale, et c'est bien son droit.

Il a trouvé un autre moyen : le Conseil constitutionnel. Or je ne vois pas ce que l'on pourrait trouver en dehors du Conseil constitutionnel ou du bureau de l'Assemblée ou de l'Assemblée elle-même, comme nous l'avons demandé, et nous sommes donc enfermés dans un cercle très étroit.

Mais, en cet instant du débat, je veux préciser le désir de loyauté de la commission de législation vis-à-vis de tous.

Nous voulons poser un principe et, si le deuxième alinéa disparaît à un moment quelconque, celui-ci restera posé, le principe d'une impossibilité, sauf autorisation ; s'il en était autrement, ce serait une impossibilité sans aucune autorisation éventuelle, à moins qu'un autre jour, à une période quelconque, le Sénat et l'Assemblée nationale ne se mettent d'accord.

Monsieur le garde des sceaux, avec beaucoup de sérénité, après avoir rendu hommage à vos efforts et avoir fait le point des difficultés, je dois regretter que nous n'ayons pu discuter ce texte il y a trois semaines ou un mois car, j'en suis persuadé, grâce à la loyauté de tous, nous aurions pu aboutir. (*Applaudissements.*)

M. André Fosset. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fosset.

M. André Fosset. Après la déclaration de M. le garde des sceaux, je présenterai une observation qui rejoint très précisément celle de M. le président de la commission de législation, à savoir qu'entre l'Assemblée nationale et le Sénat la partie n'est pas égale dans cette discussion.

En effet, l'Assemblée nationale croit que le Conseil constitutionnel acceptera d'être saisi pour donner l'autorisation ; nous ne le croyons pas. Mais l'Assemblée nationale estime qu'il y a

un risque que le Conseil constitutionnel n'accepte pas et, dans ce cas, préfère qu'aucune autorisation ne puisse être donnée. C'est en effet à cette situation que l'on aboutirait dans l'hypothèse où le Conseil constitutionnel n'accepterait pas d'être saisi.

La partie n'est pas égale, car nous désirons que cette autorisation puisse être donnée. Dans l'hypothèse où le Conseil constitutionnel refuserait d'être saisi, l'Assemblée nationale pourrait alors, étant seul juge, refuser toute autorisation. Tandis qu'au contraire le Sénat n'aurait pas cette possibilité.

C'est pourquoi, après la déclaration de M. le garde des sceaux estimant que la partie n'est pas égale entre l'Assemblée nationale et le Sénat, je désire davantage encore voter l'amendement de la commission.

M. Pierre Schiélé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schiélé.

M. Pierre Schiélé. Nous en sommes arrivés, en effet, au blocage du système car de trois choses l'une.

Où bien la proposition de notre commission reçoit l'agrément de notre Assemblée, alors le texte n'est pas voté conforme à celui de l'Assemblée nationale et il n'est plus possible d'aboutir à une autre rédaction avant la session prochaine. De ce fait, le texte est inopérant pour trois mois encore. Eu égard aux générations de parlementaires passées, cela n'est pas bien grave, mais l'impact dans l'opinion publique pourrait l'être davantage.

Où bien nous nous rendons aux arguments de M. le garde des sceaux et, soit le Conseil constitutionnel se déclare incompétent, auquel cas nous avons un vite qu'il faudra combler à la prochaine session, et nous retombons dans l'hypothèse que je viens d'évoquer, rien ne peut se passer avant la session prochaine, soit, au contraire, notre hypothèse est la bonne : il vaut mieux ne pas laisser un vide juridique, les Assemblées doivent rester maîtresses de la manière dont elles entendent régler leur propre problème, auquel cas, pour le Sénat, l'affaire est réglée et, si l'Assemblée nationale ne trouve pas son bonheur dans ce texte, nous nous retrouverons dans la même situation et le Gouvernement aura la faculté de déposer un nouveau texte à la prochaine session pour régler le problème propre à l'Assemblée nationale.

Ainsi, dans tous les cas, quelle que soit la solution que nous envisageons ce soir, il y a blocage et rien ne peut être décidé avant la session prochaine.

Dans ces conditions, il serait beaucoup plus sage de remettre la discussion de ce texte à la session prochaine, à moins que le Gouvernement, eu égard à son importance et à son urgence, ne demande la convocation du Parlement en session extraordinaire, et personnellement je n'y verrais que des avantages.

De toute manière, au point où nous en sommes, la sagesse commanderait que l'on arrête les débats aujourd'hui et qu'on les reprenne plus tard dans le calme et l'apaisement.

M. René Pleven, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux. Je ne peux pas être insensible à la déclaration de M. Jozeau-Marigné.

Monsieur le président de la commission, je vous remercie d'avoir dit ce que vous pensiez des efforts de conciliation que j'ai prodigués, c'est vrai, depuis quarante-huit heures, et je vous rends témoignage, à vous et à M. le rapporteur, que vous vous êtes efforcés, de votre côté, de trouver une solution avec la même ardeur et la même loyauté que moi, comme l'ont fait, je crois pouvoir le dire, le président et le rapporteur de la commission de législation de l'Assemblée nationale.

Le grand mérite de votre intervention, c'est qu'elle m'a mieux fait sentir ce qui me paraissait essentiel dans l'esprit du Sénat, c'est-à-dire ne pas courir le risque que, dans l'hypothèse où le Conseil constitutionnel jugerait le deuxième alinéa non constitutionnel, il reste seulement l'affirmation d'une incompatibilité absolue, sans que soit mentionné qu'une autorisation peut être accordée dans certaines circonstances.

Je serais donc disposé — cela, je pourrais le défendre — à vous proposer d'ajouter, au premier alinéa, les mots : « sauf autorisation accordée en considération des circonstances particulières », et si j'ai choisi l'adjectif « particulières », c'est pour apaiser les scrupules de M. Marilhac, car les « circonstances exceptionnelles » couvrent, en effet, des situations comme la guerre, l'insurrection, qui ne sont pas les hypothèses visées dans un tel texte.

Si vous acceptiez cette formulation de la fin du premier alinéa, la première phrase du texte de l'alinéa 2 tomberait, le texte serait parfaitement lié et logique, et je pourrais m'engager à le défendre, tout en répondant de façon satisfaisante à la question qui préoccupe l'Assemblée nationale.

Si cette proposition ne vous paraît pas acceptable, je veux, une fois de plus, m'efforcer de dissiper un malentendu entre vous et moi.

Le Gouvernement, je suis prêt à en prendre l'engagement, n'acceptera, pas plus que le Sénat ou l'Assemblée nationale, le vide qui serait créé par la suppression de l'alinéa 2. Ni les

uns ni les autres ne veulent en effet se priver de la possibilité d'une dérogation, car il est des situations personnelles dont il faut pouvoir tenir compte et des considérations d'intérêt public qui exigent, dans certaines circonstances, de permettre à un parlementaire d'occuper une des fonctions considérées.

Voilà ce que je peux répondre à l'appel du président de la commission.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. Sous réserve d'une question que M. le rapporteur Dailly désire poser, je demande au Sénat de bien vouloir suspendre la séance pendant un quart d'heure environ, pour permettre à la commission de se réunir et d'examiner la proposition de M. le garde des sceaux car, en une telle matière, il n'est pas possible d'improviser une décision en séance.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Avant que la séance ne soit suspendue, j'aimerais poser une question à M. le garde des sceaux.

Si le deuxième alinéa tombait sous le coup de ciseaux du Conseil constitutionnel, il resterait stipulé dans le texte que des autorisations peuvent être accordées en fonction de circonstances particulières... Mais ces autorisations, par qui seront-elles accordées ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Justement, il faudra trouver une autre solution.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Pourquoi, dans ce cas, ne pas accepter, tout simplement, de revenir à l'expression : « sans autorisation préalable » ? Ce texte se lirait : « ... ou à un groupement ayant un objet économique sans autorisation préalable ».

Si l'alinéa qui suit tombe, il faudra de toute manière trouver quelque chose, car il faudra définir qui donnera l'autorisation préalable, mais le principe en demeurera.

Je suis incapable de vous dire ce qui va se passer en commission, elle doit en délibérer, et l'on ne peut pas improviser en séance, c'est trop grave ; mais ce que je voudrais, c'est que nous puissions travailler avec tous les éléments pour que les choses aillent plus vite et mieux.

Verriez-vous un inconvénient, monsieur le garde des sceaux, à stipuler : « ... sans autorisation préalable » au lieu de « sauf autorisation préalable en considération de circonstances particulières » ?

Dès lors que l'on se réfère à des circonstances, que ces circonstances soient exceptionnelles ou particulières, il faut les motiver. Quand on demande une autorisation, on vous l'accorde ou on la refuse, mais il n'y a pas d'obligation de la motiver.

Voilà la question que je veux vous poser avant que le président ne suspende la séance à la demande du président de la commission, mais si vous préférez, monsieur le garde des sceaux, vous pourrez répondre à la commission, je n'y vois pas d'inconvénient.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la proposition de M. le président de la commission de suspendre la séance afin de permettre à la commission de se réunir ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le mardi 21 décembre 1971, à une heure quinze minutes, est reprise à deux heures dix minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Au cours de la suspension de séance, qui vient d'intervenir, la commission a d'abord délibéré avec M. le garde des sceaux, puis elle s'est prononcée hors sa présence. Avec M. le garde des sceaux, nous avons cherché à mettre au point un texte qui pallie les inconvénients qui avaient été signalés au cours de notre discussion pour le cas où le Conseil constitutionnel refuserait la compétence que la loi organique tend à lui donner et dans la mesure où l'une des assemblées déciderait de faire appel à lui.

Nous ne voulons pas nous trouver devant un premier alinéa qui, pour nous, se traduirait par une interdiction sèche, sans autorisation possible, ou devant un premier alinéa qui, pour l'Assemblée nationale, aboutirait à une interdiction avec autorisation préalable donnée par elle puisqu'elle n'en veut pas.

Nous avons donc cherché à lier d'une manière indissoluble le premier et le second alinéas de telle sorte que, si le second alinéa était repoussé par le Conseil constitutionnel — qui aura à connaître la loi puisqu'il s'agit d'une loi organique — le premier alinéa perde toute signification et que, par conséquent, le Conseil constitutionnel soit alors forcé de supprimer tout le texte de l'article 21.

Tel est le motif pour lequel nous avons proposé le texte suivant : « ...sauf autorisation préalable... » et au lieu de « ...de l'assemblée à laquelle ils appartiennent... » les mots

« ... accordée dans les conditions fixées à l'alinéa suivant ». Ainsi le lien s'établit. Quant à l'alinéa suivant il est ainsi rédigé : « Chaque assemblée peut, par dispositions de son règlement, choisir, soit de statuer elle-même sur ces demandes d'autorisation, soit de donner compétence en la matière au Conseil constitutionnel. Si ce dernier n'a pas statué dans le mois de sa saisine, l'autorisation est réputée accordée ».

Ainsi, si le Conseil constitutionnel considère que ces dispositions sont contraires à la Constitution, il ne pourra pas en isoler un alinéa et placer soit l'Assemblée nationale dans la situation dont elle ne veut pas, à savoir l'obligation pour elle d'avoir à instruire et à donner les autorisations qui pourraient lui être demandées, soit le Sénat dans la situation qu'il ne peut pas accepter, à savoir le système de l'interdiction sans possibilité d'autorisation.

La commission a adopté le texte de ce nouvel amendement, à l'unanimité, moins trois abstentions.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. C'est exact !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Nous demandons au Sénat de l'adopter maintenant sans autre discussion.

M. René Pleven, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux. Monsieur le président, je me contenterai de constater, avec satisfaction, que le dialogue qui s'est institué entre, d'une part, la commission et le Sénat et, d'autre part, le Gouvernement n'a pas été un dialogue de sourds. En effet, je peux prendre maintenant l'engagement de défendre ce texte devant l'Assemblée nationale. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Seul l'article 4 fait l'objet de la troisième lecture.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Les articles 21 et 22 de l'ordonnance précitée du 24 octobre 1958 ainsi que l'intitulé « Titre III. — Dispositions transitoires » qui précède ces deux articles sont abrogés et remplacés par les articles 21 et 22 ci-après :

« Art. 21. — Les parlementaires ne peuvent prendre, en cours de mandat, une fonction de direction, d'administration, de surveillance, de conseil permanent ou, d'une manière générale, un emploi rémunéré dans un établissement, une société, une entreprise ou un groupement ayant un objet économique.

Toutefois, l'autorisation de prendre une telle fonction ou un tel emploi peut être accordée en considération de circonstances exceptionnelles. A cette fin, chaque Assemblée peut, par dispositions de son règlement, choisir, soit de statuer elle-même sur les demandes d'autorisation dont elle serait saisie, soit de donner compétence en la matière au Conseil constitutionnel. Ce dernier doit statuer dans le mois de sa saisine. A défaut, l'autorisation est réputée accordée.

Le règlement de chaque Assemblée fixe les conditions d'application de l'alinéa précédent ».

« Art. 22. — Conforme. »

Par amendement n° 1 rectifié, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 21 de l'ordonnance du 24 octobre 1958 :

« Art. 21. — Les parlementaires ne peuvent prendre en cours de mandat, une fonction de direction, d'administration, de surveillance, de conseil permanent ou, d'une manière générale, un emploi rémunéré dans un établissement, une société, une entreprise ou un groupement ayant un objet économique, sauf autorisation préalable accordée dans les conditions fixées à l'alinéa suivant.

« Chaque assemblée peut, par dispositions de son règlement, choisir, soit de statuer elle-même sur ces demandes d'autorisation, soit de donner compétence en la matière au Conseil constitutionnel. Si ce dernier n'a pas statué dans le mois de sa saisine, l'autorisation est réputée accordée.

« Le règlement de chaque assemblée fixe les conditions d'application du présent article. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 45 :

Nombre des votants.....	277
Nombre des suffrages exprimés.....	274
Majorité absolue des suffrages exprimés..	138
Pour l'adoption	273
Contre	1

Le Sénat a adopté.

Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

(*L'article 4 est adopté.*)

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière pour explication de vote sur l'ensemble du projet de loi.

M. Antoine Courrière. Le groupe socialiste votera ce texte sans enthousiasme. Je ne pense pas que les tractations qui ont eu lieu pendant une heure nous aient apporté beaucoup de satisfaction, d'autant plus que le débat qui a eu lieu en commission avait pour but de déboucher sur un texte applicable. Or, votre texte n'est pas applicable puisque le règlement devra être voté par le Sénat et l'Assemblée nationale. Cette affaire est donc renvoyée au mois d'avril, comme cela aurait été le cas si vous étiez resté dos-à-dos avec l'Assemblée. Vous auriez peut-être eu le temps, pendant l'intersession, de choisir un texte plus valable que celui que vous avez déposé. Quoi qu'il soit, nous le voterons.

M. le président. Il n'y a pas d'autre explication de vote ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi organique.

Conformément à l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Il va y être procédé dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 46 :

Nombre des votants.....	275
Nombre des suffrages exprimés.....	272
Majorité absolue des suffrages exprimés..	137
Pour l'adoption.....	272

Le Sénat a adopté.

— 28 —

ALLOCUTION DE M. LE PRESIDENT

M. le président. Mes chers collègues, il est très tard, mais nous voici parvenus enfin au terme de la session d'automne. Avant de prononcer la clôture, il m'apparaît essentiel de faire un bref retour en arrière afin de souligner l'effort accompli, d'apprécier les améliorations survenues dans nos conditions de travail — car il y en a eu quand même — mais aussi de constater les difficultés qui ne cessent d'entraver le fonctionnement normal du Sénat.

Si cette session est traditionnellement et constitutionnellement celle de la discussion budgétaire, cette année, l'ordre du jour nous a conduits également à examiner un certain nombre de textes qui fournissent à notre législation positive un apport important. Ainsi en est-il notamment des lois sur la filiation, sur l'aide judiciaire et sur l'unification de certaines professions judiciaires. Je n'aurais garde d'oublier les longs débats que nous venons de vivre sur le projet de loi concernant les incompatibilités parlementaires. Ce projet a surpris bon nombre de nos collègues, je dois le dire. En effet, s'il est important de légiférer, il apparaît plus important encore d'appliquer la législation, ce qui n'a pas toujours été le cas dans le passé. Quoi qu'il en soit, ce projet a permis de provoquer un débat d'une haute tenue que je n'hésite pas à placer dans la grande tradition du Sénat. Je pense en effet que la Haute Assemblée doit parfois, prenant un certain recul sur les travaux quotidiens, rappeler les principes fondamentaux qui sont à la base de la démocratie et du régime parlementaire. Que tous ceux qui ont ainsi contribué à accroître le prestige de notre Maison en soient remerciés !

Le déroulement de cette session a été, me semble-t-il, plus satisfaisant sur certains points, tout au moins dans les premières semaines, que les années précédentes. Certes, la rentrée d'octobre, coïncidant avec le renouvellement d'un tiers de nos collègues, n'a pas permis de prendre un départ immédiat. C'est ainsi que nos commissions ont dû être recomposées et que de nouveaux présidents ont dû prendre leurs fonctions. Cependant, bien vite, le régime de croisière a été atteint. Nos nouveaux collègues se sont très rapidement intégrés au travail de notre assemblée. Leur participation aux réunions de commissions, leurs interventions en séance publique ont démontré que ce renouvellement constituait pour le Sénat un enrichissement appréciable.

S'agissant du débat budgétaire, les cinq jours supplémentaires dont nous avons bénéficié cette année pour la première fois ont permis la répartition plus judicieuse de nos travaux, l'examen plus minutieux et plus approfondi des textes, facilitant ainsi la discussion dans un climat de moindre tension nerveuse. Les ministres ont assuré la défense de leur budget, répondant parfois longuement, mais toujours avec précision, aux nombreuses questions qui n'ont pas manqué de leur être posées. A cet égard, je dois souligner combien l'assiduité de nos collègues a été remarquée et appréciée. Cette image de marque qui est ainsi donnée du Sénat honore la démocratie parlementaire qui, à certains égards, pouvait se ternir dans l'esprit de nos concitoyens.

Mais il faut bien reconnaître, mes chers collègues, que, si nous avons quelques motifs de satisfaction, je suis, une nouvelle fois, dans la pénible obligation de dénoncer des habitudes et des méthodes qui nuisent à la qualité de nos travaux.

Bien que le Sénat n'éprouve pas cette morosité qui semble par ailleurs trop répandue, mon devoir est de vous dire ce que je ressens en cette difficile fin de session dans le souci d'améliorer le fonctionnement de nos institutions.

Je me dois tout d'abord de regretter de n'avoir pas eu, depuis longtemps, l'agréable devoir de recevoir M. le Premier ministre. Sa venue parmi nous aurait certainement facilité les travaux du Sénat. Il aurait pu mieux nous préciser lui-même les objectifs, pour ne pas dire les véritables intentions du Gouvernement, en de nombreux domaines. Je vous prie, monsieur le secrétaire d'Etat, d'être notre interprète auprès de lui pour que, l'an prochain, notre assemblée, qu'il a un peu oubliée cette année, bénéficie de sa visite toujours appréciée.

Le Sénat — on l'a dit, il faut le répéter — est une chambre de réflexion. Pour accomplir sa tâche, il lui faut se garder de la précipitation. Il lui est indispensable de disposer d'un temps suffisant pour se livrer aux recherches nécessaires, pour entendre les personnalités ou les organismes concernés par les projets, afin d'apprécier leurs arguments et de se fixer une ligne de conduite. Le Sénat entend conserver et amplifier cette attitude de dialogues, sans laquelle il n'y a pas de véritable démocratie. Pour atteindre cet objectif il ne peut s'accommoder d'ordres du jour de fin de session qu'on a souvent qualifiés de « démentiels ». Ces pratiques déplorables contraignent nos collègues à devoir choisir en permanence entre des impératifs essentiels. doivent-ils se rendre à la réunion de commission à laquelle ils appartiennent pour préparer le débat du lendemain, doivent-ils participer à la réunion de leur groupe qui éclairera et fixera leur attitude dans les scrutins, doivent-ils enfin assister à la séance publique, de jour comme de nuit, où le projet discuté va devenir la loi ?

Vous savez mieux que d'autres, monsieur le secrétaire d'Etat, que cette description n'est malheureusement que trop conforme à la réalité, mais vous devez savoir aussi que le Gouvernement est gravement responsable de cet état de fait et qu'il dispose des moyens pour y mettre un terme, ce qu'il ne fait pas toujours. A chaque fin de session, on assiste à un afflux de projets sortis, comme par hasard, des tiroirs de l'administration où ils sommeillaient depuis de nombreux mois, parfois depuis des années, alors qu'il aurait été si facile de les déposer, s'ils étaient vraiment utiles, dans les semaines du début de session qui connaissent des ordres du jour plus clairsemés. Je sais que le Gouvernement a fait des efforts pour conduire les administrations à cette formule, mais, compte tenu de nos ordres du jour, je suis obligé de constater qu'au cours de cette session ils ont été peu couronnés de succès. Cet état de fait m'inquiète car je ne voudrais pas que l'on puisse penser que l'administration, quelle que soit sa compétence, constitue le véritable moteur du pouvoir exécutif qui est et doit rester le Gouvernement de la République.

C'est au Gouvernement de gouverner et aux ministres de diriger leurs départements ministériels. L'administration ne doit jamais donner l'impression qu'elle cherche à conduire les affaires du pays. L'application répétée et sans mesure des fameux articles 40, 41 et 44 de la Constitution au cours de nos délibérations en donne souvent dans l'hémicycle le plus fâcheux exemple.

A cet égard, je suis parfois surpris en remarquant, de ce fauteuil de la présidence, que des commissaires qui assistent en séance publique les membres du Gouvernement, n'observent pas toujours les règles élémentaires de discrétion qui, traditionnellement, s'attachent à leurs fonctions de conseiller. Ayant été moi-même commissaire du Gouvernement il y a plus de trente ans, je suis parfois stupéfait de l'audace en séance de mes jeunes successeurs. Il me paraît que, là aussi, des instructions devraient être rappelées ou précisées aux intéressés afin que la présidence de cette assemblée ne soit pas un jour contrainte à des rappels à l'ordre. (*Très bien ! très bien ! sur les travées socialistes.*)

Parallèlement, les conclusions des commissions mixtes paritaires ne sont pas toujours utilisées comme il conviendrait. La

Constitution de 1958 a voulu que la clé de voûte du fonctionnement du Parlement soit de conduire les deux chambres à réaliser ensemble et sans contrainte — on a employé le mot ces jours derniers — un accord sur les textes législatifs. Or, ce mécanisme de concertation quasi permanente ne peut réellement fonctionner que si le Gouvernement renonce à intervenir pour contrarier l'heureux compromis intervenu entre les thèses de l'Assemblée nationale et celles du Sénat. La possibilité pour le Gouvernement, et pour lui seul, d'amender le projet venant de la commission mixte paritaire crée une atmosphère de découragement et parfois d'irritation. Cette intervention dénature le véritable objectif des commissions mixtes paritaires en en faisant un lieu de cristallisation des tensions alors qu'elle devrait demeurer le point de rencontre des bonnes volontés.

Pourquoi faut-il que cette procédure, qui a si bien réussi dans les débats juridiques de cette session, ait si mal fonctionné au cours des débats financiers ? Comment expliquer en effet que l'essentiel de l'apport législatif de notre assemblée, dans la discussion budgétaire, ait été détruit peu à peu par les nouvelles lectures du projet de loi et que l'heureux travail établi par la commission mixte paritaire des finances, ait été annulé par des amendements déposés d'une façon systématique par le représentant de la rue de Rivoli ?

En l'absence de M. le ministre de l'économie et des finances retenu au loin par les devoirs de sa charge, mais qui, il faut bien le dire, n'a consacré que quelques heures à nos travaux, il nous est apparu que l'austère, mais sympathique secrétaire d'Etat préposé à son remplacement n'avait reçu qu'une instruction : celle de refuser tout ce qui lui était proposé par le Sénat. (*Sourires sur les travées socialistes.*)

Nous souhaitons qu'à l'avenir M. le ministre de l'économie et des finances veuille bien avoir plus de considération pour l'excellent et laborieux travail de notre commission des finances et de son rapporteur général. Je crois d'ailleurs exprimer le sentiment de tous en précisant que notre maison serait heureuse d'accueillir plus souvent dans son hémicycle notre grand argentier qui doit avoir certainement, au gré des événements, des informations à nous donner.

Sans me lasser, je veux dire à M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement que l'exécutif dispose de nombreux moyens lui permettant d'alléger les fins de session. Je rappelle, pour la quatrième fois sans doute, que le Gouvernement peut convoquer le Parlement en session extraordinaire pendant cette interminable intersession d'hiver, afin qu'il puisse connaître d'un projet précis et limité, sans pour autant s'exposer, comme on le craint, d'être entraîné sur d'autres terrains. Le Gouvernement peut déposer les projets de loi en première lecture sur le bureau de l'une ou l'autre assemblée et leur donner ainsi la possibilité de mieux coordonner leurs travaux : ce sont là des réalités. Il peut enfin faire en sorte qu'un projet de loi ayant des répercussions importantes et dont l'application n'est pas forcément immédiate, puisse être discuté et adopté sur deux sessions, ce qui permettrait aux deux chambres d'avoir le temps de méditer davantage sur le sujet et de se rendre compte de ce qui intéresse plus spécialement les organismes compétents et surtout l'opinion publique. De tels moyens sont simples à mettre en œuvre et ils amélioreraient sensiblement la vie des assemblées.

Telles ont été, mes chers collègues, les caractéristiques essentielles de notre session d'automne. Cependant, je ne voudrais pas oublier l'environnement de nos travaux. Pour être efficace, il faut être informé. Le Sénat s'en est préoccupé et je me réjouis de voir paraître cette semaine le numéro 11 de notre *Bulletin d'informations rapides* qui connaît auprès des élus, des collectivités locales, des administrations, des assemblées consulaires et, d'une manière générale, de tous ceux qui s'intéressent à la vie parlementaire, un succès sans cesse grandissant ainsi que l'atteste le volume du courrier reçu par le service concerné.

Je remercie tout particulièrement la presse écrite, parlée et télévisée qui a rendu très largement compte de nos travaux en apportant à nos concitoyens une image sans cesse plus attractive de la Haute assemblée. La presse sait qu'elle est toujours la bienvenue au Sénat où elle peut opérer en toute liberté.

Enfin, je me dois de souligner pour m'en réjouir qu'à la suite de la déclaration que M. le ministre des affaires culturelles a faite devant notre assemblée à l'occasion de la discussion du budget de son département nous avons de bonnes raisons de penser que la construction du nouvel immeuble de la rue de Vaugirard pourra commencer en 1972 et ainsi apporter à tous nos collègues de nouvelles facilités matérielles pour mener à bien leur mandat.

Mes chers collègues, je vous prie de m'excuser de ce long exposé à l'heure avancée où nous sommes et d'avoir même parfois répété certains propos qui ont été tenus ce soir à l'occasion de diverses discussions ; cela prouve au moins que le président est en harmonie avec ses collègues qui sont intervenus.

Il me reste, à l'instant de nous séparer, à vous exprimer les vœux chaleureux que je formule à votre intention ainsi qu'à celle de vos familles. Je souhaite que vous trouviez, dans la chaleur de vos joies familiales, un peu de détente après cette période si chargée.

Mes vœux s'adressent également à vous, monsieur le secrétaire d'Etat, dont nous apprécions toujours la bienveillance et la bonne humeur, en vous demandant d'être notre interprète auprès du Gouvernement tout entier.

J'adresse mes vœux aux représentants de la presse que je remercie une nouvelle fois pour la part qu'ils ont prise pour faire connaître nos travaux.

Enfin, en remerciant tout spécialement les membres de notre personnel et singulièrement nos collaborateurs des grandes commissions qui ont travaillé jour et nuit ainsi que ceux des services de la séance, je leur adresse en votre nom, mes chers collègues, nos vœux les meilleurs pour l'année nouvelle et nos remerciements les plus sincères.

A tous et à toutes, merci et bon courage ! Beaucoup de tâches nous attendent encore en 1972. (*Applaudissements sur toutes les travées.*)

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, au terme de cette session d'automne particulièrement féconde, je voudrais d'abord remercier, au nom du Gouvernement, tous les fonctionnaires de cette assemblée qui avec amabilité, compétence et dévouement, s'acquittent de façon satisfaisante de la tâche qui leur a été confiée.

Mes remerciements s'adressent également à la presse dont les efforts destinés à mieux faire connaître les travaux du Sénat sont particulièrement appréciés.

Enfin, au nom du Gouvernement, je remercie tous les parlementaires de votre assemblée pour la tâche ardue qu'ils ont accomplie, soit dans leur rôle de contrôle de l'exécutif, soit dans l'exécution de leurs fonctions législatives.

Par le moyen de 485 questions écrites, de 27 questions orales sans débat et 3 questions orales avec débat, vous avez pu être informés des objectifs du Gouvernement dans un certain nombre de domaines : emploi, transports, agriculture, finances locales, éducation nationale.

Par votre activité législative, vous avez contribué grandement à l'élaboration de textes importants destinés à accroître le mieux-être des familles françaises : durée maximale du travail, régime des retraites, allocations aux familles, législation du travail en agriculture.

Dans le domaine judiciaire, de grandes réformes ont été apportées qui devraient faciliter l'accès du citoyen aux institutions chargées de rendre la justice, qui devraient atténuer les inégalités résultant des différents statuts d'état civil des enfants ; vous avez réformé certaines professions judiciaires.

Vous avez voté à l'occasion des débats budgétaires un certain nombre de dispositions importantes qui permettront la réalisation d'un taux de croissance de 5,2 p. 100, la progression de 20 p. 100 des équipements collectifs civils, avec un budget d'éducation nationale représentant 18 p. 100 du budget général et 25 p. 100 du budget civil.

Le bilan est largement positif et l'amélioration apportée au niveau de vie de nos concitoyens par le vote de lois importantes, doit être portée à votre actif.

Certes, vous avez encore connu, j'oserais presque dire que nous avons connu, certaines difficultés dans l'accomplissement de votre activité législative. Au moins faut-il reconnaître que le Sénat ayant disposé d'un délai supplémentaire de cinq jours pour la discussion budgétaire n'a pas siégé le dimanche, a siégé un seul samedi et que la durée des séances de nuit — à part celle de ce soir — a été limitée. (*Murmures.*)

Reportez-vous pour vous en convaincre aux débats des années précédentes.

En outre, ainsi que la promesse en avait été faite, aucun projet de loi n'a été déposé postérieurement au 1^{er} décembre.

Si les premières semaines ont été calmes, ce fait est dû au renouvellement partiel du Sénat en septembre, à la mise en place des différents organismes, groupes, commissions, bureaux. Le même problème n'existant plus au printemps prochain, le travail en sera plus aisé dans les commissions au cours de la prochaine intersession.

Alors, il sera possible de présenter dès le début d'avril 1972, des textes rapportés, destinés à être examinés au cours des premières semaines, textes actuellement dans vos commissions et de mieux répartir dans le temps l'ensemble des travaux législatifs. Par la suite, d'autres projets viendront alimenter les ordres du jour : la réforme régionale, le statut du personnel communal déjà partiellement examiné, les coopératives agricoles, les textes fonciers, un projet important sur la fonction militaire et un autre sur la profession d'architecte ; et en nouvelle lecture, le projet relatif aux accidents du travail en agriculture.

Enfin, le Gouvernement proposera au Parlement, au cours de la prochaine session, les mesures législatives visant à assurer progressivement de meilleures conditions de vie aux artisans et commerçants âgés, touchés par l'évolution démographique et économique de leurs secteurs d'activités.

Bilan d'une session achevée, programme d'une session prochaine, manifestations d'une activité parlementaire toujours évidente qui méritent que je vous adresse, au nom du Gouvernement, nos plus sincères remerciements.

Dans quelques jours, l'année va s'achever. Existe-t-il de tâche plus agréable pour moi que de vous apporter les vœux les plus sincères et amicaux pour l'année nouvelle ?

A vous d'abord, monsieur le président, dont l'autorité souveraine s'exerce pour le plus grand bien de votre Haute assemblée.

A vous, membres de la presse, à vous fonctionnaires du Sénat qui, avec sourire, nous aidez à longueur de semaines et de mois.

Que pour vous, mesdames, messieurs et pour vos familles, l'année 1972 réserve joie et bonheur.

Je suis d'une famille où le soleil brille très souvent dans notre ciel bleu, d'où mon optimisme. Aussi, je souhaite aussi et encore davantage qui, à une époque où il est de bon ton de se plaindre et de gémir à tort ou à raison, de tout et de rien, le soleil brille aussi dans vos cœurs. (*Applaudissements sur de nombreuses travées.*)

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, comme il reste encore un texte en navette, je pense que nous pourrions suspendre la séance dans l'attente de la décision de l'Assemblée nationale.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Je suis, bien entendu, à la disposition du Sénat. Pour le cas, fort improbable, où se trouverait encore un vide dans le texte que vous venez de renvoyer à l'Assemblée nationale, nous aurions en effet intérêt à suspendre la séance.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je crois que ce serait préférable, monsieur le président.

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à deux heures cinquante-cinq minutes, est reprise à trois heures quarante minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 29 —

CLOTURE DE LA SESSION

M. le président. Mes chers collègues, je suis en mesure de vous informer que l'Assemblée nationale vient d'accepter le projet de loi organique sur les incompatibilités parlementaires dans le texte du Sénat. L'article 4 est donc conforme et il n'y a plus lieu à navette.

Le Sénat a achevé l'examen de l'ordre du jour de la présente séance. Aucune nouvelle demande d'inscription à l'ordre du jour n'est présentée par le Gouvernement en application de l'article 48 de la Constitution.

Je rappelle au Sénat qu'aux termes de l'article 28 de la Constitution, « la première session s'ouvre le 2 octobre ; sa durée est de quatre-vingts jours ». En conséquence, la session qui avait été ouverte le 2 octobre dernier doit être close aujourd'hui.

Personne ne demande la parole ?...

Je déclare close la première session ordinaire du Sénat pour 1971-1972.

La séance est levée.

(*La séance est levée le mardi 21 décembre 1971, à trois heures quarante-cinq minutes.*)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
RAOUL JOURON.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 18 décembre 1971.

INTERVENTION DE M. ETIENNE DAILLY, RAPPORTEUR :

Page 3311, 2^e colonne, au 9^e alinéa :

Rétablir : « la tribune ne soit jamais justiciable que de la Chambre ».

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 20 DECEMBRE 1971

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Barèmes du classement des établissements du second degré.

10985. — 20 décembre 1971. — M. Emile Didier appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la réponse, en date du 6 mars 1971, qui a été faite à la question écrite n° 15585 (Assemblée nationale), relative au classement des établissements du second degré, qui est une énumération des critères objectifs dont tiennent compte les barèmes de classement. Il lui demande quelles sont les raisons qui font que ces barèmes n'ont pas été publiés.

G. I. G. (exonération de la taxe de parking).

10986. — 20 décembre 1971. — M. Marcel Guislain demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne conviendrait pas qu'il intervienne par une circulaire réglementaire afin d'exempter de la taxe de parking les porteurs, sur leur voiture, d'une plaque de grand invalide de guerre (G. I. G.) les exonérant de toutes taxes actuellement perçues par le moyen des parcimètres.

Enfants handicapés (fraits de transport).

10987. — 20 décembre 1971. — Mme Marie-Thérèse Gouffmann attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les difficultés accrues qui assaillent certaines familles d'enfants handicapés concernant leur transport dans des établissements spécialisés. C'est ainsi que dans l'Essonne, la caisse de sécurité sociale d'Etampes refuse de prendre en charge, depuis le 1^{er} novembre 1971, les frais de transport des enfants handicapés devant se rendre en taxi à l'internat médico-pédagogique de Morsang-sur-Orge et au Centre d'aide par le travail du quai de Jemmapes à Paris. Ce refus est justifié par le fait que la prise en charge au titre des prestations légales ne peut être envisagée, puisque les frais de ramassage sont inclus dans le prix de journée de l'établissement. Cette mesure de non-remboursement peut avoir des conséquences dramatiques pour certaines familles qui se verraient contraintes de renoncer à envoyer leurs enfants dans cet établissement, risquant ainsi de compromettre les progrès acquis, voire d'entraîner une certaine régression. En conséquence, elle lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour que les parents ne fassent pas les frais des litiges qui existent entre les établissements spécialisés et les organes officiels chargés de la détermination des prix de revient de ces établissements ; 2° s'il n'est pas possible d'envisager la prise en charge de ces frais de transport

au titre des prestations supplémentaires ; 3° quel est le programme de construction d'établissements médico-pédagogiques (E. M. P.) et de centres d'aide par le travail (C. A. T.) pour le département de l'Essonne afin d'améliorer un équipement notoirement insuffisant à l'heure actuelle, et d'éviter ainsi aux parents des frais de transport considérables et aux enfants des fatigues particulièrement éprouvantes dans leur état physique.

Institut national des jeunes aveugles.

10988. — 20 décembre 1971. — Mme Marie-Thérèse Gouffmann attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation de l'Institut national des jeunes aveugles. Cet établissement qui relève du ministère des affaires sociales ne peut bénéficier des avantages de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur créant des conseils d'établissements avec la participation des parents dans tous les établissements scolaires. Les parents déjà douloureusement frappés par le sort parce qu'ils ont un enfant handicapé visuel, manifestent depuis longtemps leur volonté de collaborer avec les enseignants et les éducateurs, et font preuve d'un très grand dévouement, mais ils se voient toujours refuser ce droit de participation, malgré quelques améliorations de surface qui s'avèrent bien décevantes. Alors que le poste de directeur de l'Institut des jeunes aveugles est vacant, ils souhaitent très vivement que soit nommée à la direction de cet établissement une personne qui ne possède pas seulement des connaissances administratives, mais qui ait la qualification pédagogique et psychologique requise et ils demandent, en outre, la possibilité réelle de participer démocratiquement à la gestion de l'établissement. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux parents s'élèves et à l'Institut national des jeunes aveugles.

Unités d'enseignement et de recherche (candidats aux postes vacants).

10989. — 20 décembre 1971. — M. Robert Schwint attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conséquences de la circulaire n° 71-320 du 15 octobre 1971 qui prévoit au titre IV « que les établissements qui préféreraient un candidat non inscrit (sur la liste d'aptitude correspondante) à un candidat inscrit, doivent donc savoir que leur proposition entraînera automatiquement la transformation de l'emploi en un emploi du rang correspondant à celui auquel l'intéressé peut prétendre ». En effet, cette circulaire ne laisse pas aux intéressés le temps de régulariser leur situation puisque les titres considérés seront ceux obtenus au dernier jour du délai de candidature et, d'autre part, le retour de chargés d'enseignement aux fonctions de maîtres-assistants pose de sérieux problèmes pour les unités d'enseignements et de recherche (U. E. R.) et les intéressés. Si les U. E. R. choisissent de nouveaux chargés d'enseignement, que deviennent alors les anciens qui perdent le poste qu'ils occupaient et pour lesquels rien n'est prévu. Si, au contraire, les U. E. R., sensibles à la situation des anciens chargés d'enseignement, conservent ces derniers, elles perdent alors les postes de rang magistral avec tout ce que cela entraîne. Sans remettre en cause le principe même de ces nominations, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour permettre une application plus conforme aux intérêts des U. E. R. et des professeurs intéressés.

Postes d'assistants et maîtres-assistants (Besançon).

10990. — 20 décembre 1971. — M. Robert Schwint attire l'attention du ministre de l'éducation nationale sur les créations de postes d'assistants ou maîtres-assistants à la faculté de lettres et sciences humaines de Besançon dans l'année 1971, qui sont intervenues successivement en janvier, octobre et novembre de cette année. D'une part, ces créations ne paraissent pas conformes aux propositions faites par le conseil de gestion, et d'autre part la procédure des rallonges tardives défavorise les candidats professeurs de l'enseignement secondaire qui peuvent difficilement obtenir un détachement et pour lesquels la solution d'un pourvoi à titre provisoire est chargée d'incertitude. Il lui demande quelle mesure il envisage de prendre pour remédier à cet état de fait préjudiciable au service ainsi qu'aux enseignants concernés.

Transports de sciages (surcharge).

10991. — 20 décembre 1971. — M. Robert Schwint attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation particulière dans laquelle se trouvent de très nombreux transporteurs routiers de son département spécialisés dans le transfert de sciages, et soumis à un contrôle rigoureux et à une répression systématique de la surcharge. Ces surcharges involontaires proviennent d'une part des usages commerciaux des professions du bois, dont toutes les

transactions sont basées sur le volume et non sur le poids, d'autre part de la densité du sapin qui varie de 400 à 900 kilogrammes le mètre cube, et enfin de l'absence de moyens de pesage tant en scierie que dans le département. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager une tolérance (d'environ 10 p. 100) du poids total en charge autorisé, ou de fixer une évaluation forfaitaire du poids du mètre cube de sapin (à 650 kilogrammes par exemple); ce qui permettrait d'apporter une solution équitable à un problème fort préoccupant pour la profession.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Sénat.)

PREMIER MINISTRE

N° 9203 André Diligent; 9415 René Tinant; 9996 Marcel Martin; 10359 Serge Boucheny; 10708 Pierre Giraud.

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES LOISIRS

N° 8311 Hector Viron; 10512 Georges Cogniot; 10601 Jean Legaret; 10821 Robert Schmitt.

AFFAIRES CULTURELLES

N° 9394 Martie-Thérèse Goutmann; 9449 Hubert d'Andigné; 9716 Roger Poudonson; 10092 Martie-Thérèse Goutmann; 10435 Georges Cognot; 10836 André Mignot.

AFFAIRES ETRANGERES

N° 9123 Ladislav du Luart; 10802 Jean Lhospied.

AGRICULTURE

N° 9775 Marcel Martin; 9823 Pierre Mailhe; 9956 Pierre Brousse; 9974 Pierre de Félice; 10032 Octave Bajoux; 10655 Pierre Schiélé; 10760 Georges Lamousse.

DEFENSE NATIONALE

N° 9087 Jean Lecanuet; 9583 Antoine Courrière.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 10408 Albert Pen.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

N° 8746 André Méric; 8794 André Méric; 10358 René Monory; 10553 André Armengaud; 10767 Michel Darras; 10804 Robert Schmitt; 10843 Henri Caillavet.

ECONOMIE ET FINANCES

N° 9671 Antoine Courrière; 9044 Raymond Boin; 10036 Marcel Martin; 10311 Pierre Brousse; 10313 Raymond de Wazières; 10426 Robert Liot; 10474 Emile Durieux; 10475 Guy Pascaud; 10495 Jacques Pelletier; 10537 Robert Liot; 10552 Antoine Courrière; 10555 René Tinant; 10610 Robert Liot; 10612 Robert Liot; 10628 Yves Estève; 10666 René Tinant; 10703 Paul Pauly; 10740 Pierre-Christian Taittinger; 10746 Robert Liot; 10747 Robert Liot; 10748 Robert Liot; 10754 Robert Liot; 10765 Francis Palmero; 10768 Henri Caillavet; 10769 André Fosset; 10773 Roger Poudonson; 10779 Robert Liot; 10787 Jules Pinsard; 10789 Jacques Pelletier; 10792 Roger Poudonson; 10798 Pierre-Christian Taittinger; 10813 Geoffroy de Montalembert; 10814 Raoul Vadepiéd; 10818 Edouard Bonnefous; 10827 Charles Alliès; 10842 Léon David; 10846 Guy Petit; 10849 Pierre Giraud; 10855 Marcel Souquet; 10857 Maurice Coutrot; 10860 Antoine Courrière; 10862 Paul Minot.

EDUCATION NATIONALE

N° 8219 Georges Cogniot; 8268 André Méric; 9220 Marcel Darou; 9472 Catherine Lagatu; 10510 Georges Cogniot; 10653 Pierre Giraud; 10967 Georges Cogniot; 10726 Georges Cogniot; 10777 Serge Boucheny; 10793 André Méric; 10800 Georges Cogniot; 10801 Georges Cogniot; 10812 Catherine Lagatu; 10823 Charles Alliès; 10828 Jean Lhospied.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

N° Pierre-Christian Taittinger; 10713 Pierre Giraud; 10761 Marcel Gargar; 10808 Francis Palmero; 10864 Victor Golvan; 10871 Charles Alliès.

INTERIEUR

N° 8243 André Fosset; 8279 Jean Bertaud; 8280 Jean Bertaud; 8451 Jean Bertaud; 8508 André Fosset; 8690 Antoine Courrière; 8859 Jacques Pelletier; 9070 Adolphe Chauvin; 10056 Auguste Pinton; 10414 Jean Geoffroy; 10594 Jacques Duclos; 10710 André Méric; 10749 Henri Caillavet; 10822 Jean Bertaud; 10847 Jacques Carat; 10858 Michel Kauffmann; 10875 Lucien Gautier.

JUSTICE

N° Claudius Delorme; 10374 Hubert d'Andigné; 10654 Marcel Darou.

PROTECTION DE LA NATURE ET ENVIRONNEMENT

N° 10737 Jean Bertaud; 10806 Fernand Chatelain; 10807 Francis Palmero; 10820 Robert Schmitt; 10872 Guy Schmaus.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

N° 10548 Henri Prêtre; 10743 Georges Cogniot; 10751 Roger Poudonson; 10758 Pierre-Christian Taittinger; 10785 Lucien Grand; 10790 Robert Liot; 10795 Marcel Champeix; 10809 Pierre Maille; 10810 Robert Liot; 10851 Roger Poudonson; 10852 Jacques Vassor; 10853 Jean Gravier; 10863 Maurice Coutrot; 10873 Roger Poudonson.

TRANSPORTS

N° 10723 Pierre-Christian Taittinger; 10778 Joseph Raybaud.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES LOISIRS

Statut des inspecteurs de la jeunesse et des sports.

10927. — M. Jean Nègre attire l'attention de M. le Premier ministre sur les retards apportés à la parution du statut des inspecteurs de la jeunesse et des sports, à l'étude depuis de nombreuses années. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour accélérer la parution de ce texte, ce qui suppose préalablement le dépôt des conclusions de la commission d'enquête interministérielle, chargée d'évaluer la fonction d'inspecteur. (*Question du 2 décembre 1971 transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs.*)

Réponse. — Comme le signale l'honorable parlementaire, l'intervention du statut de l'inspection de la jeunesse, des sports et des loisirs est subordonnée au dépôt des conclusions de la mission interministérielle qui a été chargée d'examiner la situation de l'ensemble des fonctionnaires occupant certains postes de responsabilité dans les services extérieurs de l'Etat. Les travaux de cette mission sont actuellement en cours mais il n'est pas possible de donner une date précise quant au dépôt de ses conclusions. Sans attendre celles-ci, les services du secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs ont cependant saisi les différents départements ministériels concernés d'un projet de statut qui fait actuellement l'objet d'une étude de leur part. Il est donc permis d'espérer qu'un projet de statut du corps de l'inspection de la jeunesse, des sports et des loisirs pourra être rapidement mis au point dès le dépôt des conclusions de la mission interministérielle.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Congrès de la Fédération nationale des anciens combattants d'Algérie (assistance).

10699. — M. Etienne Dailly demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre si le corps préfectoral a reçu des instructions du Gouvernement pour ne pas honorer de sa présence les congrès départementaux de la Fédération nationale des anciens combattants d'Algérie (F. N. A. C. A.) et de marquer ainsi une différence avec toutes les autres associations d'anciens

combattants, qu'il s'agisse de l'Union nationale des combattants, des médaillés militaires, de la Fédération départementale des associations d'anciens combattants, etc., dont les manifestations sont en général présidées par le préfet ou, à tout le moins, par le sous-préfet du lieu où elles se déroulent. Dans l'affirmative, il lui demande les motifs pour lesquels on a pu décider d'ignorer une telle association qui rassemble la plupart des jeunes Français des classes 1955 à 1961 et dont l'activité demeure assez exceptionnelle sur le plan social notamment. (*Question du 31 août 1971.*)

Réponse. — Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre n'a pas eu connaissance d'instructions gouvernementales qui auraient été adressées aux autorités préfectorales leur demandant de ne pas accepter la présidence des congrès départementaux organisés par la Fédération nationale des anciens combattants en Algérie (F. N. A. C. A.). Par contre, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre leur a donné de telles consignes d'abstention concernant la journée nationale du Souvenir que tentait d'organiser cette fédération le 19 mars 1971, jour anniversaire des Accords d'Evian, le Gouvernement étant opposé à une telle initiative qui avait d'ailleurs suscité de véhémentes protestations de la part de très nombreuses associations d'anciens combattants et victimes de guerre, de rapatriés d'Afrique du Nord, ainsi que de toutes les autres associations d'anciens d'Afrique du Nord. Nos cérémonies nationales des 8 mai et 11 novembre permettent en effet d'honorer, dans l'union et dans la ferveur, tous nos « Morts pour la France ».

INTERIEUR

Personnel municipal (majorations et bonifications pour campagnes).

10816. — **M. Edouard Bonnefous** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** si, en application des dispositions de l'article 521 du code de l'administration municipale concernant les avancements d'échelon et de grade du personnel municipal, les agents titulaires des communes peuvent prétendre aux majorations et bonifications pour campagnes simples (même s'ils ne peuvent justifier de campagnes doubles) particulièrement pour les services effectués en Afrique du Nord au titre des obligations légales et du maintien sous les drapeaux. Dans l'affirmative, à compter de quelle date peut-on rappeler ces majorations pour les agents recrutés avant le décret du 17 octobre 1969. (*Question du 4 novembre 1971.*)

Réponse. — En application de l'article 521 du code de l'administration communale, les agents communaux bénéficient, en matière de prise en compte de leurs services militaires, pour l'avancement, des mêmes avantages que les fonctionnaires de l'Etat. Ils peuvent prétendre, lors de leur titularisation, à une bonification d'ancienneté pour services militaires, égale au temps passé obligatoirement sous les drapeaux, (instruction du 25 novembre 1930, *Journal officiel* du 27 novembre 1930) et à une majoration pour campagnes de guerre pour ceux de ces services classés en campagnes simple ou double (décret n° 54-138 du 28 janvier 1954, modifié par celui du 23 décembre 1954, n° 54-1268 ; circulaire commune Finances, Anciens combattants, Défense, Fonction publique du 11 juin 1964 publiée au *Journal officiel* des 20 et 24 juin 1964). Il résulte de ces textes que les services susceptibles d'ouvrir droit à majoration doivent avoir été effectués « au cours de la campagne 1939-1945 contre les puissances de l'axe ou leurs alliés ou des campagnes d'Indochine ou de Corée ».

Collectivités locales (charges d'emprunts pour constructions scolaires).

10837. — **M. Henri Caillavet** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les collectivités locales doivent acquitter très souvent de lourdes annuités pour le remboursement des emprunts contractés à l'occasion de la construction des écoles communales. La charge que représentent ces annuités d'emprunts subsiste le temps de l'amortissement, bien que le nombre des classes en activité soit réduit en raison notamment de la diminution du nombre des élèves scolarisés, tout spécialement en milieu rural, et alors que dans le même temps lesdites collectivités ont à verser les contributions importantes pour la construction et le fonctionnement d'un collège d'enseignement général. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun que soit accordée aux collectivités locales se trouvant dans cette situation une subvention leur permettant de ne pas recourir à une augmentation de la fiscalité locale. (*Question du 9 novembre 1971.*)

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire qu'il n'existe actuellement aucun texte légal permettant d'accorder aux communes une subvention en vue de couvrir en tout ou en partie, soit les contributions à verser pour la construction et le fonctionnement d'un collège d'enseignement général, soit les annuités des emprunts contractés pour la construction d'écoles communales, même dans le cas où le nombre des classes en activité serait réduit par suite de la diminution du nombre des élèves scolarisés.

TRANSPORTS

Transport de pigeons voyageurs.

10766. — **M. Francis Palmero** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les sociétés colombophiles agréées par le ministère de la guerre qui bénéficiaient jusqu'à l'année dernière pour les expéditions de pigeons voyageurs par train express avec tarif spécial, du retour gratuit des paniers vides et qui du fait de la suppression de cette facilité, se trouvent gênées dans leur trésorerie. Il lui demande s'il peut envisager le rétablissement de cette gratuité en raison des activités d'intérêt général desdites sociétés. (*Question du 12 octobre 1971.*)

Réponse. — Les envois de pigeons vivants, acheminés par trains de voyageurs, sont passibles des prix et conditions du tarif des envois express, qui n'a jamais comporté de dispositions spéciales ni pour ces transports, ni pour le retour gratuit des paniers vides. Par contre, le tarif des expéditions de détail prévoit, dans le cadre d'un tarif spécial « pigeons voyageurs », le retour gratuit des paniers vides utilisés à l'aller pour le transport des pigeons voyageurs aux conditions et prix dudit tarif (transport en régime accéléré). Mais la gratuité au retour ne peut s'appliquer à d'autres paniers que ceux qui, à l'aller, ont été utilisés pour des transports effectués aux conditions du tarif spécial précité dont le niveau des prix tient compte du retour gratuit des paniers.

Passage à niveau n° 140 (Saint-Etienne-au-Mont).

10770. — **M. Jean Bardol** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fonctionnement du passage à niveau n° 140, à Saint-Etienne-au-Mont. Ce passage à niveau est fermé à toute circulation chaque jour de 19 heures à 7 heures du matin ainsi que le dimanche toute la journée. C'est la seule issue routière pourtant pour un certain nombre d'habitants. En cas d'incendie, d'accident, de maladie, la gêne est considérable, car aucun véhicule ne peut accéder au quartier, ni en sortir. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour que le passage à niveau n° 140 fonctionne en permanence. (*Question du 12 octobre 1971.*)

Réponse. — Le passage à niveau public n° 140 est situé au point kilométrique 249,112 de la voie ferrée de Longeau à Boulogne, sur le territoire de la commune de Saint-Etienne-au-Mont (Pas-de-Calais) ; il est traversé par un chemin d'exploitation à caractère privé desservant, d'une part, un établissement S. N. C. F. et, d'autre part, un chemin privé se terminant en cul-de-sac à la rivière La Liane. Cette traversée est fermée à la circulation des voitures de 19 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours de fête toute la journée, en vertu de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1951, approuvé par décision ministérielle du 27 octobre 1951. Pendant les heures ouvrables, l'ouverture et la fermeture des barrières sont assurées par un agent S. N. C. F. du service de l'exploitation chargé également des manœuvres ferroviaires effectuées en gare d'Outreau. Le régime d'ouverture des barrières se justifiait parfaitement en 1951 où n'existait sur le chemin privé qu'un baraquement occupé par 12 ouvriers. Depuis le début de cette année cependant, un bâtiment préfabriqué a été édifié par les Acieries d'Outreau pour loger 32 ouvriers. Ces habitations sont à quelques dizaines de mètres de la voie ferrée et aussi bien en cas d'incendie que d'accident ou de maladie, la fermeture des barrières ne peut apporter de gêne insupportable aux pompiers et ambulanciers, tandis que le passage des piétons et véhicules à deux roues est assuré par les portillons. La Société nationale des chemins de fer français a cependant bien reconnu qu'il était préférable de pouvoir manœuvrer les barrières à toute heure du jour et de la nuit ; aussi a-t-elle étudié un dispositif de commande à distance de ces barrières à partir du poste d'aiguillage n° 1 de Boulogne distant de 350 mètres, ouvert en permanence, ce qui ne soulève aucune sujétion technique. La mise en place de ce dispositif sera réalisée, par la Société nationale, au cours de l'année 1972.

*Régie autonome des transports parisiens.
(contrôle des cartes hebdomadaires).*

10878. — **M. André Aubry** expose à **M. le ministre des transports** que la Régie autonome des transports parisiens (R. A. T. P.) a supprimé sur la ligne de Sceaux le poinçonnage manuel des titres de transport pour le remplacer par un compostage effectué par les usagers et que cette obligation de compostage s'étend aux coupons journaliers des cartes hebdomadaires de travail. Il lui signale que cette formalité freine l'accès aux quais sans pour autant améliorer les possibilités d'un contrôle nécessaire qui, fort judicieusement, a été reporté dans les voitures ou aux sorties de stations. Il lui demande pour quelles raisons la Régie autonome des transports parisiens impose le compostage des coupons des cartes hebdomadaires, formalité inutile dans la mesure où lesdites cartes portent au dos le numéro de la semaine d'utilisation et chaque coupon la mention du jour d'utilisation. (*Question du 22 novembre 1971.*)

Réponse. — Sur la ligne de Seaux le remplacement du poinçonnage manuel par un compostage effectué par les usagers permet un accès aux quais plus rapide qu'auparavant. Le maintien de ce contrôle d'entrée sur la ligne est nécessaire pour éviter les fraudes qui peuvent se produire dans l'utilisation des titres de transport et même des cartes hebdomadaires de travail. En effet les contrôles, par sondage, effectués à la sortie ou dans les trains permettent de vérifier que le trajet réellement effectué correspond au nombre de sections indiqué sur le titre de transport, compte tenu de la station de départ ou d'éviter la réutilisation du même coupon pour un second voyage dans la même journée.

Erratum

à la suite du compte rendu intégral des débats
de la séance du 15 décembre 1971.

(Journal officiel du 16 décembre 1971. Débats parlementaires, Sénat).

Page 3158, 1^{re} colonne, 6^e ligne de la réponse à la question écrite n° 10879 de M. Jean Sauvage, posée à M. le ministre des postes et télécommunications, au lieu de : « ... fonctionnaires ainsi qu'à la correspondance des établissements publics à caractère administratif... », lire : « ... fonctionnaires ainsi qu'à la correspondance de même nature adressée, par ces fonctionnaires, aux chefs de service des établissements publics à caractère administratif... ».

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du lundi 20 décembre 1971.

SCRUTIN (N° 43)

Sur l'article 10 ter du projet de loi de finances rectificative pour 1971, dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, à l'exclusion de tout amendement (vote unique demandé par le Gouvernement en application de l'article 44 de la Constitution). (Régime fiscal des sociétés coopératives agricoles.)

Nombre des votants.....	271
Nombre des suffrages exprimés.....	257
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	129
Pour l'adoption	34
Contre	223

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahmed Abdallah.
Hamadou Barkat Gourat.
Maurice Bayrou.
Jean Bertaud.
Pierre Carous.
Maurice Carrier.
Charles Cathala.
Léon Chambaretaud.
Albert Chavanac.
Francisque Collomb.
Jacques Coudert.

Yves Durand (Vendée).
François Duval.
Yves Estève.
Jean Fleury.
Marcel Fortier.
Jacques Habert.
Léopold Heder.
Emmanuel Lartigue.
Robert Liot.
Georges Marie-Anne.
Jean-Baptiste Mathias.
Michel Maurice-Bokanowski.

Paul Minot.
Sosefo Makape Papilio.

Albert Pen.
Jacques Piot.
Georges Rapiquet.
Jacques Rosselli.
Jacques Soufflet.
Pierre-Christian Taittinger.
Bernard Talon.
Amédée Valeau.
Jean-Louis Vigier.

Ont voté contre :

MM.
Charles Alliès.
Hubert d'Andigné.
André Armengaud.
André Aubry.
Jean de Bagneux.
Octave Bajeux.
Clément Balestra.
Pierre Barbier.
Jean Bardol.
Edmond Barrachin.
André Barroux.

Joseph Beaujannot.
Jean Bénard Mousseaux.
Aimé Bergeal.
Jean Berthoin.
Auguste Billiemaz.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
Raymond Boin.
Edouard Bonnefous.
Georges Bonnet.

Roland Boscary-Monsservin.
Charles Bosson.
Serge Boucheny.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Pierre Bourda.
Philippe de Bourgoing.
Robert Bouvard.
Jacques Boyer-Andrivet.

Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Martial Brousse (Meuse).
Pierre Brousse (Hérault).
Pierre Brun (Seine-et-Marne).

Robert Bruyneel.
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Jean Cauchon.
Marcel Cavallé.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
Adolphe Chauvin.
Félix Ciccolini.
Georges Cogniot.
André Colin (Finistère).

Jean Colin (Essonne).
Jean Collery.
Antoine Courrière.
Louis Courroy.
Maurice Coutrot.
Mme Suzanne Crémieux.

Pierre Croze.
Etienne Dailly.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Michel Darras.
Léon David.
Roger Deblock.
Roger Delagnes.
Claudius Delorme.
Jacques Descours Desacres.

Henri Desseigne.
Gilbert Devèze.
Emile Didier.
André Diligent.
Paul Driant.

Emile Dubois (Nord).
Hector Dubois (Oise).
Jacques Duclos.
Baptiste Dufeu.
André Dulin.
Charles Durand (Cher).

Hubert Durand (Vendée).
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Fernand Esseul.
Pierre de Félice.

Charles Ferrant.
Jean Filippi.
Louis de la Forest.
André Fosset.

Jean Francou.
Henri Fréville.
Pierre Garet.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Abel Gauthier (Puy-de-Dôme).
Jacques Genton.
Jean Geoffroy.

François Giacobbi.
Pierre Giraud (Paris).
Jean-Marie Girault (Calvados).

Mme Marie-Thérèse Goutmann.
Lucien Grand.
Jean Gravier (Jura).
Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle).

Léon-Jean Grégory.
Louis Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Marcel Guislain.
Raymond Guyot.

Baudouin de Haute-cloque.
Henri Henneguelle.
Jacques Henriet.
Gustave Héon.
Roger Houdet.

Alfred Isautier.
René Jager.
Maxime Javelly.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.

Michel Kauffmann.
André Kieffer.
Michel Kistler.
Pierre Labonde.
Jean Lacaze.
Robert Lacoste.

Mme Catherine Lagatu.
Maurice Lalloy.
Marcel Lambert.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.

Robert Laucournet.
Charles Laurent-Thouvery.
Arthur Lavy.
Edouard Le Bellegou.
Jean Lecanuet.

Fernand Lefort.
Jean Legaret.
Modeste Legouez.
Edouard Le Jeune.
Marcel Lemaire.

Jean Lhospiéd.
Georges Lombard.
Ladislas du Luart.
Marcel Lucotte.
Pierre Mailhe (Hautes-Pyrénées).

Pierre Maille (Somme).
Paul Malassagne.
Pierre Marcihacy.
Pierre-René Mathey.
Marcel Mathy.

Jacques Maury.
Jacques Ménard.
André Méric.
André Mignot.
Gérard Minvielle.
Michel Miroudot.
Paul Mistral.
Gaston Monnerville.

Se sont abstenus :

MM.
Jean-Pierre Blanchet.
Jean-Marie Bouloux.
Raymond Brun (Gironde).
Michel Chauty.

Jean Cluzel.
Jean de Lachomette.
Bernard Lemarié.
Louis Martin (Loire).
Jean Mézard.

Max Monichon.
René Monory.
Jean Nègre.
Pierre Prost.
Paul Ribeyre.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Jean-Eric Bousch.
Jacques Braconnier.
Yvon Coudé du Foresto.

Lucien Gautier (Maine-et-Loire).
Victor Golvan.
Henri Lafleur.

Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).
Pierre Marzin.
Robert Schmitt.

Absents par congé :

MM. Pierre de Chevigny et André Messenger.

N'a pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Hubert Durand à M. Marcel Lambert.
Henri Parisot à M. Louis Courroy.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	279
Nombre des suffrages exprimés.....	265
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	133
Pour l'adoption	38
Contre	227

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 44)

Sur l'ensemble du projet de loi de finances rectificative pour 1971.
(Nouvelle lecture.)

Nombre des votants.....	275
Nombre des suffrages exprimés.....	259
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	130
Pour l'adoption	156
Contre	103

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahmed Abdallah.
Hubert d'Andigné.
Jean de Bagneux.
Octave Bajeux.
Hamadou Barkat Gourat.
Maurice Bayrou.
Joseph Beaujannot.
Jean Bénard Mousseaux.
Jean Bertaud.
Jean-Pierre Blanc.
Jean-Pierre Blanchet.
Maurice Blin.
Georges Bonnet.
Roland Boscary-Monsservin.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Philippe de Bourgoing.
Jean-Eric Bousch.
Robert Bouvard.
Jacques Boyer-Andrivet.
Jacques Braconnier.
Martial Brousse (Meuse).
Pierre Brun (Seine-et-Marne).
Raymond Brun (Gironde).
Robert Bruyneel.
Pierre Carous.
Maurice Carrier.
Charles Cathala.
Jean Cauchon.
Marcel Cavallé.
Léon Chambaretaud.
Adolphe Chauvin.
Albert Chavanac.
André Colin (Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Jean Collery.
Francisque Collomb.
Jacques Coudert.
Louis Courroy.

Pierre Croze.
Roger Deblock.
Claudius Delorme.
Jacques Descours Desacres.
Henri Desseigne.
Gilbert Devèze.
André Diligent.
Paul Driant.
Hector Dubois (Oise).
Charles Durand (Cher).
Hubert Durand (Vendée).
Yves Durand (Vendée).
François Duval.
Fernand Esseul.
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Jean Fleury.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Pierre Garet.
Lucien Gautier (Maine-et-Loire).
Jacques Gentor.
Jean-Marie Girault (Calvados).
Victor Golvan.
Jean Gravier (Jura).
Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle).
Louis Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumeot.
Jacques Habert.
Baudouin de Haute-cloque.
Léopold Heder.
Jacques Henriot.
Alfred Isautier.
René Jager.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
André Kieffer.
Michel Kistler.

Jean de Lachomette.
Maurice Lalloy.
Marcel Lambert.
Emmanuel Lartigue.
Arthur Lavy.
Jean Lecanuët.
Jean Legaret.
Modeste Legouez.
Edouard Le Jeune.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Robert Liot.
Georges Lombard.
Pierre Maille (Somme).
Paul Malassagne.
Georges Marie-Anne.
Louis Martin (Loire).
Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).
Pierre Marzin.
Jean-Baptiste Mathias.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Maury.
Jacques Ménard.
Jean Mézard.
Paul Minot.
Michel Miroudot.
Max Monichon.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Lucien de Montigny.
Jean Natali.
Marcel Nuninger.
Pouvanaa Oopa Tetuaapua.
Louis Orvoen.
Francis Palmero.
Sosefo Makape Papilio.
Henri Parisot.
Paul Pelleray.
Albert Pen.
Lucien Perdereau.
Guy Petit.
Jean-François Pintat.
Jacques Piot.

Roger Poudonson.
Henri Prêtre.
Pierre Prost.
Georges Rapiquet.
Paul Ribeyre.
Jacques Rosselli.
Roland Ruet.
Maurice Sambron.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.

François Schleiter.
Robert Schmitt.
Henri Sibor.
Albert Sirgue.
Robert Soudant.
Jacques Soufflet.
Pierre-Christian Taittinger.
Bernard Talon.
Henri Terré.

René Tinant.
René Travert.
Raoul Vadepier.
Amédée Valeau.
Jacques Vassor.
Jean-Louis Vigier.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
Charles Alliès.
André Aubry.
Clément Balestra.
Pierre Barbier.
Jean Bardol.
André Barroux.
Aimé Bergeal.
Jean Berthoin.
Auguste Billiemaz.
Raymond Boin.
Edouard Bonnefous.
Serge Boucheny.
Pierre Bourda.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Pierre Brousse (Hérault).
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
Félix Ciccolini.
Georges Cogniot.
Antoine Courrière.
Maurice Coutrot.
Mme Suzanne Crémieux.
Etienne Dailly.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Michel Darras.
Léon David.
Roger Delagnes.
Emile Didier.
Emile Dubois (Nord).
Jacques Duclos.
Baptiste Dufeu.

André Dulin.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Pierre de Félice.
Jean Filippi.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Abel Gauthier (Puy-de-Dôme).
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud (Paris).
Mme Marie-Thérèse Goutmann.
Lucien Grand.
Léon-Jean Grégory.
Marcel Guislain.
Raymond Guyot.
Henri Henneguëlle.
Maxime Javelly.
Jean Lacaze.
Robert Lacoste.
Mme Catherine Lagatu.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Charles Laurent-Thouvery.
Edouard Le Bellegou.
Fernand Lefort.
Jean Lhospiéd.
Pierre Mailhe (Hautes-Pyrénées).
Pierre Marcilhacy.
Pierre-René Mathey.

Marcel Mathy.
André Méric.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Gaston Monnerville.
Gabriel Montpied.
Louis Namy.
Jean Nayrou.
Gaston Pams.
Guy Pascaud.
Paul Pauly.
Marcel Peillenc.
Jacques Pelletier.
Jean Périquier.
Raoul Perpère.
Maurice Pic.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Fernand Poignant.
Mlle Irma Rapuzzi.
Eugène Romaine.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
Henri Tournan.
René Touzet.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.
Emile Vivier.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.

Se sont abstenus :

MM.
André Armengaud.
Edmond Barrachin.
Michel Chauly.
Jean Cluzel.
Gustave Héon.

Roger Houdet.
Pierre Labonde.
Ladislas du Luart.
Marcel Lucotte.
André Mignot.
André Morice.

Jean Nègre.
André Picard.
Joseph Raybaud.
Victor Robini.
Michel Sordel.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Yvon Coudé du Foresto, André Fosset, Henri Lafleur et Dominique Pado.

Absents par congé.

MM. Pierre de Chevigny et André Messenger.

N'a pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Hubert Durand à M. Marcel Lambert.
Henri Parisot à M. Louis Courroy.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	279
Nombre des suffrages exprimés.....	262
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	132
Pour l'adoption	159
Contre	103

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 45)

Sur l'amendement n° 1 (rectifié) de M. Etienne Dailly, au nom de la commission des lois, à l'article 4 du projet de loi organique relatif aux incompatibilités parlementaires (troisième lecture).

Nombre des votants..... 279
 Nombre des suffrages exprimés..... 276
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 139

Pour l'adoption 275
 Contre 1

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.

Ahmed Abdallah.
 Charles Alliès.
 Hubert d'Andigné.
 André Aubry.
 Jean de Bagneux.
 Octave Bajeux.
 Clément Balestra.
 Pierre Barbier.
 Jean Bardol.
 Hamadou Barkat Gourat.
 Edmond Barrachin.
 André Barroux.
 Maurice Bayrou.
 Joseph Beaujannot.
 Jean Bénard Mousseaux.
 Aimé Bergeal.
 Jean Bertaud.
 Jean Berthoin.
 Auguste Billiemaz.
 Jean-Pierre Blanc.
 Jean-Pierre Blanchet.
 Maurice Blin.
 Raymond Boin.
 Edouard Bonnefous.
 Georges Bonnet.
 Roland Boscary-Monsservin.
 Charles Bosson.
 Serge Boucheny.
 Jean-Marie Bouloux.
 Pierre Bouneau.
 Amédée Bouquerel.
 Pierre Bourda.
 Philippe de Bourgoing.
 Jean-Eric Bousch.
 Robert Bouvard.
 Jacques Boyer-Andrivet.
 Jacques Braconnier.
 Marcel Brégégère.
 Louis Brives.
 Martial Brousse (Meuse).
 Pierre Brousse (Hérault).
 Pierre Brun (Seine-et-Marne).
 Raymond Brun (Gironde).
 Robert Bruyneel.
 Henri Caillavet.
 Jacques Carat.
 Pierre Carous.
 Maurice Carrier.
 Charles Cathala.
 Jean Cauchon.
 Marcel Cavallé.
 Léon Chambaretaud.
 Marcel Champeix.
 Fernand Chatelain.
 Michel Chauty.
 Adolphe Chauvin.
 Albert Chavanac.
 Félix Ciccolini.
 Jean Cluzel.
 Georges Cogniot.
 André Colin (Finistère).
 Jean Colin (Essonne).
 Jean Collety.
 Francisque Collomb.
 Yvon Coudé du Foresto.
 Jacques Coudert.
 Antoine Courrière.
 Maurice Coutrot.

Mme Suzanne Crémieux.
 Pierre Croze.
 Etienne Dailly.
 Georges Dardel.
 Marcel Darou.
 Michel Darras.
 Léon David.
 Roger Deblock.
 Roger Delagnes.
 Claudius Delorme.
 Jacques Descours Desacres.
 Henri Desselgne.
 Gilbert Devèze.
 Emile Didier.
 André Diligent.
 Paul Driant.
 Emile Dubois (Nord).
 Hector Dubois (Oise).
 Jacques Duclos.
 Baptiste Dufeu.
 André Dulin.
 Charles Durand (Cher).
 Hubert Durand (Vendée).
 Yves Durand (Vendée).
 Emile Durieux.
 François Duval.
 Jacques Eberhard.
 Léon Eeckhoutte.
 Fernand Esseul.
 Yves Estève.
 Charles Ferrant.
 Jean Filippi.
 Jean Fleury.
 Louis de la Forest.
 Marcel Fortier.
 André Fosset.
 Jean Francou.
 Henri Fréville.
 Pierre Garet.
 Marcel Gargar.
 Roger Gaudon.
 Abel Gauthier (Puy-de-Dôme).
 Lucien Gautier (Maine-et-Loire).
 Jacques Genton.
 Jean Geoffroy.
 François Giacobbi.
 Pierre Giraud (Paris).
 Jean-Marie Girault (Calvados).
 Victor Golvan.
 Mme Marie-Thérèse Goutmann.
 Lucien Grand.
 Jean Gravier (Jura).
 Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle).
 Léon-Jean Grégory.
 Paul Guillard.
 Paul Guillaumot.
 Marcel Guislain.
 Raymond Guyot.
 Jacques Habert.
 Baudouin de Haute-clocque.
 Léopold Heder.
 Henri Henneguella.
 Jacques Henriet.
 Gustave Héon.
 Roger Houdet.
 Alfred Isautier.
 René Jager.
 Maxime Javelly.

Pierre Jourdan.
 Léon Jozeau-Marigné.
 Louis Jung.
 Michel Kauffmann.
 Alfred Kieffer.
 Michel Kistler.
 Pierre Labonde.
 Jean Lacaze.
 Jean de Lachomette.
 Robert Lacoste.
 Mme Catherine Lagatu.
 Maurice Lalloy.
 Marcel Lambert.
 Georges Lamousse.
 Adrien Laplace.
 Emmanuel Lartigue.
 Robert Laucournet.
 Charles Laurent-Thouvery.
 Arthur Lavy.
 Edouard Le Bellegou.
 Jean Lecanuet.
 Fernand Lefort.
 Jean Legaret.
 Modeste Legouez.
 Edouard Le Jeune.
 Marcel Lemaire.
 Bernard Lemarié.
 Jean Lhospied.
 Robert Liot.
 Georges Lombard.
 Ladislav du Luart.
 Marcel Lucotte.
 Pierre Mailhe (Hautes-Pyrénées).
 Pierre Maille (Somme).
 Paul Malassagne.
 Pierre Marcilhacy.
 Georges Marie-Anne.
 Louis Martin (Loire).
 Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).
 Pierre Marzin.
 Pierre-René Mathey.
 Jean-Baptiste Mathias.
 Marcel Mathy.
 Michel Maurice-Bokanowski.
 Jacques Maury.
 Jacques Ménard.
 André Méric.
 Jean Mézard.
 André Mignot.
 Paul Minot.
 Gérard Minvielle.
 Michel Miroudot.
 Paul Mistral.
 Max Monichon.
 Gaston Monnerville.
 René Monory.
 Claude Mont.
 Geoffroy de Montalembert.
 Lucien de Montigny.
 Gabriel Montpiéd.
 André Morice.
 Louis Namy.
 Jean Natali.
 Jean Nayrou.
 Jean Nègre.
 Marcel Nuninger.
 Pouvanaa Oopa Tetuaapua.
 Louis Orvoen.
 Dominique Pado.
 Francisque Palmero.
 Gaston Pams.

Sosefo Makape Papilio.
 Henri Parisot.
 Guy Pascaud.
 Paul Pauly.
 Marcel Pellenc.
 Paul Pelleray.
 Jacques Pelletier.
 Albert Pen.
 Lucien Perdereau.
 Jean Périé.
 Raoul Perpère.
 Guy Petit.
 Maurice Pic.
 André Picard.
 Jules Pinsard.
 Jean-François Pintat.
 Auguste Pinton.
 Jacques Piot.
 Fernand Foignant.
 Roger Poudonson.
 Henri Prêtre.
 Pierre Prost.

Mlle Irma Rapuzzi.
 Joseph Raybaud.
 Georges Repiquet.
 Paul Ribeyre.
 Victor Robini.
 Eugène Romaine.
 Jacques Rosselli.
 Roland Ruet.
 Maurice Sambron.
 Jean Sauvage.
 Pierre Schié.
 François Schleiter.
 Guy Schmaus.
 Robert Schmitt.
 Robert Schwint.
 Abel Sempé.
 Henri Sibor.
 Albert Sirgue.
 Edouard Soldani.
 Michel Sordel.
 Robert Soudant.
 Jacques Soufflet.
 Marcel Souquet.
 Edgar Tailhades.

Pierre-Christian Taittinger.
 Louis Talamoni.
 Bernard Talon.
 Henri Terré.
 René Tinant.
 Henri Tournan.
 René Touzet.
 René Travert.
 Raoul Vadepiéd.
 Amédée Valeau.
 Jacques Vassor.
 Fernand Verdeille.
 Maurice Verillon.
 Jacques Verneuil.
 Jean-Louis Vigier.
 Hector Viron.
 Emile Vivier.
 Joseph Voyant.
 Raymond de Wazières.
 Michel Yver.
 Joseph Yvon.
 Charles Zwickert.

A voté contre :

M. André Armengaud.

Se sont abstenus :

MM. Louis Courroy, Pierre de Félice, Louis Gros.

N'a pas pris part au vote :

M. Henri Lafleur.

Absents par congé :

MM. Pierre de Chevigny et André Messenger.

N'a pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat.

Ont délégué leur droit de vote :

MM. Hubert Durand à M. Marcel Lambert.
 Henri Parisot à M. Louis Courroy.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 277
 Nombre des suffrages exprimés..... 274
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 138
 Pour l'adoption 273
 Contre 1

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 46)

Sur l'ensemble du projet de loi organique relatif aux incompatibilités parlementaires (troisième lecture).

Nombre des votants..... 278
 Nombre des suffrages exprimés..... 275
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 138

Pour l'adoption 275
 Contre 0

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.

Ahmed Abdallah.
 Charles Alliès.
 Hubert d'Andigné.
 André Aubry.
 Jean de Bagneux.
 Octave Bajeux.
 Clément Balestra.
 Pierre Barbier.
 Jean Bardol.
 Hamadou Barkat Gourat.
 Edmond Barrachin.
 André Barroux.

Maurice Bayrou.
 Joseph Beaujannot.
 Jean Bénard Mousseaux.
 Aimé Bergeal.
 Jean Bertaud.
 Jean Berthoin.
 Auguste Billiemaz.
 Jean-Pierre Blanc.
 Jean-Pierre Blanchet.
 Maurice Blin.
 Raymond Boin.
 Edouard Bonnefous.
 Georges Bonnet.

Roland Boscary-Monsservin.
 Charles Bosson.
 Serge Boucheny.
 Jean-Marie Bouloux.
 Pierre Bouneau.
 Amédée Bouquerel.
 Pierre Bourda.
 Philippe de Bourgoing.
 Jean-Eric Bousch.
 Robert Bouvard.
 Jacques Boyer-Andrivet.
 Jacques Braconnier.

Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Martial Brousse
(Meuse).
Pierre Brousse
(Hérault).
Pierre Brun (Seine-et-
Marne).
Raymond Brun
(Gironde).
Robert Bruyneel.
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Pierre Carous.
Maurice Carrier.
Charles Cathala.
Jean Cauchon.
Marcel Cavaillé.
Léon Chambaretaud.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Albert Chavagnac.
Félix Ciccolini.
Jean Cluzel.
Georges Cogniot.
André Colin
(Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Jean Collery.
Francisque Collomb.
Yvon Coudé
du Foresto.
Jacques Coudert.
Antoine Courrière.
Maurice Coutrot.
Mme Suzanne
Crémieux.
Etienne Dailly.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Michel Darras.
Léon David.
Roger Deblock.
Roger Delagnes.
Claudius Delorme.
Jacques Descours
Desacres.
Henri Desseigne.
Gilbert Deveze.
Emile Didier.
André Diligent.
Paul Driant.
Emile Dubois (Nord).
Hector Dubois (Oise).
Jacques Duclos.
Baptiste Dufeu.
André Dulin.
Charles Durand
(Cher).
Hubert Durand
(Vendée).
Yves Durand
(Vendée).

Emile Durieux.
François Duval.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Fernand Esseul.
Yves Estève.
Pierre de Félice.
Charles Ferrand.
Jean Filippi.
Jean-Fleury.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Pierre Garet.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Abel Gauthier
(Puy-de-Dôme).
Lucien Gautier
(Maine-et-Loire).
Jacques Genton.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud (Paris).
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Victor Golvan.
Mme Marie-Thérèse
Goutmann.
Lucien Grand.
Jean Gravier (Jura).
Robert Gravier (Meur-
the-et-Moselle).
Léon-Jean Grégory.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Marcel Guislain.
Raymond Guyot.
Jacques Habert.
Baudouin de Haute-
clocque.
Léopold Heder.
Henri Henneguella.
Jacques Henriet.
Gustave Héon.
Roger Houdet.
Alfred Isautier.
René Jager.
Maxime Javelly.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Michel Kistler.
Pierre Labonde.
Jean Lacaze.
Jean de Lachomette.
Robert Lacoste.
Henri Lafleur.
Mme Catherine
Lagatu.
Maurice Lalloy.

Marcel Lambert.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Emmanuel Lartigue.
Robert Laucournet.
Charles Laurent-
Thouvery.
Arthur Lavy.
Edouard Le Bellegou.
Jean Lecanuet.
Fernand Lefort.
Jean Legaret.
Modeste Legouez.
Edouard Le Jeune.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Jean Lhospiet.
Robert Liot.
Georges Lombard.
Ladislas du Luart.
Marcel Lucotte.
Pierre Mailhe (Hautes-
Pyrénées).
Pierre Maille
(Somme).
Paul Malassagne.
Pierre Marcihacy.
Georges Marie-Anne.
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Pierre-René Mathey.
Jean-Baptiste Mathias.
Marcel Mathy.
Michel Maurice-Boka-
nowski.
Jacques Maury.
Jacques Ménard.
André Méric.
Jean Mézard.
André Mignot.
Paul Minot.
Gérard Minvielle.
Michel Miroudot.
Paul Mistral.
Max Monichon.
Gaston Monnerville.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Monta-
lembert.
Lucien de Montigny.
Gabriel Montpiéd.
André Morice.
Louis Namy.
Jean Natali.
Jean Nayrou.
Jean Nègre.
Marcel Nuninger.
Pouvanaa Oopa
Tetuaapua.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Gaston Pams.

Sosefo Makape
Papilio.
Henri Parisot.
Guy Pascoud.
Paul Pauly.
Marcel Pellenc.
Paul Pelleray.
Jacques Pelletier.
Albert Pen.
Lucien Perdereau.
Jean Périodier.
Raoul Perpère.
Guy Petit.
Maurice Pic.
André Picard.
Jules Pinsard.
Jean-François Pintat.
Auguste Pinton.
Jacques Piot.
Fernand Poignant.
Roger Poudonson.
Henri Prêtre.
Pierre Prost.
Mlle Irma Rapuzzi.

Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Jacque Rosselli.
Roland Ruet.
Maurice Sambron.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Guy Schmaus.
Robert Schmitt.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Henri Sibor.
Albert Sirgue.
Edouard Soldani.
Michel Sordel.
Robert Soudant.
Jacques Soufflet.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.

Pierre-Christian Tait-
tinger.
Louis Talamoni.
Bernard Talon.
Henri Terré.
René Tinant.
Henri Tournan.
René Touzet.
René Travert.
Raoul Vadepiéd.
Amédée Valeau.
Jacques Vassor.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Jean-Louis Vigier.
Hector Viron.
Emile Vivier.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Se sont abstenus :

MM. Louis Courroy, Louis Gros et Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).

N'ont pas pris part au vote :

M. André Armengaud et Pierre Croze.

Absents par congé :

MM. Pierre de Chevigny et André Messenger.

N'a pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Hubert Durand à M. Marcel Lambert.
Henri Parisot à M. Louis Courroy.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	275
Nombre des suffrages exprimés.....	272
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	137
Pour l'adoption	272
Contre	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.